

Ouvrages du même Auteur.

SUR LE RÉGIME DES PRISONS.

ESSAI SUR L'ADMINISTRATION DES DÉPÔTS DE MENDICITÉ. (Poitiers 1811.)

DES MAISONS CENTRALES DE DÉTENTION. (Agen 1823)

DE L'AMÉLIORATION DES PRISONNIERS dans les Maisons centrales de détention, considérée sous le rapport de la Morale, de la Religion et de l'Intérêt public. (Lille 1831.)

LA VILLE DU REFUGE. Rêve philanthropique. (Lille 1832.)

L'EXAMEN SE TROUVE AUSSI A :

PARIS,

VICTOR MAGEN, QUAI DES AUGUSTINS, 21.

BRUXELLES, { MELINE, LIBRAIRE.
 { VOGLET, IMPRIMEUR-LIBRAIRE.

LONDRES, BAILLIÈRE, LIBRAIRE.

GENÈVE, CHERBULIEZ, LIBRAIRE.

NEW-YORK, CH. BEHR ET Co, LIBRAIRES.

Imprimerie de VANACKERE fils.

FIGE67-1

EXAMEN

HISTORIQUE ET CRITIQUE

DES DIVERSES

THÉORIES PÉNITENTIAIRES.

RAMENÉES

A UNE UNITÉ DE SYSTÈME APPLICABLE A LA FRANCE;

PAR

L.-A.-A. Marquet-Vasselot,

Chevalier de l'Ordre royal de la Légion d'honneur;

Ancien Directeur du dépôt de Mendicité de Poitiers (Vienne);
des Maisons centrales de détention d'Eysses (Lot-et-Garonne); Fontevault (Maine-et-Loire); DIRECTEUR
de la Maison centrale de détention de Loos
(Nord); Membre de plusieurs
Sociétés savantes.

Par um est mira quædam cogitasse,
nisi illa re efficias. Cic.

TOME PREMIER.

LILLE,

VANACKERE FILS, IMPRIMEUR-LIBRAIRE, ÉDITEUR,
PLACE DU THÉÂTRE, N° 10.

1835.





UN AN
 HISTOIRE DE CRISTIAN
 THEORIE POLITIQUE
 A L'EGARD DU SYSTEME PARLEMENTAIRE EN FRANCE

P. J. B. de ...

(L'histoire de l'Europe pendant le règne de Louis XVI)
 par ...

TOME PREMIER

PARIS, CHEZ ...

Introduction.

Un mot avant tout. Je ne viens point, mû par une vanité ridicule, dicter des lois à l'autorité ; moins encore censurer ses actes, contrôler ses institutions ou dénaturer ses bienfaits. Assez d'autres sans moi se sont donné cette pénible mission ; et n'ont fait qu'ajouter une preuve de plus à cette triste vérité, qu'à l'égard des gouvernemens quels qu'ils soient, comme à l'égard des individus, il est moins facile d'être juste qu'ingrat !

Grâce à Dieu ! la tâche que je me suis imposée, s'harmonie davantage avec mes habitudes d'aimer jusqu'à mes ennemis ; et, à plus forte raison, les malheureux prisonniers au milieu desquels j'ai déjà si long-temps vécu.

C'est à leur bonheur, à l'amélioration *religieuse* et *morale* de leur vie présente et à venir, que j'ai sacrifié les plus riches années de mon existence, le culte des beaux arts, et peut être aussi les chances d'une meilleure fortune : de tout cela, pas un regret !

Mais un besoin impérieux, un seul désir, une seule ambition m'agite incessamment ; celle d'utiliser, si je puis, mes études et mon expérience au profit de la justice et de l'humanité.

Hâtons-nous d'en convenir ; une foule d'hommes illustres, de philanthropes justement vénérés se sont

précipités avant moi dans cette épineuse carrière. Ni les dégoûts, ni les dangers, ni le ridicule, ni la délation, rien ne leur a manqué ; et, malgré tant d'obstacles, ils sont demeurés forts de cette énergie de conscience et de ce courage d'honnête homme, si consolants pour eux, si puissamment humiliants pour leurs calomnieurs !

Et qui pourrait affirmer que ce n'est point dans cette source d'amertumes et d'oppositions sans cesse renouvelées, que quelques philanthropes ont été puiser cette dangereuse exaltation d'idées, qui, tout pardonnable qu'elle est, n'en a pas moins jeté la plupart d'entre eux au-delà des bornes du possible et du vrai ? N'est-ce donc pas constamment ainsi, qu'en toute espèce de choses, la sagesse, et souvent la vertu, sont poussées dans les voies extrêmes par la résistance opiniâtre qu'opposent à leur marche, à la fois simple et progressive, ou les fureurs de l'intolérance ou la folie de l'orgueil ?

Il est également vrai de dire que partout, d'honorables citoyens, aussi recommandables par le rang élevé qu'ils tiennent dans le monde, que par leur savoir et leur amour des hommes, se sont associés aux efforts des courageux défenseurs de la sainte cause de l'humanité, et sont devenus leur égide tutélaire dans ce noble combat. Mais fiers, peut-être même vaniteux de l'autorité de leur haut protectorat, on les a vus, trop souvent, comme tous les bienfaiteurs dans ce monde, se constituer despotiques conseillers de leurs protégés, et venir opposer leurs rêves fantastiques aux systèmes consciencieux que ceux-ci s'efforçaient de coordonner et de faire agréer au pouvoir suprême et régulateur.

Enfin, quelques fonctionnaires obscurs, de ceux-là qu'on jette et qu'on oublie dans l'administration directe des pauvres détenus comme une sorte de géôliers-mécaniques, ont osé, de temps à autre, apporter le tribut de leur expérience aux spéculateurs en crédit des théories nouvelles ; et nous verrons plus tard, comment les noms d'un petit nombre d'entre eux nous ont été révélés, suivant l'espèce de preuves dont chaque missionnaire philanthrope avait besoin, pour étayer son système et le faire prévaloir.

Ce n'est assurément pas que rien de tout cela doive étonner. Dès qu'une idée surgit, bonne ou mauvaise, elle provoque à la discussion et produit spontanément des apologistes ou des détracteurs. Et, telle opinion qui, presque toujours, ne fut dans son auteur, que le résultat nécessaire et conséquent d'une conviction profonde, ne devient pour ceux qui l'approuvent ou l'improvent, qu'une occasion favorable de se créer un nom dans le monde politique, littéraire, ou religieux.

Mais la CHARITÉ, cette vertu toute divine, n'est pas de celles qu'on acquiert facilement à l'aide d'une frauduleuse hypocrisie. Elle n'est pas non plus de celles qu'on puisse imiter ou feindre, et moins encore imposer au raisonnement. Elle part du cœur et non de l'esprit ; elle arrive sans qu'on l'appelle ; elle donne sans penser à la reconnaissance de l'infortuné qu'elle soulage, d'où vient qu'elle n'a point de murmures contre les ingrats. Elle vient d'en haut ; et comme les rayons du soleil, s'épand également sur les bons et sur les méchants : HAÏR, est pour elle un mot vide de sens qu'elle ne saurait s'expliquer ni comprendre ; et toute sa science, toutes ses sensations, tous ses

besoins, n'ont pour s'exprimer qu'un seul mot, AMOUR !..... Cependant, comme elle habite et vit dans un cœur d'homme, elle a dû subir l'influence inhérente à l'imperfection humaine, et mêler à la pureté de sa sainte origine, ou des abus ou des erreurs ! Mais, grand Dieu ! quelles fautes que les siennes !... Qui s'en osera déclarer le censeur ? qui ?... si ce n'est elle-même !

Oui, elle-même ! *je me trompais*, est un aveu qui jamais ne lui coûte : faire mieux, s'il est possible, est la seule ambition qu'elle conçoive ; et si, par fois, elle hésite et tremble devant une innovation subite, c'est que pour guides et pour garans, elle a laissé derrière elle St Vincent de Paule, St Charles Borromée, Belzunce, Howard, Fénelon, Larochevoucauld, et qu'elle a peine à penser qu'on puisse jamais, quoiqu'on fasse, aller au-delà des limites qu'ils ont posées aux courageux efforts de la bienfaisance et de l'humanité !

Les dépasser !.. eh ! non sans doute ! mais si leurs sublimes exemples ont fructifié dans quelques nobles cœurs ; si leurs précieux conseils n'ont pu recevoir encore leur utile et trop lente exécution ; s'ils n'ont achevé que la moitié du bien qu'ils avaient enseigné ; s'ils n'ont accompli de leur œuvre sacrée que ce que le temps, les circonstances et les préjugés leur ont permis d'en réaliser ; si, ce qu'à Dieu ne plaise ! loin de nous améliorer par notre civilisation tant vantée, nous nous essayons à briser les monumens de leur gloire, à déraciner des âmes le germe de la vertu, à chercher dans la fange dont nous sommes pétris, un tout autre principe, une tout autre source que celle qui coule du Ciel ; sera-ce donc honorer leur mémoire

que de livrer, soit à l'impitoyable fureur du fanatisme religieux, soit au mensonge incendiaire de l'athéisme, l'effrayant avenir de cette tourbe de coupables infectés de misère, d'ignorance et d'immoralité ? tant d'émules courageux de ces grands hommes, de ces grands modèles, s'arrêteront-ils effrayés devant l'audace toujours croissante de l'impie, quand leurs voix trop timides peut-être, l'appellent à la religion, et trouvent en Europe tant d'échos qui leur répondent ? qu'ont-ils à craindre ? le ridicule ? que leur importe ! des jaloux ? tant mieux ! de fades plaisanteries ? qu'est-ce que cela prouve ? la proscription ? on n'oserait ! la honte ou le mépris ? jamais !..

Eh bien ! si leur cause est si belle, qui peut les arrêter ? qu'ils osent mesurer leur forces, non pas au nombre de leurs alliés, mais au poids de la considération dont l'opinion publique les honore ; et plus tard, bientôt peut-être, ils triompheront des préventions et même des difficultés dont leur route est semée.

Mais qu'ardens à combattre, ils redoutent l'excès du bien, toujours si propice à l'invasion du mal ! que de folles utopies ne les écartent pas de la voie du possible et du vrai ; que ces mots décourageans : *chimères ! illusions !* ne deviennent pas entre les mains de leurs adversaires d'impénétrables boucliers d'airain contre lesquels viendraient se briser les armes de la justice et de la raison : que si la providence les a placés au rang de ces êtres privilégiés à qui il a été donné de pénétrer dans l'avenir, ils se gardent de vouloir hâter les ailes du temps, et d'exiger du présent au-delà de ce qu'il peut produire. Fatale impatience, qui précipite la civilisation en arrière, et compromet l'existence

entière de l'ordre social, de la même manière que ces horticulteurs imprudens détruisent à tout jamais la sève de leurs plus belles plantes, en les contraignant par une culture prématurée, à porter dès l'hiver, sur leurs tiges obéissantes, ou des fleurs, ou des fruits que le printemps seul devait faire éclore ou mûrir ! Et cependant !... ne serait-ce pas dans ce funeste besoin de réaliser toute une pensée spoliatrice de l'avenir, que chaque philanthrope en renom puise et déverse sur tel ou tel gouvernement, cette sorte de blâme amer dont il revêt tous ses écrits ? ne serait-ce point aussi par cela même que chacun présente et soutient avec une chaleureuse persévérance, ce qu'il croit utile et bon uniquement, que le pouvoir hésite sur le parti qu'il doit adopter dans ce conflit d'opinions, et reste stationnaire au milieu des impulsions diverses qu'il reçoit de toutes parts ? et ne serait-ce point enfin une œuvre méritoire, que de s'essayer à tout ramener dans cette cause sacrée, à cette unité de système, sans laquelle il ne peut jamais rien exister de durable et de bien ? Pour atteindre à ce but, quelles épreuves n'ont pas été faites ? quelles convictions n'ont pas été développées ? que manque-t-il à l'expérience ? oh ! rien, absolument rien ! Ce travail pour lequel nous avons l'intime certitude qu'il faut moins de talents et de mérite que d'exactitude et de patience, nous avons osé l'entreprendre.

Nous nous sommes ressouvenus qu'en France sur-tout, où

- « Sans cesse variant nos volages humeurs,
- » Le temps conduit la mode et la mode, les mœurs

¹ Delille. Poème de l'Imagination, chap. VI.

il ne fallait pas laisser s'éteindre au fond des âmes cet élan d'humanité qui, de nos jours encore, imprime à la philanthropie un mouvement presque général, et nous venons tenter de le diriger.

Qui sait, hélas ! si déjà le courage de nos athlètes ne se sera pas refroidi, quand nous aurons accompli notre tâche ?... et si ce dernier besoin de notre vie nouvelle, *l'opposition*, n'aura pas dégarni nos rangs au bénéfice des siens ! ses triomphes sont si faciles, ils ont tant d'éclat et de popularité ; et l'amour-propre a tant d'empire sur les meilleurs hommes !...

Le célèbre J. Jacques, pour ne pas donner dans le *pont aux ânes*, n'a-t-il pas paradoxé contre les sciences et les arts, par cela même que toute l'Europe en subissait la salutaire influence ? Beccaria fut admiré pour avoir osé s'élever contre l'inquisition, ses bourreaux et la peine de mort, que des hommes non moins humains sans doute, réclament aujourd'hui comme la plus ferme garantie de la sécurité publique. Voltaire commenta la bible que le protestantisme exaltait comme l'unique base de l'ordre moral ; et Robespierre décréta l'Eternel sur les débris sanglans des autels de la Religion qu'il avait anéantis !

Soit donc qu'en toutes choses les convictions changent, ou que l'amour-propre impose, toujours est-il vrai, qu'il y a dans les affaires de ce monde de certaines époques où le génie des institutions utiles s'affaiblit et s'éteint, si, manquant de résolution ou de persévérance, on ne se hâte de les enraciner, pour ainsi dire, au sol de la patrie, et de s'en faire un point d'appui contre leurs détracteurs à venir. Vérité constante en religion, en morale, aussi bien qu'en politique, et dont l'oubli

déplorable a multiplié les schismes, la corruption des âmes et les révolutions !

Chose admirable ! la CHARITÉ SEULE n'a point subi l'influence dévastatrice des variations humaines, et nulle puissance ne saurait la détruire.

Lois, mœurs, usages, gouvernemens, civilisations, tout a changé, tout peut changer encore..... Elle, jamais ! son principe est éternel, il vient de Dieu même, il émane de Dieu, il remonte à Dieu ! c'est la vertu par excellence, le code le plus parfait et le moins abstrait ; tous le comprennent, il n'a que trois mots.

« Fais le bien ! »

Mais, *faire le bien*, n'est pas seulement un commandement, c'est de plus un art, et un art difficile. Il l'est surtout par rapport à la législation des prisons ; législation divine, tige sacrée qui s'éleva de la Croix du calvaire, et dont les rameaux protecteurs, trop souvent émondés par la main des méchants, n'ont pas toujours offert au repentir le tutélaire abri que lui avait préparé une céleste miséricorde !

Eh bien ! voyons si pour nous, l'heure n'aurait point sonné de raviver cette tige sacrée au bénéfice des infortunés dont nous venons embrasser la cause. Essayons, pour la gloire et le bonheur de notre pays, de nous enrichir de l'expérience et de la sagesse de nos devanciers : Puisons dans leurs leçons un faisceau de lumières à l'aide desquelles, nous compositions, s'il est possible, cette *unité de système* si désirable, et selon nous, si essentielle en pareille matière.

Si par la méthode éclectique que nous allons suivre, nous manquons le but que nous souhaiterions atteindre, nous confessons d'avance que la faute nous en sera per-

sonnelle ; car, assurément, les champs où nous venons glaner offrent à notre choix de bien riches et de bien abondantes récoltes à faire ! Quoiqu'il arrive, ce sera toujours pour nous une consolation de l'avoir entrepris, tant sont désintéressées, consciencieuses et pures les intentions qui nous dirigeront dans ce travail.

EXAMEN

HISTORIQUE ET CRITIQUE

DES DIVERSES

Théories Pénitentiaires

RAMENÉES

A UNE UNITÉ DE SYSTÈME APPLICABLE A LA FRANCE.

CHAPITRE PREMIER.

Division. --- Plan de l'Ouvrage.

On a cité plusieurs fois ce mot de Bacon :
« Dans les choses difficiles, il ne faut pas s'attendre
» à semer et à recueillir tout à la fois ; mais il faut
» travailler à faire mûrir, pour moissonner un jour. »

Telle est aussi notre façon de penser, et l'esprit dans lequel nous allons soumettre à l'autorité gouvernementale, les réflexions qui vont suivre.

Unité de Système d'abord : puis, persévérance dans la voie qui peut y conduire, telle est notre marche ; et c'est sous ce point de vue que devront être appréciés les moyens de succès que nous nous efforcerons de développer.

Mais pour arriver à cette unité de système, il nous semble, avant tout, indispensable de parcourir et d'analyser tous ceux qui déjà ont été proposés ou mis à exécution, dans les diverses parties de notre monde où la philanthropie est venue planter son étendard, et révéler sa haute mission de justice, de clémence et d'humanité.

Peut-être me serait-il facile, avec un peu de ce charlatanisme qui, de nos jours, élève au titre d'érudit à l'aide des analyses, des concordances, tables alphabétiques, etc., d'enrichir mon travail d'un grand nombre de citations et de recherches à effet : mensonge inutile et temps perdu : Je n'en ferai rien. D'ailleurs je n'ajouterais que fort peu de choses au livre précieux et tout didactique du docteur Julius ; et je le suivrai même dans la majeure partie de ses *leçons sur les Prisons*, comme étant selon moi, l'ouvrage le plus complet qui ait encore été publié sur cette matière. J'adopterai ses divisions, autant que possible, me réservant toutefois d'opposer mes doutes et mes convictions à tout ce qui, dans les divers systèmes dont il était le sien, me paraîtra devoir être combattu dans l'intérêt de celui que je viens proposer.

¹ Toute citation ne doit être, selon moi, que le corollaire d'un fait ou

J'en agirai de même à l'égard du livre *du système pénitentiaire en Europe et aux États-Unis d'Amérique*, par M. Lucas ; bien convaincu, qu'en pareille occurrence, ce philanthrope distingué ne verra dans mon opposition sur quelques points de sa doctrine, que ce qu'il y a vraiment, le désir d'imiter son dévouement, et d'apporter, sans aucune espèce d'amour-propre, l'hommage de mon expérience à l'œuvre de régénération que déjà depuis long-temps il n'a cessé de provoquer avec autant de persévérance que de talent.

Il est surtout un livre remarquable par le sentiment qui l'a produit, et dans lequel le savoir, la prudence et la raison de ses honorables auteurs se révèlent à chaque page avec une bien touchante et bien rare modestie ! Je puiserai, dans cet excellent ouvrage, de précieux documens, et n'en écarterai que ce qui me paraîtra peu conforme aux observations particulières qui sont nées pour moi d'une attentive et longue pratique.

Enfin, pour point de départ, je me bornerai à suivre les premières indications de l'illustre Howard, qui, s'il n'entra pas le premier dans la carrière de la philan-

d'une idée, qu'on n'a pas par soi-même une autorité suffisante pour faire adopter : c'est d'après ce principe que les miennes seront établies, et je les puiserai partout où elles me paraîtront venir corroborer mon opinion, sans acception des temps ni des auteurs. Il faut bien citer aussi le texte des opinions qu'on croit devoir combattre ; c'est un devoir de conscience.

Du reste, l'ouvrage que je sou mets au jugement du public, n'est pas une œuvre littéraire, une bonne fortune de cabinet de lecture : c'est, je me hâte de le dire, un livre ennuyeux et tout au plus bon à consulter. S'il obtient ce succès de la part de quelque philanthrope, c'est tout ce que je puis en espérer.

¹ MM. de Beaumont et de Tocqueville.

tropie, n'en devint pas moins son guide le plus sûr, et peut-être même son unique créateur; aussi, pour la postérité, quel nom!

Je crois devoir ajouter que je me dispenserai de libeller ces tableaux statistiques et synoptiques des populations comparées des prisons, tant sous le rapport de l'âge, du sexe, de la mortalité, de la nature des délits, du nombre des récidives, que sous celui du plus ou du moins de succès obtenus dans l'amendement des détenus.

Je suis loin, toutefois, d'en contester le mérite et l'utilité: mais ces détails me semblent, à la vérité, plus curieux qu'administratifs; et c'est précisément de la création d'une administration que je veux faire l'objet tout spécial de ce livre.

Je ne craindrai pas même de le dire; peut-être devons-nous le vague où se trouvent en général tous les systèmes de prisons des divers pays qui s'en sont occupés, à la confusion d'idées qui se heurtent dans les ouvrages de leurs philanthropes les plus zélés et les plus renommés.

Où tout était à créer, il me semble qu'ils ont négligé de se donner d'abord un point d'appui; et que soldats plus intrépides que prudens, ils ont combattu tous les abus à la fois, sans prévoir l'embarras que leur donnerait la victoire.

J'éviterai, si je puis, cette sorte d'intrépidité, au

Je me serais peut-être abstenu de rapporter l'état des prisons du temps d'Howard, si d'une part, je ne voulais traverser en entier toute la période philanthropique, et si de l'autre, quelques opinions modernes ne tendaient à nous ramener à ces temps de barbarie; il faut en détourner par le récit de tant d'horreurs et d'inhumanité!

risque d'être accusé de manquement de courage. Car, en cela, toute ma pensée se trouve écrite dans l'épigraphie que j'ai choisie. « Ce n'est point assez d'avoir » conçu dans son imagination une foule d'admirables » systèmes, l'essentiel est de pouvoir les mettre à » exécution. »

Reste maintenant une question grave, profonde dans son principe, incalculable dans ses résultats, et c'est celle-ci: Devra-t-on refondre le système général des lois criminelles en France, pour les faire coïncider avec la réforme générale des prisons?

C'est là ce qu'on appelle un vaste système pénitentiaire. Très-vaste en effet; et, à ce point que, sans nous ranger au nombre des sceptiques qui ne voient partout que théories, rêves de philanthropes, nous osons avouer que nous ne croyons pas à la possibilité d'une aussi incommensurable combinaison de la nature du crime avec celle du châtement qui doit lui être infligé.

M'objectera-t-on qu'avec une volonté forte et fermement arrêtée, rien de ce qui est utile et bon ne doit être impossible? J'en conviendrai dans la plupart des choses soumises à l'action directe d'un individu; mais la société, ce mécanisme si impressionnable, où s'agitent en tant de sens divers toutes les sortes d'individualités qui le composent, n'offre pas, à beaucoup près, la même direction et la même uniformité d'intention et d'exécution. La civilisation avance et ne recule pas; car dans cette dernière hypothèse, l'ordre social serait brisé. Mais elle avance avec les vices et les incon-

¹ H. Lagarmite. Voyez sa préface de la Traduction des leçons sur les Prisons, par le d^r H. Julius.

² Ut supra.

vénient inhérens à sa marche : seulement, et c'est en cela seul qu'elle est civilisation, l'expérience l'accompagne à chaque pas qu'elle fait dans le temps, et lui révèle, à l'aide de son inextinguible flambeau, et les dangers du passé, et les difficultés du présent, et ses conquêtes à venir.

Mais quoi ! ne sont-ce donc que de vains enthousiastes que les Howard, les Livingston, les Lucas, les Julius, et tant d'autres entrés dans la même carrière et marchant vers le même but ? Oh ! non ; assurément non ! il a fallu pour concevoir leurs œuvres, un noble cœur, un jugement étendu, et plus d'une sorte de courage et de dévouement. Peut-être même, faut-il un peu de tout cela pour les comprendre, s'initier à leurs mystères et s'y associer.

Et en effet, quel homme, quel poète, quel publiciste n'admirent pas l'Apollon du Belvédère, les vierges de Raphaël, les œuvres de Rousseau, bien que l'immense génie des uns et des autres les ait jetés trop souvent par de là les bornes de la nature et du raisonnement ?

Mais leurs chefs-d'œuvre demeurent comme une source intarissable de merveilles et de sentimens, où chacun peut venir puiser des inspirations différentes, suivant qu'il est né ou penseur ou poète !

Nous aussi nous nous efforcerons de puiser, dans les écrits des philanthropes, tout ce que nous croirons possible d'en appliquer à l'amélioration actuelle de notre système des prisons en France.

En France : car la réforme pénitentiaire fût-elle aussi généralement adoptée en Angleterre, en Suisse et aux États-Unis qu'on veut bien le dire, ce ne serait pas, suivant nous, un titre suffisant à son introduction

dans notre pays, sans aucune espèce de réserves ou de modifications.

Et cependant, ce que par dessus tout, nous voulons obtenir, c'est que pour nous, comme pour les Américains, ce soit « une croyance populaire, universelle, » qu'il est au pouvoir et par conséquent du devoir des » gouvernemens de *régénérer les condamnés*, de les » rendre à la société à l'époque de leur libération, » tout autres qu'ils n'en sont sortis à l'époque du » crime. »

C'est qu'en effet, tout cela se conçoit : c'est qu'en effet, tout ce beau système se développe déjà en France, sans que pour cela il lui ait fallu procéder chez elle à *la revision générale des lois criminelles* : ² et qu'on n'a pas assez pesé cette humiliante accusation, lorsqu'on a dit que « cette France à laquelle on répète tous » les jours qu'elle marche en tête de la civilisation.... » est encore, malgré les perfectionnemens introduits » depuis la paix, l'une des contrées les plus arriérées » en ce qui concerne le régime des prisons ; » ³ et que, trompé par cette douloureuse prévention, on s'est écrié : « qu'il est triste de dire du mal de sa » patrie. » ⁴

Triste, oh ! oui ! mais notre France mérite-t-elle ces reproches amers ? a-t-elle donc à ce point méconnu

¹ Des Systèmes pénitentiaires en Europe et aux États-Unis. Conclusion. Page XI.

² Lagarmite, ouvrage cité, préface, page XXV.

³ *Ut Suprà*, page XIII.

⁴ *Ut Suprà*.

sa gloire et récusé sa haute et si rapide civilisation ? ou bien, aurait-on vu les divers gouvernemens, qui depuis un demi siècle se la sont appropriée, repousser avec une dédaigneuse inhumanité les vœux de ses philanthropes, les enseignemens de ses publicistes, ou l'authenticité des exemples et des faits ? Si cependant rien de tout cela n'était juste ni vrai ? si le contraire pouvait se démontrer évidemment, et que ce qui, chez elle, paraît pour le moins une coupable indifférence, ne fut réellement que le résultat nécessaire des circonstances dans lesquelles elle s'est trouvé placée, que la crainte de livrer aux chances toujours hasardeuses de l'enthousiasme, ce qu'elle ne voulait accorder qu'à l'évidence de l'expérience ou à la rectitude du raisonnement ; ne serait-ce pas alors qu'il serait doux, honorable même, de la venger de tant d'injustes méfiances et de la montrer telle qu'elle est à ceux qui, dans cette affaire, cesseraient d'être ingrats, s'ils pouvaient l'aimer moins ?

Essayons ; et qu'on n'aille pas ici me taxer de flagornerie envers le pouvoir. Le pouvoir !..... A quel titre me ferais-je donc son apologiste, si ma conscience et ma raison ne m'en imposaient le devoir ? Je ne lui demande rien : et s'il advenait qu'après tant de jours obscurs et parfois si douloureusement heurtés, la fortune eut jamais la fantaisie de venir frapper à ma porte ; je lui répondrais : *« va-t'en, il est trop tard ! »*

Maintenant, après avoir exposé dans quel esprit j'allais écrire, et sous l'empire de quels sentimens philanthropiques je venais me ranger ; il me reste à développer la marche que je me suis tracée.

Voici ce que dit le docteur Julius dans sa cinquième leçon sur les Prisons.

« Les conditions d'une bonne prison semblent pouvoir être ramenées sous six points de vue. »

- 1° Sécurité.
- 2° Salubrité.
- 3° Surveillance.
- 4° Répartition en différentes classes,
- 5° Travail et occupation.
- 6° Instruction des détenus.

J'adopterai cette même division, mais j'y ajouterai quelques chapitres de plus, tels que ceux-ci :

- 7° Unité de système.
- 8° Administration générale.
- 9° Répartition de la France en subdivisions pénitentiaires.
- 10° Mode et moyen d'exécution.

Pour atteindre à ce but, je combattrai sans doute plus d'une conviction, mais je ne froisserai aucun amour-propre : J'ajournerai plus d'une utile amélioration, mais je ne demanderai rien que de possible et d'indispensable. Au gouvernement comme aux philanthropes, je dirai ce que je crois vrai, qu'il me faille improuver ou louer : Peut être, hélas ! dissiperai-je plus d'une illusion ! mais en retour, j'accroîtrai plus d'une espérance.

Puis, je ne l'ignore pas, la critique, l'esprit de secte ou d'association, et voire même l'esprit d'intolérance ou de parti, viendront déverser sur mon système ou le blâme ou l'éloge. Mais de cette nouvelle controverse que, loin de craindre, je serais heureux de provoquer, jailliront nécessairement de nouvelles lumières et d'inévitables résolutions qui, telles qu'elles soient, ne pour

ront jamais être que favorables à cette noble cause de l'humanité, pour laquelle, vainqueurs et vaincus ont une part égale aux ovations du triomphe, quels qu'aient été, durant le combat, ou leurs défaites, ou leurs succès.

1. Société.
 2. Économie.
 3. Éducation.
 4. Répartition et distribution des classes.
 5. Travail et occupation.
 6. Institution des dévotions.

7. Unité de système.
 8. Administration générale.
 9. Répartition de la Terres en subdivisions particulières.
 10. Moins et moyen d'entretien.

Pour répondre à ce but, je combattre sans doute plus d'une conviction, mais je ne proposerai aucun amour propre : j'ajournerai plus d'une utilité nationale, mais je ne demanderai rien que de possible et d'indispensable. Au gouvernement comme aux particuliers, je dirai ce que je crois vrai, qu'il ne faille improviser ou louer : peut-être, hélas ! dissiperai-je plus d'une illusion ; mais en retour, j'accroîtrai plus d'une espérance.

Puis, je ne l'ignore pas, la critique, l'esprit de secte ou d'association, et voir même l'esprit d'intolérance ou de parti, voudront déverser sur mon système ou le blâme ou l'éloge. Mais de cette manière le courage est loin de craindre, je serais heureux de provoquer, et d'ailleurs nécessairement de nouvelles lumières et de nouvelles résolutions qui, telles qu'elles soient, ne pour-

CHAPITRE DEUX.

Un mot sur Howard.

UNIVERS social se compose de trois principes fondamentaux : la Religion, la Morale et la Politique. A quelque degré de civilisation qu'il parvienne, sa base constitutive est là, et il n'y a point, quoiqu'on fasse, de sortes d'institutions qui ne se rattachent forcément à l'un des côtés de ce ternaire inévitable.

Mais aussi, à combien de changemens ou de modifications, chacun de ces principes éternels n'est-il pas assujetti, soit par l'erreur, soit par l'âge des peuples, là diversité des climats qu'ils habitent, l'influence de leurs législations, de leurs préjugés, même de leurs vertus, plus encore que de leurs vices et de leurs turbulentes passions !

Il y a dans tout cela d'incalculables puissances de destruction, si l'ordre social pouvait se détruire ! mais il n'a pas été donné à l'homme d'accomplir un si grand attentat contre l'œuvre de Dieu ; et quel que soit le degré de corruption où la perversité humaine puisse atteindre, plus les ténèbres seront épaisses, et plus seront éclatantes et vives les étincelles de lumière qui surgiront au-dessus du chaos pour nous soustraire aux abîmes, et nous replacer sur la véritable route de l'honneur et de la liberté.

Si ce n'était pas trop nous écarter de celle que nous nous sommes tracée, il nous serait facile, à l'aide de nos fastes historiques, de signaler aux yeux de nos contemporains, les diverses époques de la chute des peuples, de leur montrer par quelles voies ils se sont régénérés pour la vertu, et comment, au milieu du désordre le plus effroyable, il a suffi bien souvent du génie d'un seul homme pour reconstituer la politique ou les mœurs d'une nation accablée sous le poids de ses propres folies.

Mais hélas ! que servent encore aux hommes de si hautes leçons ! sans doute ils les auront comprises tout d'abord : mais entraînés par l'orgueil inhérent à leur faiblesse, toujours et partout on les a vus dépasser les limites du bien pour arriver à ce mieux imaginaire qu'ils rêvent et qu'ils poursuivent sans pouvoir l'atteindre jamais, parce qu'enfin, pour nous, cette perfection n'existe pas.

La Religion, telle qu'elle émana des échos de la Judée n'a pu suffire aux hommes dans sa simplicité divine, et les hommes ont produit le fanatisme et son hideux cortège d'hypocrites et de bourreaux, d'athéisme et de superstitions ! de même, quand Howard, allumant le flambeau de son génie à l'éternel flambeau du calvaire, vint prêcher aux nations les saintes lois de la clémence et de la charité, ses préceptes ne suffirent bientôt plus à ses apôtres, et des séides d'humanité inventèrent la *philantropie* ; sorte de sacerdoce équivoque dont les sectaires enthousiastes, tout en sacrifiant sur le même autel, difféèrent encore, de notre temps, de dogmes, de systèmes, de cultes et de foi !

Ce n'est pas, tant s'en faut, que nous ne croyons pas au progrès des lumières ; en cela, comme en toutes choses, nous savons que la civilisation marche, mais qu'elle s'arrête et se corrompt quand on la lance en avant par des forces motrices plus actives que celles qu'elle reçoit du mouvement qui lui est propre, et qu'on ne peut modifier, soit en plus soit en moins, sans un immense danger pour l'ordre social dont elle est tout à-la-fois le produit et le régulateur.

Mais tel est le grave inconvénient des institutions nouvelles et d'une utilité généralement sentie, qu'elles enfantent des enthousiastes et troublent, par de séduisantes illusions, tout ce qu'avec de la patience, la raison et le jugement découvriraient en elles de perfection et de réalité.

Et qu'on ne s'imagine pas qu'aucun bienfait de la civilisation impose à cet élan des âmes ardentes et pressées de jouir. Que le despotisme s'écroule, et l'amour de la liberté précipitera les plus nobles cœurs de la liberté vers la licence et de la licence à l'anarchie. Que de celle-ci naisse un pouvoir suprême et régulier ; les vainqueurs enivrés de leur triomphe s'efforceront d'assurer leur victoire par la terreur, d'où, jaillissant tôt ou tard des murmures et des haines vengeresses, l'ordre social retombera de nouveau dans l'inévitable confusion de ces oscillations révolutionnaires qui se meuvent constamment dans un même cercle, sans que d'aussi terribles enseignemens aient encore pu contenir les passions impérieuses des hommes, ni les convaincre de tout ce qu'elles ont de contraire à leur véritable bonheur !

Les mêmes excès, et conséquemment les mêmes ré-

sultats, naissent de l'influence des opinions religieuses et morales : le fanatisme et la superstition engendrent le scepticisme et l'incrédulité, et *vice versa*. Comme aujourd'hui l'enthousiasme philanthropique en faveur des malheureux prisonniers, menace d'envahir le temple de la justice pour y briser nos lois criminelles au détriment des honnêtes gens qui n'ont jamais failli.

C'est à cette limite qu'il convient, selon nous, de s'arrêter. Howard, ainsi que nous aurons l'occasion de le prouver, ne l'a pas dépassée dans ses admirables prévisions. Donnons au progrès des temps et à l'empire des mœurs nouvelles ce que nous leur refuserions en vain ; mais n'effrayons pas la vertu pauvre et souffrante, par d'imprudens hommages aux malheurs mérités du crime légalement poursuivi, jugé et condamné.

CHAPITRE TROIS.

Question de Morale.

Un homme dont la mémoire a pour nous quelque chose de grave et de touchant, mais dont nous ne partageons pas les idées sous le rapport du système général des prisons, M. de Martignac avait dit : « Nous ne le dis- » simulons pas, nos prisons *punissent sans corriger* ; » et la question de la *régénération des prisonniers* est » encore à résoudre parmi nous. C'est aujourd'hui » vers ce but que doivent tendre tous nos efforts. Le » régime matériel des prisons centrales a reçu les améliorations, qu'il était possible d'y introduire, et on » ne pourrait aller plus loin sans blesser la morale » publique.

Il y a dans ce peu de mots toutes les questions que nous nous proposons de résoudre. Nous ne pensons pas que sous le rapport du régime matériel des maisons centrales de détention, il n'y ait plus rien à faire ; sauf que par ces mots, *régime matériel*, le ministre n'ait entendu parler seulement que du régime alimentaire, des vêtements et du coucher des prisonniers. Assurément on a atteint en cela à l'extrémité de l'échelle philanthropique, et l'on ne pourrait aller plus loin sans

* Rapport de M. De Martignac. Moniteur du 31 Juin 1830.

blessier la morale publique. Mais si, dans cette expression de régime matériel, on a compris le mode de construction adopté pour les maisons centrales de détention, il s'en faut de beaucoup, sans aucun doute, qu'il n'y ait plus d'améliorations possibles à espérer : mais non pas de celles qui sont basées sur des théories ruineuses pour l'Etat, et, suivant nous, d'une nullité complète dans les effets qu'en espèrent les utopistes qui les réclament avec autant de persévérance que d'irréflexion. C'est ce que nous essaierons de prouver.

Et d'ailleurs, en supposant même que le système d'administration adopté pour les maisons centrales, fut aussi généralement bon qu'il l'est peu ; serait-ce donc là que devraient se borner les efforts du gouvernement ? N'y a-t-il de prisons que celles-ci ? Peut-on sans injustice et sans douleur comparer dans l'état de chose actuel, le sort des condamnés détenus dans ces maisons, avec le sort de ceux qu'on renferme dans les prisons départementales ? certes il y a pour ces derniers une immense différence de bien-être sous tous les rapports. Et cependant on ne détient, dans les maisons centrales de détention, que les individus condamnés à plus d'un an d'emprisonnement : ce qui équivaut à ceci : « Tous les coupables de simples délits correctionnels, seront jetés dans la fange des petites prisons, mal vêtus, mal couchés, mal nourris, sans travail, sans instruction religieuse ni morale, et voués pendant les quelques mois de leur détention à l'inévitable corruption de la débauche et de l'oisiveté. Tandis que les condamnés pour de plus graves atteintes à la société, jouiront, au contraire, dans les maisons centrales, de tout ce qui peut

» adoucir la rigueur de leur position, tant sous le rapport de la vie animale que sous celui de la vie intellectuelle ! » Que répondre à cela ?

Dira-t-on qu'il est plus avantageux à la sécurité de l'ordre social d'amender les grands coupables que les petits dont on suppose le cœur moins pervers et moins corrompu ? je dirai, moi, qu'on s'abuse étrangement en ceci, et qu'il suffit d'un jour passé dans ces antres légaux pour s'y imprégner tout entier des miasmes immoraux qu'ils recèlent, et dont l'influence pernicieuse et rapide pourra désormais souiller toute l'existence à venir des malheureux qui y auront été exposés ! qu'on daigne se donner la peine de fouiller les greffes des maisons centrales de détention, puis on verra à quelle école ont débuté les plus grands criminels qu'elles renferment !

Non, ce n'est pas là de la justice : et si c'est encore une nécessité, c'est à la détruire que doivent tendre tous les efforts de ceux pour qui cet axiome est incontestable, que la peine doit être proportionnée au délit.

Toutefois ne se présente-t-il pas ici une foule de difficultés à vaincre ? qui dit le contraire ? mais on y parviendra facilement, pour peu qu'on procède avec lenteur et persévérance ; et qu'on n'aille pas exiger, de prime abord, tout ce que l'avenir offre de certain aux yeux des hommes studieux et méditatifs à qui il a été donné d'en pénétrer les chances les plus conséquentes au présent qui nous impose et nous asservit.

J'ai parlé d'utopies et les ai signalées comme autant d'entraves à l'amélioration progressive du système général des prisons. Mais je n'ai pas dit que leurs auteurs fussent pour cela dénués de sagesse et de raison.

Ce que je leur reproche, bien au contraire, c'est trop de profondeur et de perspicacité dans leurs vues. En fait d'institutions, à quelque branche de la civilisation qu'elles se rattachent, c'est, je ne cesserai de le répéter, du temps seul qu'il faut en espérer le complément; et pour l'obtenir avec le moins d'obstacles et de retards possibles, l'unique moyen de succès est de ne demander au présent que ce qu'il peut donner, et de baser son système général sur des principes évidents de justice et de raisonnement.

Or, il n'est pas juste que le coupable soit mieux traité durant sa détention, que ne l'est l'homme honnête et libre dans son état de misère et de privations continuelles.

Il n'est pas juste que les grands criminels obtiennent de la commisération publique plus de ressources présentes et à venir, que n'en obtiennent d'infiniment moins coupables qu'eux.

Il n'est pas juste que les prévenus de crimes ou de délits subissent d'avance toutes les angoisses attachées à l'état légal du condamné.

Il n'est pas juste que dans l'intérêt d'un seul citoyen, un autre citoyen puisse être enfermé pour dettes, quelle qu'en soit l'origine ou la quotité. Et si à cet égard, les besoins actuels de la société, telle qu'elle est constituée, consacrent ce droit exorbitant, c'est qu'il y a évidemment abus dans l'interprétation du contrat social primitif, ce que nous développerons en temps et lieu.

Est-il juste, en prenant pour base le même contrat, que la loi frappe de mort aucun des membres de l'ordre social? Question grave, que j'aurai l'occasion de

traiter ailleurs : quand on ne s'occupe que des moyens les plus propres à la régénération morale des condamnés, à quoi sert de discuter sur la destinée de ceux dont la difficulté de l'amendement se résout par la hache du bourreau!

Il n'est pas juste que les conséquences de la peine légalement subie, dépassent jamais le terme prescrit par le jugement et la condamnation. Car il n'est pas juste que les mœurs ou les préjugés aient plus d'empire que la loi, qui seule a le droit de peser au poids de la culpabilité les châtimens qu'elle inflige, et d'en déterminer les véritables limites.

Il n'est pas juste, enfin, que l'État s'épuise en sacrifices immenses, pour remédier à tous les vices résultans forcément des degrés déjà si multipliés de notre civilisation acquise : et il serait encore plus absurde de l'exiger que d'en nier l'existence, ou de négliger aucun des moyens qui peuvent nous conduire à un plus haut degré de justice et de liberté.

Pour arriver à ce but, par rapport à l'amélioration des prisons en France, rentrons dans les diverses routes précédemment ouvertes par nos devanciers ; et profitant de leur zèle et de leur lumières, peut-être parviendrons-nous à donner à la *science des prisons*, comme l'appelle l'honorable philanthrope Julius, des règles positives et précises, sans le développement desquelles elle n'offre encore, au milieu de l'Europe, qu'un amas de systèmes incohérens, et par conséquent sans certitude et sans fixité.

CHAPITRE QUATRE.

De l'ancienne Administration des Prisons.

« Des abus inhumains m'ont fait écrire cet ouvrage :
» c'est à la pitié que m'inspiraient les prisonniers qu'on
» le doit. »

Tel est le début du précieux livre de l'Etat des Prisons, des Hôpitaux et des Maisons de force, par John Howard.

Il y avait donc alors dans l'administration des prisonniers un bien cruel oubli du véritable but pour lequel on les condamne et les détient !

Ce n'était donc pas même par mesure de *sûreté publique* qu'on les emprisonnait ; on ajoutait encore d'insupportables souffrances à la privation de la liberté, et à celle, incomparablement plus affreuse, de la honte du jugement et de la déconsidération morale qu'il entraîne forcément à sa suite.

Voyons donc jusqu'à quel point le pouvoir ou le préjugé, le despotisme ou l'intolérance avaient pu porter le mépris de l'humanité, dont les saintes lois ont cependant un germe indestructible dans le cœur de tous les hommes. Le déchirant désespoir de tant de malheureux n'avait-il donc, pour se faire entendre,

• Paris, chez Lagrange, libraire, rue S^t-Honoré, 2 vol. édit. de 1788.

aucun écho par de là leurs cachots ?..... ou bien, n'en pouvait-il percer l'épaisseur des voûtes humides et sombres ? Mais leurs géôliers ? ils devaient au moins.... Oh ! non, les géôliers de cette époque, comme naguères encore quelques-uns des géôliers de la nôtre, avaient des âmes d'airain pour lesquelles le bruit des chaînes mêlé aux cris des victimes a quelque chose d'harmonieux qui les habitue aux horreurs du métier qu'ils exercent !

Digne profession pourtant s'ils savaient la comprendre ! Car, n'en doutons point, tout espoir d'amendement chez les prisonniers, à quelques classes qu'ils appartiennent, gît dans la noblesse des sentimens de ceux à qui la garde en est commise. *Rendez la geôle honorable*, et vous aurez vaincu le préjugé le plus funeste à l'amélioration de votre système général des Prisons : *hors de là, point de salut.*

Et quel est en Europe, le gouvernement civilisé qui ne reculerait d'épouvante au récit des maux qu'Howard a signalés au monde ? Pour qui le sublime exemple de sa charité toute chrétienne serait-il un enseignement inutile et dédaigné ? Dans quelle brutale philosophie les adeptes du rigorisme pénal iront-ils désormais puiser la sauvagerie de leurs argumens et leur prétendue morale de purisme et de véritable sociabilité ? Sont-elles donc nécessaires et conséquemment justes, les atrocités dégoûtantes dont ils osent faire la base essentielle de leurs systèmes de tortures et de sang ? Diront-ils encore aux pauvres prisonniers sans ouvrage et sans pain : « qu'ils travaillent ou qu'ils meurent ? » Écoutez Howard :

Howard, vol. 1, page 8.

« Ces hommes si fiers de leur état, si assurés de
 » leur innocence par leurs richesses, répondent froi-
 » dement lorsqu'on leur parle des maux que souffrent
 » les prisonniers dans ces lieux d'infortune : *il fallait*
 » *mériter de n'y point entrer.* Ah ! s'ils daignaient réflé-
 » chir combien peu les vertus dont ils se parent sont
 » à eux ; combien souvent le crime est étranger à
 » l'homme qu'il conduit à l'infamie et à la mort ; tout
 » ce que peut sur le sort de l'homme, l'empire des
 » circonstances ; que par l'effet de nos institutions
 » sociales, il entre dans la carrière du crime ou de la
 » vertu avant que ses yeux soient ouverts, pour ainsi
 » dire, et qu'elles jettent mille obstacles sur les pas
 » de ceux qui veulent retourner en arrière ; s'ils pen-
 » saient aux vicissitudes des choses humaines, aux
 » révolutions inattendues auxquelles tous les hommes
 » sont soumis ; que des événemens qu'on ne peut ni
 » prévoir ni prévenir, peuvent faire descendre les
 » plus puissans, les plus élevés, et les réduire à leur
 » tour à la condition des coupables et des débiteurs
 » emprisonnés ; si, dis-je, ils écoutaient le sentiment
 » et l'expérience, ils rougiraient d'avoir pu s'exprimer
 » ainsi. »

Quelle leçon ! quelles admirables paroles ! Eh bien ! puisqu'il est encore des cœurs assez endurcis pour n'en pas sentir toute la puissance et toute la vérité, stigmatisons les horreurs dont ils se font les panégyristes, et vers lesquelles nous ramènerait leur insensibilité désespérante, s'il était possible que leur système de pénalité pût jamais prévaloir. Car telle est forcément la marche

Howard, vol. 1, page 25.

du despotisme et de l'intolérance, que leurs fureurs ne s'arrêtent que par le manque de victimes ou l'anarchie des assassins.

Déroulons cet effrayant tableau ! L'autorité des souvenirs de l'arbitraire et des sacrilèges fureurs du passé, impose au présent le besoin de la justice et de l'humanité.

Voici quels étaient, du temps d'Howard, les mesures de *sûreté* qu'on mettait en usage à l'égard de ceux que les lois avaient frappés d'une condamnation judiciaire.

On les enfermait dans des chambres privées d'air et de lumière, au plus léger acte de désobéissance ou de murmure. Le plancher et les parois y étaient carrelés de bois dont les angles saillaient en dehors ; et par un raffinement de cruauté, bien digne de l'époque, on ôtait les souliers aux malheureux qu'on y renfermait. Cette barbarie avait lieu dans une prison de femmes à Leewarden (Hollande).

En Hanovre, on enchaînait le criminel par des liens de fer, dont une extrémité était attachée au mur et l'autre aux pieds du coupable ; plus, une chaîne aux poignets qui, au moyen d'une barre de fer, les tenait écartés d'environ deux pieds.

A Hambourg, dans la prison alors nommée *Buttuley*, tous les criminels y étaient chargés de fers. Les tortures auxquelles on les soumettait étaient là, dit Howard, plus barbares et plus inhumaines que peut-être partout ailleurs ; et comme le supplice de trancher la tête était le plus commun, c'est le géolier lui-même qui servait d'exécuteur !

¹ Howard, vol. 1, page 128.

² *Ut Suprà*, vol. 1, p. 147.

A Dresde, les criminels, *regardés comme esclaves*, étaient placés dans des antres insalubres, chargés de fers qu'ils ne pouvaient obtenir la permission de changer d'une jambe à l'autre, que tout autant qu'ils pouvaient payer le *maréchal* qui consentait à le faire !

A Manheim, voici comment on avait réglé la *bienvenue* de tous les condamnés conduits en prison : une machine où le cou, les pieds, les mains sont assujettis, est portée dehors ; on les y place, on les dépouille, et on leur donne le nombre de coups *prescrits par le magistrat*. Puis après, on leur faisait baiser le seuil de la porte et ils entraient.

A Liège !... écoutez ! « Il y a deux prisons à Liège, l'ancienne et la nouvelle, toutes deux situées près des remparts : dans deux chambres de la vieille prison, il y a six cages fortifiées avec d'épais cercles de fer ; elles avaient sept pieds de long ; leur largeur était un peu moindre ; leur hauteur était de six pieds et demi. Sur un de leurs côtés, il y avait une ouverture de six pouces pour faire parvenir les alimens à ceux qu'on y renferme. En descendant de l'appartement du géolier dans ces effrayantes demeures, on entend les gémissemens des hommes précipités dans les cachots obscurs ; les murs, le faite, tout y est bâti en pierres. Dans les temps d'humidité, l'eau pénètre dans ces basses-fosses ; elle en couvre et détruit le fond. Chaque cachot a deux soupiraux étroits, l'un pour recevoir l'air, l'autre pour donner leurs alimens aux prisonniers. Un cachot plus étendu que les autres est destiné aux malades !!!..... »

¹ Howard, vol. 1, p. 175.

² *Ut Suprà*, vol. 1, p. 199.

» Les cachots de la nouvelle prison *sont plus effrayans encore que ceux-là* ; il est peut-être aussi impossible d'en sortir, que de ne pas perdre l'usage de ses sens en y entrant. Ceux qui les habitent y deviennent fous et furieux, et l'on entend leurs lamentables cris, lorsqu'on y pénètre. Une seule femme a pu soutenir cette horrible demeure pendant *quarante-sept ans* et y conserver sa raison ! »¹

A Pétersbourg, voici comment on procédait au fouet-knout, verge composée de courroies longues de deux pieds, terminées en pointes, mais qu'on pouvait changer lorsque le sang du criminel les avait rendues plus douces et plus flexibles !.....

J'allais raconter ce supplice : mais le cœur s'y refuse ! Je dirai seulement que le coupable, détaché mourant du poteau, « conservait à peine assez de » forces pour donner quelques marques de gratitude » à ceux qui lui tendaient quelques faibles secours, » et qu'on le reconduisait en prison sur un petit » chariot..... »²

A Anvers, où il y avait une maison de correction entourée de l'Escaut, voici comment encore on y punissait les prisonniers mutins et les rebelles.

« Il y avait trois chambres, l'une d'elles, appelée *la chambre de pénitence*, a un plancher fait de pièces de bois posées en angles, et le prisonnier était enchaîné au milieu, de manière qu'il ne pouvait faire que peu de pas ; et n'ayant ni *bas* ni *souliers* il ne pouvait les faire que péniblement et sans souffrir ! »³

¹ Howard, vol. 1, p. 205, 206 et 207.

² *Ut Suprà*, vol. 1, p. 233, 234.

³ *Ut Suprà*, vol. 1, p. 321.

Peut-on, grand Dieu ! imaginer rien d'aussi cruel et d'aussi lâche !

A Alost, on retrouve encore *des cages de fer* où les prisonniers étaient enchaînés et y restaient jusques à 17 mois sans qu'il leur fut jamais permis d'en sortir.

A Madrid, les détenus étaient couchés sur des lits de pierre, avec des crochets de fer pour les y enchaîner.

A Chelmsford, dans le comté d'Essex, il fallait que le prisonnier à qui l'on faisait la faveur de l'écrouer payât la bienvenue en bière, ou qu'il passât par les baguettes.

L'avis en était affiché dans la chambre servant de cantine.³

A Maidstone, comté de Kent, les malades conservaient leurs fers.⁴

A Chesterfield, comté de Derby, on enfermait les prisonniers dans des caveaux de 17 pieds carrés et de 8 pieds en dessous du sol. On leur jetait le plus souvent leur nourriture par un trou creusé dans les planches du rez-de-chaussée.⁵

A Folkingham, comté de Lincoln, on a vu des juges plonger une femme ayant son enfant à la mamelle, dans un cachot où l'on arrivait par une trappe dont

¹ Howard, vol. 1, p. 329.

² *Ut Suprà*, vol. 2, p. 6.

³ *Ut Suprà*, vol. 2, p. 183.

⁴ *Ut Suprà*, vol. 2, p. 195.

⁵ *Ut Suprà*, vol. 2, p. 286.

L'ouverture se trouvait dans un cachot supérieur. *
Des juges! est-ce donc là le nom qui leur convienne!

Dans le château de Worcester, Howard dit : « je trouvai les malades étendus sur la paille, sans avoir quitté leurs habits : à ma prière, on ôta les fers de deux d'entre eux » des malades enchaînés !!!

« Je ne doute pas que la santé des prisonniers n'eût souffert de la situation incommode où ils languissaient dans le cachot ; car, profond et sûr comme il l'est, on ne les y tient pas moins durant toute la nuit, ainsi que dans un très-grand nombre d'autres prisons, attachés les uns aux autres par une chaîne pesante qui passe entre les anneaux de leurs fers et des boucles qui tiennent au plancher. »

Que peut on concevoir de plus barbare et de plus inhumain ! Terminons cette odieuse série d'inutiles vengeances par ce dernier récit de l'immortel Howard.

« On ne voit point sans horreur, dans les prisons de Plymouth, une chambre longue de 15 pieds, large de 8, haute de 5 1/2, où sont détenus, jusqu'à leur départ, les malfaiteurs condamnés à être transportés ; l'air et le jour n'y entrent que par un guichet de 7 pouces sur 5, pratiqué dans la porte : pendant l'espace de deux mois, trois hommes, qui l'habitaient *ensemble*, avaient été réduits à s'approcher tour à tour de cette ouverture, sans *quoi ils n'auraient pu respirer*. Lorsque j'y entrai, la porte n'avait pas été ouverte *depuis cinq semaines*. Un malheureux que j'y trouvais seul et qui comptait déjà

* Howard, vol. 2, p. 303.

† *Ut Suprà*, vol. 2, p. 336, 337.

deux mois et demi de séjour dans cet affreux repaire, me dit qu'il aurait de bon cœur préféré le gibet à une pareille habitation. Dans une autre chambre, longue de 13 pieds, large de 6 1/2, haute de 6 pieds 9 pouces, qui n'est éclairée que par une fenêtre de 18 pouces sur 14, et dont le mur a 2 pieds 8 pouces d'épaisseur, étaient deux prisonniers, dont un m'assura qu'ils y avaient passé près de deux mois, et que, dans cet intervalle, on leur avait quelque fois donné 4 ou 5 compagnons ; et qu'alors peu s'en était fallu que le manque d'air ne les eût étouffés. »

Arrêtons-nous. Tant de monstruosité fatiguent ! et cependant, les ai-je toutes révélées ? oh ! non ! non assurément. Mais j'en ai dit assez, du moins pour prouver combien dans ces temps encore si rapprochés de nous, les peuples et leurs gouvernemens étaient unis par cet épouvantable solidarité de rigueurs impitoyables à l'égard de leurs malheureux prisonniers.

Sans doute les enseignemens de la Religion et les progrès de la véritable philosophie, ont détruit la majeure partie de ces infâmes abus. La charité chrétienne d'une part, de l'autre, les développemens de l'esprit humain ont replacé l'homme au rang suprême où Dieu l'avait appelé, et les droits imprescriptibles qu'il tenait de sa céleste origine lui sont à jamais reconquis.

Mais lui suffit-il de les connaître pour en jouir ?... n'est-il donc plus de force humaine qui puisse l'en priver en l'abrutissant de nouveau sous le joug de l'ignorance et du despotisme, ou plus sûrement encore, en l'aveuglant par ces faisceaux de lumières dévorantes

* Howard, vol. 2, p. 396.

d'où j'aillissent déjà de toutes parts et la licence des mœurs et les factices jouissances de l'incrédulité ? que servent aux nations la conviction de leur intelligence et de son développement, si elles se laissent abrutir par l'empchement ou la folie des funestes passions qui les dominant, et qu'elles n'ont plus ni la force ni la volonté de vaincre et de surmonter ?

Une seule ancre a été jetée à la terre pour y maintenir la justice et l'humanité ; C'EST LA RELIGION. Qu'on la méprise ou seulement qu'on la néglige, et le monde fut-il à l'apogée de la science humaine, qu'il faudra bien que tôt ou tard il périsse comme un vaisseau lancé sans gouvernail au milieu des écueils.

Mais qu'au contraire, tous les mauvais vouloirs des puissans d'ici bas se soulèvent contre la liberté des nations ; qu'ils s'essaient à leur forger des chaînes ; à les rendre de nouveau brutes et sauvages, insensibles à la pitié comme à la clémence, leurs efforts seront impuissans si Dieu reste debout au-dessus de ses autels.

Quant à nous, dont la faible raison fut parfois agitée de plus d'un doute fatiguant à cet égard, telle est aujourd'hui notre intime conviction de l'influence de la religion sur la justice et la durée des institutions humaines, que nous n'hésitons pas à déclarer que nous croirions faillir à notre conscience et à nos devoirs les plus sacrés, si nous cherchions un tout autre appui au système que nous venons essayer de développer sur la science des prisons.

Que ceux-là donc pour qui cette franche et loyale profession de foi n'est que le cachet du ridicule ou d'une sottise crédulité, se dispensent de nous lire ou de nous juger : car nous n'avons pas la présomption de

dompter leur sensualisme philosophique ; et, l'éloquence de leurs sarcasmes, ou l'autorité de leurs leçons, ne feraient que corroborer en nous un sentiment qu'il n'est donné à aucun d'eux de pouvoir effacer ni détruire.

Que si, au contraire, de nobles cœurs s'émeuvent encore au saint nom de Dieu, et se confient en sa providence tutélaire ; qu'ils ne craignent ni de parcourir mon livre ni de m'aider de leurs conseils ; l'humanité nous saura gré de nos efforts, et comme dit le psalmiste, « *l'arbre qu'ils auront planté produira son fruit en son temps.* »

Et erit tanquam lignum, quod fructum suum dabit in tempore suo. Ps. 1^{er} v. 3.

CHAPITRE CINQ.

De la Sûreté par rapport aux diverses classifications des Prisons.

Le droit le plus incontestable que donne le contrat social, c'est celui de la répression des délits, d'où naît tout naturellement celui de prendre, à l'égard des coupables légalement atteints par la loi, des mesures de sûreté qui garantissent l'exécution du jugement.

Maintenant, en quoi consistent ces mesures de sûreté? jusqu'à quel point peuvent-elles s'étendre? doivent-elles être de même nature contre tous les condamnés, sans exception aucune de la nature de leurs délits?

Ce sont autant de questions qu'il faut examiner et qu'il est nécessaire de résoudre pour arriver à un bon système d'administration des prisons : car avant de rien statuer sur le mode matériel des sûretés à prendre, ce qu'il importe d'étudier avant tout, c'est le caractère et les mœurs des diverses espèces de condamnés qu'on veut détenir. Cela étant, examinons d'abord sous combien de points de vue différents les individus peuvent être condamnés et détenus dans l'état actuel de notre législation.

Ils peuvent l'être ; savoir :

1° Pour délits politiques.

2° Pour dettes.

3° Pour délits militaires.

4° Pour crimes ou pour délits contre les personnes ou contre les propriétés.

Ces quatre classes forment évidemment des catégories séparées, et c'est sur cette base générale, qu'en France, on doit désormais établir le système général de la pénalité.

Sans doute, elles ont un point de commun sous le rapport des rigueurs auxquels elles doivent être assujetties ; c'est la *sûreté* de l'exécution des arrêts quant à l'emprisonnement. Aucun condamné, à quelque classe qu'il appartienne, ne doit pouvoir briser son ban ; tout ce qui tend à prévenir les évasions est donc un droit acquis que nul prisonnier ne peut contester.

Mais le préjudice que chaque espèce de délits occasionne à la société est-il de même nature ? Voyons. Les délits politiques attaquent l'ordre social en entier : *Ce sont les plus graves*. Les délits pour dettes n'attaquent que les intérêts individuels de quelques-uns. *Ce sont les moindres*.

Les délits militaires compromettent l'honneur et la discipline de l'armée, portion principale de l'Etat, et la plus forte garantie de son indépendance. Mais ils sont renfermés dans un cercle particulier et tout-à-fait distinct. Le mode de leur répression nécessite donc un code à part, où l'honneur du corps demeure intact quelle que soit d'ailleurs la gravité des diverses peines

¹ Nous n'entendons point parler ici des banqueroutiers frauduleux que nous classons dans la 4^e catégorie de la division de nos prisons.

encourues par les délinquants. Un soldat flétri par une condamnation infamante ne doit plus appartenir à l'armée, dût sa conduite à venir lui reconquérir l'estime et la bienveillance de ses concitoyens. Il n'y peut rentrer que de deux manières : ou par la réhabilitation, ou par la révision de son jugement s'il fut victime d'un arrêt arbitraire, et qu'il en produise la preuve ; mais *jamais* par l'effet du *droit de grâce* qui ne peut, en pareil cas, rendre l'honneur comme il rend la liberté. Et l'honneur, c'est l'armée elle-même ; qui l'y blesse, la détruit. Telle est l'opinion généralement reçue dans nos mœurs ; nous en déduirons plus loin les dangereuses conséquences.

Enfin les crimes et délits contre les personnes ou les propriétés.

Leur échelle est incalculable, ils se modifient à l'infini et de mille manières : or, comme il est de principe que le châtement doit être proportionné au délit, c'est dans les circonstances qui l'entourent que la conscience du juge doit chercher la mesure de la peine qu'il inflige, suivant le code particulier qui détermine et classe les différentes sortes de culpabilités.

De là dans notre code pénal, l'intervalle immense de la simple amende à la peine de mort ; et pour intermédiaires la *contravention*, le *délit* et le *crime* ; ou peines *correctionnelles*, peines *infamantes* et peines *afflictives* et *infamantes*. Classification incomplète ; mais beaucoup moins peut-être que ne s'efforcent de le prouver quelques rêveurs utopistes qui, comme beaucoup de gens, se targuent du facile mérite de tout blâmer sans rien offrir en échange qui puisse atteindre, je ne dirai pas à la possibilité d'un mieux évident et réel, mais

seulement à quelque conception qui ait l'apparence du plus simple bon sens.

Reprenons notre classification générale, et cherchons à appliquer le mode particulier de *sûreté* dont il convient d'user à l'égard de chaque catégorie, suivant le danger qu'elle présente à la société ; et cela sans blesser, ni la justice, ni les idées générales inhérentes à nos mœurs, ni l'impérieuse domination de ces puissances nationales qu'on a nommées *préjugés* ; et dont les profondes racines sont tellement attachées au sol de la patrie, qu'on ne peut s'essayer à les détruire d'un seul coup, sans s'exposer, en fait de civilisation, à tout rejeter dans le plus inextricable cahos.

PREMIÈRE DIVISION.

DES DÉLITS POLITIQUES.

Ce sont *les plus graves*, avons-nous dit, car ils attaquent l'ordre social d'un peuple dans sa base : ils peuvent l'anéantir tout entier.

De là vient l'épouvantable rigueur dont ils ont par-

Montesquieu a dit : « Lorsque l'on veut changer les mœurs et les manières, il ne faut pas les changer par les lois, cela paraîtrait trop tyrannique. Il vaut mieux les changer par d'autres mœurs et d'autres manières. »

..... en général, les peuples sont très-attachés à leurs coutumes, les leur ôter violemment, c'est les rendre malheureux, il ne faut donc pas les changer, mais les engager à les changer eux-mêmes. Esprit des Lois: liv. XIX. ch. XIV.

tout été l'objet, et plus particulièrement dans les gouvernemens fondés sur des principes absolus, tels que le *despotisme* et la *république*. C'est que sous ces deux formes, il y a véritablement dans les idées fondamentales du pouvoir qui domine, même *autocratie*, même exaltation, même tenacité. Chez l'un, tout ce qui n'est pas le *maître* est esclave, et la moindre velléité d'indépendance entraîne forcément après elle les traitemens les plus rigoureux, la mort souvent ! Dans l'autre, tout le peuple est *tyran*, et qui s'élève au-dessus du niveau populaire trouve au même instant cent mille bras pour l'y réduire ou le frapper. Il faut qu'il meure aussi ! Pour tous les deux, la faiblesse ou l'excès de la souveraineté produit la décadence, puis la lassitude, puis le dégoût, puis la destruction. J'en citerais vingt exemples, si ceux pour qui j'écris ne les connaissent peut-être encore mieux que moi.

Aussi remarquons nous que ce n'est qu'au fur et à mesure que sont nés les gouvernemens mixtes que les condamnations pour délits politiques sont devenues moins nombreuses et moins inhumaines. S'il y a quelques exceptions, elles sont rares, et n'ont eu lieu qu'aux époques de bouleversemens révolutionnaires. Car s'il est vrai, comme le dit Harrington, que « les révolutions politiques sont un *ferment* qui jette au dehors » les mauvaises lois. » Ce n'est pas durant la *fermentation* qu'on peut les remplacer par de meilleures, cela est encore plus vrai.

Je ne pense pas qu'on m'oppose l'exemple de la modération des peines dont sont empreintes aujourd'hui les constitutions des États-Unis d'Amérique et de quelques cantons de la Suisse. D'abord, parcequ'elles ne ressemblent en rien aux anciennes républiques de

Sparte, de Rome ou de Venise ; et qu'on peut dire de chaque état Américain , comme de chaque canton Suisse , qu'ils forment séparément autant de petits gouvernemens qui déjà tendent plus qu'on ne l'aperçoit peut-être , vers l'unité contagieuse des institutions monarchiques-constitutionnelles.

Du reste , nous aurons l'occasion de prouver plus loin combien il s'en faut que le système des prisons de ces républiques fédératives soit aussi perfectionné qu'on veut bien le supposer ; et que cette France qu'on dit si honteusement arriérée en ce genre , est à beaucoup d'égards , infiniment au dessus de ses rivales si chaleureusement encensées à ses dépens !

Ce qu'il convient de constater , quant à présent , c'est le cri presque général de cette conscience publique , qui repousse avec une sorte de suzeraineté la peine de mort EN MATIÈRE POLITIQUE : et , n'en doutons point , sa voix l'emportera sur les volontés contraires : car , les vœux qu'elle exprime contiennent tout ce qui modifie , refait ou détruit la puissance des lois , l'*opinion générale*.

Serait-ce donc que ces crimes eussent cessé d'être funestes à l'ordre social ? non. Mais chez un peuple que des révolutions multipliées ont incessamment agité en peu d'années , le spectacle toujours sanglant des réactions politiques , fait trembler les partis successivement vainqueurs et vaincus ; et l'humanité s'est glissée au fond des cœurs pour y amortir ce besoin de haines et de vengeances , en ce que l'instabilité des gouvernemens modernes , expose toutes les classes de citoyens à devenir tour-à-tour ou victimes ou bourreaux.

* Eh ! qu'entend-on par criminel d'état ? les hommes *suspectés* d'être

Aussi , sera-ce dans les gouvernemens les plus despotiques que la rigueur des peines en matière politique se maintiendra le plus long-temps. Car , dans ce cas , on pourrait dire que l'État *s'est fait homme* , et que par cette disposition des esprits à le considérer sous ce point de vue , on regarde comme un assassinat prémédité toute espèce d'attaque dirigée contre lui : Or , chez tous les peuples et dans toutes leurs législations criminelles , le meurtre avec préméditation est puni de la peine capitale.

Mais on aurait tort de conclure de ce qui précède que , conséquemment , *les républiques* plus que toutes les autres formes de gouvernement , doivent amener des modes de pénalité beaucoup moins rigoureux , en ce qu'elles sont évidemment fondées sur des élémens d'indépendance et de liberté infiniment plus larges et plus étendus que partout ailleurs. Elles subiront elles-mêmes l'influence indestructible de leur plus ou moins de durée : au commencement , elles seront impitoyables contre leurs ennemis intérieurs ; c'est la condition de leur existence ; et cet esprit de terreur accroîtra d'autant plus l'intolérance politique , qu'elles approcheront davantage de leur inévitable décadence. Mais qu'à la république succède le despotisme absolu , à celui-ci une monarchie modérée ; puis deux ou trois de ces oscillations révolutionnaires qui semblent chercher un point d'appui pour le vaisseau de l'État flottant au milieu des tempêtes sociales , et soyez-en bien

en opposition avec le gouvernement établi , et d'avoir voulu le renverser.... c'est-à-dire , aujourd'hui mon tour et demain le vôtre ! Après cela , vantons la douceur de notre législation. DROUINEAU , le *Manuscrit vert* , v. 2 p 219.

assuré, dès qu'il aura touché le port du salut, ses lois pénales seront plus tôt que plus tard revisées, et modifiées dans le sens le plus favorable à la clémence envers les délinquants : c'est la marche inévitable des passions, où toujours l'intérêt personnel prévaut sur toute autre espèce de considérations. Le cœur humain peut subir une foule de sensations diverses et souvent opposées les unes aux autres ; mais il reste pétri du même limon, et ne saurait se recomposer différemment. Il faut bien qu'il en soit ainsi, puisque depuis que le monde est monde, les mêmes causes ont produit les mêmes effets : malheur à ceux pour qui l'histoire n'a point de leçons dont ils veulent profiter.

De ce sentiment de tolérance dans les esprits à l'égard des délits politiques, jaillit nécessairement cette autre conviction, qu'ils ne peuvent entraîner l'infamie après eux ; et qu'à tort ou à raison, toute loi relative à ce genre de criminalité qui serait opposée à la conviction dominante, serait nulle dans ses effets, et finirait peut-être plus tard, par devenir inexécutable dans ses dispositions.

Alors, ni la force ni même la raison ne peuvent user de leur empire : le préjugé l'emporte, et comme dit Voltaire :

- « on voit la molle argile,
 » Sous la main du potier, moins souple et moins docile,
 » Que l'âme n'est flexible aux préjugés divers,
 » Précepteurs ignorans de ce faible univers. »

Ignorans, soit ; mais souverains, et cela suffit : car leur puissance n'est pas de celles qu'on détruit par des lois contraires. Voyez plutôt le duel ! Poursuivons.

* Poème de Fontenoy.

Par cela même que les idées du vulgaire, et le vulgaire dans ce cas c'est tout le monde, ne peuvent admettre d'infamie dans les délits politiques, il en découle nécessairement cette autre conviction, que ceux qui s'en rendent coupables, à quelque degré que ce soit, ne doivent pas être confondus péle-mêle avec les condamnés que la nature de leurs crimes classe dans la catégorie des peines afflictives et infamantes, ou seulement infamantes : sinon, je le répète, la condamnation n'atteindra pas son but ; et tout jugement qui frappe à faux, nuit infiniment plus à la considération des juges qui l'ont prononcé, qu'il ne souille la réputation du malheureux auquel il s'applique.

Cependant, il n'est pas un seul citoyen qui ne soit profondément pénétré de cette nécessité sociale que les délits politiques doivent être réprimés et leurs auteurs sévèrement punis.

Quelle que soit donc la nature de la peine que vous leur infligerez, quelle qu'en soit même la sévérité, que vos rigueurs n'aient rien d'avalissant dans leur mode d'exécution ; l'opinion publique sera satisfaite ; elle puisera dans cet espèce d'instinct qui la rend généreuse, la véritable mesure de ce mépris patriotique qui, pour ne pas être de la vengeance, n'en pèsera que plus douloureusement sur les coupables. Car, pour ceux de cette catégorie, ne l'oubliez jamais, la reconnaissance est, à l'égard de leurs juges, un fardeau bien plus insupportable que ne le seraient des traitemens rigoureux, dont l'effet au contraire rehausserait leur courage et les revêtirait de cette fierté du malheur qui impose l'intérêt, et donne à la justice la plus pure l'odieuse apparence de la plus honteuse partialité !

Cette puissance de nos nouvelles mœurs est-elle un bien, est-elle un mal ? c'est ce que je ne veux ici ni dénier ni affirmer ; mais elle est un fait accompli : voilà ce que j'ai dû démontrer, et ce que je ne crois pas contestable aujourd'hui.

Vainement donc s'efforceraient-on de rétablir les anciennes lois pénales à cet égard ; et pour s'en convaincre, il suffira d'en rappeler quelques-unes, afin de pouvoir mieux apprécier les chances de succès ou de rejet auxquelles elles seraient soumises, dans l'état présent de notre civilisation.

D'abord, sait-on bien positivement ce que c'est qu'un délit politique ? Et n'a-t-on pas vu, à chaque défaite d'un parti, les vaincus s'efforcer d'adapter cette qualification à des crimes d'une nature tout-à-fait différente ? Il importe donc essentiellement à la tranquillité de l'État de ne laisser à l'opinion aucun doute sur ce point ; car l'arbitraire peut servir le pouvoir et lui donner de la force ; mais cette force ressemble à celle que les corps épuisés et débiles retirent de l'usage immodéré des spiritueux, ils les reconfortent en apparence et les détruisent en réalité.

Déterminer et classer les crimes ou délits politiques d'une manière évidente et précise est devenue pour nous une nécessité nouvelle, et notre loi pénale, ou plutôt nos dispositions législatives laissent évidemment encore subsister un vague dangereux auquel il faut s'empressement de remédier. Mais, pour Dieu ! qu'une aussi grave question ne se joue pas à coups de boules et pour ainsi dire à pair ou non, dans deux ou trois séances législatives. Ce qui tient à la liberté individuelle des citoyens et à leur existence sociale, vaut

bien la peine qu'on y réfléchisse et qu'on en décide autrement que par enthousiasme ou par esprit de coterie.

Il ne faut plus qu'on puisse légaliser cette monstruosité détruite des lettres de cachet et des prisons d'État. Ce genre de privilège se conçoit dans un gouvernement despotique où toute espèce d'atteinte à la volonté du maître est un *crime d'État*, et dont conséquemment, il régle seul toute la pénalité. Mais sous un gouvernement libre, où l'égalité devant la loi est le premier degré de l'échelle constitutionnelle, tous les condamnés sont prisonniers d'État et soumis, sans exception de personnes, aux diverses modes de détention déterminés précédemment, suivant les circonstances et la nature de chaque crime ou délit.

Or, toute l'amélioration possible d'un bon système des prisons, gît précisément dans les convenances absolues qu'il faut adopter suivant les faits qui constituent l'espèce du délit à punir. Tout confondre à cet égard, c'est retomber dans les horreurs de l'ancien cahos des dispositions pénales contre lesquelles s'est élevé déjà depuis long-temps l'indignation publique.

Par exemple, l'un des philanthropes les plus distingués sous tous les rapports, le docteur N. H. Julius, établit dans le plan qu'il propose d'une prison pénitentiaire, « des chambres à coucher, plus grandes que » les cellules ordinaires, réservées à des prisonniers » d'État. »

Nous ignorons si confondre des prisonniers de cette catégorie avec des assassins, ou seulement avec des vagabonds, était encore en 1831 une conséquence

Époque de la publication des Leçons du docteur Julius.

des mœurs prussiennes, mais, à coup sûr, nous pouvons affirmer, sans crainte d'être démenti par aucun de nos concitoyens, qu'elle répugne à notre conscience politique, et qu'en cela notre législation pénale ne pourra résister à la manifestation hautement prononcée de l'opinion publique, le contraire serait une faute : et, de notre temps, ce ne sont pas les excès du pouvoir qui le renversent et l'abîment, ce sont ses fautes ; car il s'est élevé autour de lui une foule immense de régents dont il ne pourra plus briser l'impitoyable férule, que tout autant qu'il saura les devancer avec habileté dans les améliorations qu'ils réclament. Qu'y faire ? Les temps sont changés : et pour régner désormais, la maxime favorite de Machiavel et de Louis XI ne serait plus qu'une niaiserie fatale, car il ne s'agit plus de *diviser*, mais de *réunir*. Malheur aux rois qui l'oublieront. *Nunc intelligite, reges.*

Si j'avais à faire un roman, j'irais puiser des émotions dans ces cachots infects, dans ces vieilles tours, ces oubliettes, ces donjons, ces *VADE IN PACE*, dont le souvenir épouvante ; et qui, en Autriche, en Espagne, en Portugal, en France, en Italie, en Angleterre, partout enfin, ont servi de tombeaux anticipés aux condamnés politiques ou prisonniers d'État. Qui n'a lu Silvio Pellico !

Mais que me servirait le récit d'aussi dégoûtantes horreurs ! Ce que je veux prouver, ce n'est pas l'illégalité de ces férocités sanglantes des inquisiteurs et des tyrans, peuples, prêtres ou rois ; c'est la tendance générale de l'esprit humain vers un ordre de choses plus conforme à l'honneur, à la justice, aux droits comme à la liberté de tous. Or, cette tendance existe ;

et pour jouir des avantages sociaux qu'elle promet, il suffit de ne pas livrer aux chances toujours incertaines d'un fol enthousiasme, ce que la raison commande de mûrir avec autant de calme que de constance et d'opiniâtreté.

Il est, dit M. Charles Lucas, « en parlant des différentes espèces de prisons, « un autre genre de prisons, dites politiques, qui semblent inséparables de » l'existence des gouvernemens absolus, parce que, au » moins, pour l'honneur de l'humanité, on ne parvient nulle part en violant ses droits, à étouffer ses » réclamations, et qu'ainsi il faut toujours à la tyrannie » le cortège des chaînes et des cachots pour étouffer ces » voix généreuses qui partout protestent contre elle. »

Nous ne concevons pas le véritable sens de ces paroles ; faut-il en conclure qu'il ne peut y avoir de délits politiques de possibles qu'à l'égard des *gouvernemens absolus* ? Mais Athènes n'était pas un gouvernement absolu ; et cependant Aristide fut banni pour un délit politique, comme accusé d'aspirer à la tyrannie. Venise n'était pas, du temps de Théodat, son quatrième doge, un gouvernement absolu ; et cependant, ce doge fut victime de la rébellion d'un factieux qui se fit élire à sa place, et lui fit crever les yeux. Faut-il nombrer les victimes de 93 ? citer les grands noms de Louis XVI, de Moreau, du duc d'Enghien, de Ney, des prisonniers de Ham, ou de tant d'autres, pour se convaincre que ce n'est pas seulement sous les gouvernemens absolus que peuvent se commettre des délits politiques ? Et par cela même qu'un gouvernement despo-

* Conclusion de son Système pénitentiaire, p. CV.

tique ou républicain, fédératif ou constitutionnel ne convient pas à ceux qui se croient lésés dans leurs droits d'homme ou de citoyen, chaque gouvernement perd-il le droit de se défendre par un code de pénalité, contre les crimes ou délits qui menacent son existence? Tous ceux enfin qui crient à l'arbitraire, à l'esclavage, au despotisme, ont-ils raison de crier, parce que tel est leur bon plaisir, ou leur opinion personnelle? A ces conditions il n'y a plus de gouvernement qui ne soit despotique; car assurément, il ne s'en trouvera pas un seul qui ne s'efforce d'étouffer la voix des factieux ou des brouillons qui, *par honneur pour l'humanité*, cherchent à briser tous les liens sociaux qui unissent les citoyens à l'État, sauf qu'on en vienne enfin à ce haut degré de perfectibilité gouvernementale, où la liberté de la presse serait déclarée souveraine et le journalisme infallible; qui sait?

Pour nous, toute démonstration *hostile* contre l'ordre de choses politiques établi par la constitution d'un peuple, détermine un crime politique, et tout crime doit être jugé et puni. Mais c'est précisément parce que l'histoire a prouvé que ce qui établit les crimes politiques à l'égard d'un gouvernement, peut être, sous le rapport de l'honneur et de la liberté, un acte de courage et de noble dévouement, que l'opinion ne les flétrit pas d'un sceau d'infamie; et qu'il convient dans le doute, non pas de l'existence matérielle du fait, mais de son interprétation morale à venir, de ne pas laisser à l'arbitrage des vainqueurs la destinée des vaincus.

Ainsi donc pour nous encore, toute interprétation arbitraire de la nature du délit, doit être impossible; car ce serait de là que jailliraient l'injustice et le despo-

tisme, et qu'alors aucune puissance ne pourrait étouffer la voix de l'humanité.

Maintenant cette classification des diverses espèces de délits politiques existe-t-elle? non; nulle part: Or, tant que la *nature* des offenses ne sera pas *clairement* et incontestablement précisée dans un code pénal, il y aura *forcément* abus dans l'application des peines; et c'est à tort, selon nous, qu'on a classé les délits politiques parmi *les crimes contre les personnes*, car ils pouvaient l'être aussi conséquemment parmi *les crimes contre les propriétés*. Ils tiennent évidemment de l'une et de l'autre nature; ils sont mixtes; et c'est de cet hermaphrodisme légal que naissent le doute et l'ambiguïté dans l'accusation, le sophisme et la mauvaise foi dans la défense; et, conséquemment, la confusion ou l'arbitraire dans le prononcé de l'arrêt, soit qu'il condamne soit qu'il absolve. Si ce n'est pas là un malheur grave, une atteinte réelle à tous les droits, à toutes les garanties de l'État ou des citoyens, j'avoue mon ignorance à rien comprendre de vrai dans le bien comme dans le mal des choses d'ici-bas.

Admettons toutefois la justesse des principes que j'expose, et nous en déduirons les corollaires suivans:

- 1° Qu'il y a des crimes politiques;
- 2° Qu'ils doivent être classés d'une manière claire et précise;
- 3° Qu'ils doivent être jugés et punis par des peines plus ou moins rigoureuses, mais n'entraînant après elles rien d'infamant;

¹ L'infamie, dit Beccaria, ne dépend pas essentiellement des lois, il faut de plus qu'elle soit en rapport avec l'opinion publique.

« . . . ella non e in arbitrio della legge. Bisogna dunque, che l'infamia

4° Que les condamnés de cette catégorie doivent être détenus dans des prisons distinctes, et assujettis à des réglemens particuliers.

Hors de ces conditions, toutes dispositions contraires seront en desharmonie avec notre civilisation, et le pays sera troublé.

Eh bien ! détenir un individu, c'est, dans cette hypothèse, le soustraire à tout ou partie de son existence sociale : c'est l'isoler du sein de la société dont il a compromis l'ordre, ébranlé les institutions, menacé le pouvoir légal. Le premier soin est donc, sans contredit, de prendre envers lui *des mesures de sûreté*, telles qu'elles maintiennent forcément la pleine et entière exécution du jugement qui l'a frappé.

Là se borne tout l'effet de la condamnation : c'est la seule garantie réclamée par l'intérêt général ; et toute aggravation de peine en prison, est un arbitraire dont l'ignominie retombe sur le pouvoir qui le commet.

Ainsi, les cachots souterrains et privés d'air ; les fers ; les insultes et les menaces ; le manque des alimens indispensables ou leur mauvaise qualité ; la suppression barbare des relations de famille ou d'amitié ; l'espionnage honteux des geôliers ou leur confiance provocatrice ; l'empêchement des paisibles jouissances que procure l'étude de la littérature et des beaux-arts ou la privation de quelques goûts et de quelques habitudes inoffensives, sont autant d'inutiles rigueurs qui ajoutent à la peine principale et en doublent les dou-

» della legge sia la stessa che quella che nasce dai rapporti delle cose,
 » la stessa che la morale universale particolare o dependente, dai sistemi
 » particolari, legislatori delle volgari opinioni, e di quella tal nazione che
 » ispirano. » INFAMIA. § XXIII.

! Sauf le cas de rebellion ou de tentative d'assassinat.

leurs physiques ou morales, en même temps qu'elles en écartent la honte et retardent le repentir ; c'est manquer le but.

Le but, c'est la séquestration du coupable ; et pour l'atteindre, de vastes et doubles murs de ronde, des gardiens attentifs et assez bien choisis ou assez bien payés pour n'être pas corrompus, un gouverneur humain et dévoué, puis quelques sentinelles ça et là ; voilà tout ; cela suffit.

Cela suffit, parce qu'en général, les coupables de ce genre de délits ont quelque chose d'élevé dans l'âme qui leur fait considérer avec horreur tout manquement de foi. Ils n'ont pas cette abjection de caractère si commune aux voleurs et aux assassins : car, à tort ou à raison, ils s'estiment victimes honorables et dévouées ; et difficilement ils se livreront à des actes de rebellion ou de déloyauté qui les assimileraient à ces brigands de bas-étage qu'eux mêmes ils revêtent du plus profond mépris.

En un mot, de tous les prisonniers, généralement parlant, on peut considérer les prisonniers pour *véritables délits politiques* comme les plus importans à surveiller, mais aussi comme les moins à craindre et les plus faciles à garder. *Voilà le principe.*

Ce n'est pas que cette règle n'ait ses exceptions comme toutes les autres règles, et qu'il faille que la tolérance et l'humanité se dispensent à leur égard de surveillance et de sévérité, ce serait absurde. Mais des réglemens d'administration, *ad hoc*, peuvent prévoir tous les inconvéniens et y remédier. Une fois connus de ceux qu'ils concernent, ce sera leur faute s'ils y contreviennent ; et, dès ce moment, non seulement ils

n'auront plus à se plaindre des châtimens qu'ils auront provoqués par leur désobéissance volontaire, mais ils attireront sur eux la réprobation des honnêtes gens pour qui l'ingratitude est un vice de cœur, d'autant plus à blâmer, que la reconnaissance était devenue un engagement d'honneur pour les ingrats.

DEUXIÈME DIVISION.

DES PRISONNIERS POUR DETTES.

Je prie de ne pas oublier que c'est pour mon siècle que j'écris : que ce sont, par dessus tout, à ses mœurs acquises, à ses idées dominantes que je m'adresse : et, par là je n'entends me constituer ni son apologiste ni son réformateur. Je le prends tel qu'il est, soit en bien soit en mal : afin, s'il est possible, d'en corroborer les utiles et sages doctrines, et d'en combattre, à mes risques et périls, ce qu'il m'offre de funeste et d'inconséquent à son degré de civilisation. J'ai dit :

« Les délits pour dettes n'attaquent que les intérêts individuels de quelques-uns : *Ce sont les moindres.* »

Expliquons-nous. On me répond : non, il n'est pas vrai que l'insolvabilité ou la mauvaise foi des débiteurs n'attaquent que des intérêts privés ; car ils entraînent, ils compromettent toutes les transactions commerciales ; et le commerce, pour une nation quelconque, est son ancre de salut et de prospérité, si l'on peut s'exprimer ainsi ; conséquemment, tout dé-

biteur inexact doit être puni dans l'intérêt général, qui n'est qu'une aggrégation de tous les intérêts partiels.

Ici se présentent en masse une foule de questions d'économie politique, science de théories si jamais il en fut ; qui, cependant, grandit et marche de progrès en progrès, et promet d'utiles et précieux résultats pour peu qu'on la dématérialise. *

Mais cette science, quand est-elle née ? du moment où, comme le dit un économiste, « celui qui après » avoir enclos un champ, a dit le premier, *ceci est à moi* : car il a appelé à l'existence celui même qui n'a » point de champ à lui, et qui ne pourrait vivre si le » champ du premier ne fournissait un surplus de pro- » duit. C'est une heureuse usurpation, et la société, » pour l'avantage de tous, fait bien de le garantir. » *

Voilà la véritable origine *du droit de propriété*, les lois ont fait le reste.

Mais à cette époque, il n'y avait point encore, à proprement parler, de *débiteurs*, ni conséquemment de *créanciers* ; car toute transaction s'opérait par échange. Le prolétaire travaillait pour vivre, et le propriétaire le nourrissait sans aucune espèce de chicane ou de difficulté.

Or, un pareil principe de propriété devait amener pour conséquences inévitables, la *richesse* pour les uns et la *pauvreté* pour les autres. De nouvelles lois consacèrent cette progression sociale. Il y eut des ri-

* Consulter à cet égard le précieux et véritablement philosophique ouvrage de l'économie politique chrétienne, par M. le vicomte Alban de Villeneuve-Bargemont.

* Nouveaux principes d'économie politique, par J. C. L. Simonde de Sismondi, vol. 1, page 158.

ches et des pauvres ; et il en sera toujours ainsi , parce que le contraire est impossible.

Plus tard, cet ordre de choses en nécessita forcément un autre, et le système monétaire vint jeter sa puissante intervention entre la propriété du plus petit nombre et le travail du plus grand.

« L'argent représente en effet tous les autres capitaux. Mais il n'appartient à personne : il est toujours stérile par sa nature, et la richesse ne commence à s'accroître qu'au moment où l'on se défait de lui. »

Voilà où nous en sommes ; *l'argent est tout.*

On sent que je n'ai voulu qu'indiquer ces trois époques de civilisation. Elles suffisent au développement de ma pensée.

Du moment, et cela date de loin, où l'argent devint le mobile principal de toutes les jouissances possibles, ce fut à qui chercherait les moyens de s'en procurer le plus, et à quelque prix que ce fut ; et dès lors il devint marchandise. De là l'USURE, des créanciers et des débiteurs.

Puis, dès l'origine, des lois atroces, des lois infâmes ; et pire que cela, des lois absurdes.

Chez les Juifs, le créancier devenait propriétaire de son débiteur qu'il pouvait faire vendre, lui, sa femme et ses enfans : à Rome, à défaut de paiement, le corps du débiteur était livré à ses créanciers qui

¹ Ce qu'il y a de possible, c'est d'améliorer le sort du pauvre : et telle doit être avant long-temps le résultat de la crise sociale au milieu de laquelle nous vivons. A tout autre condition, il n'y a plus pour nous de gouvernement à prévoir que l'anarchie, c'est-à-dire, la destruction complète de ce même ordre social.

² *Ut suprâ*, vol. 2. p. 3.

avaient le droit de le couper et de s'en partager les lambeaux. « *Sunt quædam non laudabilia naturæ, sed* » jure concessa, *ut in duodecim tabulis, debitoris corpus inter creditores dividi placuit :* » à Athènes, la dureté de l'esclavage que les créanciers fesaient endurer à leurs débiteurs en était venue à ce point, que Solon annulla toutes les dettes : ce qui n'en était pas moins réprimer un abus par une injustice ; faute immense dans un législateur. Au Pégu, le créancier avait, outre la faculté d'exercer une foule de cruautés sur la personne de son débiteur, le droit de coucher avec sa femme. Chez quelques nègres, le créancier menace le père de famille de tuer telle ou telle personne qu'il désigne, s'il ne s'empresse pas d'acquitter les sommes prêtées à son fils ou à ses neveux. « Le malheureux père est responsable du crime de l'assassinat ! »

Je n'en finirais point s'il me fallait dérouler tout entier le dégoûtant tableau des horreurs légalisées par *l'auri sacra fames !*

Et c'est dans de telles archives que nous osons puiser la source de notre législation sur les débiteurs ! Mais, si ne pas acquitter fidèlement ses dettes fut, de temps immémorial, un si grand crime, voyons donc ce qu'on a fait contre ceux dont l'avarice a plongé les débiteurs dans cette honteuse et déplorable impossibilité. Je veux parler des usuriers.

Assurément les mesures de précaution n'ont pas manqué depuis que, sous Justinien, l'intérêt fut fixé à 4 p. % par an pour les riches, à 8 pour les mar-

¹ Commentaire sur la loi des 12 tables. Bonchand, 2 vol. vol. 1^{er}, p. 173.

chands, et à 6 pour les autres citoyens ; tout intérêt plus élevé était considéré comme *usure*. Et comment fut-elle punie ? je n'en sais rien ; je trouve bien par quel luxe de lois de coercition l'on garantissait aux débiteurs le recouvrement de leurs prêts ; je trouve bien comment de l'intérêt, d'un pour cent, on en vint à celui de 60, taux auquel Brutus faisait valoir ses trésors, et que Cicéron autorisa dans son proconsulat de Cilicie : Je trouve bien d'autres exemples d'une aussi vile cupidité jointe à de graves caractères ; mais je ne découvre nulle part de moyens légaux de résistance accordés aux débiteurs, car, dit Montesquieu, parlant des lois romaines sur l'usure, « quand un homme emprunte, » il trouve un obstacle dans la loi même qui est faite » en sa faveur. ³

Quoi ! il en était ainsi à Rome, et une loi avait pu dire : « si le débiteur est *adjudgé* à plusieurs créanciers, » que le quatrième jour de marché ces créanciers le » *couperent par parties* ; s'ils en couperent plus ou moins, » qu'ils soient impunis ! » *Si plus minusve secuerunt, sine fraude esto ! !... Pitié !*

Quelques commentateurs ont vainement prétendu que par *secuerunt*, on entendait le *partage* du prix de la vente du débiteur : mais c'est une erreur, car, ainsi que le dit M. Gibault, dans son guide de l'avocat :

¹ On peut voir dans le commentaire sur les 12 tables, précité, combien chez les Romains il y a eu de variations dans le taux de l'intérêt de l'argent, vol. 1, page 417.

² *Ut Suprà*, vol. 1. p. 437,

³ Esprit des Lois, liv. XXII, ch. XXII.

⁴ *Ut Suprà*, vol. 1 page 458. Bouchand.

« Si les créanciers se partageaient le prix de la vente, » on ne conçoit pas qu'il fût permis de faire des parts » disproportionnées. » Alors, que signifie donc le *si plus minusve secuerunt*, SINE FRAUDE ESTO, s'il ne s'agit pas du partage du cadavre !

J'ai dit que je ne savais quelle espèce de refuge les débiteurs avaient contre les exactions de leurs créanciers ; mais en pareille matière il faut être juste et véridique. La loi portait :

« Que nul ne place son argent à un plus gros intérêt » QU'UN POUR CENT PAR AN. Si quelqu'un fait autrement, » *qu'il soit tenu de payer le quadruple*. » Le quadruple ? assurément les débiteurs auraient eu mauvaise grâce de se plaindre ; et pour qui pouvait prouver l'usure, ce devait être un métier fort profitable que d'emprunter de l'argent. Mais comment faire ? Dès ce temps là comme depuis, il y avait d'habiles entremetteurs de bourse ; et les *Scapius* et les *Matinius* que Cicéron a immortalisés comme les deux plus célèbres usuriers dont Brutus se fût servi, sont devenus de nos jours les patrons de bon nombre de capitalistes à grand renom, pour qui l'exemple du sévère romain n'a pas été perdu.

Boileau prétendait que toute la science de nos hommes à argent consistait dans ce vers imité d'Horace : ³

« Cinq et quatre font neuf, ôtez deux, reste sept. »

C'est une grave injustice ! qu'on se donne la peine de lire par quelle ruse infernale les créanciers enchaînaient leurs débiteurs dans les formules qu'ils leur faisaient

¹ Gibault, vol 1^{er}, p. 290.

² Bouchaud, *ut Suprà*, vol. 1^{er}, p. 417, loi II, de l'usure oncière.

³ Art poétique.

souscrire ; qu'on veuille bien se ressouvenir de l'empressement qu'apportaient les citoyens romains à enseigner à leurs enfans l'art obscur du calcul et de la supputation des intérêts simples et composés ; et l'on sera convaincu, je n'en doute pas, qu'il y a plus qu'une vaste et solide érudition chez nos modernes usuriers de bonne compagnie ; et chez ceux d'une moindre importance, un instinct d'imitation qui fait autant d'honneur à leur perspicacité, qu'elle est fatale à l'infortuné contraint d'aller puiser dans leurs coffres-forts !

Je n'ignore pas que les lois romaines qui infligeaient aux usuriers une restitution *du quadruple*, n'en imposaient qu'une *du double* aux voleurs ; et que, sous ce point de vue, il y avait, dans l'appréciation de l'estime publique, cent pour cent de différence à l'avantage des filous. Mais qu'est-ce que cela prouve quand la loi donne aux prêteurs d'argent mille moyens pour un d'éluder la preuve de l'usure. Eh ! grand Dieu ! le philosophe Anacharsis disait, en parlant des lois, que « c'étaient autant de toiles d'araignées qui arrêtaient » les faibles et laissaient passer les forts. » Si jamais ce mot fut applicable, c'est sans contredit aux lois contre l'usure.

Et cependant, toute loi pénale doit être une espèce de contrat synallagmatique entre le délit et la peine. Il faut donc, pour qu'elle soit juste, qu'il y ait à l'égard des deux parties même facilité dans la possibilité d'administrer la preuve.

Ainsi, ce fut une loi juste que celle de Solon qui portait que « le calomniateur serait condamné au même » supplice qu'aurait éprouvé l'accusé, si le crime s'était trouvé véritable. » La preuve était facile.

• Dict. Hist. art. — Lois.

Mais ici, c'est tout autre chose.

Ne pas payer ce qu'on doit. *C'est un délit.*
Prêter à usure. *C'est un délit.*

Total. Deux délits.

Dans le premier cas, la preuve est indubitable. *Une preuve.*

Dans le second cas, la preuve est impossible. « néant. »

Total. Une preuve.

Conséquemment, dans un contrat dont la conséquence est inhérente à deux faits nécessaires qui en constituent l'espèce, les deux contractants cessent d'avoir des droits égaux, puisqu'en cas de litige sur l'effet de l'acte auquel ils ont forcément coopéré tous les deux, l'un peut prouver son droit et l'autre ne le peut pas. Donc, la loi est injuste ; et elle le sera tant qu'elle ne rétablira pas une balance égale dans l'addition que nous avons posée ci-dessus.

A la difficulté de prouver l'usure de la part du prêteur, on oppose celle de prouver la mauvaise foi du débiteur qui trouve aussi vingt moyens pour un de frauder son créancier.

Il n'y a pas parité dans les deux positions ; car la fortune du prêteur n'est pas douteuse, et les ressources du débiteur sont rarement équivoques.

Du reste, l'opinion publique ne se trompe jamais en cela, et couvre d'un profond mépris tout débiteur de mauvaise foi. Elle le flétrit, tandis que l'emprisonnement le lui fait excuser et plaindre.

Au surplus, des dispositions précises peuvent dans ce cas, *fort rare*, humilier le débiteur solvable, et le

forcer bien plus promptement à l'acquit de sa dette que ne le fait la prison.

Rien d'admirable, j'en conviens, comme ce qu'on n'a cessé de nous répéter depuis l'origine des sociétés, sur le mépris des richesses, sur la paix de la conscience et la puissance de la vertu. Tout ce qu'on en a dit est vrai ; mais hélas ! pour le pauvre seulement et pour l'éternité ! mais c'est la plus folle de toutes les utopies au temps où nous vivons, de s'imaginer que d'aussi saintes maximes l'emporteront un jour sur la soif insatiable de l'or !

Veut-on avoir à cet égard le véritable type de l'opinion des temps passés, présents et futurs ? Je la trouve dans cette courte historiette :

« Quand Louis XIV fit son entrée à Strasbourg, les Suisses lui envoyèrent des députés : un archevêque qui était auprès du roi, ayant vu, parmi ces députés, l'évêque de Basle, dit à son voisin : — C'est quelque misérable apparemment que cet évêque ? — Comment ! lui répondit-il, il a cent mille livres de rente. — Oh ! oh ! dit l'archevêque, c'est donc un honnête homme, et il lui fit mille caresses. »

Je ne sache pas que depuis l'origine du système monétaire, qui remonte à quelque temps avant Abraham¹ jusqu'à notre époque actuelle, l'argent ait rien perdu de son omnipotence morale ; et fors que la religion de saint Simon ne l'emporte sur toutes les autres religions connues, il y a probabilité que cet état de choses durera encore quelques siècles de plus.

Autre objection. Tous ceux que la loi donne le droit

¹ Dict. Hist. art. — *Opinion.*

² Goguet. Origine des Lois, des Sciences et des Arts, vol. 1^{er}, page 302.

de poursuivre comme débiteurs, n'ont pas été usurés. Cependant à l'égard de ceux-ci, il semble juste de pouvoir exercer des moyens coercitifs : or, la difficulté reste la même ; car ils pourront affirmer, même par serment, au nouveau prix qu'on y attache, que leurs créanciers les ont pressurés, et par là s'éviter le remboursement d'un prêt légal et peut être même de pure obligeance. Comment ferez vous ?

La réponse est facile. La voici, elle est de Servius Tullius : « Si, dit-il, par la suite, quelques citoyens empruntent de l'argent à des usuriers, je ne mettrai pas que ces citoyens, à raison de leurs dettes soient emmenés, chargés de fers, et j'ordonnerai par une loi que les usuriers n'aient nul droit sur des corps libres, mais qu'ils se contentent de s'emparer des biens de leurs débiteurs. »

Mais, dit Bouchaud, où je puise cette citation : « ce règlement de Servius, si conforme à l'humanité, ne fut pas long-temps en vigueur. » Je le crois bien ; l'archevêque qui accompagnait Louis XIV à Strasbourg vient de nous en révéler le pourquoi !³

¹ Denis d'Halicarnasse, liv. IV des Antiquités Romaines, p. 215.

² *Ut Suprà*, vol. 1, p. 440.

³ En Ecosse, dit Howard (vol. 2, p. 71) : « par un acte de cession de bien, un débiteur peut obtenir sa liberté après un séjour d'un mois dans les prisons ; il peut être mis à l'abri d'exécution pour toutes dettes antérieures, en faisant une résignation entière de tout ce qu'il possède, pour être partagé entre ses créanciers. Cependant, s'il parvient à vaincre sa mauvaise fortune et se trouve ensuite dans des circonstances plus heureuses, ses effets peuvent être saisis pour le paiement des anciennes dettes ; cette loi, dictée par la sagesse et la compassion, empêche souvent le créancier de jeter son débiteur en prison. Il ne le fait que lorsqu'il a de fortes raisons de croire qu'il n'agit pas de bonne foi. »

Ainsi, continue notre commentateur, « outre que » Tarquin le Superbe, abrogea toutes les lois de ce » prince, et ne laissa pas même subsister dans le » forum les tables sur lesquelles ces lois étaient gra- » vées, les décemvirs eux-mêmes rétablirent l'an- » cienne coutume qui permettait aux usuriers de » garotter les débiteurs insolubles, et de les emmener » dans leurs maisons. »

Du reste, telle a été de tout temps la difficulté de coordonner la législation sur cet objet avec quelque chose de juste et d'exécutable, qu'il n'y a point en droit, de questions qui aient subi plus de controverses et d'arrêts différens.

L. Petilius, tribun du peuple qui vivait 700 ans avant l'empereur Dioclétien, avait obtenu que le créancier ne pût seulement qu'exercer ses droits sur les biens et effets appartenant au débiteur. Cet empereur confirma cette fameuse loi Poetilia, que, parmi nous, maintenait également une ordonnance de 1667, portant « que si les débiteurs se soumettent dans les » contrats qu'ils passent, à la contrainte par corps, » ou qu'ils engagent, en quelque manière que ce soit, » leur LIBERTÉ, hors des cas marqués par les ordon- » nances, le parlement casse et annulle ces conven- » tions. »

Mais les temps sont changés ! et du nôtre, an 1832 17 janvier, ère de justice et de liberté, la contrainte

¹ Bouchaud.

² Voyez le *Traité de l'opinion*, par Gilbert Charles Le Gendre, Paris M.D.CC.XXXIII. vol. 6, page 64. Je cite mot à mot.

par corps a été votée par 237 boules blanches contre 8 boules noires. Il y a progrès.

Conséquemment, tout débiteur insolvable peut être bien et dûment écroué en prison ! sauf au temps à modifier ou supprimer notre loi nouvelle, conclusion philanthropique d'un conflit qui, tout bien compté, date de 3829 ans environ : * preuve évidente, sinon de la juste appréciation de la difficulté, au moins des interminables débats auxquels elle a donné lieu.

Toute fois, ce n'est pas nous qui le taisons. La triste destinée des débiteurs a reçu de notables améliorations ; sont-elles en harmonie avec notre esprit public ? non, pas encore ; mais irons nous décourager les législateurs à venir par une coupable ingratitude envers ceux de qui nous avons obtenu déjà beaucoup plus que partout ailleurs ? Nous n'en ferons rien ; car nous ne sommes pas du nombre de ceux qui croient à la possibilité de briser tout d'un coup les vieilles entraves dont les législations antérieures ont encombré la route du mieux où nous espérons arriver. Ces gens à longue vue, ces *impatiens d'attendre*, comme dit Tacite, nous semblent agir comme ce général qui, pressé d'atteindre et de vaincre son ennemi, harassa tellement ses troupes par des marches forcées, qu'elles ne pouvaient plus se tenir debout au moment de livrer bataille.

Ce que nous voulons, c'est fixer au cœur ce sentiment d'humanité qui s'y développe, en retraçant

* Le 14 du même mois, elle fut votée à la chambre des Pairs, par 72 boules blanches contre 4 boules noires.

La loi date du 17 avril 1832, jour de sa sanction.

* Origine de la monnaie. Goguet.

succinctement quelques-unes des horreurs, dont naguères encore, on accablait les malheureux débiteurs au nom de la morale et de l'intérêt de la société !

Ce que nous voulons, c'est avilir autant qu'il est en nous de le faire, l'infâme progression de cette infâme usure si bien stigmatisée par Sénèque, qui la nommait *sanguinolenta* !

Ce que nous voulons, c'est que les prêteurs honnêtes, délicats échappent par des noms honorables et par l'évidence de leur loyauté dans toutes leurs opérations de finances, à la honteuse et déshonorante suspicion de l'usure, afin que leur foi balance dans leurs actes, le témoignage des débiteurs sans conscience et sans probité.

Ce que nous voulons, c'est qu'en affaires d'argent comme en tout autre, les bienfaiteurs nobles et généreux se persuadent qu'il y aurait bien moins d'ingrats sur la terre, si la main qui soulage n'imposait pas la reconnaissance comme un fardeau trop de fois déchirant pour l'obligé !

Ce que nous voulons enfin, c'est que, débiteurs et créanciers aillent puiser la connaissance de leurs droits et de leurs obligations réciproques à leur véritable source. Ils y liront :

« Tenez votre parole, soyez fidèle à vos engagements, et, en toute occasion, vous trouverez ce dont vous aurez besoin. »

» On voit des gens qui regardent ce qu'on leur prête comme une chose trouvée, et qui laissent dans l'embaras ceux qui leur rendent service. »

¹ De Beneficiis l. VII, cap. 10.

² Eccl., ch. XXIX, § 3.

³ *ibid.* § 4.

» Ils vous caressent jusqu'à ce qu'ils aient obtenu de vous ce qu'ils désirent, et puis vous font de belles promesses d'un air humble et soumis.

» Mais quand le moment de rendre est arrivé, ils demandent des délais, ils se plaignent, ils murmurent, et s'en prennent aux malheurs des temps.

» Lors même qu'ils peuvent payer, ils s'en défendent d'abord ; ils rendent à peine la moitié de la dette et semblent encore vous faire une grâce.

» S'ils sont dans l'impuissance de se libérer, ils prient leur créancier de son argent, et s'en font gratuitement un ennemi.

» Ils l'accablent quelquefois d'injures et d'outrages, et reconnaissent ainsi le service qu'il leur a rendu. »

Telle est la leçon que la Religion donne aux débiteurs de mauvaise foi. Mais tant de chances funestes accablent presque toujours celui que le malheur poursuit, que la misère menace et que le désespoir égare, que cette Religion si sévère et tout à la fois si juste, a dit aux heureux que la fortune favorise :

« Si un de vos frères tombe dans la pauvreté, ne soyez point insensible, ne fermez pas votre main ; »

» Mais ouvrez-la aux malheureux et prêtez lui ce dont il peut avoir besoin. »

» Ne lui refusez pas ce qu'il vous demandera, et n'usez d'aucun détour lorsqu'il s'agit de soulager

¹ Eccl., ch. XXIX, § 5.

² *id.* § 6.

³ *id.* § 7.

⁴ *id.* § 8.

⁵ *id.* § 9.

⁶ Deut., XV, § 7.

⁷ *id.* § 8.

» sa misère, afin que le Seigneur votre Dieu vous
» bénisse en tout temps et dans tout ce que vous
» entreprendrez.

« Donnez à qui vous demande, et ne repoussez pas
» celui qui veut emprunter de vous.

« Ne dites point à votre ami : allez et revenez de-
» main, je vous donnerai ; lorsque vous pouvez le
» faire à l'heure même.

« Si vous ne prêtez qu'à ceux de qui vous pouvez
» espérer le même service, quel mérite y a-t-il à cela ?¹

« Faites donc du bien, et prêtez même sans en rien
» espérer, et vous en serez amplement récompensés ;

« par là vous deviendrez enfans du Très-Haut : Dieu
» lui-même ne répand-il pas ses bienfaits sur les ingrats

» et sur les méchants. »²

Touchantes paroles ! dont se ressouviennent peu les
riches de la terre, qui peut-être même n'ont lu de nos
livres saints et n'en ont conservé dans leur mémoire,
que ce qu'ils imposent d'obligations aux pauvres char-
gés de dettes et d'adversité ! car elle a dit aussi, cette
austère fille du Ciel :

« Si quelqu'un de mon peuple habitant avec vous,
» tombe dans la misère, et que vous lui prêtiez de Par-
» gent, ne le pressez pas comme un exacteur impi-
» toyable, et ne l'accablez pas *par des usures*. »³

¹ Deut, XV, § 10.

² Mathieu, chap. V, § 42.

³ Prov. III, § 28.

⁴ Luc, VI, § 34.

⁵ Luc, VI, § 35.

⁶ Exode, XXII, § 25.

« Si l'un de vos frères devient pauvre et qu'il ne
» puisse plus travailler...

« Ne tirez pas d'intérêt de lui et ne recevez pas plus
» que vous ne lui aurez donné.

« Vous ne lui prêterez point d'argent à usure, et
» vous n'exigerez pas de lui plus de grains qu'il n'en
» aura reçu. »⁴

Telle est la loi de Dieu ! mais ce ne sont pas les tables
de sa loi qu'on a gravées sur le temple magnifique et
sompptueux élevé dans la capitale au culte de la for-
tune. On y a mis :

Bourse de Paris.

Trois mots qui résument admirablement l'esprit du
siècle, et désignent à l'ambition et à la cupidité l'an-
tre légal où l'on peut hardiment violer les lois sur l'argent,
vendre ce qu'on ne saurait livrer, acheter ce qu'on ne
saurait payer, et passer le plus souvent de la fortune à
la misère, de la misère aux emprunts, des emprunts à
l'insolvabilité, et de là en prison !

En prison ! voyons donc quels maux poursuivent les
imprudens que la soif de cet infâme jeu altère, et si dans
le récit de tant d'odieuses souffrances, nous ne puise-
rons pas un jour la noble résolution de les délivrer à
jamais d'un aussi douloureux châtement !

Voilà quel était, du temps de l'illustre Howard,
l'état des prisons par rapport aux débiteurs. Écoutons
le parler ; on va voir qu'en thèse générale, partout on
les confondait avec les malfaiteurs :

En Russie, les débiteurs étaient employés comme

¹ Liv. XXV, 35 et 36.

² *Id. id.* 37.

esclaves par le gouvernement ; on leur assignait douze roubles par an qui devaient être employés à l'acquittement de leurs dettes. C'est, ajoute Howard, « une » manière inhumaine d'être justes. »

A Moscou, « la prison pour les débiteurs est très- » sale ; on y voit une centaine de misérables, demi- » nus et couchés sur le plancher : à une petite distance » de ces chambres, il y en a quelques autres dont l'air » est plus infect, plus nuisible qu'en aucune qu'on ait » pu rencontrer. »

A Paris, (en 1778), « chaque sergent ou huissier » qui arrête ou emprisonne un débiteur, doit payer à » l'avance un mois de la dépense fixée pour de tels » prisonniers, c'est-à-dire, dix livres dix sols : et si la » même somme n'est pas payée quinze jours après la » fin de chaque mois, le débiteur est libre. Outre cela, » le débiteur ne paie aucuns frais ; tous retombent sur » le créancier, ainsi que toutes les dépenses occa- » sionnées par des maladies ou la mort de celui qu'il » a privé de sa liberté. »³

J'aime à citer ces vieilles mœurs de mon cher pays ! de cette France d'alors, si indignement traitée par l'ingratitude de ses réformateurs. Eh bien ! ils viennent de lire ! qu'ils me disent si, depuis 54 ans que les choses se passaient ainsi, leur philanthropie d'apparat a rien produit de plus humain en faveur des pauvres prisonniers pour dettes ? C'est peut-être la loi du 17 avril 1832 ! O France ! France ! il n'y a point de gloires, de

¹ Vol. 1^{er}, p. 232.

² *Ut supra*, vol. 1^{er}, p. 251.

³ *Ut supra*, vol. 1^{er}, p. 366.

vertus, ni de libertés nouvelles, dont les nobles germes n'aient de long-temps fructifié sur ton sol sacré !

En Angleterre, dans le comté d'Hereford, « les » appartemens destinés aux débiteurs d'un certain » rang ont l'avantage d'être spacieux, de même que » leur cour ; mais il n'y a point de salle pour les débi- » teurs de la classe du peuple ! »

Ainsi, toujours et partout la fortune et le rang traitent après eux l'ancre de leurs privilèges ; et le pauvre obscur subit seul toute la rigueur des lois qu'on dit égales pour tous ! et vous aurez beau faire, législateurs philosophes, jamais vous n'obtiendrez des progrès de notre civilisation qu'il en soit autrement. Réves que tout cela !... si vous n'êtes chrétiens.

Pressons les époques, et voyons ce que nous apprend le docteur *Julius* dans son précieux livre des *Leçons sur les prisons*.

« Il arrive le plus souvent en Angleterre que ce genre » de détenus (les débiteurs) ne coûte rien ni à l'État » ni aux créanciers, et que les frais de leur entretien » sont couverts par les donations faites à leur bénéfice, » ou par le produit des aumônes que les passans dé- » posent dans un tronc suspendu aux barreaux des » fenêtres de la prison. »

Il y a dans ces mots, suivant nous, une bien amère critique de la contrainte par corps ! de malheureux débiteurs réduits à cette déchirante adversité ! Ah ! c'est sans doute pourquoi le digne Howard préférait qu'on les confondit aux malfaiteurs, à la douleur

¹ *Ut Suprà*, vol. 2, p. 352.

² *Julius*, vol. 1, p. 318.

de leur entendre crier, du fond de leur antre donnant sur la voie publique, « ayez pitié du pauvre débiteur mourant de faim ! »

« A Aix-la-Chapelle, la même prison contient à la fois, 1° les individus arrêtés sous la prévention de délits criminels ou correctionnels ; 2° ceux qui sont frappés de peines correctionnelles, quelque en soit la durée ; 3° les individus frappés de peines de simple police ; 4° les débiteurs et les auteurs de contraventions à la douane ou à l'octroi. L'espace est extrêmement resserré. » Et tout cela en 1828 !

Dans la prison de Tothill Fields Bridewell, dit le même, « les débiteurs sont confondus avec les criminels, et l'on ne saurait douter de la funeste influence qu'un tel mélange exerce sur la moralité de ces individus. »

Non, cela n'est pas douteux ! Howard en était aussi lui convaincu, lorsque touché de l'épouvantable insalubrité des prisons, il présentait à son tour le plan d'une nouvelle, où l'humanité n'avait du moins pas à redouter les rigueurs de la justice réclamant l'exécution de ses inviolables arrêts. Lisons :

« Qui ne sent que le gouvernement rend cruelles et sanguinaires les lois qui permettent au créancier d'emprisonner son débiteur ? qu'il expose la vie de celui-ci ? que souvent l'envoyer en prison, c'est l'envoyer à la mort ! et pourquoi ? pour une dette presque toujours très-légère : et la plus grande n'est

¹ Julius, vol. 1, p. 88.

² Notes de Lagarmite : Julius, vol. 2, p. 456.

³ *Id.*

« point un crime ! nous devons des traitemens humains et des égards au débiteur ; on ne peut les refuser au coupable ; d'ailleurs, la prison n'est point un châtiement ; elle ne doit être qu'un lieu de sûreté où l'accusé doit être gardé jusqu'à ce qu'il soit jugé ; où ceux qui ont été convaincus et jugés sont renfermés jusqu'à l'exécution de leur sentence. Il y a donc de l'inhumanité, de l'injustice à rendre la prison telle que celui qui la subit aspire à la mort qui doit la terminer, comme au moment de sa délivrance. »

Qu'avait donc vu Howard qui portât dans son âme cette sainte indignation ?

Il avait compté dans les seules prisons d'Angleterre, 2,453 individus pour dettes, sur 4,100 détenus.

Il les avait vus dévorés par cette horrible peste des prisons qui fit périr dans le château d'Exford en 1577, trois cents personnes en quarante heures, y compris le cheriff et le chef de la justice qui y tenaient les assises, d'où elles furent appelées les *Assises noires*.

Il avait entendu les débiteurs privés du chétif morceau de pain qu'on accordait aux criminels, s'écrier avec un accent de douleur et d'affreuse résignation : « c'est pour que nous mourrions de faim que nous sommes renfermés » parodie amère de cet autre cri de leurs créanciers : « je les ferai pourrir en prison !... » Colère de sang ! cri d'assassins ! qui trouve encore des échos dans le cœur taré de nos modernes usuriers.... et qu'entend la justice, si non sans horreur, du moins sans les punir !

¹ Ouvrage cité, vol. 1, p. 40.

² *Ut Suprà*, vol. 1, p. 21.

³ *Ut Suprà*, vol. 1, p. 9 et 10.

⁴ Aux États-Unis, modèles si vantés par la philanthropie théorique,

Et qu'on ne dise pas que les atroces coutumes de ces temps passés n'aient plus de parallèle dans nos législations modernes ; que cet entassement immoral des détenus de diverses catégories ; que ces fureurs avides et basses de nos gros ou de nos petits traitans ; que cet infâme oubli de la dignité de l'homme, que ce mélange irritant des sexes et des âges, n'affligent plus, dans ce siècle de lumière, la justice et l'humanité : ce serait mensonge, ce serait dérision. N'êtes vous donc jamais entré en France dans cette sorte de bouge infect, dégoûtant et privé d'air, qu'on appelle *Sainte Pélagie* ?

Nous avons obtenu, nous, l'insigne faveur de l'aller visiter ; et ce mot de P. Balzac nous est revenu. « Si » le Dieu de bonté et d'indulgence qui plane sur les » mondes ne fait pas une seconde lessive du genre humain, c'est sans doute à cause du peu de succès de » la première. »

Et pourtant ! il n'est point pour nous de conviction plus intime que celle-ci : la majeure partie des condamnés, à quel titre que ce soit, peuvent être ramenés à de meilleurs sentimens ; la condition la voici : Soyez sévères, mais soyez humains, soyez justes : en-deça comme au-delà, vos efforts seront vains.

Or, ce que la justice et l'humanité vous commandent avant tout, c'est la *division des prisons par catégorie*. Car si la loi détermine, autant que possible, et la nature du délit et le mode de la peine qui lui est applicable ; ni les mœurs de notre temps, ni conséquemment l'opinion publique ne confondent tous les

on a vu en 1830 des individus renfermés pour une dette d'environ 1 fr. De Beaumont et de Tocqueville, du *Système pénitentiaire*, p. 314.

¹ Physiologie du mariage, vol. 2, p. 66.

individus dans une seule et même classe ; et de là cette conclusion forcée, que les jeter pêle-mêle dans une même prison parce qu'ils ont commis des délits assimilés par la loi, c'est aggraver le châtement pour les uns et l'amoindrir pour les autres. C'est être injuste.

Du reste, comme c'est la loi qui constitue le mode de punition ; que la loi dans un gouvernement constitutionnel doit être l'expression de la volonté générale légalement exprimée par les mandataires des citoyens, et que cette volonté générale, en ce qui touche le système des prisons, se manifeste par des vœux non équivoques ; faites des lois qui la satisfassent, et qui que vous soyez, vous immortaliserez votre passage au pouvoir. Il y a, pour les puissances qui gouvernent, quelle que soit leur dénomination, des époques de civilisation à saisir et dont la conquête ne laisse après elle que des traces de gloire et de nobles exemples pour la postérité. Mais ces époques, malheur aux peuples comme aux rois qui les dédaignent ou les ignorent ; car l'histoire aussi burinera les jours de leur règne dans ses fastes impitoyables !

Ici, l'hésitation n'est pas même possible : il n'y a pas doute sur la réalité du principe, mais il y a incertitude dans la manière d'en faire l'application.

Doit-on, de prime abord, renverser la législation sur la contrainte par corps ? ce serait heurter imprudemment des convictions contraires, peut être même froisser des intérêts légitimes : on doit l'éviter. Mais il faut par un développement graduel du sentiment d'humanité qui domine, inculquer, si je puis m'exprimer ainsi, l'avenir dans l'esprit des citoyens. Les prêteurs deviendront moins hostiles aux débiteurs ; et plus la

destinée de ces derniers sera environnée des égards qu'on doit à l'infortune, et moins il y aura de haine et d'animosité dans les âmes des usuriers. Et qui ne sait que tels d'entre eux n'usent pas de la faculté d'emprisonner leurs malheureux clients par la certitude de les amener à s'acquitter de leurs dettes ; mais par le besoin cruel de les réduire à la captivité la plus douloureuse, pour se venger de s'être laissés prendre aux apparences d'un crédit imaginaire !

Eh bien ! pour arriver à ces jours néfastes pour nos *Alphius* modernes, où faute de victimes à immoler pour jouir de leur dépouille, il leur faudra cesser d'être bourreaux : quoi de plus conforme à cette justice de prévoyance qui seule est tutélaire puisqu'elle avertit qu'elle arrive et dit où elle va, que de régulariser, dès à présent, le mode d'emprisonnement à suivre à l'égard des détenus pour dettes ?

Et d'ailleurs, n'est-ce pas la France encore qui la première entre dans cette voie de concorde et d'humanité ? n'élève-t-elle pas déjà de vastes dépôts isolés pour y confier ces gages précieux, hypothèques vivantes concédées par la loi à la garantie des prêteurs ? que demandent-ils de plus ? des mesures de sûreté qui leur assurent la pleine et entière exécution des jugemens qu'ils ont obtenus ? Soit. Mais je leur dirais :

— « Les hommes que vous faites détenir à la charge par vous de les nourrir à vos frais sont, pour la presque généralité, bien plus à plaindre qu'à blâmer. N'espérez donc pas que moi, gouvernement, qui

..... *fenerator Alphius,*

.....
Omnem redegit idibus pecuniam ;

Quærit calendis ponere.

Hor. Épo. 2.

n'intervient dans cette affaire qu'à titre de consentement, et non pas de caution, je vous permette jamais d'exercer sous mon patronage, aucune sorte de vexations envers vos débiteurs. »

» Je ne souffrirai pas même que vous donniez à ce lieu d'angoisses et de douleur le nom fâcheux *de prison* ; vous l'appellerez de tel ou tel autre que je me réserve d'approuver, et sous la condition qu'il n'emportera rien d'infamant avec lui. Vous n'aurez point de geôliers, mais des gardes rétribués à votre compte, que vous pourrez désigner, et dont le choix devra m'être soumis et recevoir mon approbation.

» Les individus asservis à cette juridiction particulière étant, avant tout, citoyens français, je veillerai sur eux par l'entremise d'un administrateur en chef désigné et institué par moi.

» Des réglemens d'administration intérieure garantiront à vos débiteurs tous les droits qui seront, sans blesser les vôtres, compatibles avec la justice et l'humanité.

» J'environnerai les murs d'enceinte de sentinelles vigilantes. *Car force doit rester à la loi*, et toute évasion ou tentatives d'évasion seront punies suivant les circonstances plus ou moins graves qui les caractériseront.

» Mais là, point de livrées uniformes, de servitudes humiliantes, d'espionnages honteux ; je veux que quitte de sa peine, n'importe comment, chaque débiteur puisse dire en sortant : *Je n'ai pas cessé d'être libre !* Enfin, sauf les cas de révolte ou de rébellion à force ouverte ou à main armée, aucun débiteur n'aura à subir l'infamie des fers, les horreurs du secret, ni l'ensevelissement des cachots.

» Cependant, comme toute résistance de la nature ci-dessus indiquée comporterait un délit passible d'une autre espèce de peine, les coupables cessant dès-lors d'être considérés comme vos otages, seront immédiatement transférés dans nos prisons ordinaires pour y être assujettis aux réglemens de la nouvelle catégorie de prisonniers dans laquelle ils se seront volontairement précipités.

» Créanciers ! n'exigez rien de plus de ma puissance et de ma protection ; car c'est là tout ce que nos mœurs, nos manières, l'honneur et la justice me permettent de vous accorder. »

S'il advenait que le gouvernement leur tint un jour ce noble langage, qu'auraient donc à lui répondre de raisonnable les défenseurs de la prise par corps ? n'auraient-ils donc pas atteint leur but ? est-ce d'infamie, d'insupportables douleurs ou des déchirantes angoisses d'un esclavage honteux qu'ils veulent accabler ceux que des revers de fortune, de fausses spéculations et bien souvent aussi, l'honorable espérance de satisfaire à des engagements d'honneur, ont fait passer par leur coffre-fort pour arriver en prison ? Mais s'écrient-ils, ils ont trompé notre confiance ! C'est possible : mais quand vous leur prêtiez quelques parcelles de votre or à d'énormes usures, vous deviez les connaître ; pourquoi leur prêtiez vous ? — Ils se sont ruinés depuis. — Mensonge : car c'est à courts jours que vous leur fesiez consentir des lettres de change, et quand les malheurs d'un honnête homme

« Plusieurs choses gouvernent les hommes, le climat, la religion, les lois, les maximes du gouvernement, les exemples des choses passées, les mœurs, les manières : d'où il se forme un esprit général, qui en résulte ! Montesquieu : Esprit des Lois, liv. XIX, ch. IV.

le contraignent à recourir à d'onéreux emprunts, sa gêne n'est plus un mystère pour personne, et, dans cette horrible nécessité d'argent, ce n'est pas vous qui les aiderez de votre bourse. . . . Que dis-je ? ce n'est pas vous ! au contraire c'est bien vous ! vous seuls, qui fléant les dépouilles que la fortune au sortir du logis abandonne en fuyant à ceux qu'elle délaisse, vous empressez d'y entrer pour leur offrir des consolations à cent pour cent ; eh ! qui, dans ces jours de si triste embarras leur viendrait tendre une main secourable, si ce n'est vous ? des amis ? ils n'en ont plus ! des parens ? eh non ! jamais ! des banquiers ? ce n'est pas leur métier ; ils négocient, ils ne prêtent pas : un notaire ? ils n'ont plus d'hypothèques à offrir : l'esprit de parti ? mais il n'achète que des consciences, et tous les malheureux n'ont pas mis la leur à l'encan : d'anciens obligés ? eh ! bon Dieu ! quelques riches que vous les supposiez, ils n'ont jamais en pareille conjuncture qu'un redoublement de reconnaissance à prodiguer à leurs bienfaiteurs ! Où voulez-vous donc qu'ils se réfugient, si ce n'est auprès de vous, qu'un instinct tout particulier précipite au-devant d'eux quand tout le reste du monde semble les abandonner !

Si le malheureux est artiste, peintre ou sculpteur, vous avez déjà parcouru son atelier, spéculé sur la vente de quelques-uns de ses chefs-d'œuvre, et vous lui prêterez d'abord *obligement* quelques écus à un intérêt quasi légal : à l'échéance, vous en doublerez la dose pour un ou deux mois de répit, puis au bout de ce trimestre, toujours si rapidement écoulé pour votre débiteur, vous proposerez, par accommodement, d'acheter à vil prix son meilleur tableau ou sa

plus belle statue ; et s'il refuse avec une noble indignation de vous livrer les fruits de son génie au rabais du vôtre, un protêt dûment signifié, un jugement de prise par corps et l'assistance de deux gardes du commerce vous rendront bien vite possesseur, par droit de saisie, du centuple de ce que vous aurez prêté !

Si le malheureux est écrivain, poète ou prosateur, n'importe, vous pourrez bien suivant la consultation que vous aurez prise sur un manuscrit précieux, hasarder quelque petite somme *au désir de le tirer d'embarras* ; mais assurément bien petite ; car vous savez de longue main qu'il y a tout à perdre à faire emprisonner de pareils débiteurs, et qu'entre la fortune et l'hôpital, il y a mille chances pour eux qu'ils subiront l'hôpital.

Si le malheureux est un de ces courageux employés qui font, comme on l'a dit spirituellement, partie essentielle du mobilier de l'administration dans laquelle ils végètent depuis 20 ans, et dont les ressources n'accroissent pas en raison de sa famille ou de ses infirmités ; vous obtiendrez d'abord la saisie du 5^{me} de ses modestes appointemens, l'abandon de quelques-uns de ses meubles les moins dégradés ; puis après *la prison*, terme obligé de vos services et de ses infortunes.

Si le malheureux fut soldat, si pour prix du sang versé dans vingt batailles, sous vingt soleils différens, il reçut la noble étoile qui brille sur sa poitrine ; vous lui prêterez : mais à condition qu'il vous abandonnera par un acte authentique, ses droits à sa pension de légionnaire, *ou, ce que j'ai vu*, sur le simple dépôt de son brevet, De son brevet ! lâches que vous êtes ; et qu'en ferez-vous ? faudra-t-il donc qu'à la douleur

de vous l'avoir livré, ce vieux brave joigne cette autre douleur de le retirer souillé par vos mains ! Grand Dieu ! que la misère entraîne donc après elle de déchirantes humiliations !

Et vous oseriez réclamer contre vos débiteurs toutes les rigueurs ordinaires de l'emprisonnement ? vous parlez d'industrie, de commerce, d'entraves ? vous parlez de dol, de mauvaise foi, d'ingratitude ? taisez-vous !

Non, vous n'êtes ni bienfaiteurs, ni industriels, ni négociants, ni fabricants, ni banquiers, *vous êtes usuriers* ; voilà votre métier.

Ne déshonorez donc pas d'aussi nobles professions en accolant vos intérêts aux leurs. Le haut commerce, la haute industrie n'ont pas besoin pour prospérer, de la ressource odieuse par elle-même de la prise par

Voici ce qu'on lit dans le journal, le Temps, en date du 13 Janvier 1833 :

— Sous les verroux de Ste Pélagie se trouve un jeune homme qui, peu de jours avant sa majorité, souscrivit en blanc 80,000 fr. d'acceptations. Voici le détail de ce qu'il a reçu :

60,000	de Blocs de marbre, brut.	
11,000	de Souricières en bois.	
6,000	de Cannes en fer.	
3,000	Espèces.	
<hr/>		
80,000.		

Les Blocs de marbre sont encore dans la carrière.

Les Souricières ont produit 700 fr.

Les Cannes. 460

Et l'argent comptant. 3,000

Total. 4,160

Sur ces 4,160 fr. le courtier a prélevé 2,000 fr.

Il est resté net au jeune homme 2,160 fr. et la prison pour cinq ans !...

Il y a vingt exemples pour un à citer de ces exécrables spoliations.

corps. La preuve en jaillit du dépouillement de tous les greffes des chambres de commerce. — Ils en usent, dites-vous? — Non, ils en profitent; mais comme les Romains honnêtes gens profitèrent de la loi du divorce dont on ne vit *qu'un seul exemple* dans un espace de 500 ans.

Taisez-vous! nous n'en sommes plus au temps où Marc-Antoine reprochait à César Octavien d'avoir eu un banquier parmi ses ancêtres. ² De nos jours la banque honore, l'usure avilit. La première par fois appauvrit, la seconde enrichit toujours.

Anatocistes! taisez-vous donc. ³

A Dieu ne plaise que nous venions demander qu'à l'imitation des anciens Gaulois, vous nous prêtiez de l'argent à rendre dans l'autre monde: ⁴ mais par pitié du moins, n'aggravez pas les rigueurs de notre infortune par celles de l'emprisonnement que la loi vous accorde contre nous. Laissez-nous la subir sans misère et sans honte!.... afin qu'un peu d'humanité de votre part affaiblisse, par un peu de reconnaissance de la nôtre, le mépris involontaire dont vous avez rempli nos cœurs.

¹ *Dionys Halicarnassensis*, lib. 2.

² Bouchaud, vol. 1, p. 421.

³ Du temps de l'empereur Adrien, l'usage s'était introduit que les usuriers qui prêtaient mille numes d'or, déduisaient à l'instant même cent numes, se faisant néanmoins donner une cédule portant mille numes et stipulaient en outre la centesime pour chaque année, dont ils faisaient, au bout de l'année, un capital; c'est ce qu'on appelle *anatocisme*, ou l'intérêt de l'intérêt.

Mot tiré du grec, qui signifie au propre, *duplication d'usure*.

Ut Suprà, vol. 1, p. 437.

⁴ *Traité de l'opinion*, liv. 6, ch. V, § 6.

Quant à nous, pour qui l'obéissance aux lois de notre pays est un devoir de conscience et d'honneur, nous osons espérer n'y pas déroger par les développemens ci-dessus. Ce serait mal nous comprendre, et si nous en étions injustement accusé, la défense nous serait facile.

C'est du temps et de la civilisation seule que nous attendons l'accomplissement de toutes les institutions favorables à l'humanité. Les indiquer, tel est notre but; et nous n'ignorons pas combien d'obstacles s'opposent encore à la solution de la grave question que nous n'avons pas craint d'aborder.

Solon, dit Montesquieu (*Esp. des Lois*, liv. XX, ch. XV), ordonna qu'on n'obligerait plus le corps « pour » dettes civiles: il tira cette loi d'Egypte: *Bocchoris* » l'avait faite, et *Sesostris* l'avait renouvelée. »

Cette loi, que Montesquieu trouve très-bonne pour les affaires civiles ordinaires, ne lui paraît pas juste à l'égard des affaires commerciales: « car les négociants » étant obligés de confier de grandes sommes pour des » temps souvent fort courts, de les donner et de les » reprendre, il faut que le débiteur remplisse toujours, » aux temps fixé, ses engagements; *ce qui suppose la » contrainte par corps.* »

Cette supposition ne nous paraît pas du tout concluente: mais le fût elle, qu'il faudrait encore en conclure avec ce publiciste que:

« Dans les affaires qui dérivent des contrats civils » ordinaires, la loi ne doit point donner la contrainte » par corps, parce qu'elle fait plus de cas de la liberté » d'un citoyen, que de l'aisance d'un autre. »

Or, nous sommes encore bien loin de là. Et si, dans les conventions qui dérivent du commerce, la

loi doit faire plus de cas de l'aisance publique que de la liberté d'un citoyen, « n'oublions pas que cela ne doit » pas empêcher les restrictions et les limitations que » peuvent demander *l'humanité* et la bonne police. »

Mais il y a près d'un demi siècle que Montesquieu nous dictait ces conseils, et cependant !.....

Justinien avait donné dix ans pour la compilation des vieilles lois romaines afin d'en composer le Digeste qu'on eut le tort d'achever en trois années. Il appelait cette vaste entreprise, que nul n'avait pu effectuer avant lui, *opus desperatum*.

Eh bien ! voilà des siècles que toutes les législations connues se heurtent, se contrarient, s'égarent sur la question *du sort des débiteurs*. Fesons des vœux pour qu'un nouveau Justinien accomplisse enfin pour nous cette œuvre désespérée, et sa mémoire aussi ne mourra pas.

TROISIÈME DIVISION.

DES DÉLITS MILITAIRES.

UNE cabane abritée d'un chaume, des ateliers ouverts par l'industrie à la pauvreté courageuse, et des

* Histoire du Droit Romain, par Claude Joseph De Ferrière, page 259, édition de Douai 1771. La composition du Digeste fut commencée en 530 et entièrement achevée le 16 décembre 533.

• Institutes de Justinien. Traduction de De Ferrière, vol. 1^{er}, p. 11.

places publiques livrées à la fainéantise et à l'oisiveté ; voilà les dépôts ordinaires où la société puise les principaux élémens de sa force militaire.

Pour les premiers, une charrue, un vêtement de bure, une bêche, un aiguillon ; pour les seconds, des outils de diverses espèces, et pour les derniers la fortune d'autrui, voilà leurs moyens d'existence !

Pour tous de l'ignorance, des vices et de l'irréligion, voilà leur état intellectuel et moral.

Tristes vérités !

Eh bien ! l'heure du recrutement a sonné, le tambour bat, on est soldat. Tout est changé !

Le paysan méprise les paysans, l'ouvrier ses anciens camarades, les fainéans la canaille.

Un habit d'uniforme, un fusil, une cocarde au schakot ont suffi pour opérer cette étrange métamorphose.

C'en est donc fait ; une barrière sacrée s'élève entre le citoyen d'hier et le soldat d'aujourd'hui. Le citoyen paie le soldat qui le défend ; et comme si tout devait marcher à rebours dans cette affaire, c'est la main qui reçoit qui impose la reconnaissance à la main qui donne.

Tout ce qui constitue l'état social pour le reste des hommes s'est effacé dans l'esprit et dans le cœur du soldat : il ne connaît plus qu'une chose au monde, obéissance à ses chefs, fidélité à son drapeau : tout le reste, il l'ignore ou s'en moque ; il est soldat ! et les autres ne portent ni habit d'uniforme, ni fusil, ni cocarde au schakot. En voulez-vous une preuve ? la voici :

Il existe entre le peuple et le soldat une classe intermédiaire de citoyens, c'est la garde nationale ; institution mixte, et de laquelle on doit seulement dire

qu'elle porte des *baïonnettes intelligentes* ; ce qui, soit dit en passant, caractérise en elle une force de conservation qui dans l'armée deviendrait un principe d'anarchie et de révolutions.

Maintenant, revêtez votre uniforme et ceignez votre épée : tout soldat se dérange, vous salue et vous laisse passer ; reprenez votre habit bourgeois, vous verrez si le soldat vous salue et se détourne de votre chemin.

D'où vient cela ? de ce vieux mot, *honneur* !

Et ce mot magique, qui l'a créé ? la force des choses, la puissance des idées, une foule de sentimens spontanés qui, par une sorte d'intuition, sont venus remuer l'âme du soldat, l'exalter, la repétrir et lui donner un autre mode d'existence et de sensibilité.

Il s'est dit : *je suis fort* ! c'est sur mon bras que repose le salut et la gloire de mon pays ; la paix des champs où je suis né ; la prospérité des ateliers où je trouvais de l'ouvrage : et s'il a déjà combattu, vaincu l'ennemi sur un champ de bataille, il ajoute avec un noble orgueil, *je suis brave* ; et de ce jour naît pour lui cette autre idée, *je suis invincible*, sauf qu'une balle ou un boulet ne m'emporte ; alors, ma foi, bon soir les autres, et vive le Roi !

Or, toutes ces choses se résument en un seul mot, *Honneur* ; et par opposition, en cet autre : *Lâcheté* : mot si terrible, si odieux à tout cœur d'homme, même hors des rangs de l'armée, qu'il perpétue les combats singuliers entre les citoyens, et cause l'infamie et la honte à l'ombre d'un drapeau.

Conséquemment, s'il est de fait que l'armée forme dans l'État une classe totalement séparée des autres par son principe, par ses mœurs, ses habitudes, ses

convictions ; et que tout cela n'ait d'existence possible que par ce seul lien, l'*honneur* ; tout ce qui dans nos institutions, tendrait à le briser ou seulement même à le ternir, est une faute subversive de l'ordre et de la stabilité du gouvernement ; car, point de gouvernement possible *sans une armée*, et point d'armée sans son unique mobile, l'*honneur* !

Mais cette armée, qui la compose ? de jeunes hommes de vingt à trente ans ; vains par métier, effervescens par l'âge, durs à la fatigue, souples aux passions : ne sachant rien que l'école du soldat ; n'aspirant qu'aux délices du cabaret ou du prostibule, n'estimant qu'eux ; médisant de leurs chefs ou s'en raillant, sans haine et sans rancune, et comme par dédommagement des rigueurs de la discipline ; immoraux sans s'en douter, irréligieux par forfanterie, aspirant la guerre comme leur véritable élément, s'ennuyant ou s'amusant de tout suivant que le vent tourne ; braves gens du reste, et voués aux balles de l'ennemi moyennant cinq sols par jour que l'État leur paie à cet effet.

Singulier assemblage dont chaque partie isolée n'offre, à peu d'exceptions près, qu'une monstruosité morale, et dont l'ensemble est *tout honneur* !

Je suis soldat ! cela vaut titre, et signifie *j'ai de l'honneur*.

L'intempérance, la débauche, puis l'insubordination qu'elles entraînent à leur suite, sont autant de vices appropriés au métier ; on les blâme, mais on plaint le coupable. *C'est un soldat*, cela veut dire ; *il a de l'honneur*, et personne ne le conteste. Figurez-vous tous les défauts imaginables inculqués dans l'âme d'un soldat ? pour qui le sait et le voit passer revêtu de son

uniforme ; *l'honneur est là*, cela suffit, il a déjà moitié cause de gagnée.

Je vous défie de sentir autrement.

Il n'est pas que parfois dans votre vie, vous n'avez eu l'occasion d'assister à l'audience de quelques-uns de nos tribunaux. Eh bien ! essayez de vous rappeler les diverses émotions que vous avez subies alors, et dites moi si je me trompe beaucoup en les analysant comme je vais le faire.

S'agit-il d'une citation par-devant un juge de paix ? vous n'avez rien vu là qu'une espèce de petite querelle de famille dont un honnête magistrat, parfois en négligé, a été institué l'arbitre et le conciliateur ; et vous vous êtes dit bien souvent en vous en allant, cela ne valait pas beaucoup la peine de se déranger.

S'agit-il d'un litige au tribunal civil ? à moins que l'affaire ne vous concerne directement, il est plus que certain que vous ne vous serez que très-faiblement ému au bavardage des avocats, aux astuces de la chicane ; et que, si vous avez sympathisé avec quelque chose, ce fut probablement à la somnolance habituelle des juges du procès.

Vous êtes vous dirigé vers une cour royale ? ici l'intérêt s'accroît un peu : de hautes questions de droit, plaidées avec talent par des avocats distingués, ont pu vous attacher par l'esprit, aux circonstances de la cause et vous la faire suivre avec un vif intérêt : mais, dans tout ceci, rien d'impressionnable sur le cœur ; rien qui en agite, entraîne, captive les passions fortes ou en provoque la sensibilité. Pourquoi cela ? c'est que dans ces choses, vous n'avez entrevu que des individus luttant par procureur pour des intérêts d'argent, où le juge,

grâce à la forme, n'est pas toujours maître de suivre les impulsions de sa conscience et de sa conviction. Tout cela n'émeut guères, si ce n'est de pitié !

Je ne vous parle point de ces tribunaux exceptionnels ou les vainqueurs traînent les vaincus en holocaustes : la justice y fait peur !..... si tant est qu'elle s'appelle encore ainsi : car l'arrêt est prononcé d'avance ; et la sellette où s'assied la victime, vous apparaît déjà comme le marche-pied de l'échafaud où le bourreau l'attend.

Une autre espèce de sentiment afflige l'âme à ces cours d'assises où le libertinage, l'oisiveté, l'ignorance et la plus ignoble impiété vomissent sur les bancs des accusés tout ce que la société produit de plus infâme et de plus abject ! Assurément, les émotions qu'on éprouve à la vue d'un pareil spectacle n'ont rien qui ressemble même à de la compassion pour les coupables, ils font horreur ! et l'on s'en va pénétré d'indignation et de dégoût.

Mais que le hasard vous amène à l'audience d'un tribunal militaire *légalement constitué*, cette magistrature, ombragée du drapeau national, l'épée au côté, le casque ou le schakot sur le front, commande, impose tout d'abord un respect religieux.

Vous sentez déjà que ces nobles hommes qui sont là froids, impassibles, silencieux, n'ont rien de commun avec des juges civils, et qu'ils remplissent un devoir d'autant plus pénible pour eux, que tout ce qui tient à l'honneur, ils ont l'habitude de le trancher par les armes ; et que c'est un soldat, un des plus braves peut-être qu'ils sont appelés à juger.

Ce soldat, il est devant eux pâle, défait, humilié :

il se sent coupable ; mais non pas à la manière d'un voleur ou d'un assassin ordinaire ; il n'a peut-être failli qu'à la subordination par un mouvement de colère ou de vivacité. Ses réponses ne sont point évasives comme celles d'un brigand de profession : il conserve sous le magique vêtement qui le couvre, toute la fierté de son noble métier ! il avoue ses torts, il en connaît les conséquences ; et s'il doit mourir, ce sera du moins de la mort d'un soldat, sous des balles de plomb ! consolante espérance qui soutient sa belle âme et le grandit à ses propres yeux ! L'arrêt fatal est-il prononcé ? pas une larme n'a mouillé sa paupière ; il se repent et saura mourir. Son regard s'anime même d'une expression de contentement : sa pâleur a disparu, sa voix est redevenue plus sonore, sa contenance plus assurée : et pourquoi ? c'est que durant les débats, il a craint d'échapper à la mort par l'infamie, et qu'il sent instinctivement que l'infamie ne peut jamais être dans la destinée d'un soldat.

Ce qu'il éprouve, vous l'éprouvez aussi ! toutes ses pensées, toutes ses sensations ont passé dans votre âme, et vous vous dites : à sa place j'aurais été ce qu'il est ; rien de plus, rien de moins : c'est un soldat.

Eh ! grand Dieu ! comparez pour un moment la position de cet infortuné qui va mourir demain, avec celle de cet autre soldat qui, conduit sur la place publique pour y être dégradé, reçoit la honteuse livrée des travaux forcés ou du boulet, et va traîner désormais sa vie souillée dans la fange des bagnes ou dans les angoisses de la prison. Vous direz-vous alors *« je voudrais vivre à ce prix ? »*

Cet homme a commis un grave délit ? d'où vient

donc que, tout coupable que vous le sachiez, votre cœur a saigné de le voir dégrader, et qu'une force invincible repousse loin de vous cette idée de sa dégradation, si ce n'est parce que ce coupable est soldat ?

Est-ce un sentiment semblable qui vous fait détourner la tête à l'aspect d'un meurtrier ou d'un filou qu'on emmène en prison ? et cependant, ce soldat qu'on vient de dégrader à vos yeux fut aussi lui meurtrier ou fripon. A la bonne heure : mais il était soldat ; et ce caractère indélébile emporte avec lui quelque chose de saint et de sacré qui le sauve malgré vous de votre haine et de votre mépris, lors même, ainsi qu'on l'a vu trop souvent, que ce militaire à dégrader ou venant de l'être, provoque jusqu'à l'indignation par l'effronterie déchirante avec laquelle il sourit à l'ignominie qu'il va subir, et de laquelle il semble se faire un titre à la perversité de sa vie à venir. Rire menteur ! né de la honte du supplice, et que la vertu seule peut comprendre et s'expliquer en faveur du coupable !

Vous êtes donc dominé malgré vous par cette étrange, mais réelle conviction, que ce malheureux conserve encore en lui quelques parcelles de ce vieil honneur, type inaltérable qui l'isole du reste des criminels, et lui vaut une commisération toute particulière lors même qu'il semble la mériter le moins !

Ici, l'opinion publique est tellement unanime, que malgré les outrages dont l'esprit de parti s'efforce de souiller la fidélité du soldat, tôt ou tard on finit toujours par honorer son courageux dévouement. Ne sont-ce donc pas les mêmes héros que vous appelâtes dans un temps brigands de la Loire, et sicaires du despotisme en 1830 ? Insensés délateurs des gloires vivantes de votre

pays ! je vous croirais plus imbéciles que méchants, si je ne savais d'avance que de tout ce que vous déblaterez dans vos pamphlets, à la tribune, dans les carrefours et voire même dans vos riches salons, vous n'en croyez pas un seul mot !

Me demanderez-vous, maintenant, si je conclus de tout ce qui précède, qu'il ne faille pas sévir avec rigueur contre les crimes ou délits commis par un soldat, par cela seul qu'il porte un habit d'uniforme et le sac sur le dos ?

Je vous répondrai qu'au contraire, plus le préjugé national lui est favorable, et plus à son égard, la justice doit être prompte et sévère. Autrement l'impunité lui serait bientôt acquise ; et pour un soldat comme pour tout autre citoyen, l'impunité, je ne dirai pas d'un crime, mais qui plus est d'une seule faute, est le principe le moins équivoque de l'anéantissement de toute espèce d'ordre social.

Mais je n'affecte pas cette austérité d'apparat dont s'enveloppent force gens ; comme font aux bals masqués de l'Opéra ces femmes tarées qui, sous le voile d'un domino, vous parlent de vertus dont elles n'ont jamais connu que le nom !

Je vous ai dit, moi, que pris individuellement, chaque soldat est presque toujours une monstruosité morale :

Je vous ai dit que, même en corps de troupe, ces hommes sont difficiles à mâter, libertins, vaniteux, insolens et railleurs de leurs chefs. Or, c'est de tous temps qu'il en fut ainsi.

Les soldats de César le plaisantaient sur ses débauches, et lui reprochaient hautement son avarice,

disant qu'il ne les nourrissait que de légumes sauvages. Ils ajoutaient même, au rapport de Dion, qu'il n'y avait point de milieu entre le supplice et la tyrannie de leur général. C'était aussi pour eux un sujet de sarcasmes amères dont ils ne se faisaient faute envers Ventidius Bassus, de ce qu'il avait été muletier dans sa jeunesse. On connaît le coup de hache donné sur le vase d'or que réclamait Clovis à Soissons, et le, *vous en avez menti, sire, c'est vous*, du brave Crillon au brave Béarnais.

D'où je tire cette conséquence, qu'il y a dans la profession de soldat, un je ne sais quoi de tout particulier qui en fait une classe à part, tout à-la-fois infernale et sublime ; saturée des vices les plus bas, et riche des plus hautes vertus ; brutale et généreuse, obéissante et souveraine, et que tout cela qu'on n'a pas inventé, s'est fait de soi-même et si fortement constitué dans l'opinion de tous les peuples et dans tous les temps, qu'il serait aussi absurde de le nier, que de nier le mouvement et la lumière dont on a tant écrit et qu'on en est encore à pouvoir s'expliquer.

Et cependant cette armée, c'est du peuple et rien de plus ; mais ce n'est pas de ce peuple qui devient égorgeur à la voix des partis qui le font roi pour le mieux enchaîner. C'est de ce peuple qui se glorifie du sang qu'il verse pour son pays, et meurt pour le défendre ! ce n'est pas cet animal féroce et sans frein qui tour-à-tour encense ou brûle ses idoles, et se rue écumant de rage et de fureur sur ses victimes ou sur ses bourreaux : c'est de ce peuple qui, l'arme au bras, s'avance silencieux et calme au-devant de la révolte qu'il apaise,

ou sous le feu des remparts ennemis qu'il escalade et franchit pour y planter son drapeau ! ce n'est pas enfin ce peuple de bandits qui servent de pâture à la justice des cours d'assises et d'aliment aux bagnes et aux prisons ; mais c'est de ce peuple qui enfante des héros, et livre à la postérité des noms illustres et d'immortels souvenirs. Gloire à l'armée !

Eh bien ! changez les rôles : remplacez le soldat sous les haillons de la canaille, et revêtez celle-ci du glorieux habit du soldat, vous n'aurez pas pour cela déplacé l'honneur de son gîte éternel, *il reste au camp* ; et les individus qui l'auront déserté ne le retrouveront plus sur les places publiques, où sa puissante voix n'a pas même d'échos !

Malgré tout, il existe pourtant des gens qui s'évertuent encore à résoudre le problème du cœur humain : pauvres dupes ! qui ne s'aperçoivent pas que le secret en est demeuré dans les mains de celui qui l'a créé !

L'existence des faits, et la faculté d'en profiter à l'aide de l'expérience et du raisonnement, c'est là que se borne l'étendue de notre savoir.

Et ici pour nous, les faits sont empreints d'évidence.

¹ Nous ne pensons pas qu'on oppose à cette opinion, cette justesse de jugement qu'on remarque en général dans les masses populaires : je ne crois pas sans réserve au *vox populi vox Dei*, tant vanté par les républicains, surtout de notre temps, où les usages, les mœurs et l'éducation du peuple, n'ont rien qui ressemble à ce qu'il en était de tout cela chez les peuples anciens.

Le peuple exerçant des droits publics et privés qui résultent de sa constitution, peut écouter et juger avec discernement, soit : mais notre peuple à nous, aujourd'hui, tel que notre civilisation l'a fait, le constituer législateur !..... allons donc ! c'est pitié d'y songer, sauf quelques centaines d'ans encore et la rénovation du monde. Chose assez difficile à prévoir.

Tout soldat a de l'honneur ; non pas de cet honneur qui se modifie suivant les coutumes, les mœurs, les idées, les institutions et les climats de chaque peuple, et dont on a dit que le passage d'une rivière en dénaturait le principe : mais de cet honneur qui, suivant l'heureuse expression de Ferrand, *« se sent et ne se raisonne pas »* de celui qui des plis du drapeau se reflète sur l'habit de ceux qui le défendent, et pénètre au fond des cœurs comme les rayons du soleil agissent sur toutes les productions de la nature qui vivent par eux sans en comprendre l'influence conservatrice.

Suivons la comparaison, et disons : de même que les plantes qu'un horticulteur inhabile jette imprudemment dans une serre, s'y étioient et s'y fanent au milieu des émanations multipliées et délétères qui jaillissent de toutes parts autour d'elle ; de même, tout soldat qu'on précipite en prison au milieu des êtres pestiférés qui s'y rencontrent, ou se corrompt par leur exemple, ou se dégrade par le désespoir.

Je dis ce que j'ai vu, et ce dont je pourrais citer cent exemples pour un.

Mais en admettant, je le suppose, que le remords d'abord, puis le repentir de sa faute rendissent bientôt ce malheureux soldat digne du plus honorable pardon, qu'est-ce que cela prouve ? qu'il n'avait pas perdu sans retour tout sentiment d'honneur, bien que sans retour il soit perdu pour ses drapeaux.

Sa peine, dit-on, ne fut pas infamante :

¹ Dict. de Boiste, au mot honneur. *Questa parola (dit Beccaria, § IX) è una di quelle che ha servito di base a lunghi e brillanti ragionamenti, senza attaccarvi veruna idea fissa e stabile.*

Sans doute par les dispositions de votre arrêt vous avez pu vouloir qu'il en fut ainsi; mais par l'effet indestructible de cette susceptibilité d'honneur qui tient à sa noble profession, votre arrêt est infamant; et cette susceptibilité, voudriez-vous la détruire?

Mais pourquoi cet arrêt est-il infamant? *par cela seul* que vous avez confondu le coupable avec des voleurs et des assassins; que vous les avez faits ses camarades, que vous l'avez souillé de la même livrée, assujetti aux mêmes humiliations, environné de cette infamie qui, *dans aucun cas*, n'a eu chez lui ni le même caractère, ni la même origine, et qui cependant attache forcément à son égard dans l'opinion de ses anciens frères d'armes, un stigmate ineffaçable, quelque épuré que vous le rendiez à son corps.

J'ai connu beaucoup de militaires placés dans cette position: Eh bien! tous m'ont avoué que leur existence se trouvait à chaque instant compromise dans des combats singuliers par suite des sarcasmes amers dont ils étaient devenus l'objet de la part de leurs camarades. J'ai connu des désertions qui n'avaient pas d'autres motifs que cette insupportable et douloureuse position!

Il est, me dira-t-on cependant, des crimes et des délits tellement graves, que tout soldat qui les commet en doit être sévèrement puni; non seulement par la nature de la peine que la loi prononce, mais par les suites honteuses qu'ils doivent nécessairement entraîner après eux. Et, dans ce cas, le soldat qui s'y est exposé cesse d'être considéré comme tel, et les lois le rejettent de l'armée à tout jamais.

Ceci n'est pas vrai. Il n'y a point en France de

peines irrévocables, et je sais plus d'un soldat dont la condamnation à mort, ou, ce qui est pire, *aux fers*, a d'abord été commuée en *réclusion*, peine *infamante*; puis plus tard en *simple emprisonnement*, nouvelle commutation dont l'effet légal est de lui rendre tous ses droits civiques.

Qu'en ferez-vous de ce soldat? il peut vous redemander du service: le lui refuserez-vous? à quoi donc lui aura profité le repentir qui lui a valu sa grâce? le lui accorderez-vous? mais vous l'allez exposer à toutes les avanies, à toutes les querelles, à tous les duels dont je viens de vous parler. Il faudra qu'il déserte ou qu'il meure: c'est là son invincible destinée; et bien plus encore; si sur ces entrefaites il reçoit d'honorables blessures sous la mitraille ennemie, le sang dont il aura baigné le champ d'honneur ne sera pas même pour lui un baptême suffisant pour le laver des souillures de la prison. Fors que cette prison ne lui ait offert pour compagnons d'infortune que des militaires comme lui, *quelle qu'ait été la nature des crimes ou délits* qui les y auront fait détenir.

Et combien cette opinion ne doit-elle pas se corroborer à l'examen consciencieux de l'espèce de crimes ou de délits le plus ordinairement commis par cette classe de citoyens, et par le code barbare qui la régit. Combien en est-il qui n'aient pour cause ordinaire l'indiscipline et l'insubordination? et ces fautes qui les commet? ceux, dit M. de Brachet Ferrières, « qui par leur âge, leur noble profession, et je dirais » presque, par la cause des peines qu'ils subissent,

» ne peuvent cesser d'intéresser l'homme calme qui
 » sait que les erreurs de vingt ans sont le résultat des
 » illusions qui toujours environnent cette belle et dan-
 » gereuse époque de la vie. »

S'il est à vos yeux d'autres crimes ou délits tellement graves que jamais les coupables ne puissent espérer d'être un jour dépouillés de la flétrissure qu'ils impriment ; je vous l'ai dit, renoncez au droit de grâce qui n'a point d'effet réel dans cette hypothèse, sur le soldat auquel il ne fait que rendre une honteuse liberté : ce qui sera lui dire : « ne te repends pas, car pour toi l'honneur est à jamais perdu. » Mais dans ce cas, vous entravez le but véritable de la punition qui doit être l'amendement du coupable ; vous faites plus encore ; vous faites de la peine de mort une peine moindre que celle de la prison ; car entre un soldat qu'on fusille et celui qu'on dégrade, l'opinion publique a prononcé que la première est la moins infamante, et votre loi pénale a dit le contraire.

Je vous en ai développé les motifs : et je les ai puisés dans cette inflexible puissance de nos mœurs nationales qui séparent l'existence du soldat de celle des autres classes de la société, et y attachent cette idée d'honneur dont sont revêtus devant elle, tous ceux qui reçoivent l'onction de ce noble métier.

Je me résume et je dis :

1^o Tout militaire sous les drapeaux ou non, doit être jugé par ses pairs.

2^o Quelle que soit la nature du délit commis, aucun soldat ne pourra être détenu autre part que dans une prison militaire.

3^o Autant de temps que la peine de mort sera main-

tenue, tout individu soldat au moment du délit, sera passé par les armes ; du bourreau, JAMAIS !

Reprenons ces trois propositions, et voyons en quoi elles sont conformes en tout point à nos mœurs et à nos idées nationales.

D'abord, sous l'empire de la législation actuelle, il y a désordre, incohérence, doute, embarras, incertitude. Il faut y remédier et le plus tôt sera le meilleur : car, avant tout la loi doit être précise, claire, ou l'arbitraire y supplée ; et c'est, sans contredit, le plus faillible de tous les interprètes des choses d'ici-bas. Puis le châtement suit la condamnation.

Or, dit Beccaria (dans la conclusion de son livre des délits et des peines), « pour qu'un châtement ne ressemble pas à de la violence d'un ou de plusieurs contre un citoyen, il doit être par-dessus tout public, prompt, nécessaire, le moins rigoureux possible dans les circonstances données, proportionné au délit et déterminé par les lois. »

Cependant qu'est-ce qui régit la législation pénale militaire. A peu de choses près des ordonnances !.... et des instructions interprétatives de leur exécution. C'est du cahos, rien de plus ; il y faut jeter la lumière ; car les lois n'ont de justice et de puissance légale que par elle seule.

Reprenons :

« Tout militaire sous les drapeaux ou non, doit être jugé par ses pairs. »

Perchè ogni pena non sia una violenza di uno o di molti contro un privato cittadino, dev'essere essenzialmente pubblica, pronta, necessaria, la minima delle possibili nelle date circostanze, proporzionata ai delitti, dettata dalle leggi.

Je sais bien qu'il y a des gens qui vous disent que la justice doit être égale pour tous ; et que soldats, citoyens, prêtres et magistrats, doivent être traduits devant elle sans acception de leur état social, jugés par les mêmes juges, et par-devant les mêmes tribunaux.

Cette opinion, qu'on appelle je crois du droit positif, est tout simplement un élément de trouble et d'inégalité ; conséquemment une grave injustice. Et déjà notre code pénal l'a prévu dans plusieurs de ses dispositions, notamment dans celles qui concernent les crimes ou délits commis par des magistrats ou fonctionnaires publics, dont la punition excède toujours celle qui serait pour des crimes ou délits pareils, infligée à de simples citoyens. Et la raison de cette exception n'a pas même besoin d'être discutée, tant elle est évidente de sagesse et de moralité.

Au surplus, la loi seule une fois promulguée, oblige juges et citoyens ; et si le législateur a établi des modifications relatives dans l'intérêt social ; ces modifications de quelque nature qu'elles soient, font partie de la loi même, et n'ont conséquemment rien d'arbitraire ou d'illégal. Les citoyens n'en sont pas moins tous égaux devant elle, suivant la classe particulière à laquelle ils appartiennent par l'espèce de fonctions publiques qu'ils ont été appelés à remplir dans la grande mécanique gouvernementale.

Vouloir cette égalité brute dont je viens de parler, c'est une opinion : je la crois erronée, funeste, immorale, impolitique : je la combats. Ai-je tort ? ai-je raison ? ce n'est pas à moi qu'il appartient d'en décider. J'écris en conscience, voilà tout.

Selon moi, tout soldat doit être jugé par ses pairs. L'est-il ? non. Le militaire en congé n'est pas justiciable des conseils de guerre.

Qu'arrive-t-il de cela ? le voici : ce soldat en congé commet un délit par suite duquel il est condamné correctionnellement, je le suppose, à trois ans de prison. On le conduit dans une maison centrale de détention pour y subir sa peine ; et cet habit de soldat, il va l'échanger contre la livrée des assassins et des voleurs au milieu desquels il vient vivre et se corrompre ; sauf à l'en revêtir plus tard à l'expiration de son ban pour aller achever son temps de service sous ses anciens drapeaux. *Il appartient à l'armée.* C'est la phrase convenue dans les bureaux des intendances militaires ou des capitaines de recrutement, pour réclamer cette espèce de prisonniers qu'on remet entre les mains de la gendarmerie chargée de les reconduire à leur corps. C'est comme on voit, y rentrer sous de biens favorables auspices !

On en agit de la même manière à l'égard des jeunes détenus qui, par leur âge, sont appelés par la loi du recrutement ; ils sortent de prison pour tirer le sort ; s'ils le subissent, ils reviennent d'abord achever le temps qui leur reste à faire, puis s'en vont à l'armée remplir le vide qu'y faisait leur absence, et toujours escortés de gendarmes.

Maintenant, sur quel principe sont fondées ces dispositions ? sur celui-ci, que leur peine ne fut pas infamante !

Je vous l'ai dit : si elle n'est pas stigmatisée d'infamie par votre loi, elle l'est par l'opinion de ses camarades du camp. Et ce soldat qui passe en prison

pour aller à l'armée, est un soldat perdu pour elle, quelqu'ait été l'excellence de sa conduite et l'honorable exemple de son repentir durant ses jours d'emprisonnement. Vous aurez beau crier à l'injustice, au préjugé, vous ne ferez jamais qu'il en soit autrement; osez donc vous en plaindre.

Voulez-vous que le contraire arrive? que sa condamnation n'ait réellement pour lui aucun caractère de réprobation? que ce soldat en congé soit, quelque délit qu'il commette, renvoyé à son corps *pour y être jugé par ses pairs*. Qu'il aille subir sa peine dans une prison *uniquement militaire*, qu'il y conserve son habit d'uniforme; et si, pour ainsi dire, il n'a cessé d'habiter l'armée, s'il n'a pas été souillé par la casaque honteuse des condamnés ordinaires; s'il n'a vécu qu'avec des coupables de sa catégorie, de son état social; d'abord vous l'améliorerez bien plus promptement et bien plus sûrement; et sa rentrée au drapeau ne l'exposera plus aux inévitables et humiliantes conséquences qui l'y accompagnent forcément aujourd'hui.

Il est extrêmement fâcheux, j'en conviens, que nos mœurs flétrissent ce que la loi ne flétrit pas. Car la nature des délits qui entraînent une peine correctionnelle, n'a pas toujours pour cause une perversité bien patente. Un exemple entre un grand nombre que je pourrais citer :

Un sous-officier rentré à son corps après s'être évadé des prisons de l'ennemi, avait obtenu la permission de venir dans sa famille où il avait passé pour mort, afin d'y régler quelques affaires d'intérêt. Sa sœur venait d'épouser un meunier que le retour d'un co-partageant à la succession avait considérablement

contrarié dans ses projets d'hériter seul de la petite fortune de sa femme. De là, mauvais accueil au soldat de la part du beau-frère, puis des querelles, puis.... C'était un jour de foire ou de marché; le meunier avait bu, et le vin accroissant encore sa haine contre le soldat, il le menaça de coups de fouet en présence d'une foule de spectateurs que la bonne tenue, l'uniforme et le sabre luisant de ce vieux brave attiraient autour de lui.

Loin de répondre à ces outrageantes humiliations, le soldat s'éloigne: son imbécile provocateur croit qu'il tremble, lui! soldat des Pyramides!.... enfin poussé à bout par des menaces et des insultes toujours croissantes, il ne daigne pas tirer son sabre, mais il prend un cailloux, le lance, atteint son adversaire à la tempe et le tue.

On l'arrête, on le juge, on le condamne pour meurtre involontaire; on l'écroue à..... maison centrale de détention.

C'est là que je l'ai vu se refusant à toute espèce de consolations, conservant sa dignité de soldat à ce point de ne jamais vouloir adresser la parole à aucun des autres prisonniers! C'est là que je l'ai vu, traînant près de 18 mois sa déplorable existence, et la terminer sans murmure et sans regret un crucifix à la main. Ce souvenir ne m'a jamais quitté!

Eh bien! sera-ce encore au milieu de nos prisons communes que vous jetterez pêle-mêle les coupables de cette catégorie? qui l'a tué ce brave, est-ce la honte de son crime? Non, c'est la honte de l'habit dégradant dont vous l'avez revêtu: c'est la crainte de revenir au corps après l'avoir porté! C'est ce sentiment d'honneur

inhérent au caractère de soldat ; c'est tout cela et rien de plus, rien de moins.

Faudra-t-il donc que ce soit à Buenos-Ayres que la France aille quêter des institutions conformes à la raison et à la justice ! là du moins les soldats et les marins ont une prison particulière.

Admettons que la nature de sa prévention ait fait supposer un arrêt de condamnation stipulé infamant par la loi. La condition du soldat ne doit-elle pas changer dans ce cas ; et faudra-t-il également le renvoyer par devant un conseil de guerre pour y être condamné par ses pairs ? enfin, s'il est condamné à une peine infamante, devra-t-on le renfermer dans une prison militaire ?

Selon moi, cela ne fait pas le moindre doute. En voici la raison.

Sous l'empire de la législation actuelle, aucun soldat condamné à une peine infamante ne peut rentrer sous les drapeaux, si cette peine a reçu *un commencement d'exécution*.

C'est-à-dire que s'il a été écroué dans une prison ordinaire, et s'il a subi la livrée de l'infamie, il ne peut plus jamais appartenir à l'armée.

Mais il le peut si le roi lui fait grâce avant ce commencement d'exécution de l'arrêt qui le condamne.

D'où naît donc cette différence si ce n'est de ce que je viens d'établir, que l'infamie commence pour le soldat du jour où conduit en prison, il y revêt l'uniforme des condamnés ordinaires !

Il y a plus même : sa condition de détenu devient

plus affreuse pour son avenir que pour celui des autres convicts. Car si l'un ou plusieurs de ces derniers se rendent dignes par un repentir honorable de participer à la clémence royale, et qu'ils obtiennent, ainsi que cela arrive communément, une grâce pleine et entière, ils rentrent dans l'entier exercice de tous leurs droits civils et *redeviennent citoyens*. Mais le soldat qui se repent aussi, vous avez beau lui faire grâce, il ne peut plus reconquérir les droits de sa noble profession ; il faut qu'il végète dans un avenir de honte et d'ignominie. Donc son repentir lui fut inutile, puisque son crime est indélébile et que rien ne saurait l'effacer !

Et je vous le demande, la main sur le cœur : qu'est-ce donc qu'une peine que le repentir ne peut faire oublier ? ce que c'est ? le voici : une injonction formelle de persévérer dans le crime. Ce n'est pas, que je sache le but moral que vous vouliez atteindre !

Me direz-vous que des ordonnances royales, ou même des instructions ministérielles peuvent modifier les rigueurs de cet avenir d'un soldat frappé d'infamie, et qu'on peut, à l'époque de sa libération, l'enrégimenter dans nos bataillons coloniaux ?

De ce moment, ce ne sera plus l'avenir du soldat que vous souillerez ; ce sera celui du drapeau. Du drapeau qui n'ombragera plus que des hommes déshonorés, et pour qui cette conviction seule sera la source de l'indiscipline, de l'insubordination et de tous les désordres les plus honteux et les plus désespérans !

Ce sera, si vous le voulez, *de la chair à canon*, mais *l'honneur* ne guidera plus de tels hommes ; ce sera le désespoir, la haine, une sorte de rage inhumaine, du

dévergondage le plus déhonté, de la vengeance et la soif du butin. Car il y a encore un reste d'énergie dans ces âmes-là, et il faut qu'elle s'épande au dehors d'une manière quelconque : mais cette manière ressemblera bien plus à celle des émeutiers qui se ruent à la voix de leurs passions, qu'au noble et mâle courage des braves obéissant au commandement de leurs chefs, et mourant sans regret, parce qu'ils ont vécu sans reproche et sans peur.

Du reste, l'ignorez-vous ? n'avez vous pas expérimenté cent fois pour une ce que valent au moral comme au feu, même vos compagnies de discipline, organisation funeste, qui démoralise le soldat au lieu de le corriger, et le place, dès qu'il y entre, sur le seuil des bagnes ou de la prison.

Est-ce donc bien vrai que ces compagnies disciplinaires ne comptent dans leurs rangs que des mauvais sujets ou des hommes tarés ? J'en ai connu beaucoup en prison dont j'ai plus d'une fois étudié le caractère et les mœurs : qu'ai-je vu ? de l'exaltation produite trop souvent par des circonstances où tous les torts n'étaient pas de leur côté ; puis cette honorable indignation de se trouver confondus avec des meurtriers ou des voleurs de grand chemin ; et par suite, cette idée fixe chez la plupart, qu'il n'y avait point d'avenir supportable pour eux ; d'où cette conclusion nécessaire, qu'il leur fallait étouffer toute espèce de honte et de remords !

Ce qu'il y a de positif, c'est que les détenus de cette classe sont en général difficiles à conduire, insubordonnés et mutins ; qu'ils méprisent le reste des autres prisonniers, tout en s'en faisant les soutiens et les meneurs ; enfin, que plus que tout autre, ils ont la menace

à la bouche, et cet esprit de forfanterie à l'aide duquel ils s'imaginent effrayer leurs gardiens, à quelque titre qu'ils leur commandent ; et tout cela, non pas, je vous l'affirme, qu'ils soient intérieurement plus pervertis que la masse des autres prisonniers, mais parce qu'ils portent invinciblement en eux cette effervescence soldatesque qui laisse, même chez les plus corrompus, l'ineffaçable souvenir de cette noble fierté puisée en de meilleurs jours, à l'ombre du drapeau national.

Ainsi, de deux choses l'une : ou toute condamnation infamante doit effacer à jamais des contrôles de l'armée le soldat qui s'en sera rendu passible, ou, quels que soient le lieu et la nature d'un délit ou d'un crime commis par un soldat appartenant à l'armée, il doit être jugé par un tribunal militaire,

D'où cette seconde proposition : « Quelle que soit » la nature du délit commis, aucun soldat ne pourra » être détenu autre part que dans une prison militaire. »

Cette opinion, je la base sur la connaissance particulière que vingt-six ans d'expérience m'ont donnée, par l'étude que j'ai été à même de faire des diverses positions où se sont trouvés des condamnés de cette catégorie : j'ai vu ce qu'ils étaient en prison ; j'ai su ce qu'ils devenaient à l'expiration de leur ban ; j'ai comparé leur avenir avec celui des autres détenus pour crimes ou délits, j'en ai reconnu le désavantage, j'ai réfléchi sur le malheur de cette destinée ; et je me suis convaincu que le meilleur moyen d'y remédier, était d'établir en faveur des militaires une juridiction ex-

exceptionnelle qui, selon moi, n'a rien qui blesse ni la justice, ni la morale, ni l'égalité devant la loi.

Et d'ailleurs, cette exception n'existe-t-elle pas déjà à l'égard de l'armée, et telle que je la demande, à bien peu de choses près ?

Pourquoi l'armée traîne-t-elle au camp, en garnison, à l'étranger, ses tribunaux avec elle ? c'est évidemment par l'impossibilité où elle se trouverait pour la plus part du temps de traduire les délinquans par-devant des tribunaux civils. C'est peut être aussi parce que là où l'honneur est l'unique mobile de l'ordre, il importe au salut général que toute action qui tend à l'ébranler soit immédiatement réprimée et jugée. Pourquoi tout soldat en congé devient-il, à l'égard des crimes ou délits qu'il commet, passible de la juridiction des tribunaux ordinaires ? c'est, ou parce que sa faute n'est plus de nature à jeter le désordre dans les rangs de l'armée dont il se trouve momentanément éloigné, ou parce que, dès qu'il est hors du rang, il cesse d'être considéré comme soldat.

Par cette double hypothèse, il faut avouer que le coupable se trouve placé dans une situation bien étrange.

S'il commet à l'armée un crime emportant la peine capitale, on le fusille par la main toujours pure de ses braves camarades ; et c'est revêtu de son habit de soldat qu'il tombe sur le bord de sa fosse.

S'il commet en congé un crime emportant également la peine capitale, c'est la main du bourreau qui le tue ; et le tronçon de son cadavre est jeté de l'échafaud dans la bière des suppliciés !

Je ne sais pas si *légalement* des crimes semblables sont empreints d'une même infamie : mais ce que je

sais bien c'est que, *moralement*, il existe en cela une différence immense dans l'opinion publique.

Or, qu'est-ce donc qu'une législation pénale qui produit à l'égard des mêmes crimes, des résultats si contraires par rapport à nos mœurs ? et à quelle cause l'attribuerez-vous, si ce n'est à ce sentiment involontaire, et cependant général, qui fait d'un soldat un être à part des autres citoyens ? voilà pourquoi j'ai dit :

« Autant de temps que la peine de mort sera maintenue, tout individu soldat au moment du délit, » sera passé, par les armes : *du bourreau ?* JAMAIS !

Il ne faut pas oublier qu'en tout ceci je ne suis ni que par un seul principe : c'est que, quelle que soit la peine, elle doit avoir pour but l'amendement ; et par suite la réintégration du coupable dans ses droits de citoyen.

Eh bien ! pour un soldat condamné soit correctionnellement, soit criminellement, il y a continuité d'infamie s'il a été confondu dans les prisons ordinaires et s'il y a revêtu la livrée des condamnés. Il le sait, il le sent, il l'éprouve, et ses camarades aussi ; de là point de véritable amendement possible de sa part ; c'est-à-dire, peine inutile, législation fautive, codé à refaire.

Et qu'on n'aille pas en conclure qu'il faille user de plus de ménagement envers les militaires qu'envers les autres citoyens : que l'infamie ne doive pas stigmatiser les crimes qui l'entraînent avec eux : ce qu'il importe, c'est d'éviter que cette infamie ne résulte, par rapport à nos mœurs, du mode d'exécution d'une peine que les lois n'ont pas déclarée infamante, et que pour celles déclarées infamantes, on les fasse subir de telle sorte que le repentir et l'amendement du coupable ne lui soient pas une régénération morale tout-à-fait inutile à son avenir.

Je n'ai pas la ridicule présomption de tracer aux législateurs la route qu'ils doivent suivre pour arriver à ce but. J'expose les inconvénients qui naissent de la législation actuelle ; les résultats qu'elle produit et dont j'ai été plus d'une fois témoin.

Au surplus, pourquoi donc refuserait-on de faire tout d'abord à l'égard des condamnés militaires, ce que déjà l'on fait dans l'intérieur du bagne de Toulon à l'égard des forçats de cette catégorie. Voici ce qu'en écrit M. le professeur Mittermaier dans la description qu'il donne de ce bagne.

« Les individus condamnés pour délits militaires » sont complètement séparés de tous les autres, parce » qu'on présume avec raison que les crimes dont ils » se sont rendus coupables ne partent pas d'un NATUREL » DÉPRAVÉ. Comme ils ne sont qu'égarés, et par con- » séquent plus accessibles aux tentatives d'améliora- » tion morale, on a cru devoir respecter en eux le » SENTIMENT D'HONNEUR QUI les distingue des autres » condamnés. »

Qu'ai-je avancé ? que demandé-je autre chose !

Je le répète donc consciencieusement ; pour arriver à un bon système des prisons c'est à nos mœurs, c'est à notre état actuel de civilisation qu'il faut demander des institutions et des lois.

Les mœurs, et non pas la licence ; les coutumes, et non pas les réformes ; les usages et non pas les innovations, voilà la source de toute bonne législation à quelque institution qu'elle se rattache.

Table rase c'est le cri des écervellés, des ignorants

ou des factieux : PROGRÈS, AMÉLIORATIONS, c'est la seule route qui conduise à la véritable liberté.

Réformer notre législation pénale militaire, et non la refondre, voilà ce que nos mœurs demandent et ce qu'elles obtiendront tôt ou tard.

Du reste, il est pour notre temps, un principe général qui doit présider à toute espèce de pénalité ; c'est l'économie des peines infamantes. Et qu'il me soit permis de le dire, elles sont un rempart infranchissable contre le repentir et l'amendement des condamnés. Je suis même convaincu d'après les funestes effets que depuis tant d'années je leur ai vu produire, qu'une législation pénale qui n'admettrait que des châtimens correctionnels et la peine de mort, produirait infiniment moins de récidives que l'état de chose actuel. Il y a pour les hommes qui savent sentir et penser, si peu d'espace entre le crime et la vertu, qu'en vérité c'est oser se charger d'une bien immense responsabilité, que de vouloir le remplir par une foule de dispositions interprétatives de chaque nature de crimes ou de délits ! travail impossible pour être juste, à qui n'a pas la puissance de lire au fond des âmes ; et cette puissance n'appartient qu'à Dieu seul.

Je dois m'attendre, sans doute, à ce qu'on traite cette proposition de paradoxe, et c'est assurément la façon la plus commode de réfuter ce qu'on ne veut ou ce qu'on ne sait pas comprendre. Peut-être en induira-t-on que je désire par là multiplier la peine de mort, ce qui ne serait ni moins absurde, ni moins inconséquent : peu m'importe : ce que je demande, et ce que je ne crois pas qu'on puisse me refuser, c'est l'accord des mœurs publiques avec la législation criminelle, parce que de

cette simultanéité seule peuvent résulter des institutions fortes et durables.

Un soldat français qu'on frapperait de verges pour lui faire suivre plus diligemment son drapeau, se croirait assurément avili ? eh bien ! écoutons Plin ; et nous verrons que cette correction n'avait rien d'infamant pour le soldat romain.

Voici : (traduction d'Antoine du Pinet, seigneur de Noroy) :

« Voire, mais que dirons-nous de la vigne, sous laquelle nos armes se rangent et se conduisent ? car »
 » un centenier, ayant l'honneur de porter un sarment »
 » de vigne en la main, avec iceluy seul fera avancer les »
 » plus paresseux soldats, pour se rendre à leurs enseignes : et néanmoins ils ne se sentiront diffamez »
 » d'estre frappez du bourgeon..... finalement la vigne est si profitable à la santé de l'homme, »
 » qu'elle seule donne remède aux maux que le vin »
 » pourrait avoir causez »

Assurément nos soldats français n'ignorent pas tout ce qu'un bon verre de vin a de précieux pour la santé ; mais on aurait beau leur dire que c'est pour cela qu'on les fustige avec des ceps de vigne, que je doute fort qu'on leur fit jamais comprendre qu'une pareille correction n'a rien d'humiliant.

Ce qu'ils comprennent encore moins aujourd'hui, c'est :

¹ De la vigne et de sa nature et manière de porter, chap. 1, p. 526.

Centurionum in manu vilis, et opimo premio tardos ordines ad lentas perducit aquilas, atque etiam in delictis penam ipsam honorat..... nam in medicantibus admodum magnum obtinent locum, ut per sese vino ipso remedia sint. DE GENERISUS VITUM, pag. 242.

1° Qu'on les confonde pour des délits correctionnels dans les mêmes prisons où l'on entasse des brigands de toute espèce.

2° Qu'après l'expiration de leur ban on les retire de ces lieux infects et souillés, pour qu'ils aillent se régénérer à l'ombre honorable et pure d'un drapeau sous lequel ils ne trouvent cependant qu'humiliations, honte, opprobre et mépris.

3° Que frappés d'une peine infamante, aucune espèce d'amendement, quelque sincère qu'il soit, ne puisse les soustraire à l'ignominie qui les attend.

Et cependant, il demeure prouvé par l'expérience de tous ceux qui ont vécu parmi les prisonniers, que les anciens militaires détenus, à quelque titre que ce soit, sont évidemment ceux que le souvenir de leur noble profession empêche de se corrompre entièrement ; de même qu'ils sont également ceux, de tous les libérés, les plus sujets à la récidive ; parce que la récidive, ainsi que j'aurai l'occasion de le démontrer plus tard, n'est pas la conséquence de la perversité dans le crime ; mais bien celle de l'impossibilité réelle où les infortunés qu'on libère se trouvent de pouvoir obtenir de la société qui les recueille, cette estime et cette bienveillance qui procurent du travail, et le rendent un élément d'aisance et de moralité !

Admettons que des prisons militaires spéciales soient ouvertes aux condamnés de cette classe. Quel sera donc le mode de sûreté dont il conviendra d'user à leur égard pour assurer l'exécution de leur emprisonnement ?

¹ Ce qui ne les rend pas en prison, ainsi que je viens de le dire, plus faciles à conduire.

Pour les prisons militaires, comme pour toutes les autres maisons de détention ce qu'il importera toujours d'obtenir, ce sera de hauts et vastes murs de de ronde à l'extérieur, et des postes suffisans pour en assurer la garde et la continuelle surveillance.

Toute prison qui n'est pas complètement isolée des constructions qui l'entourent, est une prison à changer. Non pas qu'à mon avis, de fortes circonvallations et de nombreuses sentinelles ne soient un moyen certain d'éviter les évasions : elles sont utiles en cela qu'elles impriment dans l'esprit des détenus cette idée qu'ils ne feraient que de vains efforts pour tenter de s'échapper; or, cette idée est un principe de résignation, et conséquemment de bon ordre. Elle invite à l'amour du travail, au besoin du repentir, au désir de se conquérir la protection et la bienveillance de l'administration locale. Et tous ces penchans sont autant d'éléments précieux de régénération, pour qui sait les entretenir et veut les mettre à profit.

Surtout que cette administration locale ne soit composée que de militaires honorables, et dont la capacité soit en rapport avec la dignité de leurs fonctions ; sans cela, vous pourrez créer les meilleures institutions du monde, mais vous manquerez le but, si, comme toujours et en toutes choses, l'intrigue et la faveur l'emportent sur le mérite et sur la vertu.

Le docteur Julius parle dans sa 9^{me} leçon d'un moyen de terrification mis en usage dans la prison municipale et maison de force de Bristol. « On a placé, » dit-il, au-dessus de l'édifice, une girouette qui re-

¹ Julius, vol. 2, p. 56.

» présente un prisonnier travaillant au tread-mill. » Cela ressemble beaucoup à ces placards qu'on avait affichés du temps d'Howard, dans les alentours de la Haye, d'Amsterdam et de Scheveling, et sur les marges desquels on avait peint des hommes à qui on donne le fouet, auxquels on coupe les mains, etc. De semblables niaiseries, que je m'étonne de n'avoir pas vu ridiculiser par ces deux célèbres philanthropes, ne seraient pour nos prisonniers, en France, qu'un sujet de sarcasmes contre leurs chefs, ou de railleries inconvenantes entre eux.

Mais voulez-vous dans une prison militaire frapper l'imagination du soldat d'une manière à-la-fois profitable et profonde ? élevez au sommet de l'édifice qui le renferme un drapeau voilé : ce muet témoin de toutes ses actions en dira plus à son âme pour l'amender, que ne le feront jamais vos dégouttantes camisoles, vos boulets, vos cachots et vos girouettes de Bristol.

QUATRIÈME DIVISION.

DES CRIMES OU DÉLITS CONTRE LES PERSONNES ET LES PROPRIÉTÉS.

C'EST un doux mot que celui de philanthropie : doux à l'oreille, doux au cœur et à l'esprit. Il embrasse tout un système, et ce système c'est l'amour du genre humain.

¹ Quand nous nous occuperons des moyens d'amélioration morale des condamnés des diverses catégories, nous discuterons les effets probables

Ce saint amour que Fénelon mettait au-dessus de tous les autres lorsqu'il disait : « qu'il fallait plus aimer sa famille que soi-même, sa patrie que sa famille, et le genre humain que sa patrie. »

Mais ne voilà-t-il pas que la philanthropie dérogeant à sa sublime origine, n'a plus eu de pensées ni pour sa patrie, ni pour le genre humain : et qu'elle n'a ressenti d'affection et de pitié que pour les malheureux et trop coupables hommes que la justice a frappés de son glaive à-la-fois tutélaire et terrible ! Elle a fait secte ; elle n'a point voulu que, « la race des pécheurs fut » comme un amas d'étoupe que le feu devait consumer un jour. » Mais s'appliquant ces sublimes paroles de Jésus-Christ, elle s'est dit aussi elle : *non enim veni vocare justos, sed peccatores.* Et la voilà missionnaire cosmopolite, allant de par le monde y quêter des conversions à la vertu partout où le crime entassé dans des antres à part, alimente son zèle charitable en dépit des mécomptes bien faits, il faut l'avouer, pour désenchanter son noble dévouement !

Nous le confessons loyalement ; nous n'appartenons point à cette philanthropie exceptionnelle qui ne voit d'utile dans sa mission que le crime à corriger et à amender. Et cependant, voici plus de 26 années que nous habitons au milieu des prisonniers, et que tous nos efforts tendent à ce but,

de l'ordonnance du 3 Décembre 1832, relative à l'institution des pénitenciers militaires, ainsi que les dispositions contenues, à l'égard de cette espèce de prisonniers, dans la circulaire de M. le Ministre du Commerce.

Stupa collecta synagoga peccantium, et consummatio illorum flamma ignis. Eccl., chap. XXI, v. 10.

S^t-Marc, chap. 11, v. 17.

Serait-ce dont que notre longue expérience nous eut convaincu de l'impossibilité d'y réussir ? impossible ? non, pas tout-à-fait ; mais du moins *extrêmement difficile* dans l'état présent de nos institutions et de nos mœurs. Et ceux-là seuls qui font de la philanthropie en chaises de postes, ou plus commodément encore au coin du feu, pourront rêver le contraire et faire imprimer de fort belles choses à ce sujet. Quant aux autres, *experientia judex.*

Jetons pour un moment les yeux sur l'espèce d'hommes qu'il s'agit de régénérer pour la vertu ; et voyons ce qu'en ont écrit ceux qui se sont le plus particulièrement voués à cette désespérante mission !

Écoutons d'abord John Howard. Il dit, en parlant de l'inconvénient de confondre les dettiers avec les détenus ordinaires, que le repos des débiteurs pourrait être troublé « *durant la nuit* par les plaintes et les » *imprécations des coupables* ; mais que *durant le jour*, » leur conversation dangereuse et *corruptrice*, l'habitude de les voir, de leur parler, les liaisons toutes » faibles qu'elles puissent être, le *souffle du crime* » qu'on semble respirer avec eux, est un bien plus » grand mal, et qu'il est bien plus important d'éviter. »

Autre part on lit : « l'assassinat est commun en » Italie, on n'y sent pas toute l'atrocité de ce crime ; » les prisonniers y disent *d'un air de satisfaction* que » *s'ils ont poignardé*, au moins ils n'ont jamais fait » de vols. »

Sait-on quelque manière de produire rien d'humain dans de pareilles âmes ?

¹ État des Prisons, vol. 1^{er}, p. 50.

² *Ul supra*, id. 291.

Disons-le en passant : nos prisons de France renferment des condamnés de divers pays : Cependant il est un fait bien constant, et contre la réalité duquel je n'ai pu noter même une seule exception ; c'est que jamais ils ne se dépouillent de leur caractère national : d'où j'ai tiré cette conséquence ; que vouloir assimiler de tous points notre système pénitentiaire à ceux des États-Unis, de l'Angleterre, de la Suisse, de la Prusse ou des Pays-Bas, c'est une erreur de laquelle peut jaillir pour nous la ruine complète de toutes nos espérances et de tous nos efforts !

Cherchons maintenant dans Julius, quelques-unes des observations qu'il a rapportées sur la perversité ordinaire des prisonniers.

Voici ce qu'on y lit, vol. 1^{er} p. 426, à la note :

« Pour se soustraire à l'ennui, les criminels détenus dans plusieurs prisons de la Grande Bretagne, ont inventé une espèce de code pénal, et établi des crimes imaginaires. Les nouveaux venus, comme ceux qui sont sur le point de se séparer de leurs compagnons, comparaissent devant un juge élu par eux ; c'est ordinairement celui qui a commis les plus grands crimes. On convoque des jurés, ils prêtent serment, et le prétendu coupable est condamné à une amende en argent, hardes, etc. Le montant de l'amende est consacré à la boisson et à la débauche ; ils administrent des châtimens corporels dont on ne peut s'affranchir qu'en payant : on fabrique un journal qui circule dans la prison, etc. » (Gurney, p. 91 et suivant. Buxton, p. 52 et suivant.)

Sans doute on va s'écrier dans les bureaux de la théorie, qu'une prison dans laquelle se passent de tels

faits est, sans aucun doute, pitoyablement administrée, et qu'il y faut immédiatement apporter la réforme et l'infailible panacée du régime pénitentiaire.

Eh ! Messieurs ! ce n'est pas ce que l'immoralité montre à découvert qu'il est difficile d'arrêter et de punir, c'est ce qu'elle exécute dans l'ombre et dans le plus absolu mystère. Et si, comme nous, vous aviez l'habitude de vivre au milieu des détenus, vous apprendriez bientôt par quelles ruses infernales, ils accomplissent, sans se compromettre, des jugemens et des actes bien autrement immoraux que ceux dont Gurney et Buxton viennent de nous entretenir ; et combien cette influence du crime est rapide à se répandre sur le reste des condamnés ! Écoutez ce qu'en pensait le célèbre docteur Samuel Johnson.

« L'état misérable dans lequel végètent les habitans d'une prison, ne forme que la moitié de leurs maux. Ils sont en proie à toute la dépravation que peuvent engendrer la pauvreté et le désordre, joints à la dissolution et à l'insolence que donnent l'absence de toute pudeur, le désespoir et la rage du dénuement. Dans une prison la crainte de l'opinion publique est entièrement anéantie, la force des lois est épuisée ; il ne reste plus que peu de chose à craindre, et on ne sait plus ce que c'est que rougir. Le perversrompt le pervers ; l'impudence enhardit l'impudence ; chacun cherche à se cuirasser, autant qu'il est en lui, contre son propre sentiment ; il s'efforce de rendre aux autres ce qu'on lui a fait éprouver à

Julius. Appendice, vol. 2, p. 232, note 4.

a Du moins on l'oublie bientôt.

» lui-même, et il gagne la confiance de ses compa-
gnons de crime en imitant leurs habitudes. »

Tout cela est incontestablement vrai, excepté cette assertion que chez les prisonniers, « *la crainte de l'opinion publique est entièrement anéantie.* » Nous avons cent fois pour une expérimenté le contraire. Si cela est vrai, ce ne peut être qu'à l'égard d'un très-petit nombre d'individus ; et si ce l'était pour la généralité des prisonniers, j'affirme avec conviction, qu'il n'y a point de système possible qui put jamais arriver à l'amendement des coupables.

L'estime publique BIEN PLUS QUE LA NÔTRE PROPRE, tel est l'axe nécessaire sur lequel se meut tout l'ordre moral des sociétés humaines : et sans cela, que seraient-elle ! « A peine sommes-nous de ce monde, dit Cicéron, que nous subissons des sentimens si dépravés et des opinions si perverses, qu'il semble que nous les ayons sucés avec le lait de nos nourrices, et bientôt les leçons de nos parens et les enseignemens de nos maîtres nous alimentent d'opinions tellement erronées, qu'il faut bien malgré nous que la vérité cède au mensonge et la nature aux préventions » Eh bien ! une seule force intérieure tend continuellement en nous à combattre cette dépravation originelle ; et cette force c'est, dans quelque position que nous soyons placés, *l'estime des hommes* au milieu desquels nous vivons.

Tuscul. Quest. Liber. III § I. Simul atque editi in lucem, et suscepti sumus, in omni continuo pravitate, et in summa opiniorum perversitate, ut pene, cum lacte nutricis errorem suxisse videamur. Cum vero parentibus redditi, demum magistris traditi sumus: tum ita variis imbuimur erroribus, ut vanitati veritas et opinioni natura confirmata ipsa cedat.

Si j'insiste autant sur mon observation, c'est que j'ai la preuve que cette puissance intérieure n'est effectivement anéantie chez les prisonniers d'aucune espèce de catégorie ; et que c'est *seulement* à cela qu'on peut raisonnablement attacher l'espoir de les améliorer un jour.

Poursuivons nos citations sur leur état moral. Voici ce qu'en dit M. Ed. Livingston, dans son introduction au code de réforme et de discipline des prisons de la Louisiane.

« Les vices les plus dégoûtans, l'intempérance brutale, les crimes sous leurs formes les plus hideuses et les plus effrayantes, se trouvent réunis dans les prisons, et forment cette masse de corruption qui est mise en fermentation par le mélange de la dépravation importée, et les mauvais penchans naturels dont cette masse se compose.

« La maison de correction d'une grande cité est un lieu où les représentans de la nature humaine, sous les traits de la plus vile dégradation, se trouvent réunis et mis dans un si étroit contact, qu'il n'y a pas de moyens de fraude ni de déprédation, point de ruse pour tromper la surveillance, connus à l'un, qui puissent être cachés à l'autre, où ceux qui se sont échappés reçoivent les applaudissemens dus à leur

L'erreur, à ce qu'il me semble, consiste à les considérer comme d'une nature tellement inférieure, qu'ils ne puissent se relever ou s'amender, que toute amélioration soit impossible. Mais le crime est principalement l'effet de l'intempérance, de la paresse, de l'ignorance, des sociétés corrompues, de l'irrégion et de la misère, mais non d'aucun défaut d'organisation. Ed. Livingston. Voyez Charles Lucas, du Système pénitentiaire en Europe. vol. 1, p. 99.

» adresse; et celui qui a souffert se fait gloire de la cons-
 » tance avec laquelle il a supporté la punition et résisté
 » à tous les efforts employés pour le réformer. Là, celui
 » qui peut commettre le plus ancien crime par le pro-
 » cédé le plus nouveau, est honoré comme un génie
 » d'un ordre supérieur; et n'ayant pas intérêt à s'attri-
 » buer le monopole de ses découvertes, il les commu-
 » nique franchement aux moins instruits de ses cama-
 » rades. Les voleurs et les autres délinquans dont les
 » crimes consistent en attentats à la propriété, reçoivent les instructions les plus utiles, non seulement
 » pour se perfectionner eux-mêmes dans leur vocation,
 » mais encore pour connaître les objets convenables
 » sur lesquels ils peuvent exercer leur coupable indus-
 » trie, et la courte détention comparative de la grande
 » majorité des individus arrêtés, leur donne les moyens
 » de pratiquer immédiatement les leçons qu'ils ont re-
 » çues, parce qu'on peut calculer à coup sûr que, sur
 » ceux qui sont destinés à être mis en jugement, les
 » trois quarts échappent à la condamnation, après
 » avoir été détenus pendant le temps justement néces-
 » saire pour qu'ils fussent instruits dans tous les mys-
 » tères du crime.

Quand on a écrit de ces choses là, c'est qu'on a fait plus que voyager de prison en prison, et qu'on en a très-attentivement étudié les coutumes et les mœurs. Car ici, tout est désespérant de justesse et de vérité, et ce n'est assurément pas en cela que nous différons d'opinion avec cet honorable philanthrope.

* Voyez Charles Lucas, du Système pénitentiaire en Europe, &c. vol. 1^{er}, p. 55 et suivantes, et la note à la page 152.

Et, telle est sa conviction sur l'abjection profonde où sont plongés la plupart des prisonniers, qu'il n'hésite pas même à avouer qu'il en est dont la réformation est impossible. « Bannis à jamais, dit-il, de la société civile, la loi ne contient aucune disposition pour les employer désormais, indifférente aux habitudes qu'ils peuvent prendre, et uniquement occupée, dans leur seul intérêt, de les mettre à même de faire leur paix avec le ciel, parce qu'en évitant de les punir de mort, elle ne voudrait pas tuer leur âme. »

Nous trouvons dans ce rigorisme quelque chose d'inconséquent aux principes généraux du système proposé par l'auteur. Il est vrai de dire que cette rigueur n'est applicable, selon lui, qu'aux condamnés qui auraient mérité la peine de mort, qu'il supprime de son code. Mais si la suppression de la peine de mort pouvait avoir quelque chose de décisif en sa faveur, ce serait incontestablement la certitude qu'elle donne soit aux juges égarés, soit aux partis appaisés, que plus tard on n'aura pas à gémir sur d'odieuses vengeances ou sur d'injustes arrêts, devenus irrévocables par la hache du bourreau ! Or, dans cette hypothèse, il ne faut ni désespérer des grands coupables, ni rester indifférent à leurs habitudes, ni se borner aux soins de leur vie éternelle : car dans un pays où, comme en France, le droit de grâce n'a point de limites, nul ne peut être à jamais banni de la société ; ou bien il faudrait établir que, pour telle catégorie de condamnés, le repentir serait, humainement parlant, tout-à-fait inu-

* Système pénitentiaire, vol. 1, page 107.

tile au coupable, et le droit de grâce interdit à leur égard; ce qui serait, convenons-en, un peu plus qu'une honteuse absurdité.

Monsieur Charles Lucas, dont à coup sûr on ne peut nier les honorables sentimens de philanthropie ni le talent d'observation, cite à l'appui de ce que nous rapportons de l'immoralité dégradante de l'intérieur des prisons, ces remarquables paroles des membres du comité de la société de New-York pour prévenir la pauvreté, dans un de leurs rapports sur le système pénitentiaire. Ces paroles, les voici :

« Nos pénitenciers sont autant d'écoles de vices,
 » autant de séminaires de corruption et de dépravation organisés pour bannir tout respect de la loi,
 » toute considération morale, toute élévation de caractère, tout sentiment de dignité personnelle. Les
 » convicts ont entre eux leurs signes, leurs termes techniques, leur argot et leurs objets d'émulation. Un
 » judicieux observateur de la nature humaine, après
 » avoir examiné l'état intérieur de nos pénitenciers,
 » s'il avait à imaginer la méthode la plus efficace d'enseigner dans une école, les crimes les plus graves
 » de toute espèce, ne pourrait en trouver une plus
 » féconde en résultats de ce genre que cette société
 » mélangée de scélérats de tous les degrés et de tous
 » les âges. »

Ainsi, partout où il y a accumulation d'individus condamnés, n'importe le climat ou le pays, il y a putréfaction morale. Mais il ne s'en suit pas pour cela qu'il faille user des mêmes moyens de régé-

* Système pénitentiaire, vol. 2, p. 39 et 40.

nération; ce serait la plus erronée de toutes les inductions; car il en est encore ici des maladies morales comme des maladies physiques; il faut pour obtenir bonne chance de les guérir, n'user que de remèdes appropriés à la constitution, pour ainsi dire indigène des infirmes, et peut-être même n'employer que des médecins nationaux. Toute exception à ce mode de traitement sera toujours *plus près du charlatanisme que de la guérison.*

Un chef de la police de Londres, M. Colquhoun, déclarait en 1797, « qu'il n'avait *jamais* connu » un seul libéré des pontons qui fut retourné à des » habitudes honnêtes. » Il est bien positif qu'à cette époque on ne les eut nulle part au monde améliorés davantage; et cependant aujourd'hui le système d'emprisonnement sur les pontons, est infiniment préférable à celui d'autrefois.

C'est que la civilisation est un germe qui prend racine et fructifie sur tous les points du globe à-la-fois; mais qu'il faut cultiver suivant que les zones sous lesquelles on l'implante sont plus ou moins éclairées par les feux du soleil, dont la vivifiante lumière n'a pas le même degré d'intensité pour tous les peuples qu'elle éclaire.

Il en est absolument de même des diverses institutions qu'on s'efforce d'aller quêter au loin pour en enrichir les nôtres ou les y assimiler: elles ressemblent à ces productions exotiques qu'on fait venir à grands frais des quatre parties du monde, soit pour guérir quelques maladies, soit pour satisfaire au luxe ou à la gourmandise de quelques privilégiés de la fortune:

* Système pénitentiaire, vol. 2, p. 270.

mais vainement s'efforce-t-on de les naturaliser dans une serre chaude, elles s'y étioilent, et n'offrent bientôt plus aux curieux qui les achètent et les cultivent, que des troncs débiles, des feuilles décolorées et des fruits avariés.

Cette comparaison semblera peut-être prétentieuse ou même ridicule aux feseurs de systèmes politiques dont les bibliothèques, non moins que les cerveaux, ressemblent aux serres chaudes dont je viens de parler. Que me fait cela ?

Il ne s'agit point ici de questions politiques : car relativement à celles dont nous nous occupons, tous les gouvernemens sont les mêmes : tous produisent des passions et des crimes, et tous ont un égal besoin d'en arrêter la progression par le châtement des coupables et par les moyens de les amender.

Ce que nous soutenons, c'est l'immense difficulté d'arriver à ce but, eu égard à la profonde corruption des hommes flétris par une condamnation judiciaire. Nous avons essayé de le prouver par les diverses opinions de quelques philanthropes faisant autorité en pareille matière ; et nous allons terminer ces citations désenchanteresses, par le propre langage d'un homme à qui il a été donné le triste courage d'oser le parler *ex professo*.

« Dans la société, dit Vidocq, on redoute l'infamie ;
 » dans une réunion de condamnés, il n'y a de honte
 » qu'à ne pas être infâme. Les condamnés forment une
 » nation à part. Quiconque est amené parmi eux doit
 » s'attendre à être traité en ennemi aussi long-temps
 » qu'il ne parlera pas leur langage, qu'il ne se sera
 » pas approprié leur façon de penser. »

¹ Mémoires de Vidocq, vol. 1^{er}, p. 210.

Je ne rapporte ces paroles que pour achever de donner une juste idée de l'état normal des prisonniers de tous les temps et de tous les pays. Car les assertions qu'elles contiennent sont erronées. Il n'est pas exact d'avancer que « dans une réunion de condamnés, il n'y a de honte qu'à ne pas être infâme » car cela n'a de sens ni de vérité : le sentiment du juste et de l'injuste, c'est-à-dire la voix de la conscience étant inextinguible dans l'homme quelque perversi qu'on le suppose, rougir de ne pas être infâme ce serait l'hypocrisie du crime, mais ce ne saurait être, et ce n'est jamais l'extinction totale du for intérieur, qui ne peut être détruit complètement par aucune espèce de dépravation morale.

La vérité, n'en déplaise à l'expérience personnelle de M. Vidocq, est que rien n'est sensible à un témoignage d'estime et d'intérêt comme un prisonnier ordinaire : il ne faut pas, quand on a poussé la science du crime au degré où s'est élevé M. Vidocq, (d'après ce qu'il avoue), juger de la perversité des autres par la supériorité de la sienne ; c'est une fausse générosité qui pourrait devenir très-préjudiciable à la régénération des petits criminels. Il y a, j'en conviens, de fort bonnes observations dans le roman de la vie de M. Vidocq : quand il dit, par exemple, qu'il peut attester « que les voleurs n'ont » pas de plus cruels ennemis que les libérés qui se sont » ralliés à la bannière de la police, et que ces derniers, » à l'exemple de tous les transfuges, ne déploient » jamais plus de zèle que quand il s'agit de servir un » ami, c'est-à-dire d'arrêter un ancien camarade ; »

¹ Il y a cependant, et j'en connais, des cas d'exception, mais outre qu'ils sont infiniment rares, reste encore à savoir s'ils sont bien prouvés.

l'illustre espion parle en *expérimentateur*, on doit le croire et s'en fier à lui.

Mais, puisqu'il nous a donné si généreusement le droit de le lui dire, qu'il se contente d'observer et de raconter des faits matériels, mais qu'il s'évite de descendre au fond des cœurs pour en démêler le bien et le mal qui s'y trouvent confondus pêle-mêle ; car le sien, si son livre en est l'expression, ne saurait s'harmonier qu'avec ce qu'il y a de plus dépravé dans l'espèce humaine, et, selon nous, il a calomnié jusqu'au crime même !

Oui, l'infamie est le terme ordinaire où parviennent les condamnés en prison : mais cette infamie n'est pas une spontanéité qui les saisisse tout d'abord en y entrant ; elle en constitue, si je puis m'exprimer ainsi, l'atmosphère locale ; mais son influence pestilentielle n'est pas tellement rapide qu'on ne puisse s'y soustraire par aucun moyen, et qu'il faille nécessairement en subir l'humiliante invasion.

En un mot, soit en prison, soit dans le monde, le crime ne peut être considéré comme une absorption générale de tout ce qui n'est pas lui ; car il n'est crime que par exception à l'ordre moral établi, ou sans cela il cesserait d'être crime, ce qui ne se concevrait pas.

Ainsi, où il y a puissance de crime par impulsion, il y a puissance de vertu par réaction. C'est la condition forcée de l'état social, et rien au monde ne saurait obtenir qu'il en soit autrement.

Maintenant, que par des circonstances particulières, telle par exemple que l'accumulation d'un plus grand nombre de criminels dans un cercle donné, il en résulte plus de puissance dans l'invasion du crime, cela n'est

pas douteux : mais comme cette puissance ne saurait agir contre rien, et que ce quelque chose contre lequel elle agit est son contraire ; il faut donc que ce contraire existe, et c'est la vertu.

La vertu n'est donc pas et ne peut jamais être totalement expulsée d'une société composée de criminels. Et n'y exista-t-elle même que comme une force occulte, que comme une simple idée, qu'elle n'en serait pas moins dans les mains d'un ou de plusieurs hommes qui sauraient s'en servir, la seule arme à l'aide de laquelle ils pussent combattre et vaincre ses adversaires, quel qu'en soit le nombre et la perversité.

Mais ce combat, pour le livrer avec succès, que d'innombrables difficultés se présentent ! les inégalités du cœur humain, la fange dont il est environné, les passions qui lui servent d'auxiliaires et tout à-la-fois lui commandent et l'asservissent, en rendent le siège pénible ; et font, de la stratégie morale, une science bien autrement ardue et chanceuse, que celle qui consiste à tracer des circonvallations ou à creuser des mines souterraines sous les remparts ennemis ! et voilà pourquoi j'ai dit, et le répète avec une trop douloureuse conviction, que pour régénérer le moral des prisonniers dans l'état présent de nos mœurs, c'est quasi *tenter l'impossible*, ce dont au surplus on pourra juger par la suite de cet ouvrage.

Hé ! quoi ! faut-il donc y renoncer pour cela ? loin de nous une pareille pensée. N'avons-nous pas cet immense avantage de l'indestructibilité de la vertu ? disons plus : nous savons un moyen de victoire, et nous le développerons à quelques pages de là. Mais pour qu'on sente encore plus la nécessité de seconder

nos efforts et de nous prêter appui, c'est un besoin pour nous d'exposer combien d'obstacles il nous faudra vaincre, et par quelle gradation singulière les détenus parviennent aux dernières limites de la plus épouvantable démoralisation !

D'abord, dès l'instant où les jurés ont déclaré la culpabilité d'un accusé de *cette catégorie*, un incompréhensible cahos de sentimens confus viennent l'assaillir ; il éprouve tout à-la-fois de la honte et de l'impudeur, de l'audace et du saisissement, de l'indifférence et du remords, de la douleur et du plaisir, de la haine pour les hommes et du regret de les quitter : son âme saisie et comprimée douloureusement par la foule d'idées qui jaillissent de ces impressions rapides, se reflète sur son visage dont elles mobilisent les traits, les contractent et les colorent ou les pâlisent, suivant que telle ou telle sensation agit en ce moment sur lui avec plus ou moins de puissance ou de contrainte, de faiblesse ou d'intensité.

Il suffit d'avoir assisté à quelques-unes des audiences d'une cour d'assises, pour s'être convaincu de la réalité de ces observations.

Ce n'est guères qu'au moment où le convict est rentré dans la solitude de son cachot, que ses idées se rasseient et reprennent un cours régulier. Alors, un abattement plus ou moins long, mais toujours en rapport avec le degré d'émotions précédemment subies, succède aux angoisses déchirantes qu'il vient d'éprouver, et ne le laisse bientôt plus affecté que d'un seul sentiment, *l'indifférence*. Il souffre, mais d'une souffrance quasi

1 Pour crimes ou délits contre les personnes ou les propriétés.

nulle : On lui parle ? à peine s'il répond. On le menace ? il n'y a plus dans son regard que du dédain et du mépris pour vous. On le frappe ? « tuez-moi dit-il, vous en êtes bien les maîtres ; » puis il se tait et quelquefois sourit ! Il n'y a plus, pour l'arracher à cet état de prostration morale, qu'une seule péripétie, c'est le moment du départ pour la prison dans laquelle il doit être écroué pour y subir sa peine.

L'aspect du géolier dont la voix rauque lui dit de s'apprêter ; des gendarmes qui lui mettent les menottes ou l'attachent avec cette indifférence et cette impassibilité muette qui tient à l'habitude du métier ; la vue de cette chétive charrette découverte, où quelques brins de mauvaise paille vont lui servir de coussins de voyage côte-à-côte avec les bandits de tout sexe et de tout âge qui déjà l'y attendent, et dont le regard sauvagement hébété semble lui dire : « *bon, te voilà des nôtres.* » Enfin, jusqu'à l'apparence cadavéreuse du squelette de cheval qui les traîne comme à la voierie, tout fait explosion dans cette existence naguère engourdie ; et par la publicité de l'opprobre qui l'environne, la réveille spontanément, non pour le repentir, mais pour le crime dont elle a soif maintenant, et dont elle se promet désormais de s'enivrer largement à la première occasion !

De là ce dévergondage effrayant, ces rires d'enfer et ces joies de désespoir qu'on remarque sur les traits et dans le langage des condamnés qu'on conduit en prison de brigade en brigade, en plein jour, et par le grand chemin. Seconde espèce de supplice dont l'inévitable honte va servir d'intermédiaire entre le délit qui provoqua l'arrêt et la perversité qui doit le suivre. On leur

a dit : *vous êtes souillés, je vous méprise, et chacun d'eux vous a audacieusement répondu : « Je le sais bien, et je vous hais : gare au crime, laissez-nous passer. »*

Et en effet, le monde a cessé d'être pour eux ce qu'il est pour vous : apprenez-donc maintenant comment ils vont entrer dans cette autre route d'une autre vie qui commence au crime, et se termine à la perversité !

Cette première dégradation morale qui s'empare du condamné dans les momens que je viens de d'écrire, a, comme tout ce qui agit violemment sur l'âme, peu de durée. Mais quel que soit le degré d'abattement qui lui succède, il ne saurait plus détruire l'impression reçue ; et le cœur, l'esprit ou la volonté, restent empreints à toujours de cette pensée désormais fixe pour le coupable, qu'il est déshonoré, maudit, perdu ! c'est cette même pensée dont la perpétuité oppose, sans aucun doute, le plus d'entraves à l'amendement sincère et vrai de ce malheureux ; *faites qu'il reconquière l'estime de lui-même, et vous l'aurez plus qu'à moitié régénéré.*

Le voilà donc arrivé à la porte de cette vaste prison, où déjà le bruit qu'il entend le rassure ; il doit, se dit-il, y avoir là du désordre, des criminels plus immoraux que moi, j'y serai plus à l'aise, *plus heureux*, car j'y serai dispensé de rougir. Et le chartier qui l'aide à descendre, et le gendarme qui lui ôte ses fers, et le geôlier qui l'écroue seraient tous étonnés de le voir sourire au guichet qui s'entr'ouvre, si, sans en pénétrer le pourquoi, ils n'avaient pas remarqué la même chose dans presque tous les condamnés qu'ils ont charroyés, désenchaînés et écroués.

Il est bien entendu que je le suppose amené dans

une de nos maisons centrales de détention, où les chances de dépravation totale sont infiniment moindres que dans les autres prisons.

Il entre, on le visite, on le baigne, on le revêt des habits de l'établissement, on lui donne quelques alimens, on le classe suivant ce qu'il apparaît, dans tel ou tel dortoir, dans tel ou tel atelier : et cela fait, il devient citoyen de cette cité close de murs, armée de chaînes à l'intérieur, défendue par des gardes au-dehors et peuplée de bandits, de faussaires, de libertins déhontés et d'assassins commués.

Il ne sera pas là le camarade de tout le monde ; mais il subira forcément l'influence des mauvaises passions de tous. Voici de quelle manière il prend place et se maintient dans l'une des catégories plus ou moins pestiférées de la population.

Je parle d'un condamné débutant dans la carrière des prisons ; ailleurs je parlerai des condamnés par récidive.

A peine apparaît-il dans les cours au moment de la récréation, que suivant, ainsi que je l'ai dit, qu'il est jeune ou vieux, faible ou fort, de bonne ou de mauvaise mine, les prisonniers qui, dans tout cela, sympathisent le plus avec lui l'ont environné, scruté, deviné, et se le sont approprié jusqu'à ce qu'un plus long séjour ait déterminé cette sorte de préférence instinctive qui fait que dans une prison, quelque peuplée qu'elle soit, il y a toujours cette camaraderie qui ne va guère au-delà de 5 à 6 individus, et d'ordinaire à beaucoup moins. On dirait d'une maison centrale, qu'elle offre une foule de petits partis confédérés réunis par le crime, mais s'isolant par des intérêts de

mœurs, d'habitudes, de travail, de fainéantise, d'aptitude ou d'incapacité. Aucun n'y préside absolument : et, cependant tous s'entendent et se comprennent, se soutiennent et se défendent avec une inconcevable unité de principe et de conviction ; les vols y sont peu fréquents ; très-rarement isolés, et plus rarement encore dénoncés.

Qu'une pièce de cinq francs vous soit enlevée ? elle ne reste pas dix secondes en la possession du voleur, et c'est par pièce d'un ou de deux sols qu'elle arrive au cantinier de mains en mains, après avoir été *loyalement* partagée entre la bande à laquelle appartient le sociétaire escamoteur. *Vous n'en saurez pas davantage* ; ou s'il vous est fait quelque révélation confidentielle à cet égard, il y a cent à parier contre un que le révélateur est de la bande du coupable, si ce n'est lui-même ; et que si vous punissez celui qu'il vous dénonce, vous n'aurez fait autre chose que de servir d'instrument à quelque petite vengeance personnelle du révélateur obligeant. Mais en ceci, rien ne ressemble plus à notre monde que le vôtre, où le délateur le plus vil trouve toujours quelque puissance disposée à seconder sa haine, au détriment de l'innocence qu'il a vouée à la persécution !

Admettons que le nouveau prisonnier n'ait pas encore des idées bien arrêtées sur ce qu'il devra devenir au milieu de tous ces gens là : son indécision sera de peu de durée, et quelques jours auront suffi pour l'initier à tous les moyens d'améliorer sa position, soit en trompant la stupidité confiante des simples, soit en se nivelant à l'astuce effrontée des habiles, soit en apprenant par quelle espèce d'hypocrisie on peut com-

promettre ou détourner la surveillance de ses gardiens, rendre suspecte la probité de l'administration ou la bonne foi de l'entreprise générale des vivres et du travail ; soit, enfin, en expérimentant par quelle voie détournée on peut récuser les saintes lois de la nature, et trouver dans d'infâmes débauches un terme dégoutant à la brutalité de ses sens !

Il n'est pas difficile de comprendre comment respirant nuit et jour au sein d'une atmosphère aussi incendiaire, le moins apte à son influence doit en subir tôt ou tard les inévitables effets. Et cela se concevra surtout, quand on saura qu'il n'y a pas, dans le mouvement habituel d'une pareille population, un seul instant où le crime et la débauche ne puissent effectuer leur ignoble immoralité.

Conséquemment, elle s'avance et grandit à chaque pas qui conduit le prisonnier au terme de son ban, et voilà comment on a eu raison de dire qu'en France nos prisons *punissent sans corriger*. Il eut fallu ajouter seulement cette autre vérité devenue banale, que les détenus sortent en général de nos prisons, cent fois plus pervers qu'ils n'y étaient entrés.

Nous démontrerons plus loin comment sont incomplets et peut être même nuisibles, tous les plans de police intérieure, d'administration, d'instruction et d'amendement sur lesquels repose encore aujourd'hui le système adopté pour remédier à tant de funestes résultats !

Je ne sais quelle sorte d'impressions seront passées dans l'esprit du lecteur au récit vrai que je viens de lui faire de l'intérieur d'une maison centrale de détention. Mais il en aura conclu sans doute, qu'il importe au

repos de la société que de pareils monstres soient sévèrement emprisonnés, et qu'aucune précaution de rigueur ne doit être omise, ni même négligée à cet effet.

C'est sans doute à ce sentiment bien pardonnable de terreur et d'effroi, qu'on doit attribuer le peu d'étonnement que produisent en général sur les personnes admises à visiter nos prisons, l'aspect de nos murs épais, de nos lucarnes munies de barreaux de fer, et de nos cachots voutés et sombres. Il leur semble que tout ce qu'on leur a dit de la profonde et dangereuse corruption des détenus, de la multiplicité de leurs complots et de leur ténacité dans le crime, légitime et au-delà, toutes les mesures de rigueur et de répression dont on les rend généralement l'objet.

Cependant c'est une erreur, et je leur dirai :

Pour cette classe de prisonniers, comme pour celles des condamnés politiques, pour dettes ou pour délits militaires, il ne faut d'autre *mesure de sûreté* qu'une prison isolée circonscrite par de doubles murs de ronde, et surveillée par plus ou moins de sentinelles. Tout le reste n'est qu'un excès de précautions sans contredit totalement inutiles à la garantie de l'exécution des jugemens; c'est du luxe inquisitorial, et rien de plus; nous n'en voulons pas.

Mais, répond-on, réussirez-vous mieux par des moyens contraires? oui, peut être, cela dépend, attendons et nous verrons. Ce que j'ai voulu constater, c'est *l'inappréciable difficulté de l'entreprise*. On vient de voir à quelle espèce d'hommes nous avons à faire; qu'on nous dise maintenant qui, des utopistes ou de nous, ont approché le plus près de la vérité; plus tard l'avenir en décidera.

Voici, du reste, ce que rapporte M. Julius de l'opinion d'un directeur qui, pendant de longues années, s'était voué à l'amélioration morale des condamnés commis à sa philanthropie et à son humanité. « Il est, » dit-il, touchant de lire tous les détails des mesures » qu'il a employées pour réveiller dans ces hommes » abrutis des sentimens de religion, de probité, d'honneur et de confiance; mais il est triste de le voir » conclure qu'il est revenu de ce qu'il appelle *une illusion*, et que, suivant son opinion actuelle, l'état » ne doit jamais se proposer l'amélioration des prisonniers, comme principe supérieur de l'administration des prisons: le système auquel son expérience » l'a fait arriver est celui de MM. d'Arnim et de » Weveld. Travail, classification, culte religieux, » instruction élémentaire, il admet toutes ces institutions et en recommande vivement l'emploi; mais » l'état ne doit s'en servir que pour fournir aux criminels *une occasion* de s'améliorer, sans s'inquiéter » de l'effet qu'elles produiront sur le moral du prisonnier: en un mot, il doit faire ce qui est en son » pouvoir, *advienne que pourra*.

Advienne que pourra, soit: mais il n'advient rien de bon je vous l'assure; et selon nous, avant, comme on dit, *de jeter le manche après la coignée*, il faut redoubler d'efforts et de courage dans cette chanceuse mais honorable entreprise. En toute chose le découragement est une faute: pourquoi donc s'y livrer? ce qu'un autre n'a pu faire, un second, un troisième peut y réussir, et l'impossible ne se prouve pas.

Le monde est certes bien mauvais, bien délabré, bien corrompu ! est-ce qu'il en faille conclure que jamais il ne s'améliorera ? non pas que je sache. Et bien ! pour arriver un jour à la possibilité de régénérer le moral des détenus, peut-être n'est-il besoin que de n'en pas désespérer.

L'orgueil, l'ambition, l'impiété, le despotisme des sens, l'ignorance, la misère et l'égoïsme à-la-fois effet et cause, sont les principaux élémens constitutifs de tous les désordres humains. Et ces diverses passions de l'âme, il faut bien le dire, ne sont que trop corroborées par l'incohérence et la partialité des institutions et des lois, des coutumes et des mœurs, des préjugés et des religions. Toutes choses composant ce qu'on appelle *le lien social*, et tellement unies les unes aux autres par la rouille des siècles passés, qu'on n'oserait s'essayer de les désunir tant on craint d'en voir l'antique faisceau se briser en lambeaux, et de tout replonger subitement dans les incalculables périls d'une nouvelle réorganisation générale.

Ce cahos, qu'on a qualifié si vaniteusement du nom de civilisation, n'est probablement pas le critérium de la perfectibilité humaine : on tend incessamment à un ordre de chose plus harmonié à la véritable destination de l'homme ici-bas ; car, il n'est pas heureux, et c'est pour le bonheur qu'il a été créé par Dieu, non pas *exceptionnellement*, comme il arrive aujourd'hui ; mais *généralement*, comme ce Dieu l'a voulu, et ne l'a pu vouloir autrement. Le malheur est donc une erreur humaine, un vice de nos institutions, et plus que tout cela, c'est un blasphème ! or, de ce qu'on le sait, de ce qu'on le sent, de ce qu'on l'éprouve, il naît cette

conséquence incontestable, que nos efforts doivent tendre à un état social meilleur ; ce mieux, on le retrouvera nécessairement ou plus tôt ou plus tard, car il existe dès l'origine de la création, on en a l'idée intuitive ; il n'est, et ne peut être qu'égaré, et je crois à ces paroles sacramentelles : « *Quærite et invenietis* : *Cherchez et vous trouverez* : » et s'il est vrai que les extrêmes se touchent, ah ! le nouvel Eden est bien près de nous ; car, n'en déplaise aux panégyristes bruyans de la diffusion des lumières, ce que j'y vois de plus clair, moi, c'est que dans nos mœurs actuelles, le libertinage et l'impiété sont la règle, la sagesse et la foi, l'exception.

Et bien ! ce monde à part que limitent des murs de ronde et que régissent des lois et des réglemens spéciaux, a plus de ressemblance qu'on n'ose se l'avouer, avec le monde d'où il vient et dans lequel il devra retourner un jour. La progression presque géométrique par où, dans le premier, on arrive du crime à l'infamie, n'a rien que de parfaitement identique avec celle qui, dans le second, conduit de l'innocence à la culpabilité.

Pour s'en convaincre, ce qu'il ne faut pas oublier, c'est l'espèce d'individus qui peuplent les prisons et les bagnes ; ils appartiennent presque généralement à cette classe de la société qui végète dans les langes pourris de la misère, de l'ignorance et de l'irrégion.

Cependant elle n'arrive pas au monde différemment organisée que les autres hommes ; car, religieusement parlant, ce n'est pas pour être princes ou sujets que

Dieu a créé tels ou tels individus ; il les a tous également faits à son image , et son image est nécessairement *une*.

Il ne les a pas non plus formés tous égaux en force ni en intelligence : mais il a voulu que l'homme fut un être social , et l'état social n'est que le résultat indispensable des besoins réciproques des faibles et des forts ; *lien* sans lequel la société ne se concevrait pas. De cette nécessité première et fondamentale devait naître , et toujours dans l'intention de la Providence , cette hiérarchie de pouvoirs multipliés , et cependant convergeant au même centre , dont l'univers nous offre l'éternel modèle dans son harmonie adorable et sans fin. Mais du moment où loin de protéger le faible , le puissant se constitua son despote et son maître , le mal envahit la terre , et il y eut , à des degrés divers , puissance et fortune pour les uns , dégradation et misère pour le plus grand nombre. Conséquemment , éducation et mœurs dans la famille du riche , ignorance et dépravation dans la famille du pauvre. C'est absolument ainsi que le monde est aujourd'hui fait , et qu'il marche au rebours de la volonté du ciel. C'est aussi de ce désordre que jaillissent à des degrés différens les bonnes ou mauvaises passions qui dévorent les âmes suivant que l'enveloppe humaine qui les recouvre est de pourpre ou de soie , de bure ou de lin !

L'égalité considérée sous le point de vue de l'unité

Rien d'absurde comme cette odieuse interprétation qu'on a donnée au *droit divin*. Aussi n'est-ce pas autre chose que de l'esprit de parti ; et l'esprit de parti est ce qu'il y a de plus inconséquent au monde ; il ne raisonne pas , il ment.

des droits de tous , est une chimère que n'ont pu défendre que des méchants ou des sots ; c'est de l'*athéisme politique* : mais l'inégalité résultant de l'envahissement au bénéfice de quelques-uns , de toutes les jouissances relatives auxquelles chacun peut arriver dans sa sphère particulière , est une monstruosité que rien ne saurait excuser ; c'est du *vampirisme social*.

De là , sans aucun doute , l'abjecte démoralisation dans laquelle sont tombées ces classes populeuses qui servent d'aliment à nos cours d'assises et à nos échafauds. De là encore cette conclusion dont je développerai par la suite les causes principales , que , pour arriver avec le moins d'entraves possibles à l'amendement des coupables en prison , il faut commencer par améliorer les mœurs publiques des hommes libres. Hors de là , tout ne sera qu'utopie , rêves et déception.

Peut-être quelques critiques trouveront-ils que dans les réflexions précédentes je me suis un peu trop philosophiquement écarté de la question de simple *sûreté* que je devais me borner à traiter dans ce chapitre ?

Je leur répondrai que ce qui constitue le *mode de sûreté mécanique* à employer pour garantir l'exécution pure et simple de la durée du ban des condamnés , est moins une question d'architecture que peut-être ils se l'imaginent ; et qu'avant de s'arrêter à cet égard sur les plans de construction qu'il convient d'adopter , l'essentiel est de bien connaître qu'elles espèces de convicts doivent être emprisonnés : et comme le but , secondaire si l'on veut , qui doit suivre la détention , est l'*amendement du détenu* , ce n'est pas sans motif que je suis entré dans quelques développemens , puisque toute l'unité de système que je veux proposer ,

résulte pour moi, de la moralité des faits que je viens d'exposer à la sagacité du lecteur.

En un mot, ni l'épaisseur des murs, ni leur élévation, ni les grilles de fer, ni le nombre des gardiens et des sentinelles ne sont à mes yeux de véritables obstacles à opposer aux tentatives d'évasion des détenus : de même que je crois fermement que les interminables discussions auxquelles on s'est livré sur le mode le plus convenable à donner aux bâtimens d'une prison, ne sont rien moins qu'un bavardage inutile, en ce sens qu'on y veuille attacher le *sine qua non* de la génération des prisonniers ! Nous nous en expliquerons plus spécialement en temps et lieu.

Quant à présent, nous ne considérerons les moyens de *sûreté proprement dite*, que comme un objet tout simple de convenance et de légalité. Cherchant en ce qui nous concerne, à produire pour la création de notre système des prisons, tout autre chose que des profils d'entablemens, des tours à panoptique, des plans étoilés, à éventail ou rayonnés.

Non pas cependant que nous regardions comme tout-à-fait indifférente la science architecturale d'une prison, et que nous ne sachions tout le gré possible aux philanthropes qui s'en sont fait une étude spéciale ; mais il nous semble qu'ils y ont attaché une importance hors de mesure, et qu'ils nous ont détournés de l'objet principal vers lequel nous tendons tous avec un égal dévouement.

C'est donc mû constamment par l'unique désir d'arriver à l'*amendement des coupables*, que je vais sou-

* Julius, vol. 2, p. 5.

mettre quelques modifications qu'il me semble important d'introduire dans le mode d'emprisonnement à suivre à l'égard des détenus *pour crimes ou pour délits contre les personnes et les propriétés.*

CINQUIÈME DIVISION.

CONTINUATION DU MÊME SUJET. — CATÉGORIES EXCEPTIONNELLES.
FAMILLES ROYALES.

Les crimes ou délits contre les personnes et les propriétés, tels qu'ils sont énumérés et classés par notre législation pénale actuelle, peuvent être commis par des princes, des prêtres, des hommes faits, des vieillards, des femmes et des enfans. La loi ne fait acception ni de rang, ni d'état, ni de sexe, ni d'âge : seulement, elle dispose diversement quant à l'application de la peine dans quelques circonstances prévues.

Ainsi, les vieillards parvenus à l'âge de 70 ans ne vont point aux bagnes ; les femmes jamais, et les enfans au-dessous de l'âge de 16 ans accomplis, sont considérés comme n'ayant pas agi avec discernement, et par suite condamnés à des peines moins sévères.

Mais tous les citoyens indistinctement en cas de crimes, de délits ou de simples contraventions, peuvent être mis en état de prévention, traduits devant des juges et conséquemment condamnés et détenus pour un laps de temps plus ou moins long soit aux

bagnes, soit dans les prisons communes, sauf qu'ils n'aient été condamnés au bannissement ou à la déportation.

Dans toutes ces modifications de peines, quelles qu'elles soient, la loi n'a qu'un seul but, l'amendement du coupable par la punition. Sans cela il n'y aurait de conséquente que la peine de mort; et cette peine même, si elle ne corrige pas celui qu'elle atteint est, prétend-on, un moyen infaillible d'amendement pour ceux qui survivent, bons ou méchants, par la terreur qu'elle leur imprime, et l'effet moral qui doit s'en suivre pour les maintenir dans le bon chemin s'ils s'y trouvent, ou les y ramener s'ils sont jamais tentés de s'en écarter tant soit peu!

Aucuns prétendent que si dans un siècle où tout s'assure, on pouvait imaginer une prime d'assurance un peu moins sévère contre les incendies du crime au détriment de la vertu, le monde n'en serait pas pire, et qu'il en irait au contraire infiniment mieux. C'est possible;

Non licet inter vos tantus componere lites;

Et ce n'est pas de l'amendement par la hache du bourreau dont je m'occupe, c'est de celui par la souillure de la prison, et je dis:

En ce qui touche la royauté, de deux choses l'une; ou la société l'admet, ou elle la rejette.

Si elle l'admet comme nécessaire, elle ne peut lui être utile que sous deux rapports essentiels,

1° L'hérédité directe.

2° L'inviolabilité positive.

Et qu'on remarque bien qu'en cela je ne prétends pas détruire la souveraineté du peuple que je crois légale jusqu'à un certain point. Car ce ne sont pas les rois qui

ont établi les peuples, mais bien les peuples qui ont établi les rois.

Les rois sont donc une émanation volontaire de la puissance et de la souveraineté nationale.

Mais une fois la monarchie dévolue à un citoyen, quel qu'il soit, et que par l'acte constitutif elle a été déclarée héréditaire dans sa famille parce que le peuple le jugeant favorable à ses intérêts, à sa gloire et à sa prospérité, l'a voulu ainsi; ce même peuple peut-il revendiquer sa souveraineté, et briser son œuvre comme un enfant ses hochets, par cela même qu'il s'en dégoûte et n'en veut plus? NON: et l'empereur Valentinien avait raison de dire à ceux qui l'avaient élevé sur le pavois: « Soldats, il était dans votre puissance de » m'élever à l'empire, mais depuis que vous m'avez » fait empereur, ce n'est plus que de ma volonté seule » que dépend ce que vous demandez, non de la vôtre. »

NON! car il y a au-dessus des caprices et de la souveraineté populaire quelque chose de plus élevé et de plus inviolable; ce sont les propres lois qu'elle s'est données, et qu'à l'exemple du Seigneur, elle s'est juré par elle-même de maintenir. *Per meum ipsum juravi.*

Qu'après cela, vienne de ces grands cataclismes politiques dont les flots agités par le souffle dévorant des passions des hommes, bouleversent au hasard toutes les bases sociales reçues; lois, mœurs, coutumes, religions? tout roule alors d'abîme en abîme; mais

« Ut me ad imperandum eligeretis, in vestra situm erat potestate, »
« ô milites; ut verò postquam me elegistis, quod petitis, in meo est ar- »
« bitrio, non vestro. »

Zozom. *Hist. Eccl.* lib. 6, ch. 6.

Gen. XXII. 16.

tout ne périra pas ; et, comme autrefois l'arche sainte, le principe conservateur surgira tôt ou tard au-dessus de cet immense cahos !

C'est ainsi qu'emporté en trois jours par la lame révolutionnaire de Juillet, le principe monarchique détruit pour la vieille dynastie dans la personne de son dernier rejeton, a survécu pour la consolidation de la nouvelle, par la loi constitutive même, dans les héritiers légitimes d'un autre roi, Louis-Philippe d'Orléans.

Maintenant qu'est-il résulté de ce grand drame pour l'avenir de la France ? c'est le secret de Dieu. Pour elle, spectatrice la plus intéressée, la scène n'offre jamais rien autre chose que les mêmes rôles joués par de nouveaux personnages habillés des mêmes livrées, et salariés au même prix que les acteurs précédens. Elle siffle les uns, elle applaudit aux autres ; puis, dès que la toile se baisse, elle s'en retourne à ses affaires comme devant, sauf à revenir au théâtre plus tard, s'il lui prend fantaisie de se faire donner quelque nouvelle représentation.

Mais hélas ! durant ces paroxismes politiques toujours pénibles et fatigans pour le pays, jusqu'à ce qu'il soit rentré dans l'équilibre naturel de sa puissance organique ; que de charlatans de toutes couleurs lui viennent offrir chacun sa panacée infaillible ! et comme au bruit qu'ils font, ils rassemblent de niais autour d'eux pour leur débiter *la manière de s'en servir* formulée par petites colonnes dans ce qu'ils ont appelé des journaux !

Tout cela ne ferait que pitié si chaque jongleur ambitieux ne voulait imposer son orviétan à la masse des

acheteurs ; comme si tous les tempéramens politiques devaient et pouvaient être les mêmes ! Aussi, que de malheurs résultent de ce despotisme réciproque des partis vainqueurs ou vaincus ! avec quelle hypocrisie plus ou moins habile, l'un cherche à souiller ce que l'autre honore, à renverser ce qu'il élève, à régénérer ce qu'il détruit ! Lutte impie et menteuse ! où les grands mots de providence et de peuple servent de boucliers à des combattans le plus souvent sans croyance et sans patriotisme vrais ! temps de vengeance et de haines, d'égoïsme et d'intrigue, où la justice et la raison sont contraintes de louvoyer sans cesse pour échapper aux écueils nombreux qui surgissent à chaque instant devant elles, et les écartent des abris du rivage.

Ah ! c'est surtout alors que la main qui vient de briser ses vieilles idoles en veut anéantir jusqu'aux moindres débris. C'est alors que brandissant le drapeau de la victoire au-dessus de la tête des victimes échappées à la fureur du combat, elle invoque contre elles la honte et le mépris, l'infamie ou la mort.

Mais c'est alors aussi que l'honneur national se réveille, et qu'il prononce au milieu des imprécations des triomphateurs en délire, cet irrévocable arrêt de sa justice et de sa loyauté :

« Paix et respect à qui furent nos maîtres : *si veut le peuple*. Tout ce qu'il a revêtu de ses hommages est devenu saint et sacré pour lui ; que nul ne le souille en y touchant, et que par cette haute manifestation de son indestructible suzeraineté, ceux qu'il élève sur le pavois se ressouvienent pour son bonheur et le leur, qu'il les a faits inviolables dans la bonne comme dans la mauvaise fortune. »

Et en effet, par quel langage plus noble pourrait se manifester la puissance suprême, et se déclarerait-elle plus inébranlable aux yeux de tous? Un peuple, soit qu'il tue ses anciens maîtres légitimes, ou soit qu'il les plonge dans les angoisses du cachot, s'abaisse par la peur et s'avilit par la victoire. De ce moment sa liberté lui échappe, et va tôt ou tard se réfugier aux pieds du premier tyran dont les chaînes soient prêtes à le saisir. Louis XVI abattu, Napoléon s'élève; la France ne commettra point deux fois la même faute; il n'y aura désormais ni sang ni fers pour aucune des dynasties dont un rapide orage viendrait à briser le trône: et si quelques-uns de ces débris échappés à la tempête, arrivaient encore isolés sur la rive interdite, il en serait repoussé de nouveau par la puissance dominatrice quelle qu'elle fut, mais sans colère et sans inhumanité; l'opinion publique a fait depuis quelques années des pas de géant à cet égard sur la route de la véritable civilisation; car, sans aucun doute, le pays qui laisserait à la famille de ses rois déchus la liberté de vivre et de mourir en simples citoyens sous le ciel de la patrie, serait tout à-la-fois le plus puissant par son gouvernement, et le plus civilisé par ses mœurs.

Quelques hommes du nombre de ceux qui se disent républicains, en ont émi le vœu par suite des deux grandes catastrophes qui ont brisé tour-à-tour et la grande épée du soldat empereur, et le vieux trône de l'héritier de St-Louis: Folie! ils n'ont pas vu qu'un gouvernement n'est pas libre et fort par le nom qu'il se donne, mais seulement par le temps qu'il dure. Et que ce n'est pas quand le sol du pays tremble encore des secousses que vient de lui imprimer une révolution nouvelle, qu'il est

raisonnable d'imposer au pouvoir qui surgit, ces grandes manifestations de clémence et de générosité que les partis ne lui demandent avec tant de persévérance que pour en abuser, le trahir et le renverser.

Or, c'est en cela que toujours les révolutions sont fatales aux peuples qui les subissent. Car les premiers fruits qu'ils en recueillent sont nécessairement pour eux, *la licence et le désordre* si elles se font dans un intérêt populaire; *l'esclavage et la honte* si elles se font dans un intérêt despotique. Et bien que pour nous en France, l'absolutisme et l'anarchie ne puissent plus être à l'avenir, si tant est qu'ils se lèvent, que des météores rapides et passagers; toujours est-il que pour jouir de la véritable liberté que nous promet le gouvernement monarchique constitutionnel, ou pour mieux dire *parlementaire* que nous nous sommes donné, il nous faut attendre, et long-temps peut-être, que les passions politiques en s'éteignant, permettent au pouvoir de tenir d'une main moins impitoyable le frein nécessaire qui les enchaîne et les contient.

Et qu'on ne vienne pas dire que ce soit là du despotisme. Cette sorte de mensonge ne saurait convaincre aucun homme politique et de bon sens. Car le premier besoin comme le premier devoir de toute puissance gouvernementale est de veiller à sa conservation, non seulement dans son intérêt personnel, mais aussi dans l'intérêt du pays qu'elle régit. Avec cette différence seulement que, pour y réussir, il faut qu'elle s'asservisse aux mœurs nationales et sache en subir l'influence sans faiblesse comme sans orgueil. Tout pouvoir irascible est un pouvoir chancelant; tout pouvoir désarmé est un pouvoir perdu.

Ainsi donc, qu'oubliant cette loi de conservation imposée par les mœurs publiques, le gouvernement de Juillet, par exemple, eut livré à la rigueur des lois pénales la noble prisonnière de Blaye ? il eut failli à son temps ; il eut reculé jusqu'à ces siècles de barbarie où les familles royales se disputaient le trône les armes à la main, et se défesaient de leurs concurrents par le fer ou par le poison. C'est qu'alors on ne trouvait d'intéressées au succès que quelques têtes princières ; et que le peuple esclave n'avait encore aucune idée de ce que c'est que la liberté. Il n'y avait au bout du compte pour lui que le choix du maître, et peu lui importait quel il fut. Il disait comme l'âne de la fable au vieillard :

..... ergo quid refert meâ

» Cui serviam, clitellas dum portem meas ? »

C'est toute autre chose aujourd'hui : la puissance et la liberté ne sont plus le lot d'une seule famille ; elles appartiennent à tout le monde : et si des actes de barbarie devenaient presque indispensables pour un despote, *seul* qu'il était *contre tous* ; ils ne seraient plus désormais qu'une insigne démençe, en ce que la puissance résultant de la *coopération de tous* ; ils n'ont pas besoin d'être cruels pour être libres ; c'est-à-dire, pour jouir en paix des droits et de l'indépendance que les lois leur assurent, et que nul ne saurait impunément leur disputer.

Le gouvernement absolu n'est éternel que pour Dieu, parce que Dieu seul est juste. Il n'y a point de sagesse humaine qui ait assez de force pour s'y maintenir : et tenter de s'y élever, ce n'est rien moins qu'un insolent blasphème.

• Phèdre, XV. Asinus et Senex.

Le gouvernement de *tous à-la-fois* ou *du peuple par le peuple*, n'est également encore qu'une ridicule utopie, qu'une folle impiété dont l'avenir aura promptement fait raison, parce qu'il n'y a plus de possible pour nous, que le gouvernement monarchique-constitutionnel soutenu par le vœu non douteux de la majorité. Il est la conséquence inévitable de la lutte des passions des hommes qui ont besoin d'être contenues dans de certaines limites, sous peine de rompre, en débordant, tous les liens nouveaux de notre ordre social actuel.

C'est en effet à ce but que marchent les nations ; et c'est à ce but qu'elles arriveront un jour, suivant que les obstacles qui s'y opposent seront plus ou moins vivement attaqués et défendus : mais le temps en triomphera, laissons le faire.

Ce but, la France y touche, elle en est le plus près ; elle n'a qu'une seule chose à craindre, c'est de le dépasser, poussée qu'elle est par l'impulsion de l'esprit de parti qui se la dispute et la laisse incertaine encore sur son véritable point d'appui. Mais son hésitation ne peut être de longue durée ; car elle renferme en elle-même, dans ses mœurs, dans sa religion, dans sa nationalité, le véritable principe de sa conservation ; et ce principe, *c'est l'esprit monarchique* : c'est cet amour intuitif, ce respect involontaire et de tradition qu'elle porte à la légitimité de ceux qu'elle a reconnus pour ses chefs, ces vieux souvenirs enfin qu'aucune révolution ne peut totalement effacer au fond de son cœur. C'est cette piété filiale qui peut se soustraire à l'idiotisme de son père ou s'arracher à la violence de son autorité, mais sans jamais le maudire ni le frapper, tant pour elle sont empreintes de sainteté ces paroles du livre de la sagesse :

« Si l'esprit de votre père s'affaiblit, sachez le supporter et n'allez pas, fier de l'avantage de votre raison, le traiter avec moins de respect. »

Eh bien ! nous ne craindrons pas de l'affirmer, le gouvernement en se conduisant à l'égard de la mère d'Henri V comme il l'a fait, de même qu'en relevant la statue de Bonaparte sur son glorieux piédestal, a satisfait aux deux conditions *forcées des mœurs de son époque*. Il a fait plus, il a montré pour l'avenir, dans quelles limites *la véritable raison d'État* devait se renfermer au sujet des princes déchus dont on peut anéantir tous les projets et annihiler l'ambition, mais sans les avilir par l'ignominie d'un jugement infamant, ni les livrer au glaive du bourreau.

Qu'après cela quelques voix s'élèvent contre le pouvoir et l'accusent, les unes *d'infraction à la loi commune*, les autres *d'outrages à la légitimité*, qu'importe ? toute la question se réduit à savoir si la majorité de la nation l'a blâmé : qui de bonne foi l'oserait dire ? donc, il a bien connu et habilement cédé à l'impulsion de l'esprit public, seule étude qui enseigne l'art de régner en paix et de régner long-temps.

Tout cela du reste n'est que de la science humaine, et n'entrave en aucune manière la puissance providentielle que nul ne peut pénétrer, et dont les développemens successifs stigmatisent si souvent notre sagesse de folie. Ne serait-ce pas qu'il n'y eût qu'un seul code de vrai, *l'Évangile*, et que jusqu'à ce qu'il devienne notre charte à tous, nos institutions n'auront rien de solide ni de sacré ? Cela se pourrait bien !

¹ « *Et si defecerit sensu, veniam da, et ne spernas eum in virtute tuâ.* » Eccli. chap. III, v. 15.

SIXIÈME DIVISION.

MINISTRES DES CULTES DIVERS.

Ne semble-t-il pas à certaines gens que quand ils se sont écriés dans leurs discours, *égalité devant la loi*, ils aient atteint au dernier terme de la justice humaine, et qu'ils n'aient plus, pour éterniser leur gloire et leur popularité, qu'à faire graver sur leur écusson : « *quis similis mei ?* » Pour que cette fastueuse égalité fut possible, il faudrait que *toutes les positions sociales fussent les mêmes*, ce qui a quelque chose d'un peu moins raisonnable que le moindre sens commun.

L'égalité devant la loi, *en matière civile*, est une nécessité constitutionnelle de toute justice ; elle est une conquête de la raison et de l'esprit public, le palladium de nos institutions nouvelles, la base et la garantie de nos droits à tous ; que nul donc n'y porte la hache, ou qu'il soit maudit.

L'égalité devant la loi, *en matière pénale*, quant au matériel de la *prévention du délit* ou du *crime*, n'est pas plus contestable que la précédente, hors une seule exception à l'égard des familles royales : nous en avons déduit les motifs et nous croyons à leur conséquence comme à leur moralité.

L'égalité devant la loi, sous le rapport de l'identité

¹ Is XLIV, 7.

des peines pour la généralité des individus condamnés, nous semble tout à-la-fois une injustice et un danger : c'est le *summum jus, summa injuria* de Cicéron.

Voici pourquoi : « les lois furent, dit Beccaria, des conditions auxquelles chaque citoyen isolé vint apporter le sacrifice d'une petite portion de son indépendance pour former le lien social ; car, ni l'éloquence, ni les plus sages discours, ni même l'évidence des plus sublimes vérités ne seraient long-temps un frein capable d'arrêter l'effervescence des diverses passions qui bouleversent le cœur humain. »

De là le droit de punir.

Je ne cite que ce passage sur l'origine du droit de punir, parce que tout ce qu'on en a dit avant et après, n'est qu'une périphrase plus ou moins développée de ce principe adopté par Beccaria.

Maintenant, quel est le but du châtimeut ? de contraindre le coupable à laisser ses co-sociétaires jouir en pleine assurance de la portion de liberté que les lois leur ont garantie.

Quels sont les moyens de coercion envers le coupable ?

La prison avec ou sans les fers.

Le bannissement ou la déportation.

La mort !

De officiis, lib. 1^{er}.

*Le leggi sono le condizioni, colle quali uomini indipendenti, ed isolati si unirono in società, stanchi di vivere in uno continuo stato di guerra, e di godere una libertà resa inutile d'all' incertezza di conservarla.....
..... ne l'eloquenza, ne le declamazioni nemmeno le più sublimi verità, sono bastate a frenare per lungo tempo le passioni eccitate dalle vive percosse degli oggetti presenti. des délits et des peines : origine delle pene : § I.*

D'où il suit que tous les délits n'offrent pas un danger égal pour l'ordre public, puisque le mode de châtimeut n'a pas la même rigueur.

Qu'entendez-vous par ordre public ? — La rectitude de mouvement du mécanisme social, suivant l'emploi des ressorts multipliés qui le composent.

— Tous les ressorts ne sont donc pas d'une identité parfaite ?

— Non : les uns sont faibles, les autres forts : les uns d'une matière, les autres d'une autre matière : quelques-uns fonctionnent comme agents principaux, quelques autres comme agents secondaires : ils n'ont ni la même étendue, ni le même mouvement, ni la même forme, ni la même capacité.

— Mais sont-ils également indispensables au maintien comme à l'action de la mécanique ?

— Non, pas nécessairement quant à l'action ; car chaque ressort se meut nécessairement de soi-même, et une fois le mouvement donné, il faut bon gré, mal gré que la machine aille ; mais avec plus ou moins d'ordre et de régularité, suivant qu'il y a plus ou moins d'harmonie dans la généralité des ressorts qui la font mouvoir.

Faite de main d'homme, le frottement l'use ; et il finirait par la détruire, si Dieu ne nous avait donné par notre propre essence, la puissance et le désir de veiller à sa conservation et à son perfectionnement.

— Que résulte-t-il alors de ces facultés innées de conservation et d'amélioration ?

— Une foule innombrable d'avis opposés : au lieu de réparer, on innove ; au lieu d'améliorer on détériore ; de conserver on détruit, et tout cela se fait suivant que ceux commis à l'œuvre sont habiles ou ignorants,

probres ou fripons, courageux ou pusillanimes, vendeurs ou vendus aux rénovateurs qui les achètent; ou trahis et repoussés par des ingrats qui les délaissent!

— Et le remède à tout cela?

— Le respect à la loi constitutive.

— Comment l'obtenir?

— Par la *lime* et le *marteau*, mais confiés à des mains exercées et prudentes : car pour peu qu'emportés par excès de zèle, ou par défaut de savoir, nos artisans conservateurs appliquent indifféremment l'une ou l'autre aux diverses pièces qu'il leur faudra rebattre ou limer, toutes leurs dimensions caractéristiques seront modifiées, et leur harmonie conservatrice conséquemment brisée. Il y aura cahos.

De même, l'ordre religieux, politique ou moral sera désharmonié et détruit pour nous, lorsque les lois pénales, que représentent ici la lime et le marteau, seront indistinctement appliqués aux délinquants sans acception du rôle plus ou moins important qu'ils jouent dans la grande mécanique sociale.

C'est dans la conviction de ce principe que nous avons établi que :

Les condamnés politiques,

Les condamnés pour dettes,

Les condamnés militaires,

Les familles royales ;

forment autant de classes exceptionnelles que la loi pénale doit régir suivant leur catégorie sociale :

Et que nous disons encore, en ce qui touche les condamnés ordinaires pour contraventions, crimes ou délits, que la même prison ne doit pas renfermer :

Les prêtres ou ministres du Seigneur quel que soit leur culte,

Les femmes et les hommes,

Les enfans et les vieillards,

Les prévenus et les accusés,

Les récidives et ceux qu'une *première faute* a rendus justement passibles d'une *première condamnation*.

On sait avec quel emportement d'éloquence force aspirants à la faveur populaire arrondissent leurs périodes à l'aide de cet axiome constitutionnel, « que » nul ne doit être détourné de ses *juges naturels*

Hé ! bon Dieu ! qui le leur conteste ?

Ce n'est pas la légalité du principe que nous leur dénions ; c'est l'application ridicule et menteuse qu'ils en font à tout bout de champ.

Si du moins ils voulaient ou pouvaient nous expliquer d'une manière précise et nette ce qu'ils entendent par ces deux mots, *juges naturels*. Peut-être en arriverions-nous à nous comprendre réciproquement.

En bonne conscience, est-ce dans la création du jury qu'ils font consister ce *nec plus ultra* des libertés publiques ? mais il n'y a peut-être pas d'institution au monde dont le principe, tout de justice et de raison, n'ait été plus inapplicable dans son exécution, et n'ait faussé davantage la noble et sainte intention du législateur. Excepté la chambre des pairs, dont le privilège est lucidement établi par l'article 29 de la charte, il n'y a pas un seul citoyen français qui puisse jamais être jugé par *ses véritables juges naturels*.

Est-il jugé par *ses juges naturels* l'écrivain politique dont les élucubrations profondes et savantes soulèvent des questions ardues dont la hardiesse effarouche le pouvoir, et que par suite on traduit à une cour d'assises

* Charte de 1830, art. 53.

face à face avec des jurés, gens de conscience et d'honneur sans doute, mais par cela même peut-être, tout-à-fait inhabiles à apprécier la moralité véritable de telle ou telle accusation, de tel ou tel délit ?

Est-il jugé par *ses juges naturels*, le moraliste qui, puisant au fond de son âme des convictions en desharmonie avec les opinions reçues, heurte à visage découvert, des coutumes ou des lois dont l'application lui paraît contrarier le bonheur général, et dont les sophismes si l'on veut, ne peuvent qu'échapper à la pénétration souvent obtuse des douze appréciateurs que le sort a jetés au hasard sur le ban des jurés ?

Est-il jugé par *ses juges naturels*, le philosophe dont les écrits théocratiques disputent des croyances diverses, le plus souvent en termes scientifiques ou néologiques, dont le sens et l'interprétation sont autant d'énigmes pour les sphynx illétrés chargés, sur leur honneur et leur conscience, d'en donner le mot à la justice qui doit en appliquer la valeur à tel ou tel degré de notre échelle pénale ?

Et d'ailleurs, en admettant que la conscience d'un honnête homme pût jamais suppléer même avec avantage, aux difficultés innombrables que présentent les débats d'une affaire criminelle, ne redoutez-vous pas, comme l'expérience le prouve, que cette même conscience ne se trouvant pas d'accord avec l'énormité de la peine que la matérialité du fait doit entraîner à l'égard de l'accusé, il n'use, ou plutôt il n'abuse de *cette omnipotence immorale* qui le place entre le parjure d'une part et l'inhumanité de l'autre !

Pense-t-on de bonne foi, avoir remédié aux inconvénients pénibles de cette alternative d'honnête

homme, par l'introduction de la question sur les circonstances atténuantes, qui, s'y elles se rattachent au fait principal, en modifient nécessairement la pénalité ? ce serait une étrange illusion ! et si nous n'avions sans cesse devant nous ce sage précepte du poète latin,

« *Parcere personis, dicere de vitiis.* »

nous pourrions citer plus d'une circonstance où des haines personnelles, et l'*effervescent enthousiasme* de l'esprit de secte ou de parti, n'ont pas toujours su se contenir dans les fragiles limites où se livre, pour l'homme, l'éternelle lutte de sa conscience et de ses passions ! je me bornerai à ce mot d'un riche paysan à qui on remettait en ma présence son assignation de juré pour de prochaines assises. — « Que diable me veulent-ils encore, est ce que je n'ai pas payé mes impositions ? »

Peut-être me trompè-je, mais il me semble qu'il y a dans cette boutade une leçon de bon sens dont le corollaire pourrait fort bien compromettre l'infailibilité de ce dogme légal, que « *nul ne pourra être distrait de ses juges naturels.* »

Toute fois, comme il ne serait pas impossible que d'obligeants critiques ne s'efforçassent à donner à mes paroles un tout autre sens que celui que j'y attache, et qu'on ne m'accusât de vouloir, comme on dit, « *faire rétrograder le char de la civilisation dans l'ornière du pouvoir absolu,* » nous répondrons que l'institution du jury est le germe le plus précieux de toute législation pénale : mais qu'on nous semble l'avoir semé dans une terre encore trop peu préparée pour lui faire porter des fruits qui puissent arriver à maturité.

« Rien ne sert de courir, il faut partir à point. »

C'est donc, par rapport aux ministres des cultes reçus, que je veuille rétablir *la juridiction ecclésiastique* ? Non ; car dans les choses de ce monde, quand on se trouve placé entre deux ou plusieurs abus, la véritable sagesse, consiste à éviter le moindre ; et dans notre opinion, les inconvéniens attachés à la qualification des délits par jurés, sont infiniment moindres que l'arbitraire presque inévitable de la juridiction ecclésiastique.

Mais enfin, puisqu'il y a de la prison pour tout le monde, et que ce châtement ne doit avoir pour but que l'amendement du condamné par l'effet de l'emprisonnement ; *ce que je réclame*, c'est une disposition précise qui n'entrave pas la régénération morale des détenus, par une fausse et dangereuse application de ce principe fondamental de l'égalité devant la loi sans aucune espèce d'acception ni d'exception.

Je n'ai connu, pendant 16 à 17 ans, que cinq prêtres catholiques et un ministre protestant, d'écroués dans les trois seules maisons centrales de détention que j'aie administrées. Eh bien ! le triste effet de leur mélange avec les autres condamnés a toujours été un obstacle on ne peut plus nuisible au développement des principes religieux parmi les autres prisonniers. Dans l'esprit du peuple, même le plus dégradé sous ce rapport, un prêtre est un être de sagesse et de vertu qui ne saurait faillir : d'où cette autre pensée à la vue d'un prêtre emprisonné, surtout chez les détenus, que c'est un homme comme un autre, et que s'il existait vrai-

¹ Lafontaine, f. 10.

ment un Dieu, il l'aurait défendu, sans aucun doute, de l'invasion du crime et de l'immoralité.

Tout absurde que soit ce raisonnement, faut-il donc tant s'en étonner de la part de tels hommes, quand les limiers de la philosophie n'ont pas toujours reculé devant l'odieuse conclusion qu'ils ont, au détriment de la religion, déduite des fautes, cependant si rares, de quelques-uns de ses ministres ?

Ah ! si l'on pouvait se faire, comme nous, une idée des tribulations, des sarcasmes amers, des dégoûtantes diatribes et des rires sataniques dont un prêtre détenu devient l'objet de la part de ses camarades d'infortune, comme ils s'appellent : si l'on savait, ou si même j'osais dire, tout ce que la présence d'un tel homme a de pestilentiel et de contagieux dans nos maisons, quand jetant en arrière jusqu'au dernier sentiment de pudeur et de dignité, il devient par ses débauches infâmes, le modèle et l'instigateur de tout ce que l'imagination la plus dissolue peut inventer d'odieux et de charnel ; ma voix suppliante n'irait pas frapper deux fois à l'oreille du pouvoir ; et tout ministre d'un culte quelconque irait subir ailleurs que dans les prisons ordinaires, le châtement que les lois lui auraient infligé.

Je dirai plus, une pareille détermination de la part du gouvernement, serait tout à-la-fois un acte de justice et de moralité. Car, de ce moment, il écarterait sans aucun doute, l'un des obstacles les plus réels contre les succès du régime pénitentiaire ; je veux dire, ce péle-mêle immoral de toutes les catégories de condamnés, dont l'effet nécessaire est de les faire simultanément graviter vers l'infamie, centre commun de la sphère

qu'ils habitent ; et non pas seulement dans le rapport de leur espèce particulière , mais par cette puissance d'attraction qui les unit forcément les uns aux autres , et les emporte dans le même tourbillon avec une indéfinissable rapidité.

SEPTIÈME DIVISION.

DE LA SÉPARATION DES SEXES.

Ici la voix de tous les philanthropes et de tous les moralistes vient s'unir à la mienne : et si quelque chose a lieu d'étonner et de surprendre , c'est que le monde civilisé offre encore dans ses divers systèmes de pénalité , le spectacle douloureux de l'accumulation des sexes dans une même prison ou maison de détention.

Mais quoi ! sont-elles donc tant à dédaigner les récriminations qui de toutes parts se sont fait entendre à ce sujet ? Sont-elles d'une importance si minime qu'elles ne valent pas même la peine qu'on y réponde autrement que par un mutisme entêté ? pour quoi ce superbe dédain , ou tout au moins cette impardonnable insouciance de la part des gouvernemens ? n'est-ce donc que d'hier que l'humanité leur crie , *écoutez moi ! la Religion , sauvez moi ! la morale , aidez moi !* ou bien faut-il pour qu'on leur réponde , que

* Surtout dans les petites prisons communales.

leurs vœux soient formulés par de hautes illustrations , nobles servans en crédit près du pouvoir constitué ? mais hélas ! la courtoisannerie a bien d'autre chose à faire que de s'occuper de l'avenir des voleurs : elle songe au sien ; et cette importante besogne ne laisse guère à la philanthropie , le temps d'arriver jusqu'à des cœurs dont le principe élémentaire n'a d'assimilation possible qu'avec de l'or ! cependant , de ces grands seigneurs ,

« Il en est jusqu'à trois que je pourrais compter. »

Honorable exception et pour eux et pour nous.

Pour eux dont elle immortalise les glorieux noms !

Pour nous , dont elle encourage les efforts et console la timide obscurité !

Eh ! que peuvent d'ailleurs contre le triomphe de notre cause l'indifférence ou le mauvais vouloir ? n'avons-nous pas pour auxiliaires tout ce qui riche de souffrance ici bas , apprend par le malheur à compatir au malheur ? tout ce qui , désenchanté des illusions de l'athéisme vaincu , revient à Dieu par la seule route qu'il nous ait indiquée , LA CHARITÉ ! tous ceux dont les passions s'apaisent , la raison s'humilie et l'orgueil s'évanouit ? n'avons-nous pas enfin le flambeau de l'expérience , révélateur sévère des erreurs du passé , en même temps que de ses hautes et sublimes leçons ?

Écoutez-donc , relativement à l'objet qui nous occupe , ce que ce passé nous conseille et sachons en profiter.

« J'ai fait un pacte avec mes yeux , a dit Job pour

* Job. XXXI, 1. *Pepigi fœdus cum oculis meis , ut ne cogitarem quidem de virgine.*

» m'interdire jusqu'au désir même de regarder une
» jeune fille. »

Et pourquoi? ce sont encore les livres saints qui nous
l'expliquent : c'est que « la beauté de la femme a été
» souvent funeste à l'homme et que les désirs qu'elle
» allume sont comme un feu qui embrâse. »

Quelqu'un de vous en doute t-il? qu'il vienne, s'il
en a le courage, s'enfermer quelques jours avec nous
au milieu de nos prisonniers, et bientôt il découvrira
sur ces visages livides et décolorés, comment au seul
aspect d'une femme, ils se couvrent du rouge accusa-
teur de la luxure et de ses violens désirs. Il s'y convain-
cra s'il est vrai, comme l'écrivait S. Paul aux Galats, ¹
qu'on reconnaisse les œuvres de la chair dans la forni-
cation, l'impureté, le libertinage, la lubricité :

Puis après,

L'idolâtrie, les emprisonnemens, la haine, les dis-
putes, les jalousies, les animosités, les querelles et
les divisions :

L'envie, l'assassinat, l'ivrognerie, la débauche et
mille autres horreurs !

Eh oui ! cela est vrai ! ce sont bien là ces *flèches*
ardentes, TELA IGNEA, ² « qui portent l'incendie le plus
dévorant au fond de ces âmes déjà si corrompues, si

¹ Eccl. IX, 9. *Propter speciem mulieris, multi perierunt ; et ex hoc concupiscentia quasi ignis exardescit.*

² § 18 et suivant. *Manifesta sunt autem opera carnis : que sunt fornicatio, impudicitia, impudicitia, luxuria.*

Idolorum servitus, veneficia, inimicitia, contentiones, æmulationes, iræ, rixæ, dissentiones, secte,

Invidia, homicidia, obrietas, comessationes et his similia. S. Paul aux Eph. Ép. VI, § 16.

fétides, si brûlantes d'impiétés et d'infâmes désirs !
tous ces crimes honteux dont cet illustre père de l'église
cherche à détourner les fidèles qui l'écoutent et l'hono-
rent, se groupent en un sale faisceau au milieu de
nos cachots, et déversent leur électricité mortelle sur
tout ce qui se trouve soumis à sa pénétrante et rapide
influence ! osons le dire enfin ! ces horribles joies ont
en prison une conséquence bien autrement effrayante
que dans le monde des hommes libres ; les détenus n'y
trouvent point à prix d'argent, de ces dégoûtans lupar-
naires ouverts par la police à la brutalité des sens ; et
la soif qui les ronge à l'aspect de ces femmes dont ils
ne peuvent jouir, éteint en eux jusqu'à la dernière trace
de la pudeur ! De ce moment, n'y cherchez plus un
seul juste qui puisse arrêter les foudres vengeresses du
Seigneur ! *pluit super Sodomam sulphur et ignem !*
Sodome sera détruite !

Et cependant, qu'a-t-on fait depuis un siècle pour
arrêter l'invasion de cette lèpre morale au milieu des
prisons ? Écoutons un peu.

Presque à chaque page de ses célèbres écrits, Howard
émet le vœu religieux de voir partout en prison, non-
seulement les sexes, mais les âges mêmes, entièrement
séparés ; et lorsqu'il a eu le bonheur de trouver quel-
que part ce système moral établi, c'est toujours avec
des paroles louangeuses qu'il en fait la remarque. Mais
c'est également avec un profond chagrin qu'il signale
ses observations contraires.

Ainsi, parlant de la prison du comté de Buckingham,
il disait : ¹ « les criminels des deux sexes n'ont qu'une

¹ Gen. chap. XIX, § 24.

² État des Prisons, vol. 2, p. 223.

» *seule chambre* de jour, dans laquelle est un four où l'on purifie leurs vêtements. ! »

Dans la maison des pauvres qu'il alla visiter à Southampton, il a fait observer qu'il serait convenable « de séparer, non seulement les femmes des hommes, mais encore les enfans au-dessous de sept ans des adultes. »

Au fait, à quoi bon multiplier ici des citations sur un point d'amélioration que personne n'oserait contester. Nous n'en parlerions même pas si, d'après ce qui se passe encore de nos jours, on n'était justement fondé à appliquer aux gouvernemens en général, cette réponse de ce débiteur à son créancier, « qu'il aimerait mieux lui devoir toute sa vie, que de lui nier un seul instant sa dette. »

Comment se fait-il donc que nous en soyons encore à lire aujourd'hui dans Julius, qu'il faut par-dessus tout s'occuper de la séparation des sexes ?

En Allemagne, dit M. H. Lagarmitte, « on pensait si peu il y a 30 ans à établir une classification soignée entre les diverses espèces de prisonniers, que dans plusieurs prisons les détenus des deux sexes n'étaient séparés ni de nuit ni de jour. »

Dans la loi rendue à Genève en 1825 sur le régime intérieur des prisons, le conseil souverain ordonna que les femmes qui seront renfermées dans la maison de détention, le seront dans un quartier complètement

¹ État des Prisons, vol. 2, p. 380.

² Julius, vol. 1^{er}, 494, voyez la note.

³ Julius, vol. 2, p. 350.

⁴ Le 18 Janvier.

séparé des hommes. Si ce principe eut été généralement adopté, en eut-on fait une disposition précise de la loi ?

Non, les sexes ne sont pas généralement séparés dans les prisons ; et cet inconvénient est d'une conséquence incalculable contre l'amendement de tous ceux qu'elles renferment.

Mais si quelque chose doit surtout attirer l'attention publique, c'est cette fatale erreur à l'aide de laquelle on a cru remédier à un aussi grave danger, par les divisions qui ont été introduites dans la construction de nos modernes maisons de détention. Il semble que par l'établissement de *quartiers isolés*, tout soit le mieux du monde, et qu'on ait atteint en cela au *plus ultra* du système pénitentiaire.

Jene comprends pas, je l'avoue, le laisser-aller avec lequel les philanthropes les plus recommandables ont adopté ce principe d'emprisonnement. Sans doute il offre à la théorie des avantages apparens au premier abord ; et du moment où, bien que circonscrits par une même clôture et renfermés sous le même toit, les condamnés de sexes différens ne peuvent avoir aucune communication, il semble tout simple d'en tirer cette conséquence que toute espèce de danger cesse, et qu'on peut hardiment se livrer avec confiance au système d'amélioration religieuse et morale de cette foule d'insensés dont on vient de sévrer les passions par une précaution d'une aussi incontestable infailibilité !

Fatale illusion ! dont l'engouement n'a pas seulement pour résultat de ne rien présenter de juste et de

¹ Lucas, Système pénitentiaire, vol. 1, p. 334.

vrai ; mais de laquelle a jailli, comme par nécessité, cette autre erreur non moins préjudiciable au système pénitentiaire, que tous les succès qu'on en peut retirer dépendent *essentiellement* du mode adopté pour la construction et la disposition intérieure des prisons !

Voyez aussi, avec quelle sécurité de conscience et quelle bonne foi l'on s'essaye à faire prévaloir ce singulier système, et quelles sommes immenses on a déjà sacrifiées à la généralité de son adoption !

Mais n'anticipons pas sur cette importante discussion, et bornons-nous, quant à présent, à prouver que bien loin de remédier aux maux qu'on croit prévenir par la division d'une même prison en plusieurs quartiers, on ne fait au contraire que les aggraver et les rendre tout-à-fait incurables. Je parle à la lueur du flambeau de l'expérience, et d'une longue expérience ! Je ne cherche point à heurter ou à froisser les convictions de personne, j'en serais au désespoir : mais je me considère ici comme un témoin appelé devant un jury national, et qui, la main sur le cœur, a juré de dire la vérité, rien que la vérité, toute la vérité. Si j'ai mal vu, mal entendu, mal apprécié les faits, eh bien ! qu'importe ? mon témoignage pur de toute séduction et de toute haine, n'en aura que mieux servi à jeter la lumière au milieu des débats qui nous occupent, et me paraissent être, pour tous, d'un si puissant intérêt.

Tachons-donc d'unir le poids du raisonnement à l'expérience.

Ce n'est pas, on me l'accordera sans doute, par la satisfaction des besoins que nous éprouvons que se nourrissent nos passions les plus ardentes ; c'est bien plutôt par la jouissance qu'elles s'amortissent, et que le plus souvent elles s'éteignent.

Il existe encore un autre moyen de les surmonter et de les vaincre : *c'est de fuir*. Et en cela comme en toute chose, les enseignemens des livres saints ont tracé à nos moralistes les plus distingués, la véritable et seule route à suivre. Ils ont dit, en parlant des attraits d'une jeune fille, « *nec audias illam ne forte pereas in efficiencia illius : virginem ne conspicias, ne forte scandalizeris in decore illius.* »¹ « Ne l'écoute point de peur qu'elle ne te séduise par ses attraits ; ne t'arrête point à la regarder, peut-être n'aurais-tu plus la force de résister à ses charmes ! » Et enfin, qui s'expose au danger y périt.³

Nul philosophe, tant ancien que moderne, nul homme de sagesse et de raison n'ont jamais, que je sache, osé nier cette puissance attractive d'un sexe vers l'autre ; et la mauvaise foi ou le plus absurde fanatisme seuls, pourraient avancer et soutenir que leur séparation n'est pas, dans l'état social, une source féconde de souffrances et de perturbations physiques et morales.

Cependant, cette séparation forcée par rapport aux malheureux détenus, n'en est pas moins impressionnante sur eux que sur les hommes libres. Elle l'est même infiniment plus en ce sens qu'ils n'ont aucun moyen licite d'y mettre un terme, et que la dévorante ardeur qui les embrase s'accroît forcément par les tourmens de la privation, ou s'assouvit par l'odieux mensonge de la lubricité.

¹ Eccl. IX, 4.

² *id.* 5.

³ *Qui amat periculum in illo peribit. id.* III, § 27.

S'il existe quelques exceptions en ce genre au despotisme impérieux des sens, c'est qu'à force de macérations violentes et d'extatisme philosophique ou religieux, quelques êtres hors nature en ont amorti les effets par fanatisme ou par orgueil. Mais ce n'est pas en prison qu'on peut espérer de rencontrer de pareils blasphémateurs ou de pareils fous, sauf qu'on ne parvienne à y faire adopter tôt ou tard le charlatanisme philanthropique du si fameux *solitary confinement*.

Prenons-donc les hommes tels qu'ils sont, et disons que de toutes les passions qui lui imposent, l'amour sexuel est tout à-la-fois la plus invincible et celle dont les écarts, même les plus honteux, sont les moins susceptibles, en certains cas, d'inclémence et de mépris :

Disons que chacun en subit plus ou moins l'influence, suivant son tempérament ou la nature du climat qu'il habite ; et que ses vertus comme ses vices à cet égard, dépendent peut-être plus des circonstances de rang, de fortune ou d'éducation qui l'environnent, que de ses propres vertus.

Disons enfin, que l'attente du bonheur qu'on espère est mille fois plus énivrante que la réalité qu'il procure ; et que dans l'hypothèse où nous sommes, la certitude que les prisonniers acquièrent que les objets de leurs désirs ne sont séparés d'eux que par l'épaisseur d'une muraille, alimente d'autant plus dans leurs âmes le feu qui les dévore, qu'ils sont plus pénétrés de cette idée que, pour l'éteindre dans les plaisirs, ils n'ont que quelques pas à faire, et la surveillance de leurs gardiens à tromper.

Et combien dans cette alternative de projets et d'espoir, leur imagination ne s'égare-t-elle pas au-delà du

possible et de la réalité ? il faut avoir long-temps vécu parmi les détenus, avoir été témoin de l'exaltation de leurs pensées lascives, pour se faire une idée des ruses et des innombrables tromperies qu'ils imaginent pour en venir à leurs fins, et mettre tout autour d'eux en défaut ; il faut avoir lu dans la lubricité de leurs regards, cette tentative d'indifférence qu'ils s'efforcent d'y laisser voir à l'heure même où ils ont le plus d'espérance, pour connaître, sentir et apprécier tout ce que cette soif de concupiscence a de terrible et réveille d'intelligence ; il faut, enfin, avoir eu à punir leur défaite dans cet éternel combat des passions d'une part, et de la discipline de l'autre, pour comprendre jusqu'à quel point cette *privation d'amour* peut avilir la race humaine, et la rendre insensible à toute espèce de repentir et d'amélioration morale.

Puis après, quand le mensonge de l'impudicité triomphe, et que ces malheureux tarés à toujours, n'ont plus de sentiment que par le désespoir et l'abjection, quel tableau déchirant que celui qui se déroule devant vous ! ces jeunes hommes naguère alertes et vigoureux, implorant du travail, buveurs intrépides et rêvant gaîment la liberté sans honte du passé, sans haine du présent, sans peur de l'avenir, n'offrent plus que des êtres faibles, pâles, décharnés, au regard terne et froid, à la parole traînante, au souffle fétide et repoussant ! ni le bien ni le mal, rien ne les émeut plus : leur énergie vitale est morte ; ils vivent sans penser, ce n'est plus rien ! rien que le matérialisme réduit à l'état de cadavre ambulants !!!.....

Et tout cela, parce que tout près d'eux ils ont flairé des femmes ; que leurs sens se sont incendiés ; et que

pour en apaiser les flammes dévorantes, ils ont donné le nom d'*épouses* à quelques-uns d'entre eux, et se sont livrés avec fureur aux dégoûtantes délices de cet infâme hymen !

Mais entre ces deux époques, ou plutôt dans ce passage rapide de la *probité prisonnière* à sa dernière abjection, que d'atroces projets fermentent dans ces êtres brutes et volcanisés ! que de *dangers réels* vont courir ceux qui les gardent, et dont le devoir est d'enchaîner leur effervescence et de punir leurs attentats ! car cette période de la durée de leur ban est tout à-la-fois la plus funeste pour eux, et la plus désorganisatrice pour la police et la sécurité intérieure de l'établissement : c'est alors qu'ils se mutinent, qu'ils brisent leurs métiers, qu'ils menacent ou frappent les agens de l'administration ; qu'ils la dénoncent et *se font écouter* ; que leurs voix deviennent plus hautes et leurs chansons plus ignobles ; qu'ils apprennent avec une rare perspicacité la langue de *l'argot*, et deviennent, de sceptiques ignorans, audacieux blasphémateurs. Et comme par le mouvement journalier de la population, il existe continuellement plus ou moins de condamnés dans cette inévitable phase de leur vie de détenus, la direction d'une prison *est une éternelle angoisse* pour celui qui tenant à honneur d'accomplir ses devoirs, y cherche toute autre chose que les quelques francs qu'on lui jette à l'expiration de chaque mois.

Ah ! si du moins dans le quartier voisin d'où partent ces émanations d'amour, les cœurs étaient moins incandescents, les âmes plus pures, la religion plus forte et les mœurs moins faciles ! peut-être que le désespoir de se faire écouter et comprendre, apporterait au secours

des prisonniers de ce côté, le découragement et le dépit d'un dédaigneux refus. Mais hélas ! qu'il s'en faut qu'il en soit ainsi !

Là, parmi ces femmes déjà souillées par leur condamnation, déjà pour la plupart éprouvées par le libertinage ; jeunes, l'aspirant encore ; décrépites, l'enseignant sans pudeur, tout brûle de coquetterie et de lubricité. Je dis *tout*, parce que les exceptions sont rares et s'effacent promptement. Bref, c'est particulièrement de leur côté que partent toutes les intrigues, toutes les machinations, toutes les fureurs vénériennes qui chargent l'atmosphère des prisons de leur bouillante électricité : et si j'osais entrer dans de nouveaux développemens sur la suite des ravages qu'elles éprouvent par l'hystérisme incessant qui les ronge, peut-être ne serait-il plus permis de douter que pour elles, le voisinage des hommes ne soit infiniment plus préjudiciable que le leur ne l'est à l'égard de ceux-ci. Ce qu'il y a de positif, c'est que dans cette réunion des sexes sous la vaste toiture d'une même prison, on dirait de chaque muraille qu'elle est un conducteur infailible de fluide magnétique, à l'aide de quoi, quelques précautions qu'on prenne, on sait comme par enchantement tout ce qui se dit, se fait et se pense de quartier en quartier.

C'est dans cette conviction de la réalité des dangers que présente cette agglomération imprudente, ou tout au moins irréfléchie, que j'ai eu l'occasion d'annoter les observations suivantes :

On sait qu'en général dans nos maisons centrales de détention, on apporte le plus grand soin à ce que, durant les heures des offices divins, les détenus des deux sexes ne puissent se voir entre eux, et qu'on y est parvenu au moyen de distributions convenables.

Dans la maison centrale de détention de l'aumonier, par un zèle que je suis loin de blâmer, avait appris plusieurs cantiques aux femmes détenues, qu'elles chantaient ordinairement avant et après les diverses cérémonies du culte.

J'avais remarqué plusieurs fois que les prisonniers se disputaient, et qui plus est, s'achetaient les places de leur tribune particulière, d'où ils pouvaient le mieux entendre les voix de leurs compagnes d'infortune ; et je ne fus pas long-temps à m'apercevoir de l'effet que ces chants produisaient chez les condamnés, et de quelles sortes d'impressions ils étaient devenus la source perturbatrice. On ne venait plus à la chapelle pour y entendre la parole de Dieu, mais pour y jouir du charme des voix de ces sêraphines déchues, et toujours si faciles à ramener dans la voie du péché. Il y avait foule à la messe, foule au sermon ; puis après, délire, feu d'espérance, audacieux projets et tentatives d'escalade dans les préaux.

Je dus faire cesser ces chants : mais de ce moment l'autel fut maudit et l'église déserte. Et chose étonnante ! les crimes contre nature, tant chez les uns que chez les autres, s'accrurent bientôt autour de nous d'une manière effrayante.

J. Howard, raconte comment il a été touché de voir, dans une prison de femmes, à Amsterdam, avec quel ordre elles se rendaient à leur réfectoire en chantant des cantiques. Je ne puis croire, même dans une prison où il n'y a qu'un seul sexe de renfermé, au bon effet de ces sortes de chants religieux : un silence absolu les remplace avec plus d'avantage pour l'ordre, et surtout pour l'amendement des prisonniers. Au moins ne peuvent-ils, ainsi que je l'ai souvent entendu, parodier les psaumes divins en blasphèmes dégoûtans.

On traiterait assurément d'absurde folie, l'opinion qui tendrait à diviser le moins possible les deux sexes en prison : peut être se tromperait-on plus qu'on ne le pense ; car ce serait, sans aucun doute, le moyen le plus efficace d'en bannir les vices odieux qui s'y naturalisent presque forcément. Que si l'on nous demande toutefois, si nous le conseillerions, nous répondrons que non, sans hésiter, attendu les difficultés sans nombre qu'une pareille agglomération d'individus, déjà pervertis dès leur enfance, opposerait dans l'état actuel de nos mœurs, à la régénération des leurs.

On parle de police, de surveillance, de bonne administration, et l'on se dit qu'il y a là remède à tout. J'en suis désespéré pour ces optimistes de haut bord ; mais toutes ces choses, même portées au premier degré de perfection, ne font qu'atténuer le mal en apparence, mais le détruire : non, impossible, j'ai dit pourquoi.

Tant de putréfaction morale décourage, j'en conviens : le cœur se serre au récit d'aussi épouvantables horreurs, mais à qui la faute ? éducateurs superbes de la race athée de votre peuple fait roi, vous avez dit :

« Les prêtres, ne sont pas ce qu'un vain peuple pense,
 « Notre crédulité fait toute leur science. »
 et vos néophites ont répondu — c'est vrai, non est Deus, il n'y a pas de Dieu !

Je vous ai montré le résultat de votre vaste intelligence ; voici le mal tel qu'il est, lui, car je vous défie de le nier : y pouvez-vous quelque remède ? pour moi je n'en sais point d'autre que l'éducation religieuse et

morale des peuples ; car je pense avec Lucien « Qu'aus-
 » sitôt que la vertu est sortie d'une âme, l'intérieur
 » de la conscience n'est plus qu'un vaste désert rempli
 » de bêtes farouches. Et la vertu sans Dieu, ce serait
 » un effet sans cause : *ergo, nihil.* »

Peut être eussiez-vous aimé mieux que j'eusse, opé-
 rateur complaisant, jeté un voile philanthropique sur
 ces plaies cancéreuses du cœur de l'impie, et qu'à
 l'aide de quelques sophismes physiologiques, j'en eusse
 atténué le dégoût par respect pour la sensiblerie de
 votre philosophie moderne ?

Je conçois qu'une aussi lâche complaisance de ma
 part, eut été plus politique et beaucoup plus prudente.
 Mais c'eut été mentir : et ce n'est pas dans cette inten-
 tion que je me suis mis à l'œuvre ; j'ai voulu qu'il y eut
 entre vous et moi cette même différence qui, au rap-
 port d'Aristote, existait entre les médecins de l'anti-
 quité, dont les uns, du temps d'Hippocrate, n'osaient
 par scrupule, disséquer les cadavres humains ; et dont
 les autres, suivant Celse, Hérophile et Erasistrate, dis-
 séquaient *tout vivants*, les criminels condamnés à
 mort. Nous verrons qui de nous aura procuré le
 plus d'avenir et de bonheur à *ce peuple souverain* dont
 nous reconnaissons également les droits imprescrip-
 tibles, mais que nous avons une si différente manière
 de servir et d'aimer !

¹ Traité de l'opinion, déjà cité, vol. 5, page 464.

HUITIÈME DIVISION.

DE L'ACCUMULATION DANS UNE MÊME PRISON, DES ENFANS, DES
 VIEILLARDS ET DES HOMMES FAITS.

J'AI dit que le peuple avait des droits imprescrip-
 tibles : mais ces droits il ne peut en jouir de lui-même,
 car il ne les connaît pas autrement que par le témoi-
 gnage de ses flatteurs ; et les flatteurs de quelque es-
 pèce qu'ils soient, et à quelque parti qu'ils se vouent
 ou se vendent, n'en seront pas moins éternellement,
 comme dit Tacite, « la plus funeste race de tous les en-
 nemis, *pessimum inimicorum genus laudantes* ». Puis
 j'en ai conclu que pour lui éviter tant de bassesse et
 d'ignominie, il fallait tout d'abord lui prodiguer l'*ins-
 truction religieuse et morale*, ou se résigner à le voir,
 mendiant assassin, se prostituer éternellement au ser-
 vage de ses ambitieux valets. Qu'alors ce peuple éle-
 vant la voix après avoir appris à penser, vienne me
 dire : *sic jubeo, sic volo* : je l'ordonne, je le veux :
uti rogas, lui répondrai-je à mon tour. Mais jusque-
 là, qu'il me soit permis de récuser la volonté des éner-
 gumènes qui se constituent ses curateurs et ses men-
 dataires, et de jeter devant eux comme un reproche
 éternel, cette lèpre de misère et d'infamie qui souille
 si honteusement la double existence physique et mo-
 rale de leurs trop malheureux pupilles.

Oh ! plutôt à Dieu ! que certains de ces orateurs populaires daignassent descendre jusqu'à nous, et venir y jouir des fruits de leurs doctrines anti-religieuses : qu'ils y vissent surtout, à cette heure où la justice déporte dans nos prisons cette foule de petits misérables voués par l'exemple et l'abandon, dès l'âge le plus tendre, à la carrière du crime et de l'impunité !

A peine apparaissent-ils sur le seuil de leur nouvelle demeure, que déjà la plupart des prisonniers adultes les dévorent d'un regard hideux de débauche, et semblent dire aux gardiens qui cherchent à les en séparer, ces paroles si expressives des habitans de Sodôme à Lot : « *ubi sunt viri qui introierunt ad te ? educ illos huc ut cognoscamus eos.* » « Où sont-ils ? Rends-nous les à l'instant que nous en jouissions. » Les malheureux enfans ! ils sont déjà dévoués à d'horribles douleurs ; ils sont déjà estimés, vendus, joués au dés, et stigmatisés du nom de l'acheteur ou du gagnant ! ils n'échapperont point à leur fatale destinée, à l'opprobre qui les attend, fussiez-vous les enchaîner sous clef : car en prison aussi, il existe d'adroits et secrets courtiers du vice enveloppés comme chez vous, du manteau protecteur de l'hypocrisie et d'une apparente vertu !

Mais une fois relégués à part, une telle prostitution est impossible, direz-vous ? hélas ! non ! *ils sont là*, cela suffit, laissez faire au crime ; et vous apprendrez bientôt de quelle puissance d'intrigue il sait user contre ceux que n'abrite pas l'égide du Seigneur.

Du Seigneur ! eh ! ne vous cachez point : j'ai lu toute votre pensée dans ce sourire de pitié : j'ai reçu le trait

• Cen., ch. XIX, § 5.

dédaigneux que vous avez lancé contre moi ; votre sourire ? il m'encourage ! votre dédain ? je m'en honore ! allez ; avant qu'une longue et douloureuse expérience ne soit venue me révéler et la source de tant de misères, et la panacée qui les soulage et les guérit ; j'ai moi aussi, eu des rires amers et de superbes dédains pour le roi du Ciel et pour la Religion : j'ai compté sur les captieuses paroles de la philosophie sceptique ; et peut être ainsi que vous, douterais-je encore, si ma vie précipitée depuis de longues années dans le monde infernal où j'habite, n'y eut découvert dans les émanations du crime même, et la loi de son origine, et le principe de sa régénération. Eh bien ! fussiez-vous dire aussi de moi ce que, dans un autre sens, on disait de Mallebranche.

• Lui qui voit tout en Dieu n'y voit pas qu'il est fou. »

Que je n'en cesserai pas moins de vous répéter, cent et cent fois, qu'où Dieu n'est plus, l'homme n'est plus. Qu'il est à lui seul *la vérité, toute la vérité* ; et que sans elle, la civilisation n'est qu'un fastueux mensonge qui nous conduit à d'incommensurables abîmes !

Pauvres enfans ! les séparer ? et à quoi bon ? l'atmosphère dans laquelle ils respirent n'est-elle donc pas empoisonnée ? et si l'on savait avec quelle impatiente ardeur ils en aspirent les poisons !..... Je ne saurais, j'en conviens, m'expliquer d'une manière bien précise *cet accrochement de corpuscules* à l'aide duquel les anciens physiciens cherchaient à se rendre compte des

• Voyez dans les notes que M. Julius a données comme *appendice* à son précieux ouvrage (vol. 2, p. 227) ce qu'il rapporte de l'immoralité des enfans, vous en serez effrayés.

étranges effets de la sympathie ; mais ce qu'il y a de positif et d'évident, c'est que *cette parenté de cœurs et de génies*, comme l'appelle Balthasar Gracian, n'est nulle part ailleurs aussi rapide qu'au centre de cette multitude corrompue de sexes et d'âges différens, qu'isolent du reste de la société ces hautes murailles trouées de portes et de grilles de fer.

Là, comme dans le monde, ce sont également les vieillards, hommes ou femmes, qui servent de mercures aux sâles amours des libertins qui les achètent et les méprisent, *même en prison*. C'est par leur intermédiaire que les propositions se communiquent, que les espérances se dilatent, que les remords se ridiculisent, que se discutent le lieu du rendez-vous, les moyens d'exécution, le salaire de la victime et la récompense de l'entremetteur ! Il faut avoir été mainte et mainte fois dupe de leur hyprocrisie et de leurs stratagèmes sataniques, pour concevoir combien sont inutiles et vaines, la plupart du temps, les précautions et l'extrême surveillance dont on s'efforce de les environner !

On sentira qu'il me serait facile d'entrer à cet égard, dans une multiplicité de détails intérieurs qui ne feraient que corroborer mon opinion sur l'inconvénient que je signale à l'humanité du pouvoir dirigeant. Mais ce serait une surabondance de preuves qui n'ajouteraient rien à la conviction qui doit jaillir dans tous les bons esprits, des tristes et si réelles vérités que je viens d'exposer. C'est déjà trop d'avoir encore à appeler leur attention sur des dangers d'une autre nature, et qu'il n'importe pas moins de réprimer, si l'on veut enfin arriver un jour à l'amendement sincère et vrai de la presque généralité des malheureux prisonniers.

NEUVIÈME DIVISION.

DU MÉLANGE DES CONDAMNÉS PAR RÉCIDIVES AVEC CEUX QUI SE TROUVENT DÉTENUS POUR UNE PREMIÈRE FAUTE.

L'HOMME est de sa propre nature, un être curieux, questionneur, désireux de savoir, de se ressouvenir, et peut-être plus encore de communiquer ce qu'il sait à ses semblables. Citons à cet égard un auteur qu'on lit peu comme entaché de spiritualisme, mais dont néanmoins, beaucoup de philosophes modernes ont donné les graves idées pour les leurs.

« Le désir de connaître, dit-il, est joint dans l'homme au désir de communiquer les connaissances qu'il acquiert, et la nature a rendu l'homme aussi empressé d'éclairer ses semblables que de s'instruire lui-même. Le plaisir qu'il goûte en communiquant les idées qu'il acquiert, l'empêche de s'arrêter dans une contemplation infructueuse de ses découvertes, et l'oblige à chercher les autres hommes pour les inviter à jouir de la lumière qui l'éclaire. »

L'homme est doué de la faculté de connaître, « *il a seul en partage cette curiosité* : la nature n'accorde qu'à lui les organes propres à le servir ; par

¹ Des Erreurs et de la Vérité, par un phil. inconnu. 1784. v. 3, p. 157.

» ce moyen elle a élevé l'homme au-dessus de tous les
 » animaux ; c'est par là qu'elle le constitue roi de la
 » terre. »

Sublime et tout à-la-fois fatal privilège ! suivant qu'on en use pour l'étude du crime ou pour la science de la vertu ! car, pour l'une comme pour l'autre, nos facultés restent les mêmes ; et ce n'est guère en prison qu'un vieux brigand saturé de débauches et de forfaits, retrouve au fond de sa conscience souillée quelque reste de sa pure et sainte origine. Peut-être même pourrait-on dire, sans trop errer, qu'il a perdu *ce libre arbitre*, type de sa suzeraineté céleste, et qu'il n'a plus de sensibilité que par le mouvement instinctif de la matière mue par une force innée en lui, mais qu'il ne sait plus ni comprendre ni presque sentir. Il n'éprouve qu'un seul besoin, *faire mal* ; et comme c'est vers ce but unique que tendent toutes ses actions, l'idée du bien lui est devenue tellement étrangère, qu'il n'offre plus rien autre chose à l'observation que le mutisme de la vertu.

J'ai connu peu de prisonniers parvenus à ce dernier période d'anéantissement moral ; mais j'en pourrais cependant citer plus d'un exemple si cela ne devait trop m'entraîner hors de mon sujet.

Ce n'est pas à l'extrême vieillesse des grands criminels qu'on peut ordinairement attacher ce caractère particulier de dépravation. Car une fois arrivés à l'âge de 70 à 80 ans, quand ils y atteignent, *ce qui est extrêmement rare*, ils sont, à peu d'exceptions près si déchus, si abrutis, si animalisés, qu'on éprouve, quelqu'habitude qu'on ait de vivre avec eux, une sorte

² Des Erreurs et de la Vérité, vol. 3, p. 156.

de dégoût repoussant à les voir se vautrer dans la fange des réfectoires pour y ramasser les débris de vivres gisant encore, après les repas, sur les tables ou sur le pavé. Toutes les investigations de la meilleure police possible ne peuvent obtenir d'eux qu'ils ne laissent pas leurs vêtemens se réduire en haillons, et vingt fois par mois vous leur en délivreriez de nouveaux, que toujours le lendemain du rechange, ils seraient brillantés de vermines ! Triste spectacle ! ces prisonniers-là sont perdus pour le monde et meurent sans y songer ; vous n'en ferez jamais rien.

Ce n'est pas non plus parmi ces meurtriers ou ces assassins dont la clémence royale a commué la peine, en raison de quelques circonstances atténuantes révélées durant les débats, que vous noterez le plus de récidives : car, en général, c'est dans cette catégorie de condamnés que les exemples de repentir et de véritable amendement se rencontrent le plus souvent : mais c'est au nombre de ces effrénés passés maîtres en escroquerie, et pour qui la prison est comme un lieu de repos dans lequel ils viennent se reconforter pour un avenir plus ou moins prochain de nouvelles débauches et de nouveaux méfaits : c'est aussi dans cette classe d'hommes tombés de haut dans ces gouffres d'infamies, et qui, leur ban expiré, ne retrouvant plus dans les cercles brillans qu'ils fréquentaient autre fois, ni la même existence ni la même considération, se précipitent de nouveau par haine et par dépit dans le chemin des orgies et des faux, qui aboutit forcément aux gueules béantes de nos portes de prison.

¹ *Ducunt in bonis dies suos, et in puncto ad inferna descendunt.*
 Job. chap. XXI, v. 13.

Oh ! quelle ignoble contagion ces malheureux apportent alors autour d'eux ! de quels horribles enseignemens ils deviennent les exécrables docteurs ! comme ceux qui les revoient se hâtent de les environner ! avec quelle avidité quêteuse ils les interrogent et les écoutent ; et comme de cœurs en cœurs circulent bientôt les poisons que leurs bouches impures vomissent de toutes parts ! — Vous croyez au pardon , à l'estime , à la pitié des hommes , disent-ils à ceux dont le terme de la détention approche : pauvres fous , désabusez-vous ! de l'infamie , des humiliations et de la misère , voilà ce qui vous attend au-delà de ce seuil que vous brûlez de dépasser ! — Mais j'ai de l'argent , je pourrai chercher de l'ouvrage. — On vous en refusera. — J'ai des parens. — Ils vous méconnaîtront. — Des amis. — Ils vous repousseront. — Une femme. — Elle s'est prostituée. — Des enfans. — Ils demandent l'aumône. — Que deviendrai-je donc ? — Vous dissiperez votre masse de réserve , vous vendrez vos vêtemens pièce à pièce , vous quêterez votre pain , plus tard vous le déroberez ; la police lancera ses limiers sur vos traces ; et quand pour échapper à ses agens , vous irez de nouveau solliciter la commisération du puissant et du riche , au lieu de travail et de pain vous trouverez un gendarme , un geôlier , une cour d'assises , et puis après , *la petite charrette* pour vous ramener ici.

Viennent ensuite des récits attachans sur l'inutilité du repentir , l'injustice et l'inhumanité des hommes libres , le despotisme des lois , l'intolérance des prêtres , l'absurdité de la Religion , l'impossibilité d'un Dieu , l'illusion de l'honneur et l'évidence du mensonge de toutes ces vieilles niaiseries dont on se sert pour museler

le faible et l'indigent au profit du puissant et du riche. Et qu'on ne s'imagine pas que , même chez les plus brutes des condamnés , cet odieux langage soit totalement dépourvu d'une certaine éloquence. Il y a malheureusement du vrai dans ce qu'ils racontent ; il y a de plus , de la passion , de la vengeance , du mépris et de l'animadversion dans les pensées qu'ils laissent aller , et qui débordent comme un trop plein de leurs âmes bourrelées de haine et de remords. Or , tout cela produit un effet d'autant plus rapide et plus entraînant , que tout cela s'harmonie parfaitement avec les craintes et les prédispositions de ceux qui les écoutent.

Essayez-donc maintenant , comme je l'ai fait durant tant d'années , de venir leur prêcher tout ce qu'il y a de sophistique et de méprisable dans les philippiques de leurs orateurs : *vous n'y réussirez jamais*. Non pas qu'ils ne rendent justice à vos efforts , qu'ils ne sentent les avantages d'une vie honorable et pure , et qu'ils ne vous sachent gré de leur enseigner la vertu : c'est le langage que le crime comprend le mieux , qu'il écoute même le plus volontiers et avec le plus de patience et de résignation ; mais l'expérience de leurs maîtres est là qui leur redit à chaque instant , *par leur retour en prison* , que le repentir n'est qu'une vaine ressource pour l'avenir , et que dans cette malencontreuse hypothèse , le plus conséquent et le meilleur est de recommencer , dès en sortant , un nouveau combat contre l'ordre social , sauf à s'y prendre avec assez de tact et de prudence pour s'éviter de succomber de nouveau les armes à la main.

De ce moment , les conseils de l'expérience sur la stratégie des sièges de grand chemin ou d'hôtels garnis,

ne manquent pas aux néophites ; et quand le détenu qui n'a subi qu'une seule condamnation, renaît pour la liberté ; il sait déjà, s'il doit être rétrudé une seconde fois, par quelles voies détournées et sinueuses il pourra faire durer le plus de temps possible, la nouvelle lutte qu'il s'apprête à livrer !

Aussi, remarquez bien avec quelle sorte de considération toute particulière, sont accueillis en prison les braves qui y reviennent le plus souvent : on dirait autant de héros tout fiers de vingt batailles ; et plus ils ont vieilli dans la carrière du crime, et plus leur école devient audacieuse et suivie : elle se recrute alors des impatiens qui n'ont failli que deux ou trois fois, et se promettent bien, s'ils doivent faillir une quatrième, d'user à l'avenir avec plus d'habileté, des nouveaux avis qu'ils reçoivent.

A chaque fois que j'aborde un aussi déplorable sujet, une foule de faits analogues se précipitent sous ma plume ; et je les laisserais couler, si je ne craignais de jeter le désespoir de ma cause, dans le cœur des honnêtes gens que je veux y intéresser. D'un autre côté ils sentiront, j'ose l'espérer, que ce serait tromper leur religion que de leur cacher la profondeur du mal que nous venons essayer de soulager, s'il ne nous est pas donné de le guérir radicalement.

Il existe dans notre code pénal une disposition qui, pour être pleine d'humanité, n'en occasionne pas moins un malheur extrêmement funeste à l'amélioration des prisonniers. Voici cet article :

« Tout condamné à la peine des travaux forcés à perpétuité ou à temps, dès qu'il aura atteint l'âge de 70 ans accomplis en sera relevé, et sera renfermé

» dans la maison de force pour tout le temps à expier
» de sa peine, comme s'il n'eût été condamné qu'à la
» réclusion. (Art 72.) »

J'ai beaucoup vu de ces forçats transférés dans nos maisons centrales de détention ; et j'ai pu apprécier le degré d'instruction perverse qu'ils y apportaient avec eux !

Voici les paroles d'un magistrat de Hanovre, citées par John Howard. « Nous avons trouvé, dit-il, » que les criminels et les esclaves confinés pour leur » vie, corrompent, détruisent tout principe de morale » en ceux qui sont condamnés à ne passer qu'un an » ou deux avec eux, et c'est par cette raison que la » nouvelle ordonnance à ce sujet veut, dans cet élec- » torat, que les uns soient séparés des autres. »

» Une telle ordonnance, ajoute Howard, serait » utile, serait *bienfaisante* sous quelque point qu'on » l'envisageât. »

Serons-nous donc moins clairvoyants, en 1835, que les Hanovriens il y a près d'un demi siècle ?

Ce que je viens de dire sur le danger incontestable du mélange des condamnés, en état de récidive, avec les autres détenus, ne s'applique pas seulement à l'espèce d'entraves qu'ils opposent à l'amélioration de ces derniers ; mais à tout ce qui touche à leur administration et à leur surveillance locale.

C'est particulièrement dans la catégorie de ceux qui appartiennent par leur naissance, leur première éducation et leur ancienne aisance, aux classes les plus honorées de la société, que se trouvent toujours les élé-

Howard, ouv. cité, vol. 1, p. 350.

mens de toutes sortes de troubles, d'intrigues et d'insubordination.

Avocats naturels des prisonniers illettrés, et, conséquemment, d'autant plus aptes à la confiance qu'ils cherchent à leur inspirer; ces brouillons incorrigibles et sciemment pervers, s'établissent et se constituent les délateurs de tout ce qui blesse leur vanité, leurs passions, et de plus, leur importance comme individus à part.

Veut-on les astreindre au costume uniforme de la maison? c'est une infamie! un acte arbitraire! une atroce déloyauté! leur refuse-t-on un emploi de confiance qu'ils se croient dû? c'est qu'on les craint, qu'on redoute leur surveillance investigatrice sur les actes de l'administration, ses concussions, ses dolz, sa partialité brutale et sa connivence intéressée avec les fournisseurs. Les punit-on pour des actes reprehensibles et contraires à l'ordre, à la discipline, aux bonnes mœurs ou à la Religion? c'est qu'on les hait et qu'on veut s'en venger!

Alors, mémoires, libelles, plaintes, lettres, pétitions même, pleuvent à foison dans les bureaux des préfets, des procureurs-généraux ou du roi, des maires, des lieutenants-généraux, des ministères et des chambres législatives, pour appeler *justice* contre leurs *infâmes géoliers*: et comme il est toujours fort honorable de prendre parti pour l'opprimé, c'en est fait des pauvres employés des prisons, pour peu qu'il se rencontre auprès de l'un des pouvoirs invoqués, de ces commis de haut étage, philanthropes moroses et souffreteux pour qui, de belles et bonnes délations, sont autant d'occasions favorables à la manifestation

de leur humanité officielle; sorte de mercuriale d'autant plus redoutable, qu'elle frappe le plus souvent sans aucune espèce de contrôle, et n'en arrive pas moins à sa destination, légalisée qu'elle est par le sceau de l'autorité qui l'a signée, le plus ordinairement, sans en avoir lu un seul mot.

Nous dirons, plus tard, comment il est possible d'éviter cette funeste perturbation, tout en augmentant la responsabilité administrative et personnelle des agents du pouvoir dans cette honorable et si pénible profession.

Pour ce moment, je ne fais que constater un fait préjudiciable à la réalisation d'un bon système des prisons: car ce qu'il y a peut-être de moins douteux en tout cela, c'est la nécessité d'environner le personnel de cette branche d'administration publique, d'une autorité morale aussi puissante que fortement constituée.

Toutefois, je ne craindrai point de l'affirmer; je ne sache point d'homme assez habile et assez fort pour vaincre au bénéfice de la vertu, l'empire que les détenus par récidive exercent, dans l'intérêt de tous les vices, sur l'intelligence abruti du reste des autres prisonniers.

En un mot, leur isolement sera *le premier degré d'amélioration* par lequel on devra arriver à la création d'un véritable système pénitentiaire: telle est, du moins, d'après ce que j'en ai vu, ma plus intime conviction.

* Cette question de la récidive étant une des plus importantes à approfondir, j'en ferai l'objet d'un chapitre à part dans ma seconde partie.

DIXIÈME DIVISION.

DES IDIOTS, DES IMBÉCILES ET DES FOUS.

SERAIT-IL donc vrai que le désir du bonheur fût tellement inné en nous, qu'il n'y a point de catastrophe si affreuse qu'elle puisse totalement l'absorber dans notre âme ? comment autrement s'expliquer cette gaieté bruyante, ces folles joies et cette insouciance presque générale qui régner au milieu d'une prison, et semblent faire, de ses hôtes nombreux, un peuple exempt de peines et de remords.

Voyez-les buvant, chantant, jouant aux barres, riant à propos de rien, se faisant des espiègleries, se narguant de tout, comme de véritables épicuriens sans reproches et sans soucis de l'avenir ! cela fait mal ! on se demande si c'est bien là du bonheur ; ou si, plutôt, ce ne serait point de l'idiotisme en délire, un excès de sauvagerie moqueuse, une sorte de névrose convulsive, ou bien une vantance du crime insultant à la vertu ?

Hélas ! non ; ce n'est malheureusement pas tout cela ! *c'est du bonheur*, et rien autre chose ! non pas de ce bonheur qui jaillit d'une conscience éclairée et pure ; mais de celui qui découle tout naturellement de l'instinct particulier à chaque position actuelle et déterminée : de celui qui naît de l'usage des sens, de l'activité de leurs perceptions, et non de l'autorité de

la sagesse et des triomphes du raisonnement : que voulez-vous ! il est sans doute bien triste d'en convenir, mais cette fausse espèce de bonheur compte plus de poursuivants que le bonheur du juste, et n'a pas moins de réalité sur les cœurs qu'elle a remplis de séduisants mensonges et d'énivrantes illusions. C'est aussi là, ce qui rend si chanceuse la régénération morale de tant d'esclaves, dont les chaînes, loin de les effrayer, leur sont au contraire si faciles et si douces à porter !

Pour moi, jamais je n'ai pu voir sans en éprouver un sentiment douloureux, jusqu'à quel point cette turbulence hilarieuse de la majeure partie des prisonniers, les aveuglait sur l'avenir qui les attend ! et c'est alors que j'ai compris ce qu'il y a de vrai dans ces réflexions d'un écrivain fort érudit du siècle dernier.

« Le désespoir, dont le nom est effrayant, guérit » la plupart de nos maladies, en nous ôtant l'espérance des remèdes. Plus de personnes doivent leur repos au désespoir qu'à l'espérance : l'une nous rend misérables par ses promesses ; l'autre nous rend heureux par ses refus ; l'une nous trompe, l'autre nous désabuse ; l'une nous perd en flattant nos désirs, l'autre nous sauve en les corrigeant, si nous savons en faire un bon usage. »¹

Je cite ces paroles extrêmement remarquables, parce qu'elles contiennent, en peu de lignes, et le type le plus caractéristique de l'état normal des prisonniers, et le principe le plus évident de la possibilité de leur régénération. Car toute l'histoire psychologique et

¹ Gilbert Charles Le-Gendre, marquis de St-Aubin-sur-Loire. Traité de l'Opinion, vol. 5, p. 495.

physiologique des prisons jaillit de cette vérité : que c'est par la certitude de l'inévitable mépris qui les attend au jour de la liberté, que les détenus cherchent et trouvent, dans le désespoir, toutes les joies du crime et de l'immoralité!... et que, si vous savez faire un bon usage de ce désespoir, sur eux-mêmes, vous les sauverez indubitablement.

Que tant de dépravation vous semble ignoble, que même vous ne puissiez vous en retracer une fidèle idée, cela se peut : il faut, quand on les plaint et qu'on les aime, avoir long-temps souffert au milieu d'eux de ce bonheur qui les enivre, pour en comprendre la trop funeste réalité!

Mais un effet non moins évident pour l'observateur philanthrope qui vit dans ce monde effrayant, au milieu d'eux ; c'est que ce délire brutal qui les meut et leur impose, use rapidement leur vie ; donc, ils souffrent : il suffit de les examiner attentivement pour découvrir, dans tout leur ensemble, l'existence de cette anomalie phénoménale, de ce mélange simultané de souffrance qui les conserve, et de bonheur qui les détruit. Cependant tout cela peut s'expliquer par les paroles que nous venons de rapporter plus haut des singuliers effets du désespoir sur l'esprit des méchants ; et l'on peut en déduire cet axiôme particulier à notre sujet ; qu'entre le bonheur du juste et celui des méchants, il y a cette différence, que le premier conserve en améliorant, et que le second consume en démoralisant : que l'un tient à l'âme, l'autre au sens ; et que chacun, suivant sa nature particulière, ou produit l'exaltation du crime, ou la paix de la vertu.

Qu'après cela les moralistes discutent sur ce que c'est

que le bonheur véritable, et prouvent que les méchants ne le sauraient goûter ; je me hâterai d'en convenir avec eux. Mais alors, qu'ils donnent un autre nom à cet état particulier de l'âme qui, chez les prisonniers, l'affecte par le plaisir ; et je l'emploierai pour dire ce que j'ai vu : à savoir : qu'ils sont tout à-la-fois, heureux et souffrants, et que cette sorte de souffrance les rend lâches et cruels.

Il est surtout pénible de voir avec quelle taquinerie brutale, ils tourmentent, ils tracassent, ils persécutent ceux de leurs malheureux camarades dont l'idiotisme, l'imbécillité ou même la complète aliénation mentale, n'ont pas paru aux juges assez suffisamment caractéristiques, pour leur faire l'application de l'article de la loi qui veut qu'on les excuse. Il semble qu'on n'ait placé là, devant eux, ces machines humaines détériorées, que pour les consoler de n'être pas encore tout-à-fait tombés à ce dernier degré de misère et d'avilissement ! ils s'en servent comme de hochets et d'instrumens ; de hochets par méchanceté, d'instrumens par calcul : ils s'en servent aussi pour victimes, quand la dépravation de l'esprit n'a pas encore déterminé chez elles la dépravation des formes, et la débauche s'allie à la démence par les odieux liens de la lubricité !

Voilà sans doute un bien exécrationnel monde ! que

« Plutarque observe que les hommes, dont la volonté est le plus constamment affermie dans le bien, se trouvant réduits à d'affreuses extrémités, sont fort exposés à changer de mœurs en changeant de fortune. »

« Scilicet res secunde valent commutare naturam, et raro quisquam erga bona sua satis cautus est. » Quint-Curce, lib. 10, ch. 1.

voulez-vous ? ce n'est pas moi qui l'ai fait ainsi ; hélas ! peut-être inspire-t-il moins de colère et d'horreur à celui dont il a été dit « qu'il sonde l'abîme de » tous les cœurs, qu'il en pénètre les replis les plus cachés » et sa clémence aurait de bien faibles limites, si elle ne devait s'accomplir que sur les coupables que la justice humaine a frappés !

Au fait, si ces infortunés vous paraissent si dignes d'horreur et de mépris, pourquoi venez-vous ajouter à leur dépravation morale, par l'aspect de ces infirmes de raison que vous accumulez au milieu d'eux ? si leur présence est ensemble un élément de méchanceté et de corruption pour leurs camarades sains de corps et d'esprit, pourquoi le leur fournir ? espérez-vous amender un jour ces pauvres aliénés ? ce serait folie, car ce sera toujours impossible : Eh bien donc ! isolez-les, puisqu'ils sont un obstacle continu à l'amélioration des autres prisonniers.

Je sais fort bien que parmi ces idiots et ces imbécilles, il en est qui conservent encore assez de sens pour avoir calculé les crimes ou délits pour lesquels ils ont été condamnés, et que, sous ce rapport, on a dû les punir et les détenir. Mais *ils ne changeront pas* : ils ont *l'instinct du mal*, et n'ont absolument plus que cela. Libres ou enchaînés, ils le feront *toujours*, et toujours *de la même manière* : c'est ce que vous appelez de la monomanie, et cette idée fixe ne les quittera plus ; du moins ai-je constamment remarqué, relativement à cette espèce de prisonniers, que c'est presque

* *Abyssum et cor hominum investigavit : et in astutiâ eorum excogitavit. Eccl. XLII, 18.*

généralement pour le même fait qu'ils subissent quelques fois jusques à trois ou quatre jugemens pour récidives. D'où j'ai dû conséquemment conclure qu'ils sont tout-à-fait incurables ; et que, dans ce cas, l'emprisonnement à leur égard cesse d'être un moyen de correction, et ne devient plus, dès-lors, qu'une garantie légale de prévoyance et de sûreté.

Quant à ceux qui tombent atteints en prison d'une complète aliénation mentale, leur avenir peut offrir des chances infiniment plus favorables à leur régénération morale. J'en ai connus qui, transférés immédiatement dans un hospice d'aliénés, y ont reconquis leur intelligence, et sont redevenus des citoyens paisibles et estimés : mais surtout, qu'on évite de jamais les ramener en prison sous prétexte *qu'ils n'ont pas achevé le terme de leur ban* : car ils y retombent bientôt plus fous qu'auparavant : et j'en pourrais nommer plusieurs dont, en pareille occurrence, la réintégration a produit des accès d'une fureur spontanée, puis la mort.

On regrette d'avoir à signaler des faits de cette nature, quand on songe qu'il est si facile d'y remédier par de simples mesures administratives.

La nécessité de l'isolement de cette espèce de condamnés d'avec le reste des détenus ordinaires, n'a point échappé aux bons esprits qui se sont le plus spécialement occupés de systèmes des prisons. Aussi le docteur Julius, en parlant du voyage de M. Joseph Gurney et de son immortelle sœur M^{me} Fry, dans les prisons d'Écosse, en 1818, s'écrie-t-il avec une honorable indignation, qu'on y trouvait encore dans quelques-unes, *uncertain nombre de détenus aliénés* : « abus tellement indigne, » qu'on aurait peine à croire à son existence, si elle

» n'était pas démontrée par de tristes expériences,
 » même dans les États du continent Européen. »

Mais ce que n'a pas remarqué ce philanthrope, et ce dont l'expérience m'a convaincu, c'est que la détention des aliénés dans les prisons communes, toute impardonnable qu'elle soit, n'offre pas, à beaucoup près, autant d'inconvéniens pour la police et l'amendement des autres prisonniers, que celle des imbécilles et des idiots. J'en ai démontré la raison.

Qu'il me soit permis d'émettre un vœu en faveur de cette dernière classe de prisonniers : l'article 64 du code pénal porte que : « il n'y a ni crime ni délit, » lorsque le prévenu était en démence au moment de l'action, ou lorsqu'il a été *contraint par une force à laquelle il n'a pu résister.* »

Eh bien ! je ne crains point de l'affirmer, et l'on en sera convaincu comme moi si l'on veut bien se rappeler ce que je viens de dire sur l'idée fixe qui prévaut chez les imbécilles et les idiots, quand ils se rendent coupables de récidives : c'est que dans leur état moral, *ils sont évidemment CONTRAINTS par une force à laquelle ils ne peuvent résister.*

Fasse le ciel ! que cette observation puisse ne jamais échapper aux jurés appelés à prononcer sur la criminalité de cette espèce de coupables !

Passons, maintenant, à l'exposition d'un abus dont l'immoralité profonde doit appeler la sollicitude la plus pressée de la part du pouvoir.

¹ Leçons sur les Prisons, vol. 1^{er}, p. 377, voyez aussi la note, et la page 233 du 2^e volume.

ONZIÈME DIVISION.

DU MÉLANGE DES PRÉVENUS ET DES CONDAMNÉS DANS UNE MÊME PRISON.

UN des effets les plus caractéristiques de toute civilisation, c'est de découvrir, dans le présent, les vices ou les abus des anciennes institutions, et de les détruire pour le plus grand bien des générations à venir : sans cela, il n'y aurait pas *civilisation*, mais seulement *innovation*, ce qui n'est assurément pas synonyme, à beaucoup près.

Comment se fait-il donc qu'un des abus les plus patens et le plus généralement reconnu par tout ce qui porte un cœur noble et généreux, se perpétue depuis si long-temps dans presque tous les codes d'instruction criminelle, sous quelques formes qu'ils aient été promulgués ! Serait-ce donc que Beccaria eut résolu ce problème en disant que « si nous conservons encore » la barbarie et les idées féroces des chasseurs du nord, » nos sauvages ancêtres, cela vient de ce que les mœurs » et les lois des peuples sont toujours en arrière de plusieurs siècles de ses lumières actuelles ? »

¹ *Durano ancora nel popolo, ne' costumi e nelle leggi, sempre di più di un secolo inferiori in bontà ai lumi attuali di una nazione, durano ancora le barbare impressioni e le feroci idee dei settentrionali cacciatori padri nostri. Dei delitti e delle pene : Della Cattura, § XXIX.*

Qu'y a-t-il, en effet, de plus inconcevable et de plus inhumain, que cette aberration de la justice qui confond péle-mêle dans une même prison, les *accusés*, les *CONDAMNÉS* et les *PRÉVENUS* !!!

Je ne sache encore au monde rien qui puisse égaler cette monstruosité légale, si ce n'est peut-être cette proposition *du code de réforme et de discipline des prisons*, par M. Ed. Livingston, de renfermer dans la maison de détention :

« Les personnes qui, dans les cas déterminés par » la loi, seront détenues pour qu'on soit sûr d'avoir » leurs dépositions *comme témoins* dans les procès criminels qui se jugeront dans le premier arrondissement. »¹

Des témoins mis en prison pour s'assurer de la vérité de leurs dépositions !..... où en sommes-nous grand Dieu ! si c'est par de telles mesures qu'on garantit aux États-Unis, la liberté individuelle des citoyens : si ce sont là ces chefs-d'œuvre si vantés de *la réforme pénitentiaire* d'outre-mer ; restons en France où, du moins, sauf les velléités de pouvoir absolu qui, comme de rapides météores, surgissent à de rares intervalles au-

¹ Voyez : du *Système Pénitentiaire*, par MM. de Beaumont et de Tocqueville, p. 315.

Comme j'aurai par la suite à citer fort souvent les opinions de ce célèbre codificateur, je dois prévenir ici que, bien que son code de réforme pénitentiaire établisse diverses catégories de convicts auxquels s'appliquent les mesures d'ordre et d'administration qu'il propose, je n'en ai point noté la différence dans les citations que j'ai puisées dans les 337 articles qui composent ce code précieux. Et la raison la voici : c'est que mon *Système* diffère essentiellement du sien sur plusieurs points, je n'ai dû considérer que l'ensemble de ses idées, soit pour les combattre quand je me suis vu dans la nécessité de le faire, soit pour corroborer les miennes.

dessus des bourbiers révolutionnaires, aucun gouvernement encore ne nous a donné l'exemple d'un aussi épouvantable usage de sa force et de son autorité !

Sans doute l'abus que nous venons essayer de combattre est immense, pernicieux, quasi barbare ; mais des milliers de voix s'élèvent pour sa destruction, et l'heure approche où il ne figurera plus dans notre législation pénale, que comme un de ces débris de nos mauvais jours, échappés à l'investigation des mandataires du peuple le plus humain et le plus civilisé du monde ; et cette réforme de haute justice et de haute politique sera bientôt suivie, n'en doutons pas, de cette autre non moins désirable et non moins désirée, à savoir : que l'époque de la durée du ban des condamnés datera, pour eux, *du jour de leur emprisonnement*.²

Ah ! si comme nous on était exposé à voir chaque jour une foule de malheureux venir dire les larmes aux yeux : — Monsieur, je n'ai plus que six mois, un an à demeurer en prison ; mais je suis resté 6, 8, 15, 22 mois en prévention ! ne voudriez-vous pas solliciter ma grâce ou ma mise en liberté ? — on sentirait la justice d'une pareille réclamation, et l'inhumanité de toute disposition contraire !

Quoi ! un malheureux pourra passer 22 mois en état de prévention, temps d'angoisses et de douleurs cent fois plus insupportable que le double subi en prison, et sa condamnation ne commencera à courir que du jour où l'arrêt sera devenu irrévocable ?

¹ Voyez M. Charles Lucas : du *Système Pénitentiaire*, vol. 1^{er}, p. 261.

² Voyez seconde partie, 4^e section, chap. 10, 2^e division, 3^e point.

Je sais par quels nombreux paradoxes on défend et l'on propage cette mesure de rigueur, et je ne viens point essayer de les réfuter par de nouvelles et d'oiseuses discussions. Il y a des gens, se disant *esprits forts*, qui nient l'existence de Dieu, parce qu'il n'y a point de preuves mathématiques à leur en fournir : mais l'immense majorité des hommes y croient, parce qu'ils en ont en eux-mêmes l'idée intuitive et désormais indestructible. Eh bien ! il en est de même d'un grand nombre de vérités sociales que quelques-uns peuvent voiler à force de sophismes séducteurs, mais qui n'en demeurent pas moins profondément gravées dans le cœur du reste des autres hommes, comme un principe inné qu'ils ne peuvent en déraciner ni par l'autorité de ceux qui les combattent, ni même par leur propre volonté. On sent que *telle chose est juste*, comme on sent *qu'on existe*, bien qu'il se soit trouvé de fort habiles philosophes tels que Pyrrhon, Arcesilas et autres, qui soutenaient que l'existence même était un problème, et que nous ne savions pas même si nous ne savions rien. ¹ Moi je pense avec Descartes, qu'il est impossible de douter qu'on existe, ² et avec l'auteur de l'excellent Traité de l'Opinion que « toutes ces subtilités de raisonnement » sortent des bornes de la nature et de la raison, qu'il « faut être insensé pour douter sincèrement des vérités » primitives, pour ne pas être persuadé des principes « dont nous sentons une conviction intérieure, et pour

¹ Itaque Arcesilas negabat esse quidquam quod sciri posset, &c. Cic. acad, quest. Lib. 1^{er}.

² Non posse à nobis dubitari quin existamus : Princip. Philosophiq. part. 1^{er}.

» désavouer les notions dont la lumière luit *naturellement* à l'esprit. »

C'est ainsi que nous éprouvons tous qu'il n'est pas juste que les enfans soient punis des fautes de leur père ; que le vice soit honoré au détriment de la vertu ; que les crimes ou délits soient châtiés par des lois postérieures à leur manifestation ; que le faible soit écrasé par le fort, la conscience torturée par le fanatisme, le peuple opprimé par le pouvoir ; que la peine survive au délit, que les prévenus d'un crime soient confondus avec ceux qui sont convaincus d'en avoir commis, et tant d'autres choses, hélas ! que chaque jour voit éclore et se légaliser par la force des préjugés, l'instabilité des systèmes et le triomphe des partis !

Mais en faut-il conclure que tout soit bien parce que tout est réglé de la sorte ? à quoi serviraient donc la piété contre les athées, la tolérance contre les fanatiques, le savoir contre l'ignorance, la charité contre l'avarice, la raison contre la folie, la vieillesse et son expérience contre l'étourderie du jeune âge et son impatiente vanité ? non, tout n'est pas bien ici-bas, et jamais il n'y aura rien de parfait ! mais tout y tomberait bientôt dans d'épouvantables abîmes, si la Religion, la science et l'humanité ne venaient pas, de temps à autre, planter leurs jalons précieux sur la route des siècles, pour y servir de phares protecteurs contre les empiétements du despotisme et les illusions de la liberté.

Et à quels caractères plus saillans pourrait-on reconnaître la justice et la vérité d'un fait, si ce n'est alors qu'elle naît à-la-fois dans tous les nobles cœurs et dans

¹ Traité de l'Opinion, vol. 1^{er}, p. 464.

tous les bons esprits ? l'erreur pour être corroborée dans les institutions humaines par la force des gouvernemens ou la sanction du temps, n'en cesse pas pour cela d'être erreur ; et comme de sa nature l'erreur périssable, elle se détruira d'autant plus vite qu'il y aura plus d'yeux pour la signaler, et de voix pour s'élever contre elle.

Qui donc aujourd'hui pourrait ne pas sentir combien le dépôt des prévenus au milieu des condamnés est tout ensemble immoral et contraire à l'esprit de la loi ? vous avez admis en principe, et c'est une chose admirable, que le prononcé de l'arrêt de condamnation constitue seul le degré plus ou moins élevé de la culpabilité : et cependant, avant de condamner, vous punissez déjà ! et de quelle peine encore ! sans distinction d'âge, de rang, de fortune, d'éducation, de mœurs, de sexe même, dès que le soupçon s'est éveillé, que la calomnie, la haine, l'envie, l'ambition, et tant d'autres passions aussi viles ont alimenté les cent voix de la clameur publique ; *voici la victime*, vite un mandat d'arrêt et de dépôt. Qu'elle attende maintenant que la justice ait eu le temps de s'occuper de la procédure ; rien ne la presse ; sa proie ne saurait lui échapper, un géôlier veille ; on avisera plus tard.

Jusque-là c'est en vain que le malheureux prévenu vous demandera un logement plus commode et plus sain, la facilité de se procurer *du dehors*, des alimens plus salubres et moins chers ; qu'il réclamera l'admission de sa famille, de ses amis, de ses conseils : on ne saurait le mieux loger, car on n'a que cette prison commune : il ne pourra rien acheter hors des murs, car *la cantine* fait partie des émolumens du géôlier, et

quant à ses parens, à ses amis, à ses conseils ; cela dépend de la nature et de l'importance de la mise en prévention. Qui sait ? peut-être sont-ils complices ? il ne faut pas qu'ils puissent concerter leurs moyens de défense : cependant, les jours s'écoulent, on instruit ; on fouille au fond de la pensée des témoins qu'on assigne ; puis après trois, six, dix mois, quelquefois plus, rarement moins, rien ; rien que cela : *sortez, il n'y a pas lieu à poursuivre !*

Sortez !!! mais durant sa détention, ce prévenu n'a-t-il pas humé l'air infect de vos cachots, n'a-t-il pas eu à rougir cent fois de la familiarité brutale de vingt brigands, ses compagnons de chambrée, et peut-être même de lit, s'il n'a pas eu d'argent pour acheter *la pistole* ? s'il était jeune, êtes-vous bien sûr qu'il n'ait pas été impressionné, à toujours, des miasmes pestilentiels dont la luxure et l'impiété l'ont constamment environné dans cet odieux séjour ? s'il arrivait au déclin de sa vie ; n'en avez-vous pas avancé le terme par vos rigueurs préventives et le désespoir où vous l'avez plongé ? s'il était dans le commerce ; n'avez-vous pas forcément ébranlé sa fortune et ruiné ses enfans ? s'il était magistrat ; pensez-vous que sa toge ne reste pas souillée du contact auquel vous l'avez exposée dans cet antre où le crime seul ne saurait avoir de murmures contre vous ? enfin, pouvez-vous ignorer combien, en France, l'opinion publique est susceptible, et jusqu'à quel point elle exercera désormais d'influence sur la réputation de celui que vous avez soupçonné, quoiqu'innocent ?

« La prison, dit Beccaria, ne devrait laisser aucune » note d'infamie sur l'accusé, dont l'innocence a été

» juridiquement reconnue. Chez les Romains, combien
 » voyons-nous de citoyens, accusés d'abord d'un
 » crime affreux, mais ensuite reconnus innocens, re-
 » cevoir de la vénération du peuple les premières
 » charges de l'État. *Pourquoi, de nos jours, le sort*
 » *d'un innocent emprisonné, est-il si différent ?* ¹ MA
 » PER QUAL RAGIONE È COSÌ DIVERSO AI TEMPI NOSTRI L'ÉSITO
 » DE UN INNOCENTE ? » Pourquoi ? je n'en sais rien, mais
 le fait est vrai. Un condamné pour cris séditieux me
 disait, il y a déjà quelques années, en se trouvant parmi
 les détenus de la maison centrale que je dirigeais alors :
 — Je paierais bien cher un petit morceau de la fameuse
 pierre *héliotrope* dont parle Agrippa ², pour me rendre
 invisible à cette foule d'assassins et d'escrocs ; car cela
 m'éviterait, une fois libéré, plus d'un, *bon jour cama-*
rade, dont je me passerais bien.

Répondra-t-on qu'il est bien rare que ceux qu'on met
 en prévention ne soient pas réellement coupables ? qui
 le nie ? certes personne ne contestera la vérité de ce que
 dit M. Charles Lucas, dans sa note 10, sur le rapport
 servant d'introduction au code de réforme et de disci-
 pline des prisons, présenté par M. Ed. Livingston :
 voici cette note : ³

« La réforme ne sera *radicale* que lorsque, non-
 » seulement le prévenu ne sera pas jeté pêle-mêle avec
 » tous les individus comme lui en état d'arrestation,

¹ Traduction nouvelle, Paris 1822, chap. VI.

² Philos. occult., liv. 1^{er}, ch. 13.

³ Voyez ce rapport, dans l'ouvrage de M. Lucas, précité, volume 1^{er},
 page 60 et suivantes ; cette question de l'emprisonnement des prévenus y
 est on ne peut mieux traitée.

» mais encore lorsque son innocence, une fois re-
 » connue, *lui donnera droit aux dommages et intérêts*
 » *que la société lui doit.* Toutefois, en reconnaissant
 » la légitimité de cette action, je ne voudrais pas
 » qu'elle fut ouverte de *plein droit* à tout accusé ab-
 » sous ; car il est évident que l'absolution n'est pas
 » toujours synonyme d'*innocence*, soit qu'elle ait été
 » commandée, par exemple, par une absence de
 » preuves assez décisives, soit qu'elle ait été inspirée
 » par certaines circonstances atténuantes qui militent
 » en faveur du prévenu. C'est donc à la sagesse de la
 » cour que je m'en rapporterais, à cet égard, du soin
 » d'accorder ou de refuser à l'accusé absous, son ac-
 » tion en dommages-intérêts contre l'État. Mais telle
 » que je la présente, cette réforme me semble indis-
 » pensable. Quand tout citoyen qui se porte partie
 » civile est soumis à cette action, n'est-ce pas une
 » exception révoltante que ce privilège du trésor pu-
 » blic qui est affranchi de ce recours, que la loi impose
 » partout ailleurs à l'accusateur comme un acte de
 » *réparation* et de *justice* ? car c'est évidemment re-
 » reconnaître deux morales, deux justices, l'une
 » pour les citoyens, l'autre pour le fisc. »

Voilà encore une de ces intuitions de justice dont
 je parlais tout-à-l'heure, et auxquelles personne ne
 saurait échapper ; mais dont les contraires se défendent
 et se perpétuent par des argumens qui ne manquent
 ni d'avocats ni d'une certaine apparence de raison ; et
 c'est, sous tous les gouvernemens possibles, cent fois
 plus qu'il n'en faut pour les faire adopter !

Admettons donc, comme un fait vrai, que *l'absolution*
n'est pas toujours synonyme d'innocence ; disons même,

qu'il est extrêmement rare qu'il n'y ait pas une véritable culpabilité dans la presque totalité des individus mis en état de prévention ; mais sera-ce une raison pour les traiter comme coupables, par cela que des preuves auront manqué pour les convaincre de culpabilité ? ne s'en trouve-t-il pas aussi, de totalement innocens du crime ou du délit dont on les accuse ? quoi ! sur 210,691 prévenus en 1830, 177,221 seulement ont été condamnés à diverses peines ; et vous voudriez que les 32,970 prévenus restant, n'eussent dû leur verdict d'acquiescement qu'au défaut de preuves suffisantes pour les condamner ? C'est impossible. Admettons cependant que sur ce dernier nombre, la moitié, le quart même, n'aient dû réellement leur mise en liberté qu'à ce défaut de preuves suffisantes contre eux : Voilà donc, bien comptés, 8,243 citoyens honnêtes et vertueux, devenus pour plus ou moins de temps, les compagnons, les commensaux, les auditeurs de cette tourbe de brigands à divers titres, au milieu desquels vous êtes venus jeter quelques jours de leur vie, comme un souvenir qui doit en empoisonner le reste, et peut-être même en accélérer le cours ! César ne voulait pas que sa femme fut même soupçonnée : nos mœurs nationales ressemblent à César ; et sauf les préventions pour délits politiques, qui ne flétrissent plus personne, ou celles qui résultent d'un meurtre pour adultère, ou par suite d'un combat singulier, toute autre prévention, en France, est un malheur irréparable pour celui qui l'éprouve. N'allez donc pas y ajouter une infortune

* Compte général de l'administration de la justice criminelle en France. Paris 1831.

de plus, par cette odieuse accumulation des prévenus avec les condamnés ! écoutez ces belles paroles :

« Quelle plus grande punition peut-on supposer pour
 » un homme de bonnes mœurs qui a reçu de l'éduca-
 » tion, habitué à la délicatesse des usages de la so-
 » ciété, que de le renfermer nuit et jour, pendant des
 » semaines et des mois dans une place encombrée du
 » rebut du genre humain, avec des hommes souillés
 » de tous les crimes ; ou pour une femme qui n'est pas
 » plongée dans le vice, de se trouver confondue avec
 » la lie de son sexe ? cependant, *telle est l'humanité,*
 » *la justice de notre jurisprudence si vantée.* Nous
 » commençons par infliger cette punition morale à un
 » individu qui, d'après le premier principe de nos lois,
 » est présumé innocent ; nous ajoutons à cela le mal
 » physique d'une sévère réclusion, sans aucune des
 » commodités de la vie, pendant une période *illi-*
 » *mitée*, et quand peut-être ses mœurs ont été corrom-
 » pues par la société avec laquelle la justice de son
 » pays l'a forcé de se confondre, que sa santé est dé-
 » truite par la rigueur de l'emprisonnement, son in-
 » nocence est proclamée, et il est rendu à la société,
 » soit pour lui nuire encore par ses crimes, soit pour
 » lui être à charge par sa pauvreté. Quel plus grand
 » inconvénient physique ou moral, peut-on se deman-
 » der, pourrait être infligé au coupable que celui que
 » l'innocent doit souffrir ? »

Dans le système de nos prisons, dit encore M. le docteur Villermé : « les simples prévenus sont bien plus

* Ed. Livingston : Voyez Charles Lucas, système pénitentiaire, vol. I, page 61 et suiv.

» maltraités que les condamnés : leur nourriture,
 » leur coucher sont plus mauvais ; on ne leur distri-
 » bue aucun habit ; on les chauffe moins en hiver ;
 » ils ne peuvent pas toujours travailler pour adoucir
 » leur sort, tandis que les scélérats avérés ont une
 » existence moins intolérable. »

Et cependant !..... mais non, je n'ajouterai rien sur ce triste sujet : ce serait outrager le pouvoir, ou douter de l'humanité de nos mandataires ; je ne saurais m'y résoudre : *niente avrei detto, se fosse necessario dir tutto.* *

DOUZIÈME DIVISION.

DES BAGNES.

La condamnation aux travaux forcés est, après la mort, le point de pénalité le plus élevé de notre législation criminelle, et ce châtime est tel, qu'il imprime une éternelle infamie aux individus qui le subissent : *ils le savent* ; et cette conviction les rend inaccessibles au repentir. S'ils ont des remords, ils ne seront désormais pour eux qu'un élément de plus de désespoir et de

* Mémoire sur la mortalité.

Howard raconte qu'il a trouvé à Evora, en Portugal, des prisonniers qui se trouvaient en état de prévention depuis six ans, sans avoir été jugés ; ils ne vivaient que de la charité publique, vol. 1, page 34.

² Beccaria, § XIV.

perversité : ce sont des hommes à toujours perdus pour l'honneur ; et le célèbre Vidocq a eu raison de dire : *qu'il est bien rare qu'un forçat s'évade avec l'intention de s'amender*, car ils n'ont plus qu'une seule pensée ; *guerre à tous !* ils n'ont plus qu'un seul refuge ; la *brigade de sûreté* : et comme, pour obtenir d'y être enrôlé, il faut avoir des antécédens dignes de cette faveur, c'est vers le *nec plus ultra* de la perversité que projette tout leur génie ; c'est à l'érudition du crime qu'ils se vouent et qu'ils arrivent, tôt ou tard, suivant qu'ils se sont acquis un plus ou moins grand renom dans cette vaste carrière. Ce n'est pas qu'il leur soit donné à tous d'arriver à Corinthe ; mais, peu ou prou, il y a de l'or au bout du voyage, et cette sorte de *service public* n'est véritablement pas celle qu'on rétribue avec le moins de générosité.

Et puis d'ailleurs, n'est-il pas on ne peut plus agréable quand on a dépassé toutes les bornes du respect humain, et qu'on se demande avec conscience de quelle espèce de crime on se peut dire innocent, de se voir réintégré dans les jouissances de ce bas monde, sous l'habit révérent d'un honnête homme ; et par fois même, avec toutes les apparences de la fortune et d'un haut rang ? on devient le surveillant anonyme, non-seulement de ses anciens camarades, mais même de ses propres juges ; et, qui plus est, du mandataire qui achète, et du caissier qui paie. Oh ! l'excellent métier ! fors qu'on ne préfère celui de félonie ou de trahison, qui rapporte encore un peu plus : et l'avantage des traîtres, il faut bien en convenir, est d'éviter la prison par le

* Vol. 2, page 369.

plus exécration de tous les attentats, ce qui n'est pas sans quelque prix. Car, dans ce cas, à quoi bon se ressouvenir de conscience et d'honneur ? il est bien évident qu'on n'en a plus dès qu'on les a vendus !

— Mais tous les forçats évadés ou libérés ne prennent pas rang dans la police ; et, sous ce rapport, leur avenir est bien moins sûr et bien moins séduisant que vous le prétendez ?

— Soit : mais ils prennent rang dans les émeutes, dans les bandes d'assassins ou de voleurs ; ils deviennent les protecteurs et les soutiens des *ribaudes folles de leurs corps* ; ce sont eux qui, placés en cerbères à l'huis secret des étouffoirs, l'ouvrent aux joueurs qui apportent de l'argent, et à ceux qui y viennent pour en escroquer : or, dans toutes ces professions, il y a des bénéfices certains, du mal à faire et des joies à goûter ! puis, comme si l'on craignait que le sentiment de leur perversité ne vint à s'user par l'abus journalier qu'ils en font, n'ont-ils pas pour retremper leur âme et raviver leur énergie, des places gratuites sous les lustres de vos théâtres, où ils viennent applaudir à *l'auberge des Adrets*, à *la tour de Nesle*, à *au Roi s'amuse*, et à mille autres chefs-d'œuvre de ce genre, qui justifient si bien la suppression de votre vieille épigraphe scénique : *castigat ridendo mores* ?

Qu'il leur survienne mauvaise chance, cela se voit souvent. Eh bien ! ils s'y attendaient, et ne s'en émeuvent guères ! si c'est aux bagnes qu'on les renvoie, tant mieux ! nouveau perfectionnement dans leur premier métier ; et, pour plus tard, nouveaux titres à la considération de la police : si c'est de par le bourreau que tout doit se terminer cette fois pour eux, tant mieux

encore ! *il leur tardait d'en finir* !.... car les tracés du voyage commençaient à les fatiguer, et la mort a cela de bon, qu'elle va les en délivrer pour toujours.

Telle est l'existence des forçats ; et il serait peut-être permis d'en douter, si l'on pouvait en rencontrer un seul qui vous tint un langage différent.

— Mais d'où naît donc cette épouvantable indifférence, cette incompréhensible dépravation, cet oubli de tout ?

Entrons aux bagnes :

Vous avez vu : sont-ce bien des hommes qu'on traite ainsi ? oui ! alors ne m'interrogez plus ; vous en savez autant que moi sur ce que vous me demandez : allez maintenant : racontez votre visite à qui voudra vous écouter ; redites ce bruit de chaînes, cet accouplement de nuit et de jour, cette police de fer, ces cadavres livides, ces rires infernaux, ces chants lubriques : redites bien tout cela : et si, par aventure, vous n'avez pu comprendre cet ignoble langage dont les forçats se servent le plus ordinairement entre eux, traduisez-le ainsi : *haine, blasphème, mort et malédiction* : c'est dans ce peu de mots que se résume toute la logique grammaticale des habitans de ces lieux !

— Mais, je vous comprends. Non, me dites-vous, tous ces infortunés ne sont pas abrutis à ce point. Ne voyons-nous pas que chaque année un certain nombre d'entre eux viennent, par suite de leur repentir, participer aux immenses bienfaits de la clémence royale ?

— Fatale dérision ! la grâce, dans les mains d'un forçat, devient une arme de plus pour combattre avec moins d'obstacles et de dangers, la société qui le re-

cueille et qui, pour son compte, ne lui a pas pardonné, elle ! *qui ne lui pardonnera jamais !*

— Et si cependant son amendement fut sincère et vrai ?

— Et si sa grâce ne fut qu'un acte de justice ? — alors son avenir..... — Sera le même ! — Quoi ?..... Il serait impossible ?... —

Revenons à la peine des travaux forcés.

Pour vous faire une idée de la désespérante immoralité qui, à fort peu d'exceptions près, provoque les condamnations de cette nature, il vous faut assister au départ d'une chaîne ; il vous faut l'avoir rencontrée sur votre route ; avoir même assisté au déchargement de ces convois infectés, dans les granges ou sous les hangards qui leur servent de gîtes pour la nuit. Oh ! alors vous sentirez quelle barrière d'airain s'élève au milieu d'un bague, entre le crime et la vertu ! vous comparerez aux rêves de la philanthropie, les tristes réalités de la débauche, de l'ignorance et de l'incrédulité : vous douterez du succès de vos tentatives d'amendement ; et pourrez affirmer dans tous les cas, comme un axiôme incontestable, que, tant que le système d'emprisonnement dans les bagnes ne sera pas *totale*ment changé, aucun de ceux qui les habitent n'y saurait être régénéré.

Cette grave question n'a pu échapper à l'investigation des philanthropes ; et peut-être déjà le gouvernement se fut-il occupé des améliorations qu'ils sollicitent, si les difficultés à vaincre pouvaient l'être avec autant de facilité qu'ils ont mis d'empressement, et quelques fois d'aigreur à les solliciter. C'est une faute im-

mense, selon nous, que ces continuelles censures qu'on déverse si amèrement sur le pouvoir, quand on n'y est pas : elles l'aigrissent par amour-propre, et trop souvent aussi par l'injustice et la mauvaise foi. Qu'y gagne-t-on ? des refus toujours aisés à justifier, et l'ajournement des réformes qu'on veut lui imposer. C'est le cas de ce mot du cardinal de Retz, « il ne se » faut point jouer avec ceux qui ont en main l'autorité » royale. Quelques défauts qu'ils aient, ils ne sont » jamais assez faibles pour ne pas mériter qu'on les » ménage. »

Loin de nous donc tout ce qui pourrait ressembler à de la récrimination : nous racontons, rien de plus ; et nous désirons qu'on nous écoute, parce qu'il nous semble être placé là en sentinelle perdue pour avertir, et voilà tout : mais en signalant le danger, ce n'est pas sur notre général que nous faisons feu.

Revenons à notre sujet :

Voici ce que nous lisons sur les bagnes de France, dans l'excellente note de M. le professeur Mittermaier, (*Description raisonnée du bague de Toulon :*)^a

« Des sentimens très-divers, et tels que je ne les » ai pas encore éprouvés à l'aspect d'une autre prison, » viennent agiter le cœur de celui qui visite pour la » première fois un *bague français*. En sortant de l'en- » ceinte de la prison, on ne peut réprimer un senti- » ment douloureux, en pensant que parmi les habitans » de ce séjour terrible, UNE PARTIE SEULEMENT *peut être* » rangée dans la classe des hommes corrompus sans

^a Mémoires du cardinal de Retz, vol. 2, p. 2.

^a Julius, vol. 2, p. 297.

» RETOUR, et que le plus grand nombre se compose
 » d'hommes égarés, mais non encore entièrement per-
 » dus, dans lesquels un commerce habituel avec des
 » hommes pervers achève d'étouffer les bonnes dispo-
 » sitions qui peuvent leur rester. En comparant l'im-
 » pression qui reste à ceux qui quittent le pénitencier
 » de Genève, avec celle qu'on conserve à la sortie du
 » bagne de Toulon, on ne peut se défendre de l'idée
 » que l'État doit s'imputer à lui-même la démoralisa-
 » tion complète que les prisonniers peuvent puiser
 » dans les établissemens qu'il a lui-même organisés.
 » Mais les idées pénibles que fait naître le bagne de
 » Toulon, sont adoucies par la conviction que la
 » nature morale de l'homme est assez forte pour se
 » maintenir même au milieu des ces écoles de corrup-
 » tion, et que souvent leur influence pestilentielle n'en-
 » trave pas le développement des germes plus nobles
 » de l'humanité. »

J'ai mis en caractères italiques dans cette citation, les passages qui me semblent appeler quelques observations.

Ce que dit M. Mittermaier des sentimens qu'il a éprouvés en visitant le bagne de Toulon, sera toujours harmonique avec les cœurs généreux et charitables dont le sien doit être le modèle : mais, passer au milieu des prisonniers, ou vivre sans cesse avec eux, quelle extrême différence !..... et qu'alors, on les juge bien autrement !

Je ne conteste pas que la nature morale de l'homme n'ait assez de force pour se maintenir, même au milieu de cette école de corruption. J'en suis au dernier point convaincu. Mais c'est à diverses conditions égale-

ment inhérentes à cette nature morale : car il faut prendre l'homme tel qu'il se trouve placé par rapport aux autres hommes ; sinon, il est certain qu'on en jugera mal, et avec prévention.

Or, ce n'est pas sans vérité qu'on a écrit de nos bagnes qu'ils renfermaient *la lie du peuple français*. Et M. Mittermaier lui-même affirme « qu'on ne peut » sans frissonner se voir parmi ces hommes, dont la vie » a été souillée par des crimes graves, et qui, avec les » lourds marteaux et les instrumens dont ils sont » munis, semblent prêts à tout instant à se défaire du » surveillant qui souvent est préposé à leur garde, et » à rentrer par de nouveaux crimes dans la carrière » qu'ils ont été forcés de quitter. »

Quelle est donc, je le demande, l'espèce de nature morale qui a pu se perpétuer dans les âmes de tels monstres ? Je n'en sache qu'un effet vrai, parce qu'il est inextinguible pour tout être coupable ou vertueux : c'est le sentiment *du juste et de l'injuste* : sentiment plus exalté, sans aucun doute, parmi les condamnés que chez les hommes en état de liberté. Car, dit Cicéron, *tanta enim, hujus vis est, ut nec ii quidem, qui scelere ac maleficio pascuntur, possint sine ullâ particulâ justitiæ vivere.*

Cette soif de justice existe en prison comme ailleurs, parce que là aussi il y a de l'arbitraire à souffrir, des vols à subir, des faibles opprimés par des forts, des injures à supporter, des haines à repousser, des ambitions à combattre, des jaloux, des envieux et des

• Même note.

• Off. liv. 2.

calomnieux : toutes choses dont la vertu s'alimente, et qui ne semblent être que le lien indissoluble par lequel la providence a voulu qu'elle ne pût s'abîmer totalement, dans les dernières profondeurs de la démoralisation humaine.

Mais ce souvenir de justice est précisément la source de leur persévérance dans le crime : d'abord, parce qu'ils ne peuvent se taire à eux-mêmes toute l'énormité de leurs forfaits ; puis, parce que à la manière dont on les traite, il est bien évident qu'on les méprise trop pour leur pardonner jamais. Ils croient à la justice, parce qu'ils ne peuvent pas plus n'y pas croire qu'à leur existence ; et ils la réclament, parce qu'ils sentent qu'elle seule peut adoucir les rigueurs de leur épouvantable position. Ils ne vous disent pas « *je n'ai ni assassiné, ni volé* ; mais, j'ai été puni pour avoir assassiné ou volé, *et je ne veux pas qu'on me vole ou qu'on m'assassine*.

Que répond le voleur ou le meurtrier ? eh bien ! oui, *c'est moi* : que me ferez-vous souffrir de plus que ce que je souffre ? les fers ? j'y suis fait : le cachot ? j'y dormirai : la mort ? tant mieux !

Voulez-vous admettre dans quelques forçats un reste de pudeur, de honte, l'effet du remords par le repentir ? ce n'est jamais qu'une lueur rapide qui glisse sur son âme et l'éclaire, mais dont la disparition subite le plonge aussitôt dans de plus profondes ténèbres qu'auparavant. Et pourquoi cela ? parce que *son crime et votre mépris* lui sont éternellement présents ; et que le moyen de lui faire regretter l'un et vaincre l'autre, est précisément la solution du problème que depuis

si long-temps vous vous efforcez vainement de résoudre.

Supposons, j'y consens, que ces larmes que vous avez vu répandre, cette sombre tristesse qui règne sur le visage, cette douceur de caractère ou toute autre bonne chose que vous avez parfois remarquée chez quelques forçats, soient un effet réel de leur sentiment intérieur : pensez-vous que cela dure ? NON ; non, vous dis-je, à moins que, *dès le moment même*, vous ne vous hâtiez de soustraire ce malheureux à l'influence contagieuse qui l'entourne, et sous l'empire de laquelle *une heure de plus* suffit pour l'enchaîner !

Mais, pour lire ainsi dans de telles âmes, avez-vous l'œil de Dieu ? êtes-vous sûrs de n'être pas le jouet d'un calcul hypocrite mille fois plus odieux que le crime même ? d'ailleurs, cet homme, où le mettrez-vous ? dans une prison moins dure ? Il y retrouvera les mêmes élémens de corruption. Dans une maison d'épreuve ? vous n'en avez point : mais supposons qu'il en existe où il achève de se régénérer : que deviendra-t-il une fois libéré ? des rebuts et des humiliations, de l'opprobre et de la misère, voilà son avenir : et vous savez où cela conduit ; *il y reviendra*.

Combien, hélas ! ne pourrais-je pas citer de pauvres prisonniers dont la conduite m'avait semblé mériter le plus vif intérêt, et que j'ai vus rentrer en prison par suite de tout cela. J'en sais un entre mille, qui, après avoir achevé son ban sans donner lieu au plus léger reproche sur sa conduite, a fait onze boutiques dans l'espace de *treize mois*, sans pouvoir obtenir, malgré les excellens certificats que je lui avais délivrés, qu'on *osât* le conserver en sa qualité de détenu libéré.

On lui disait : « je n'ai pas à me plaindre de vous , mais comment vous envoyer placer de l'ouvrage chez une pratique ? je les perdrais toutes les unes après les autres , ALLEZ VOUS-EN. » Ce malheureux , qui avait déposé une partie de sa masse de réserve entre les mains d'un tiers , est venu le prier de la lui conserver pour son retour en prison ; puis s'en est allé , face à face d'un gendarme , voler un petit pot d'étain de 20 à 30 cent. : et pour ce délit volontaire et forcé , il subit au moment où j'écris , une condamnation de 13 mois d'emprisonnement.

Pensez-vous maintenant qu'un forçat libéré trouve meilleure chance dans le monde ? en ce cas , désabusez-vous , *et ne vous en plaignez pas* ; car si cela prouve que nos mœurs ne sont pas assez avancées pour obtenir un si philosophique résultat , cela prouve aussi , qu'elles ne sont pas assez corrompues pour honorer le crime à l'égal de la vertu.

Et ne croyez pas que le meilleur système pénitentiaire que vous puissiez imaginer vous conduise aussi positivement , que vous le supposez , à cette rénovation de nos mœurs nationales : quand je traiterai des moyens les plus plausibles de l'amendement des condamnés , je vous dirai pourquoi.

Relevons seulement ici , en passant , celle des erreurs philanthropiques qui me semble la plus grave. C'est qu'en général , on s'est beaucoup plus occupé de rechercher quelles étaient , par rapport aux individus , les causes les plus intenses du crime , que de s'enquérir de la nature de ses effets sur l'organisme moral des condamnés ; et qu'on en a tiré cette conséquence spécieuse , que la cause une fois connue , les effets en devenaient faciles à combattre. On s'est trompé : car de ce moment ,

ce n'était plus de la possibilité du retour *du crime* vers *la vertu* qu'il s'agissait , mais bien de la difficulté du retour de *la vertu défiante* , vers *le crime repentant*. D'où je conclus avec une intime conviction , que la régénération pénitentiaire des prisonniers , à quelque catégorie qu'ils appartiennent , repose essentiellement , non-seulement sur *la possibilité de leur repentir* , mais sur *la sincérité du pardon* qui doit s'en suivre. Et ce n'est pas l'affaire d'un jour , si tant est qu'on y parvienne jamais !

Le principal obstacle à vaincre , quant à présent , est sans nul doute , le défaut d'un bon système pénitentiaire , tant pour les bagnes que pour toutes les autres prisons : puisque pour obtenir de la société qu'elle modifie ses répugnances à l'égard des prisonniers libérés , il est tout simple qu'on s'efforce de les lui rendre le moins démoralisés possible. Car si , d'une part , la susceptibilité publique produit des récidives , d'une autre part , les récidives produisent la réprobation : c'est donc à contrebalancer cette double impression que doivent tendre nos efforts ; et , dans cette inquiétude réciproque entre le crime et la vertu , c'est nécessairement au premier à présenter des garanties contre l'effroi qu'il doit tout naturellement inspirer.

L'entreprise est hardie , mais elle est honorable ; cela suffit pour ne point reculer devant les graves difficultés qu'elle présente.

Et ce n'est certes pas que l'on doive moins espérer de succès à l'égard des forçats , qu'à celui des autres prisonniers. Je soutiendrai même qu'il y a pour eux plus de chances d'amendement. Et la raison en est bien simple : on a plus à faire pour leur mieux être

que pour toute autre classe de condamnés; et dès qu'on le voudra, ils en seront reconnaissans. Mais je l'ai dit, qu'on ne s'abuse pas sur la profonde putréfaction de la plaie qu'on veut guérir : il en est de toutes les prisons, non-seulement en France, mais partout ailleurs, comme de cette vallée de l'Océanie, appelée *Guero-upas*, au fond de laquelle l'air qu'on respire est tellement pernicieux, que tout ce qui vit y meurt dès qu'il ose y descendre.

Je pourrais étayer mes vœux pour l'amélioration, ou plutôt pour la réforme complète du système des bagnes, d'une foule de passages tous puisés aux meilleures sources. J'en ai déjà indiqué quelques-unes auxquelles je joindrai l'ouvrage de M. Maurice Alhoy, rempli de détails et d'observations on ne peut plus utiles à consulter.

En comprenant l'emprisonnement aux bagnes dans la classe de ceux dont je propose l'isolement, j'en n'ignorais pas, comme on le présume bien, qu'ils formaient déjà une catégorie séparée. Mais je ne voulais omettre aucun des modes de détention adoptés par notre législation criminelle.

Reste encore cette autre question plus d'une fois débattue, et jamais résolue d'une manière bien précise.

Les bagnes doivent-ils ressortir au département de la Marine? pourquoi oui? pourquoi non?

Qu'il me soit permis de venir jeter mon opinion au

¹ Vallée empoisonnée. Mémorial encyclopédique et progressif des connaissances humaines, 2^me année, n^o 14, février 1832, p. 59.

² Voyez John Howard, ouvrage cité, vol. 1, p. 271, leçons de Julius, vol. 1, p. 189, 298, vol. 2, p. 318, 331, 336, 386. Charles Lucas, du système pénitentiaire, vol. 1, p. XXVII, XCII. 7, 147; volume 2, page 269, vol. 3, p. XCI, 9 et 32.

milieu de ce conflit, non pas comme un poids qui fasse pencher la balance de tel ou tel côté; mais seulement comme une suite naturelle de l'idée fondamentale de ce travail : *L'unité de système.*

Il me semble que persister à laisser l'administration des bagnes au département de la marine, c'est plutôt une sorte de laisser-aller d'une vieille habitude, qu'une conséquence nécessairement déduite du principe général de toute espèce d'emprisonnement, *l'amendement du condamné.*

Cette espèce de convicts, primitivement employés sur des galères, en reçut le nom de *galériens*; c'était tout simple. Depuis, employés à des travaux forcés, ils reçurent le nom de *forçats*; tout cela va de soi-même, mais ne change rien au fond de la question, et ne la décide pas. On a vu que le travail de ces condamnés procurait aux dépenses de la marine de très-grandes économies, et l'on s'est dit : *c'est bien*; mais au contraire, *c'est mal*: parce que les précautions de sûreté qu'on s'est vu forcé de prendre à l'égard de ces malheureux, les ont classés au rang des bêtes de somme; et qu'on a fait *esclaves à la chaîne*, ceux à qui l'on devait rendre *la liberté de la vertu.*

Que cet odieux servage ait été toléré dans les temps antérieurs, et même considéré comme une justice incontestable, cela se conçoit et ne saurait se blâmer; car les institutions sont relatives aux époques auxquelles elles appartiennent: mais qu'en 1835, ère de régénération et d'humanité, l'existence des coupables soit encore entachée de la barbarie des siècles de despotisme et de féodalité; c'est une anomalie que rien ne peut justifier, et qu'il faut se hâter de faire disparaître.

Ce n'est pas que, dans mon opinion, le trésor public doive supporter, sans aucune espèce d'indemnité, les frais immenses que lui occasionnent les divers châtimens qu'il est contraint d'infliger aux perturbateurs de l'ordre social, à quelque titre que ce soit : mais qui s'oppose à ce que les condamnés aux travaux forcés ne soient utilement occupés dans nos ports ? la nature de leur genre de travail importe peu à la question ; c'est sur *les moyens à prendre* pour le rendre propice à leur amendement moral qu'elle repose toute entière ; et pour en arriver à ce but, le seul politique, philosophique et religieux, il me semble conséquent de rattacher la direction des bagnes, comme de toutes les autres prisons, à un centre commun ; et l'administration n'en saurait jamais être commise au département de la marine. C'est par erreur, ou par inattention, qu'on oppose à cette réforme la difficulté de coordonner la nature des travaux forcés, avec les modes de surveillance et de paiement qu'ils nécessiteraient. Pour peu qu'on ait d'expérience dans cette branche de l'administration générale du royaume, on sent que rien ne serait plus facile que d'harmoniser ce service avec tous ceux qui lui sont identiques.

Une question peut-être moins évidente, est celle de savoir si l'administration générale des prisons ne devrait pas appartenir au département de la justice : elle a même plus d'une fois soulevé quelques discussions assez vives, entre le garde des sceaux et le ministre de l'intérieur ou du commerce, desquels cette administration a relevé tour-à-tour.

Toutefois, en y réfléchissant bien, on ne tarde pas à comprendre que par respect pour sa dignité même,

la justice, gardienne tutélaire des droits et de la liberté de tous, dans les limites posées par les lois, doit demeurer dans son temple pour y rendre ses arrêts : mais non s'immiscer, en rien ni pour rien, dans l'avenir de ceux qu'elle châtie ; et quelle livre ensuite au pouvoir exécutif qui, *seul*, doit être chargé d'infliger les peines qu'elle a prononcées.

Dira-t-on qu'elle a le droit de s'assurer de la réalité de leur exécution ? non, car elle n'est elle-même, dans le contrat social, qu'un pouvoir délégué, simple, ayant ou devant avoir des attributions fixes et des limites déterminées : si non, sa puissance dans l'ordre social serait sans contrôle ; et ce n'est pas ainsi que dans l'état présent de notre civilisation, on conçoit le mandat des autorités judiciaires. Je regarde donc l'intervention de MM. du parquet et des présidents des cours d'assises, dans l'inspection des prisons ou de tout autre lieu de détention, comme évidemment contraire aux véritables principes d'administration et de responsabilité qui doivent peser sur les agents du pouvoir.

Je ne réclamerais pas une législation spéciale à cet égard, si je n'avais été plus d'une fois témoin de la perturbation que jettent dans l'administration locale des prisons de toutes sortes, les lois ou décisions nombreuses qui en affectent la surveillance à des magistrats dont les attributions sont tout-à-fait incompatibles

« Le pouvoir administratif ordonne et dispose ; les décisions des juges ne sont que déclaratives, c'est-à-dire, que le pouvoir judiciaire se borne à déclarer que tel fait existe, que tel acte renferme telle disposition, que tel droit appartient à celui qui le réclame, ou que tel devoir incombe à celui qui le conteste.

Macarel, Élément de droit politique, du pouvoir judiciaire, § 2. tit. 1, ch. 3.

dans le rouage ordinaire de la grande machine gouvernementale.

Par exemple, l'inspection des prisons est déferée chez nous, aux maires ou adjoints ; aux procureurs-généraux ou du roi ; aux présidens des cours d'assises en tournée ; aux officiers de gendarmerie, aux préfets, sous-préfets, inspecteurs ordinaires ou extraordinaires ; sans compter ce nombre inconnu de voyageurs philanthropes par dévouement, et missionnaires par autorisation ; qui, de temps à autre, viennent recueillir, dans une heure de visite, assez d'inspiration et de savoir pour la facture *ex professo*, d'une couple, au moins, de gros in-octavo.

Tant de pouvoirs et de volontés diverses ne font, ainsi que je l'ai dû remarquer trop souvent, que se heurter au passage ; et laisser en partant la pauvre administration directe bien embarrassée de savoir à quels ordres obéir, craignant, avec raison, de se faire autant d'ennemis qu'elle aura froissé, par ses refus, d'amour-propres et d'ambitieuses humilités !

De là aussi, déconsidération totale de la force morale des administrateurs des prisons ; et, par conséquent, impossibilité réelle de l'amendement des prisonniers.

Je dirai plus loin par quelles mesures on peut tout à-la-fois garantir l'exécution pleine et entière des arrêts de la justice, sans jeter une funeste perturbation dans le service exceptionnel et particulier dont ils'agit.

Au moment où j'écris, la haute direction, tant du matériel que du personnel des prisons, appartient au département du commerce. Mais cela ne peut durer : car un temps de calme doit venir où les attributions spéciales des divers pouvoirs de l'Etat seront établies,

chacune suivant leur puissance d'action ; et si quelque étranger peu au fait de leur répartition actuelle, venait à Paris, pour puiser d'utiles renseignemens sur notre système des prisons, je ne pense pas, qu'à moins de s'enquérir, ce fut à la porte du ministère du commerce et des travaux publics qu'il s'avisât d'aller frapper.

C'est donc à ce qu'il ne puisse exister aucun doute à cet égard, que tendent mes efforts ; et si je suis écouté, j'ai la confiance qu'on aura fait plus de la moitié du chemin qui doit nous conduire à bon port. Ce qu'il y a de bien vrai, c'est que dans tout ce que j'offre à la méditation et à la critique de mes compatriotes, l'imagination n'y entre pour rien. Je m'en défie : elle ressemble trop de fois à un vaste labyrinthe où le jugement s'égaré aisément, surtout quand l'enthousiasme lui sert de guide. Et quel enthousiasme plus entraînant que celui de l'humanité !

TREIZIÈME DIVISION.

DES PRISONNIERS DE GUERRE.

J'ai dit précédemment qu'il y avait de la prison pour tout le monde ; et cela coule de source, puisque tout le monde peut faillir. Mais au moins le châtement *suppose le crime* dans les individus qu'atteint la loi, tandis que la peine ici, *suppose la vertu*. Elle devient la consé-

* L'administration en est repassée au ministère de l'intérieur.

quence souvent inévitable, du plus noble sentiment du cœur de l'homme, *l'amour de la patrie!* elle est le prix déchirant du dévouement et de l'honneur, du courage et de l'humanité: « Tenez, disait l'officier hollandais fait prisonnier à la lunette de St-Laurent, — voici mon épée, je me rends, mais épargnez mes soldats. »

Et cependant, quels crimes atroces ont jamais valu aux malfaiteurs les plus ignobles, une plus déplorable destinée que celle qui est réservée par la politique de presque toutes les nations, aux braves faits prisonniers sur un glorieux champ de bataille? Écoutez un moment le récit de tant d'horreurs; car, en fait de civilisation, il faut savoir d'où l'on part pour apprécier les dangers du voyage, et les avantages du port où l'on veut arriver.

Au Canada, les indiens sauvages brûlent leurs prisonniers après leur avoir fait endurer mille tourmens, et avoir introduit des charbons ardents dans leurs plaies. ¹ David, fait écraser sous des chariots armés de pointes, les Ammonites qu'il a vaincus, ou les fait jeter dans les fourneaux où l'on cuit la brique. ² « Lors- » qu'un indien a frappé son ennemi d'un coup de » *tomahawk*, il le saisit d'une main par les cheveux » qu'il entortille ensemble avec force pour séparer la » peau de la tête, et lui mettant le genou sur la poi- » trine, il tire du fourreau, avec l'autre main, le » couteau fatal, et cerne la peau autour du front, se » servant de ses dents pour l'arracher: » ³ Dans le

¹ Dictionnaire de la Pénalité, par St-Edme, art. *Charbons ardents*.

² *Ut supra*, art. *Chariot* et *Four à chaux*.

³ *Id.* *id.* *Cheveux*.

Brésil, les Mandrucins, appelés *Païchicé* (coupe-têtes) par les autres tribus, décapitent tous leurs prisonniers, puis embaument ces têtes pour en décorer leur cabanes: ¹ à Monomotapa, les parties génitales des vaincus deviennent les bijoux des femmes des vainqueurs; ² les Canadiens les déchirent avec des peignes de fer. ³

Tant d'horreurs doivent-elles étonner chez les peuples déchus? (car la sauvagerie n'est pas l'état de nature), non; mais n'est-ce donc que chez de tels peuples où tant de rage et d'inhumanité se manifestent contre les prisonniers de guerre?

« Constantin fit dévorer par les bêtes féroces, dans » les jeux du cirque, tous les chefs des Francs avec » tous les prisonniers qu'il avait faits dans une expé- » dition sur le Rhin. ⁴ Les Turcs les réduisent en ser- » vitude ou les vendent; » ⁵ et ce furent les Grecs qui, les premiers, introduisirent cette horrible coutume.

Reculons dans les siècles:

Achille, traîne le cadavre d'Hector attaché à son char. Alexandre, l'imita à l'égard de Bétis, pour se venger de sa noble défense d'une forteresse dont il était gouverneur, et punit du supplice de la croix tous les Tyriens pris les armes à la main. ⁶ C'est par l'holocauste des captifs immolés au pied du capitole, que les Romains honoraient leur triomphe. ⁷ Et le pieux Énée répond par ces paroles de sang, aux supplications touchantes de l'infortuné Liger lui demandant merci:

¹ Dictionnaire de la Pénalité, art. *Décapitation*.

² *Id.* *id.* *Partie naturelle*.

³ *Id.* *id.* *Peignes de fer*.

⁴ *Ut supra*, art. *Bêtes*. (livré aux)

⁵ *Id.* *Diah*, nom donné par les Arabes, à la peine du talion.

⁶ *Traité de l'Opinion*, vol. 5, p. 488.

⁷ *Id.* vol. 6, p. 183.

« Tu n'avais pas tantôt ce modeste langage
meurs sur ton frère mort ;
Et né du même sang, subis le même sort. »

Vieilles mœurs sans doute ; mais les temps modernes sont-ils donc meilleurs ? et pour égaler tant d'excra- bles vengeances, pensez-vous que l'institution des pontons anglais les ait de beaucoup rejetées en arrière ? et cependant, quel autre peuple fait plus de parade aux yeux du monde civilisé de sa philanthropie toute méca- nique, et semblable à ces riches parures dont les filles publiques couvrent le venin corrupteur qui brûle et ronge leurs entrailles cancéreuses : il y a beaucoup de pénitenciers par-delà la Tamise ; et nous verrons bientôt quelles masses d'or ils ont couté : mais en 1819, il y avait aussi dans la superbe Albion, deux cent vingt-trois lois portant *peine de mort*,¹ sans compter la *déportation*, autre espèce de voile dont se couvre l'humanité chez elle, et qui lui procure cette haute réputation de sagesse que s'était acquise un certain maître d'école qui, pour faire croire à la supériorité de ses leçons de morale et de vertu, renvoyait de sa classe tous les mutins et les mauvais sujets !

Nous parlerons autre part des États-Unis, où la peine de mort enrichit moins de bourreaux, mais où l'amende- ment des coupables ne semble avoir que deux moyens de succès ; des *cachots d'isolement* pour engourdir l'effervescence des mauvaises passions, et des *coups de fouet* pour réveiller le repentir ! Revenons aux prisonniers de guerre, partout si dignes de clémence et de commi-

¹ Enéide, liv. X. Traduction de Delille.

² Julius, 2^e leçon, vol. 1, p. 263.

sération ; et partout, hors en France, si indignement traités !

Écoutez Montesquieu :

« La vie des États est comme celle des hommes.
» Ceux-ci ont droit de tuer dans le cas de la défense
» naturelle ; ceux-là ont droit de faire la guerre pour
» leur propre conservation.
» il est clair que, lorsque
» la conquête est faite, le conquérant n'a plus le droit
» de tuer : puisqu'il n'est plus dans le cas de défense
» naturelle, et de sa propre conservation. »²

« Du droit de tuer dans la conquête, les politiques
» ont tiré le droit de *réduire en servitude* : mais la
» conséquence est aussi mal fondée que le principe. »³

« Il est faux qu'il soit permis de tuer dans la guerre
» autrement que dans le cas de nécessité : mais dès
» qu'un homme en a fait un autre esclave, on ne peut
» pas dire qu'il ait été dans la nécessité de le tuer, puis-
» qu'il ne l'a pas fait. Tout le droit que la guerre peut
» donner sur les captifs, est de s'assurer tellement de
» leur personne, qu'ils ne puissent plus nuire. Les
» homicides faits de sang-froid par les soldats, et après
» la chaleur de l'action, sont rejetés de toutes les
» nations du monde. »⁴

Rejetés ? est-ce bien vrai ? les vaillans Polonais vain- cus par le nombre, après tant de nobles combats, sont refoulés sans miséricorde vers la Sibérie, par ordre de

¹ Esprit des Lois, liv. X, chap. II

² *id.* *id.* chap. III.

³ *id.* *id.* *id.*

⁴ Esprit des Lois, liv. XV, chap. II.

leur impitoyable maître. N'est-ce donc pas les tuer après la victoire ? mais il est vrai de dire que c'est dans ce pays où l'on inventa, et où l'on conserve encore le barbare supplice du knout ; et que l'auréole du chrétien qui s'est élevée sur la tête de chaque victime, sillonne en traits de feu le chemin qui doit un jour les ramener aux bords de la Vistule. On dit qu'à Saint-Pétersbourg aussi, le système pénitentiaire doit s'introduire ; mieux vaudront, en ce cas, les destins à venir des criminels que stygmatiseront l'assassinat et le vol, que ceux des braves que de nobles cicatrices désigneront à la vengeance haineuse de leur implacable vainqueur !

Un mot encore : tandis que nos jeunes soldats recevaient sous les murs de la citadelle d'Anvers, le baptême de sang et de poudre qui les rendait si fiers, si grands ; et que, vainqueurs, ils ramenaient au camp 30 Hollandais faits prisonniers sur la flotille du capitaine Koopman ; une foule de misérables se précipitent sur les captifs, les frappent de pierres et les eussent massacrés sans la généreuse défense de notre garde. Est-ce donc que ces Belges les eussent vaincus ? ou bien qu'ils espérassent que la France n'était venue là que pour leur livrer au prix de son sang, des victimes à déchirer pour assouvir leur infernale rage ? non ! non ! elle était venue pour rémémorer aux autres peuples les souvenirs de sa valeur, et lui redonner l'exemple de sa modération dans la victoire.

C'est d'elle, en effet, que doit émaner pour l'avenir le code universel des véritables droits de la guerre, et ce

¹ Le Nord, journal de Lille, 27 Novembre 1832.

ne sera pas le moins brillant fleuron de sa couronne triomphale.

Voyez la : sans doute on ne peut dire d'elle qu'elle est inhumaine à l'égard de ses prisonniers, et qu'en cela, comme en philanthropie pénitentiaire, elle marche en arrière de la civilisation d'outre-mer. Mais le tarif de 1823, relatif à la solde des prisonniers de guerre, est-il ce qu'il doit être ? non : car on manque souvent de bâtimens propres à renfermer les captifs ; il ne se trouve pas toujours dans les magasins de l'État, assez de vieux effets militaires pour les vêtir, ni de literies pour les coucher ; et les 15 centimes par jour qu'on leur paie ne sont guère suffisans à leur procurer toutes ces choses dont ils manquent presque constamment, et dont ils ont cependant un si pressant besoin ! ils souffrent !... et pourquoi les laisser souffrir ? quels crimes ont-ils commis ? est-ce l'infamie qui souille tant de nobles cœurs ? cette misère qui émeut tant d'âmes charitables et pieuses, est-elle le fruit de la honte et du remords, de la débauche ou du déshonneur ? non : ces haillons, cette paille humide, cette eau, ces trois sous par jour, ce sont le prix du dévouement à son pays, de la fidélité au drapeau, du sang versé pour sa défense. Vainqueur, ce malheureux s'en fut revenu au camp, honoré par ses chefs, estimé par ses camarades, récompensé par son souverain : sur cette poitrine à peine couverte par les sales lambeaux d'un vieux uniforme étranger, brillerait une médaille d'honneur : ces traits altérés par la douleur, rayonneraient de l'enthousiasme de la victoire ; et cette main cicatrisée qui sollicite en tremblant la commisération publique, s'ouvrirait peut-être pour offrir et donner la modique

obole que, vaincu, il lui faut quêter de la pitié d'un ennemi !

D'un ennemi ? et après la victoire ! il y sans doute de ces merveilles diplomatiques que la politique sait produire, excuser et faire valoir : mais que le temps qui modifie les mœurs, doit effacer tôt ou tard de nos institutions en ce qui touche les *prisonniers de guerre*. Ce temps me semble arrivé pour la France aussi bien que pour les autres peuples. Et si le généreux dessein d'un congrès pour le maintien de la paix universelle n'a pu se réaliser pour le bonheur du monde, aussi facilement qu'il était né dans le cœur d'Henri IV pour ajouter un noble titre de plus à sa mémoire ; qu'au moins un congrès d'humanité se lève au bénéfice du courage malheureux ; et que vainqueur ou vaincu, tout soldat soit bien persuadé que l'ingratitude ou la misère ne seront jamais l'odieuse récompense de sa victoire ni de sa défaite. Il y a eu de puissance à puissance, des protocoles dont l'issue n'a pas été pour elles d'une gloire aussi pure, ni d'un plus patriotique intérêt.

Résumé de ce Chapitre.

Nous venons de traiter de la *sûreté* par rapport aux diverses classifications des prisonniers : et nous avons émis cette opinion que, matériellement parlant, de doubles murs de ronde suffisamment élevés, et une garde militaire, remplissaient *complètement* cet objet.

Et d'où vient cela ? de l'expérience qui nous a convaincu, qu'en fait de prison, les murs épais, les grilles de fer, les sombres voûtes et les triples verroux n'ont d'autre utilité que celle d'enrichir, aux dépens du trésor, les architectes et les entrepreneurs de construction. Il y faut renoncer, ou désespérer de l'avenir moral des condamnés dont toutes ces précautions, moins rassurantes que ridicules, aigrissent le caractère, bouleversent l'âme, changent les remords en haine, et l'espérance en désespoir.

Avant de me prononcer, j'ai dû retracer avec exactitude et précision l'état normal des prisonniers de chaque catégorie. Les divers tableaux que j'en ai faits n'ont rien d'imaginaire ni de faux ; j'ai copié d'après nature, et sur plus de trente mille modèles qui me sont passés sous les yeux. Ce serait une raison peut-être pour avoir peur ; et pour qu'on me pardonnât de venir solliciter de nouvelles rigueurs contre les détenus. Dieu m'en garde ! je les connais trop bien pour les haïr ou trembler devant eux ; car pour les vaincre en prison, ce qu'il faut, c'est *les aimer sans faiblesse, les traiter sans mépris, les punir sans passion*.

C'est donc avec une sorte de chagrin, que nous trouvons dans plus d'un ouvrage sur le système pénitentiaire, des propositions de mesures de sûreté tout-à-fait opposés à notre manière de voir et de penser ; je dirai même plus, entièrement incompatibles avec les sentimens hautement manifestés par leurs auteurs.

Assurément on ne peut douter de la véritable et douce philanthropie du célèbre Howard. Cependant, il ne semble pas qu'il ait signalé nulle part, les mesures intérieures de sûreté matérielle comme un obstacle

immense à l'amendement des prisonniers. Sans doute, c'est qu'alors ils étaient si horriblement à plaindre, que son âme qui souffrait de leurs souffrances, n'éprouvait qu'un premier besoin ; celui de pourvoir, avant tout, à leur existence si dangereusement compromise par l'inhumanité avec laquelle ils étaient traités presque partout.

C'est ainsi, que touché de la mauvaise construction des prisons de l'ancien Newgate, il demandait *comme une faveur*, que les chambres des débiteurs eussent des vitres et des volets ; et qu'il ajoutait que, pour les criminels, *il ne fallait point de vitres*, et qu'il suffisait que leurs fenêtres étroites fussent bouchées avec de la paille durant la nuit.

Il dit bien qu'à Spin-House, il a vu de malheureux prisonniers renfermés dans des chambres dont ils ne sortaient jamais, et dont les fenêtres étaient garnies d'un double grillage en fer ; mais il ne dit pas qu'il fallut les supprimer.

Il regarde comme un bienfait inappréciable que, sur la demande du professeur Camper, on ait pratiqué dans une chambre servant à-la-fois d'atelier et de dortoir, dans la prison du Groningue, une ouverture de deux pieds de large sur trois de long.

Il a vu en Hanovre, chaque chambrée de détenus cloîse par de doubles portes, surmontées d'une lucarne armée de doubles barreaux de fer ; et il n'a pas dit : *Supprimez tout cela.*

¹ Howard, ouvrage cité, vol. 1, p. 47.

² (Pied anglais), vol. 1, pag. 129.

³ Vol. 1, p. 146.

A Bordeaux, en 1783, il trouva dans trois cachots de la maison de ville, 15 prisonniers dans les fers. Ces cachots étaient à 14 ou 15 pieds sous terre, et encore là, ces malheureux n'en sortaient jamais.

Il regarde comme une précaution indispensable, que le geôlier d'une prison visite soigneusement soir et matin toutes les grilles de la prison pour s'assurer qu'on n'a pas cherché à en couper quelques barres.

Il ne dit pas, détruisez toutes ces barres de fer qui entravent la circulation de l'air extérieur, et vicient l'air du dedans ; mais il admire l'idée qu'on avait eue, dans un hôpital de Dublin, de les peindre en vert ; et, en cela, il a frappé juste. Toutes les mesures qui, dans l'intérieur d'une prison quelconque, tendent à en dénaturer l'odieux aspect, seront autant de pas faits vers la régénération morale des détenus. Car ce n'est jamais par des moyens de terreur ou d'effroi qu'on parviendra à les ramener à l'espérance et à la résignation, et qu'on fera fructifier en eux les véritables germes d'un repentir sincère et vrai : d'où je conclus que ceux qui ont prétendu trouver dans ce qu'ils appellent *l'intimidation*, une source inépuisable de succès en ce genre, me semblent s'être étrangement trompés sur la nature des impressions les plus despotiques sur l'esprit et le cœur des prisonniers en général. Nous reviendrons plus tard sur cet objet.

En un mot, toute mesure de sûreté à leur égard ne

¹ Vol. 1, p. 398.

² Vol. 2, p. 81. Cela se conçoit pour une petite prison d'arrêt ou de dépôt : mais dans une maison pénitentiaire, des grilles de fer ou rien, c'est absolument la même chose comme moyen de sûreté.

peut avoir qu'un seul motif, *l'empêchement des évasions* : et l'expérience, dans les bagnes surtout, prouve assez combien les rigueurs, même les plus excessives, sont loin d'atteindre à ce but.

Voilà, de longues années que je vis au milieu des détenus : eh bien ! je puis affirmer que, presque toujours, les tentatives d'évasions ont leur cause bien plus dans l'inefficacité d'un bon système d'administration intérieure, que dans le désir si naturel de la liberté. Quels sont les détenus qui tentent de s'évader ? 1° Ceux dont le mode d'emprisonnement ressemble à de l'arbitraire ou à de la vengeance : les condamnés pour délits politiques appartiennent à cette classe ; et tant qu'à leur égard vous n'aurez pas fait de leur parole d'honneur un lien indissoluble, et que vous les confondrez avec des voleurs ou des meurtriers, ils se croiront en droit de briser leur ban ; et rarement, à moins de mesures coercitives extraordinaires, vous les en empêcherez. 2° Ceux qui, par leur inconduite et leur perversité, sont devenus dans une prison bien tenue, l'objet particulier d'une surveillance spéciale ; et dont les actes d'insubordination, sans cesse renouvelés, vous auront forcés de les punir avec une utile et prompte sévérité. 3° Ceux pour lesquels une condamnation à perpétuité, ou seulement à long terme, est un arrêt de mort irrévocable et précédé de la plus lentement douloureuse de toutes les agonies. 4° Enfin, ceux que de fortes passions dominant assez pour exalter leur imagination et leur faire tout braver pour atteindre à leur but. C'est ainsi que j'ai vu plusieurs prisonniers, dont la conduite ordinaire était le plus digne d'éloges, mais subitement emportés par un sentiment de jalousie, d'inquiétude,

parfois même de nostalgie, tromper la confiance de leurs gardiens, et s'évader au moment où, certes, ils étaient le moins soupçonnés d'en avoir conçu le projet.

Pour ceux-ci, vos grilles, vos murs épais et vos doubles portes, ne vous peuvent être d'aucune utilité, vous n'avez pas une seule fois douté d'eux. Pour les condamnés à perpétuité, des commutations de peine, sagement ordonnées, sont les plus sûrs garants de leur patience et de leur résignation : pour les incorrigibles, ce sera toujours moins par *intimidation* que par *des souffrances morales*, pour eux toujours plus difficiles à endurer, que vous arriverez à les contenir et à les soustraire au danger des tentatives d'évasion : quant aux condamnés dont les délits se rattachent à la politique, je vous l'ai dit, et vingt fois j'en ai acquis la preuve ; la seule chaîne qui les lie, *c'est l'honneur*, vieille ancre échappée au naufrage des bonnes mœurs ; et qui, dans le siècle d'incrédulité où nous vivons, attache bien plus à l'exécution de la foi jurée, que ne le fait, hélas ! le serment, désormais dépouillé de son unique et sainte garantie, depuis que même devant la justice qui l'impose, Dieu n'est plus là, pour servir de témoin !

Cette conviction, fruit d'une étude longue et opiniâtre du caractère normal des prisonniers, n'est cependant pas généralement partagée par des observateurs dont, j'en conviens, les opinions contraires me portent souvent à douter de la bonté des miennes.

M. le docteur Julius dit, il est vrai, qu'une prison bien organisée peut se passer de liens et de chaînes : mais entraîné par cette idée dominante aujourd'hui, quoique fausse, *que la perfection du système pénit-*

tentiaire tient ESSENTIELLEMENT au mode de construction des prisons, il n'en paraît pas moins tellement effrayé de l'audace des condamnés, qu'il propose comme modèle d'un pénitencier bien construit, des mesures de sûreté que j'oserais dire tout-à-fait inutiles. Il veut des murs de ronde excessivement épais, profondément établis, et surmontés d'aiguilles de fer mobiles ; des clapets à chaque porte intérieure par où le concierge se puisse bien assurer qu'on ne vient pas le surprendre ; il veut qu'on n'arrive au corps principal de la maison que par un corridor étroit, resserré par de hautes murailles, et défendu par une grille de fer ; que sur toutes les fermetures des cours et préaux, il soit placé des crocs de fer roulant sur un cercle mouvant ; que les constructions intérieures soient de briques et encore de fer, comme moyen de garantie, non-seulement contre le feu, mais aussi contre les tentatives d'évasions ; que des tuyaux en fonte ou en cuivre, soient disposés de manière qu'ils aboutissent de partout, soit aux geôles des gardiens, soit à la chambre du directeur qui, au besoin, peut à l'aide de ces porte-voix, communiquer les ordres les plus prompts et les plus précis ; il veut que toutes les communications soient tellement étroites et basses, que deux personnes n'y puissent passer à-la-fois ; de doubles portes, et de triples serrures à chaque cellule ; un guichet suffisamment large seulement pour y passer une petite gamelle de fer blanc ; que chaque fenêtre soit blindée, et assez élevée au-dessus du sol, pour que le détenu n'y puisse arriver. Enfin, il demande comme surcroît de précaution, que chaque corridor soit armé de tourniquets de fer, si bien

engeancés qu'on puisse, en un moment, s'opposer à toute irruption précipitée, soit du dedans, soit du dehors.

Je ne nie pas qu'avec de tels moyens on ne parvienne à prévenir un grand nombre d'évasions ; mais je soutiens que sans leur emploi, il sera tout aussi facile de les empêcher ; et je pourrais, si elles ne m'étaient personnelles, en fournir plus d'une preuve incontestable. Je me bornerai seulement à dire que, pour tout cela, ce qu'il faut c'est l'appui de l'autorité supérieure, une juste sévérité, quelques instructions religieuses et morales ; et peut être aussi, un peu d'étude, de persévérance et de dévouement.

Sans doute, tout cela ne suffit pas encore : mais il est facile d'apprécier les moyens d'arriver à quelque chose de mieux ; et ces moyens, selon nous, sont bien loin d'être dépendants de la forme architecturale à donner aux pénitenciers.

Ainsi, M. Mittermaier a raison de dire que « lors-
» que les évasions sont nombreuses, ce fait prouve
» que les détenus sont peu pénétrés des soins qu'on
» prend pour les améliorer, et qu'ils ne regardent pas
» leur séjour dans l'établissement comme un moyen
» de régénération. »

C'est également l'opinion d'un homme pratique qui déclare de la manière la plus absolue, « qu'il
» regarde chaque forçat comme susceptible de régé-
» nération, et croit que le motif qui s'oppose à ce
» grand changement, chez la plupart d'entre eux, ne

¹ Considération sur le pénitencier de Genève, dans Julius, v. 2 p. 303.

² M. Reynaud, directeur des bagnes de Toulon.

» consiste pas dans une dépravation incorrigible de
 » la part des prisonniers, mais plus souvent *dans les*
 » *vices des établissemens où ils sont renfermés, et dans*
 » *les faux moyens dont se servent les directeurs.* »¹

Dans la prison, appelée Spinnhaus, dit encore M. H. Lagarmitte, ² « toutes les fenêtres sont garnies
 » de barreaux de fer et disposées de manière à rendre
 » impossible toute communication entre les prison-
 » niers des deux salles différentes. » Et M. Lagarmitte
 n'ajoute rien qui puisse faire présumer qu'il blâme cet
 excès de précautions inutiles.

Ce ne fut qu'en 1799, qu'on supprima pour les prisons d'Allemagne, « ces blocs qu'on assujettissait aux
 » corps des détenus, ³ par mesure de sûreté !. » Une pareille amélioration ne doit pas étonner dans un
 gouvernement qui, tout arriéré qu'il paraisse être dans son système de pénalité, n'en a pas moins ordonné
 par un sentiment d'humanité bien digne d'exemple, quoique selon nous peu fondé en raison, que les
 chambres, dont la vue s'étendait au loin dans la campagne de Gluckstadt, fussent constamment réservées
 aux condamnés à perpétuité. ⁴

Oui, c'est un devoir important que de prendre tous les moyens possibles d'empêcher les évasions, et même
 des tentatives d'évasions ; parce que d'abord, il faut voir, comme l'observe très-judicieusement M. le conseiller-d'état Soulié, ⁵ les graves conséquences « que

¹ Mittermaier : Julius, vol. 2, p. 331.

² État des Prisons en Allemagne. Voir Julius, vol. 2, p. 376 et 378.

³ *id.* p. 381.

⁴ *Ut supra.*

⁵ Rapport au conseil législatif, du Canton de Vaud, sur la maison pénitentiaire. Voyez Charles Lucas : Système Pénitentiaire, vol. 2, p. 271.

» l'évasion présentée : elle a pour effet d'éluder la
 » peine, de rendre l'amendement impossible, de
 » jeter l'inquiétude et même l'effroi dans la société,
 » « et de l'exposer à de nouveaux crimes » ; mais pour
 y parvenir, que ce ne soit plus, ainsi que l'exposait
 M. Charles Lucas, dans sa première pétition aux cham-
 bres : « de la seule coopération des serruriers et des
 » maçons, mais de celle des hommes bienfaisans,
 » éclairés et religieux, que l'ordre social attende ses
 garanties. »¹

Je cite ces sages paroles avec d'autant plus de plaisir,
 qu'il me semble que cet honorable philanthrope a trop
 compté dans l'exposition de son système pénitentiaire,
 sur cette coopération matérielle des serruriers et des
 maçons.

En un mot, je crois trouver dans les écrits de nos
 modernes philanthropes, ou trop de peur ou trop de
 confiance ; et j'en attribue la cause au défaut de cette
 expérience que seule peut donner l'habitude de vivre
 constamment au milieu des prisonniers.

A ceux qui s'y confient avec trop de laisser-aller,
 j'opposerai les tableaux vrais que je viens de tracer de
 leur état normal ; à ceux que leur trop profonde abjec-
 tion effraie, je rappellerai ce qui d'ordinaire arrive aux
 jeunes élèves qui fréquentent les amphithéâtres de chi-
 rurgie : la répugnance la plus vive, le dégoût le plus
 intense les saisissent et les repoussent à l'aspect de ces
 cadavres puants, livides et décharnés : mais bientôt
 l'amour de la science les surmonte, et l'étude la plus
 attentive et la plus suivie, leur fait rechercher avec

¹ Système Pénitentiaire, vol. 1, p. LXXII.

le plus grand zèle, ces mêmes objets qui naguère leur causaient tant d'horreur !

Qu'il en soit de même pour nous, qu'un sentiment d'humanité guide également dans nos pénibles investigations des prisons, amphithéâtres vivans où la fétidité du crime n'est pas moins dégoûtante que la putréfaction de la mort ; et tachons, à force d'étude et d'observations, de pénétrer un jour dans les replis les plus secrets de ces âmes tarées, afin, s'il est possible, d'y porter de salutaires remèdes, et de les régénérer pour la vertu.

CHAPITRE SIX.

De la Salubrité.

Encore, la division établie par le docteur Julius, me semble complète ; et je vais la suivre en traitant successivement, mais sous un point de vue différent du sien :

- 1° Du renouvellement de l'air ;
- 2° De l'habillement ;
- 3° De la nourriture ;
- 4° De la propreté ;
- 5° Du mouvement ou de la gymnastique ;
- 6° Des soins à donner aux malades ;
- 7° Du coucher ;
- 8° De l'hygiène générale.

A chaque fois que ces divers points ont été abordés, soit par les philanthropes, soit par les médecins, eu égard à l'hygiène des prisons, il est fort remarquable que tous les ont traités d'une manière générale, c'est-à-dire sans acception d'âge, de sexe, de rang, de fortune, des habitudes ou des mœurs des individus condamnés. On s'est dit : il faut, terme moyen, pour soutenir l'existence d'un homme, tant de kilogrammes pesant de nourriture, et tant de cubes d'air environ : on a calculé pour placer les lits d'infirmierie, quel

était le rayon de la sphère d'activité des miasmes qui s'échappent du lit d'un malade ; on s'est demandé de quelle nature d'étoffe, d'hiver ou d'été, devaient être faits les vêtements, et de quelle forme il convenait de les tailler ; les algébristes ont résolu le problème des forces humaines, afin de déterminer la quantité de mouvement nécessaire au maintien de notre organisme musculaire, et des tables scientifiques ont été dressées à cet effet ; les chimistes ont analysé les diverses substances animales et végétales pour en déduire, avec une précision rigoureuse, les rapports nécessaires dans la composition des rations de vivres et de pain ; enfin, il n'est pas jusqu'aux économistes, dont la *charité industrielle* ne se soit essayée à trouver dans la décomposition même des corps, une source inépuisable d'osmazome et de soupes à bon marché ! quelle raison de douter après tant de minutieuses précautions, que toutes ces choses n'eussent atteint le plus haut degré de convenance et de nécessité ? n'est-on pas venu de suite en corroborer la sagesse et la perfection par des tables de mortalité comparées, espèce de critérium philanthropique dont la révélation ne laissait plus rien à faire au système des prisons, que de rouler désormais sur son axe sans encombre et sans confusion ?

Eh bien ! non ; toutes ces choses ne suffisaient pas ; car j'espère pouvoir démontrer que, quelqu'utiles qu'elles fussent, prises individuellement, elles n'en sont pas moins arbitraires et funestes dans la généralité de leur application.

En thèse générale :

Toute infraction doit être punie ;

Elle doit l'être, suivant sa nature et l'espèce de peine que la loi y attache.

Deux infractions semblables ne peuvent être légalement punies par des châtimens, dont l'effet ne soit pas le même à l'égard des convicts.

Tout châtiment a pour but :

1° L'amendement du coupable ;

2° L'exemple qu'il donne.

Si je me trompe dans l'exposé de ces principes fondamentaux de toute bonne législation criminelle ; si l'on n'y voit que des paradoxes ; il est inutile qu'on poursuive l'examen de mon système, car telles sont les bases uniques sur lesquelles je l'établis.

Or, de ce qui précède, je conclus que le mode uniforme d'hygiène ou de *salubrité* pour tous les condamnés indistinctement, est en opposition évidente avec le but et la moralité de la loi. Conséquemment, qu'en cela comme en ce qui concerne l'*emprisonnement*, il y a justice et nécessité d'établir des catégories, au moins à l'égard de quelques-uns des points généraux que nous avons reconnus se rattacher le plus particulièrement à la *salubrité*.

PREMIÈRE DIVISION.

DU RENOUVELLEMENT DE L'AIR.

Ce qu'il faut pour toutes les prisons, sans aucune exception, c'est de l'air ; c'est, comme l'a dit Haler

ce cordial naturel de tout ce qui respire, et qu'on ne saurait trop prodiguer aux malheureux détenus, sans les plonger dans cette atonie qui les ronge, et les fait mourir au milieu d'une atmosphère fétide. Ainsi, point de lucarnes à grillage épais, et point d'encombrement dans la population des prisons; point de cachots obscurs et souterrains; point de constructions étagées à perte de vue, et dont le résultat est de faire, des cours ou des préaux, autant d'étuves pestilentielles, de fournaies dévorantes, ou de cloaques impurs. De l'air, toujours et partout de l'air; et ce bienfait, que l'humanité vous commande et qui vous coûte si peu, vous rendra bien plus faciles et bien plus profitables, les efforts que vous ferez pour arriver à la réhabilitation morale des prisonniers que vous voulez amender. Car, ne vous y trompez pas, des hommes sains, robustes et bien portants, sentent bien mieux l'humiliation de leur position, le poids de leurs fautes et le besoin de les réparer, que des êtres flétris par le marasme, et dégoutés de l'avenir par tout ce que le présent leur occasionne de honte et d'abaissement; ceux-là sentent que vous les plaignez, ils vous en savent gré; ceux-ci sentent que vous les méprisez, ils vous haïssent, et ne croient ni n'espèrent plus en vous. Voilà comment les anciens avaient raison de faire entrer la gymnastique dans l'éducation de leurs enfans, et pourquoi, de nos jours, la populace en haillons et mourant de faim, est sanguinaire et lâche, impressionnable au crime et nulle pour la vertu. Repétrissez toutes ces âmes par l'éducation religieuse, le

1 Sauf pour les furieux, dont aucune espèce d'égards ni de bons conseils, ne peuvent appaiser la colère, et que l'isolement le plus absolu et le plus obscur, peut seul amener à plus de calme et de résignation.

travail, l'aisance; et si jamais elles faillissent, vous trouverez où frapper pour vous faire entendre d'elles et les régénérer.

Il est peu de questions que la philanthropie moderne ait abordées avec plus d'enthousiasme et de persévérance que celle de la forme architecturale à donner à nos pénitenciers: elle en est venue même à ce point, ainsi que nous le verrons plus loin, de faire du mode de constructions qu'elle a proposé, le *sine quâ non* de toute amélioration possible; le *nec plus ultra* de tout bon et véritable système des prisons. Folie! qui si elle pouvait entrer dans la tête de nos hommes d'Etat, n'aboutirait qu'à surcharger le trésor d'incalculables dépenses, sans décharger la société d'une récidive de moins!

De l'air à pleins bords: l'ivresse qu'il cause n'a rien de funeste à la discipline ni à l'ordre intérieur qui doivent constamment régner en prison: il les facilite au contraire; et la maison de détention qui remplira le mieux cette condition, sera tout à-la-fois, quoiqu'on en dise ou qu'on en ait rêvé, et la plus convenablement construite, et la plus facile à bien diriger. Mon expérience et mes observations de tous les instants ne peuvent en cela, me laisser aucun doute. Passons aux vêtemens.

DEUXIÈME DIVISION.

DE L'HABILLEMENT.

Tous les détenus, à quelque classe qu'ils appartiennent, doivent-ils être vêtus uniformément?

Non,

Pourquoi ? le voici :

L'uniforme est, dans ce cas, un cachet de réprobation : et cet uniforme, que la loi d'accord avec l'opinion, caractérise d'un stigmate réprobatif, ne saurait être imposé sans injustice et sans immoralité, aux condamnés que ni la loi, ni l'opinion publique ne frappent d'infamie. Dans cette hypothèse se trouvent :

Les prévenus ;

Les princes de familles royales ;

Les condamnés pour délits politiques ;

Les condamnés pour dettes ;

Les ministres des cultes ;

Les condamnés militaires.

Qu'après cela, nos spartiates de mœurs viennent me dire que je brise, par ces exceptions, le niveau que la justice tient en sa main, j'y consens : mais ils ne feront pas que l'axiôme, *summum jus, summa injuria*, ne soit une vérité plus positive que leur niveau, et cela me suffit : qu'ils se meuvent dans la sphère de leur rigorisme légal, à la bonne heure ; moi, je crois être dans celle de notre civilisation, et j'y reste.

Qu'on veuille bien, d'abord, se fixer à cette idée : à savoir, que je suppose comme un fait accompli, la division des prisons d'après les diverses catégories que j'ai proposées. Comme un fait accompli, dis-je, parce qu'en raisonnant d'après le système actuel de cumulation d'individus, sans aucune espèce d'acception, ce serait se jeter dans un péle-mêle d'argumentations tout aussi repoussantes que le péle-mêle qu'elles tendraient à faire cesser.

Eh bien donc ? irez-vous infecter de votre sale livrée des prisons, le malheureux que, sur la clameur publique, vous aurez eu le droit d'arrêter comme *suspecté* de vol ou d'assassinat ?

Si le trône se brise, n'importe comment, sous les pieds de celui qui fut votre roi ; irez-vous fouiller jusqu'au fond de l'abîme qu'une pareille chute creuse toujours sur le sol national, pour en arracher les restes vivans de la dynastie déchue, et leur faire échanger la pourpre des palais contre l'humiliante casaque des cachots ?

Cet honnête homme, que des revers de fortune immérités ont précipité sous le *croc de fer* d'un vil usurier, vous l'iriez affubler de votre ignoble vêtement ? il remplacerait, au besoin, la sainte tunique du sacerdoce, ou le noble et magique habit du soldat ! vous n'en ferez rien ; sauf que vous ne vouliez reculer aux siècles de la plus dégoûtante barbarie : encore, dans ces temps d'ignorance, de fanatisme et de suzeraineté farouche, on tuait ses rois ; on lapidait ses prêtres ; on dépèçait ses débiteurs ; on exterminait ses esclaves ; on décimait ses soldats ; mais on n'avilissait pas ses victimes. *Væ victis !* tout était là.

Et cependant, quelque horreur que ces souvenirs nous causent, n'en préparons-nous pas de semblables à nos neveux ? venez au milieu de nos prisons, et l'on vous y montrera sous la même livrée, des parricides et des soldats, des prêtres et des meurtriers, des voleurs et des condamnés politiques, des banqueroutiers frauduleux, et quelque fois côte-à-côte avec eux, leurs malheureux créanciers !

Convenons-donc que s'il doit exister un mode

uniforme de vêtemens pour les prisonniers, il ne peut s'appliquer qu'à ceux qui ont été reconnus coupables de crimes ou de délits contre les personnes ou les propriétés, et jugés et condamnés comme tels : qu'à ceux enfin, dont les actes sont empreints de cette espèce d'infamie qui produit le remords, et n'a, pour se régénérer aux yeux des hommes, d'autre issue que le repentir. Mais que surtout on évite dans leur accoutrement ces étranges bigarrures, cependant proposées par un homme d'un bien haut mérite. Comment a-t-il pu croire qu'en revêtissant les meurtriers, d'habits noirs et tachetés de rouge, il réveillerait en eux, par cette enveloppe de deuil et de sang, des sentimens propres à les ramener au repentir ? oh ! non, non : ce n'est pas ainsi !

TROISIÈME DIVISION.

DE LA NOURRITURE.

MAIS combien ne serait pas plus impardonnable, en mainte et mainte circonstance, l'uniformité dans l'espèce et la quantité de nourriture que les réglemens accordent aux prisonniers, à quelque titre et sous quel-que mode qu'ils aient été écroués. Voyons.

Personne assurément ne conteste aux magistrats légalement constitués à cet effet, le droit de détention

* Code de Réforme, art. 171.

préventive : et grâce à Dieu ! depuis le ministre de la justice, jusqu'au garde-champêtre, il y a assez de gens pourvus de cette immense autorité, pour que la paix publique soit au dernier point garantie.

Cependant, voilà que sur un simple soupçon, ou si mieux vous l'aimez, sur un indice à peu près certain, vous arrêtez un ouvrier, père de famille, un négociant, ou tout autre citoyen dont le talent ou l'industrie sont l'unique fortune, et dont la présence dans sa maison, consolide et nourrit le crédit.

Il est bien évident que cette arrestation lui occasionne un préjudice réel, et plus ou moins considérable, suivant qu'il sera plus ou moins en état de se passer de son travail journalier.

Le citoyen, ainsi frappé d'un mandat d'arrêt, fut-il même arbitraire, peut-il refuser de s'y soumettre ? non ; car, jusqu'à ce que l'arbitraire soit prouvé, l'arrestation est dans le droit de celui qui la provoque ; et, dût-elle être suivie de l'application de ce reste d'habitude inquisitoriale qu'on appelle le *secret*, que tout étant légal, tout doit être respecté, et livré, sans obstacle, au cours ordinaire de la justice criminelle.

Maintenant, qu'un riche propriétaire et son garde-chasse, soient l'un et l'autre arrêtés comme inculpés d'enlèvement de mineurs ; ce cas est grave, et peut entraîner jusqu'à la peine des travaux forcés à temps.

Certes, avant les débats, que nous supposerons amener leur élargissement, il se passera un laps de temps considérable sous l'empire de ces trois conditions d'*inculpé*, de *prévenu* et d'*accusé*.

* Art. 354 et suiv. du Code Pénal.

Ici la prévention est la même, mais ses résultats le seront-ils à l'égard de ces deux individus ?

L'un, bien qu'en prison, y pourra largement user de tous les privilèges que la fortune donne : il pourra s'y procurer tous les objets de luxe, d'ameublement ou de table qui sont dans ses habitudes ; y recevoir ses amis, ses parens, ses maîtresses même ; y faire de la musique, y lire, y écrire, y jouir enfin de toute sa vie ordinaire, la liberté exceptée.

L'autre, y sera privé, non-seulement de sa liberté, mais aussi, des caresses et des soins de sa famille, seule fortune des malheureux : il éprouvera de plus, l'inexprimable douleur de la savoir en butte à la gêne la plus cruelle, si ce n'est peut-être même au déchirant aiguillon de la misère !..... il sera forcé d'arroser de ses larmes, le chétif morceau de pain bis et la botte de paille que la loi lui accorde !

Et vous appellerez cela *de la justice* ? non, c'est une infamie, rien de moins.

Sans doute, la société ne doit pas à ceux qu'elle inculpe d'une infraction quelconque, une existence parfaitement identique à celle dont ils étaient pourvus dans le monde : mais comme c'est dans son intérêt qu'elle les arrête et les détient, et que leur innocence, sauf le cas de flagrant délit, doit être présumée jusqu'à preuve du contraire ; la société ne peut, sans forfaire à la morale et à l'honneur, les placer dans une position inférieure à celle dont ils jouissaient en état de liberté. Le pauvre en prévention, doit être mieux vêtu, mieux couché, mieux nourri que chez lui : et l'état social de chaque individu n'est pas tellement un mystère pour la justice, qu'on ne puisse parfaitement bien déter-

miner par des réglemens, la catégorie dans laquelle chaque prévenu doit être classé sous ces divers rapports. Je ne fais pas ici de l'administration locale ; j'établis un principe de justice et d'humanité, dont le défaut d'application imprime une tache honteuse à la civilisation d'un peuple libre ; et digne, conséquemment, d'apprécier ce qu'il y a dans ses institutions, d'incompatible avec ses mœurs.

En un mot, *tout inculpé* doit être considéré comme un dépôt que la société confie à la justice : eh bien ! toute destruction, toute altération d'un dépôt est passible d'une peine infamante. Cette peine, qui l'infligera à la loi, si la loi, en opposition avec elle-même, permet l'altération ou la destruction d'un *inculpé*, d'un *prévenu*, ou même d'un *accusé*, par les angoisses qu'elle lui fait subir avant l'arrêt qui le condamne ou l'absout ?

L'uniformité de vêtement ou de nourriture à l'égard des prisonniers, à quelque classe qu'ils appartiennent, est donc une injustice patente à laquelle il faut se hâter de remédier.

On sent qu'il me serait facile de multiplier les exemples des cas de cette espèce, applicables aux princes, aux condamnés politiques, aux condamnés pour dettes, aux ministres des cultes et aux militaires. Mais à quoi bon ? je pose le principe : il est vrai ou il est faux ; et cela suffit pour se décider, soit contre, soit pour son adoption.

Il en est de même en tout ce qui concerne les autres points de *salubrité*, eu égard aux prisons spéciales : les moyens de *propreté*, de *mouvement*, ainsi que ceux

d'une bonne *thérapeutique*, doivent être assurés ; aux riches, autant que cela leur conviendra ; aux pauvres, autant que cela leur sera nécessaire. Il n'y a dans tout ceci qu'une seule entrave de juste et de légale, c'est le droit de s'opposer à l'évasion des détenus, par telle mesure d'ordre ou de police intérieure qui sera jugée utile sans être vexatoire. Du reste, l'évasion est un fait qui révèle forcément un coupable, soit le prisonnier, s'il l'a tentée ou commise par bris de prison, soit l'agent responsable qui l'a laissé s'effectuer par négligence ou par séduction. Dans ce cas, il ne peut plus exister de spécialité pour personne : l'évadé ou son complice s'est jeté dans la catégorie des crimes ou délits contre les personnes ou les propriétés ; et, dès-lors, il doit en subir toutes les chances et toutes les rigueurs.

Là, tout doit-il être uniforme ? oui, quant au vêtement ; à cette différence près, qu'il faut considérer le degré de latitude sous lequel la prison se trouve située. Il serait ridicule, par exemple, que les époques de rechange, pour les habits d'hiver ou d'été, fussent les mêmes au nord et au midi de la France. Mais quant à la couleur, quant à la forme, quant à l'étoffe du vêtement, elles doivent être exactement les mêmes. Cela paraîtra peut-être ridicule aux yeux de bien des gens : ce n'en est pas moins d'une conséquence importante pour ceux qui connaissent les mœurs et les inclinations des détenus : il y a dans cette identité d'uniforme, une source abondante d'amendement pour ceux qui y sont astreints, et de terreur pour les autres. La puissance d'un habit, de telle ou telle espèce, n'est pas aussi nulle en morale, que semblent le croire certains niveleurs

méticuleux ; et si Diogène, banni de Sinope pour crime de faux monnayage, avait pu reprendre sans honte son ancien habit de banquier honnête-homme, il n'eût pas souillé la ville d'Athènes de son cynisme orgueilleux et repoussant. Que de gens encore doivent, à l'éclat de l'habit qu'ils portent, de n'oser l'avilir par de mauvaises actions !

La nourriture, généralement basée aujourd'hui sur 75 décagrammes de pain, composé de deux tiers de froment et d'un tiers de seigle, n'est cependant pas, à beaucoup près, la même pour tous les prisonniers.

Il arrive en effet, que par une de ces étranges aberrations de la plus évidente injustice, *les inculpés, les prévenus, les accusés et les condamnés à moins d'un an et un jour d'emprisonnement*, sont infiniment moins bien traités que ceux qu'on admet par suite de délits ou de crimes plus énormes, dans nos maisons centrales de détention.

Là, du moins, le prisonnier jouit de tout ce que Montesquieu dit être dû par l'État, à tous les citoyens : « une substance assurée, la nourriture, un vêtement » convenable, et un genre de vie qui ne soit point « contraire à la santé » ;¹ il y trouve de plus, un bon lit, du travail, une administration tutélaire, et des instructions morales et religieuses pour calmer ses remords et l'aider au repentir.

Une ration de pain insuffisante et de mauvaise qualité, de l'eau souvent fétide, point de vêtements, point de travail, une litière de paille, un dortoir tapissé de miasmes infects, un cloaque pour préau, un bouge

¹ Esprit des Lois, liv. 23, ch. 29.

enfumé pour abri ; pour surveillans une couple de dogues, puis un geôlier pour maître, — voilà ce qu'on donne à ceux qu'aucun arrêt définitif n'a déclarés coupables, ou dont l'infraction n'a entraîné qu'une peine légère à l'égard des convicts !

Si quelqu'un doutait de l'exactitude et de la vérité de ces faits, sinon pour toutes les autres prisons que les maisons centrales, au moins pour le plus grand nombre, je pourrais leur répondre : « venez avec moi : » elles ne douteraient bientôt plus.

Que cesse donc enfin cette douloureuse anomalie dans notre système des prisons. Elle heurte la raison, la morale, la conscience et la probité. Elle accuse le pouvoir.

Toujours renfermé dans cette idée fondamentale pour moi, que la même prison ne doit jamais contenir des individus d'âge et de sexes différens ; je dirai qu'il faut baser, d'après ces catégories, l'espèce et la quantité de nourriture qui convient essentiellement à telle ou telle classe de condamnés.

Aujourd'hui, l'inévitable livre et demie de pain, nonobstant les autres alimens déterminés par tel ou tel marché d'entreprise, sert *indistinctement* de ration aux hommes, aux femmes, aux vieillards, aux enfans ; d'où cette conséquence inévitable, qu'elle est ou trop copieuse pour les uns, ou bien, insuffisante pour les autres. Faire de l'hygiène générale et propre à tout le monde, en fait d'alimens, ce n'est rien moins qu'une espèce de panacée philanthropique ; qu'un véritable *lapsus* de bon sens, qui ne saurait désormais apporter un plus long obstacle aux progrès que la religion et l'humanité s'efforcent d'amener de concert, dans la réforme générale de notre système actuel des prisons.

Or, je ne cesserai de le répéter, parce que cela ne saurait cesser d'être vrai ; tout ce qui, à l'égard des condamnés, ne sera pas empreint du sceau de la plus rigoureuse justice, les durcira chaque jour davantage contre les influences de la vertu. Le moyen de la leur prêcher, je vous prie, s'ils sentent à chaque instant que les réglemens qui les régissent sont tissés d'arbitraire, de mépris et d'inhumanité ?

Je dirai du reste, en temps et lieu, comment, *sous un bon régime pénitentiaire*, on doit avoir égard à la quotité et à la distribution des alimens. Car, *travailler pour vivre*, est une condition que Dieu n'a pas spécialement imposée aux seuls honnêtes-gens ; et dans notre système actuel d'administration des maisons centrales de détention, sans contredit les mieux constituées de toutes les autres prisons en France ; il semble qu'on se soit entendu pour aller à rebours du commandement divin, et que les prisonniers n'y aient été renfermés que pour y *vivre sans travailler*.

Si j'avais à m'occuper d'objets réglementaires d'administration, je signalerais au pouvoir les graves inconvéniens qui résultent pour la police, pour la discipline et pour l'amendement des condamnés détenus, de la faculté presque partout laissée à leurs parens, à leurs amis ou à quelques personnes charitables, d'introduire, soit des vivres, soit des boissons, soit même divers objets de vêtement, dans l'intérieur de la prison.

Ces petites faveurs, dont il semble d'abord qu'il est si cruel de priver les malheureux qui en sont l'objet, ne sont cependant pas moins l'un des obstacles les plus réels à la réalisation d'un bon système pénitentiaire : je dirai même plus, elles en sont la ruine inévitable.

Il en est ainsi des visites continuelles dont les établissemens de cette nature sont l'objet de la part d'une foule d'individus oisifs ou curieux, qui semblent venir là, comme on va voir les animaux de M. Martin ; avec cette différence seulement, qu'on paie pour entrer à la ménagerie, et que le plus grand nombre de ces visiteurs philanthropes, et de questionneurs fatiguans, oublie, presque toujours, de jeter une obole dans le tronc des pauvres : seule ressource ouverte aux vieillards et aux infirmes qui, ne pouvant travailler, sont réduits, quant à présent, à la modeste pitance que le gouvernement leur accorde.

Mais, ce n'est pas ici le lieu d'entrer dans aucun développement sur cet objet.

Toutefois, avant de passer outre, je crois devoir émettre ici mon opinion sur deux points principaux qu'il importe de bien déterminer ; je veux parler de l'espèce de boisson qu'il convient de donner aux prisonniers, et de l'établissement des cantines.

Examinons d'abord ce qu'en ont pensé quelques philanthropes.

J. Howard a dit : « chaque prisonnier doit avoir » *au moins* une livre et demie de pain par jour, *UNE* » MESURE DE BIÈRE, et une soupe de pois, de riz, de » millet ou d'orge. »

M. Julius, veut que les détenus « qui jouissent de » toute leur santé, ne reçoivent *absolument rien* que » de l'eau. »

¹ État des Prisons, vol. 1, p. 79. Page 105 : C'est donc par erreur, que M. le docteur Villermé a dit que « conformément au principe » de J. Howard, la seule boisson devait être de l'eau. » (Voyez Des prisons telles qu'elles sont, et telles qu'elles devraient être, p. 52.)

² Leçons sur les Prisons, vol. 1, p. 374.

M. Livingston, a proposé dans son code de réforme et de discipline des prisons, art. 172, que « l'eau fut » *la seule liqueur* accordée par le régime de la prison. »

M. Dumont, dans son rapport sur le projet de loi pour le régime intérieur des prisons de Genève, tout en reconnaissant que le régime à l'eau trouvait *quelques opposans*, n'en conclut pas moins que l'eau doit être la seule boisson permise aux prisonniers.

Dans le Massachussets, « les prisonniers n'ont pour » boisson que de l'eau et de la PETITE BIÈRE. »³

M. le docteur Villermé, ne permet qu'avec une extrême réserve, l'usage du vin ou de toute autre liqueur fermentée, et veut que la boisson ordinaire soit *de l'eau*.⁴

M. le docteur Colombot, partage l'avis de M. Villermé ; mais il voudrait que pour rendre l'eau plus salubre, on établit des filtres dans chaque prison.⁵

Je pourrais multiplier les opinions conformes à celles ci-dessus ; c'est inutile.⁶

Ainsi, de la diète et de l'eau, si recommandées par le divin Hippocrate, la philanthropie n'a conservé que la dernière pour le régime des prisons. Elle eut bien fait de sacrifier en entier le célèbre aphorisme, au moins en faveur des condamnés bien portans.

¹ Charles Lucas, vol. 1, p. 212 et 225.

² *Id.* *Id.* p. 318.

³ *Id.* vol. 2, p. 86.

⁴ Des prisons telles qu'elles sont, et telles qu'elles devraient être, page 41, art. Nourriture.

⁵ Manuel d'hygiène des prisons, p. 11.

⁶ Voyez MM. de Beaumont et de Tocqueville, *du Système pénitentiaire*, page 62.

Non, l'eau, *comme unique boisson* n'est pas suffisante en prison : dût-elle être filtrée avec tout le soin imaginable, elle débilite d'une manière hative les forçes musculaires des malheureux détenus qui s'en abreuvent ; et si l'abus des liqueurs spiritueuses est *un incontestable danger* avec lequel il ne faut transiger sous aucun prétexte ; *l'usage continuel de l'eau seule pour boisson*, a des inconvéniens également graves auxquelles il faut chercher le moyen de remédier. Cela me semble facile, surtout, quand, ainsi que j'aurai l'occasion de le démontrer plus loin, la dépense résultant de cette amélioration dans l'hygiène actuelle des prisons, cessera d'être à la charge du trésor public.

J'ai parlé de CANTINES : voici dans toute sa vérité, l'effet que produisent dans les prisons, même les mieux tenues, ces espèces de cabarets à prix fixe, où la cupidité des traiteurs égale presque partout la mauvaise foi des restaurés.

C'est par l'irrésistible attrait des joies de la cantine, que le détenu devient joueur, c'est-à-dire fripon ; qu'il vole les vivres de ses camarades ; qu'il gache son ouvrage pour en recevoir plus tôt le prix ; qu'il fait de la fausse monnaie ; qu'il se perpétue dans l'ivrognerie ; que de rodomont turbulent, querelleur, il en arrive à ce point de désordre et d'insubordination, que c'est à grand-peine s'il peut être contenu par les châtimens les plus rigoureux. Toutes ses pensées, tous ses desirs, toute son industrie tendent simultanément aux moyens

* Pour se convaincre des abus que peut entraîner l'usage des liqueurs fermentées en prison, on pourra consulter ce qu'en ont dit, dans les ouvrages que je viens de citer : savoir : J. Howard, vol. 1, p. 66, 338, Julius, vol. 1, p. 168. Ch. Lucas, vol. 2, p. 252.

de se procurer de l'argent et de le dépenser en orgies : et, comme s'il était écrit que l'intérieur d'une prison dût représenter fidèlement en petit, tous les vices sociaux les plus abjects ; il est bien rare que parmi cette population souillée, il ne se rencontre pas une couple d'*usuriers* qui, comme partout, plus infâmes que ceux qu'ils dépouillent, leur prêtent à 30 au moins pour cent par semaine, et se font d'ordinaire entremetteurs empressés de toutes les prostitutions dont ils marchandent le salaire, facilitent l'accomplissement, hument la honte, et vendent, à prix fait, la garde du secret.

En un mot, toute cantine est au milieu d'une prison, comme un centre magnétique vers lequel convergent forcément tout ce que le crime, la débauche et l'impiété, peuvent produire d'odieuses et viles passions.

Avec cela, faites de la réforme pénitentiaire ; et si vous y parvenez un jour, vous aurez démontré combien les guinguettes et les estaminets sont, pour la régénération des mœurs publiques, infiniment au-dessus de votre académie des sciences morales ; puis, ce que les exécuteurs-testamentaires de feu M. de Monthion auront de mieux à faire alors, ce sera, sans contredit, d'employer en constructions de tavernes, l'argent qu'ils ont follement dépensé, jusqu'à ce jour, à des prix de vertu.

Et tel est cependant l'empire des vieilles habitudes,

* Elles sont supprimées dans les nouvelles prisons d'Amérique. Voyez du *Système pénitentiaire*, par MM. de Beaumont et de Tocqueville, page 62.

que l'inévitable cantine est encore venue se placer au milieu de l'ordonnance constitutive des *Pénitentiaires militaires* : œuvre incomplète, sous beaucoup de rapports, et que l'unité de système des prisons en France, si jamais elle a lieu, ramènera dans ses véritables limites.

Suivons notre plan ; et passons à cette autre condition de salubrité générale :

QUATRIÈME DIVISION.

DE LA PROPRETÉ.

Ce qui, en général, affecte le plus désagréablement les étrangers admis à visiter nos prisons, c'est le défaut de propreté plus particulièrement remarquable dans la tenue des détenus. Ils ont des cheveux mal peignés, une longue barbe, une figure et des mains terreuses, des vêtemens débraillés et souvent en lambeaux : ils font peur à voir ; et l'idée que chacun se fait que ces haillons dégoûtans servent d'enveloppe à des vices plus dégoûtans encore, trouble instinctivement la pitié des visiteurs, et bien souvent la change en haine pour ces malheureux ! mais, qu'au milieu de

¹ Cette ordonnance est du 3 décembre 1832. Nous y reviendrons.

cette tourbe de fantômes effrayans, se présente à leur vue, un détenu soigné dans sa mise, aux mains blanches, au regard décent, au teint lisse et blanc ; voilà que tout-à-coup leur pitié se réveille et que leurs mains cherchent pour le lui offrir, le généreux secours qu'ils ont oublié d'en laisser échapper en faveur des premiers !

Cependant, leur charité se trompe, et va grossir les ressources d'un bandit libertin, au détriment d'un pauvre humilié !

Et comment cela ? c'est que pour avoir commis un crime ou un délit, on ne perd pas pour cela ses habitudes de toute la vie ; et qu'il est, pour ainsi dire, dans la nature des individus qui alimentent le plus spécialement nos prisons, de se vautrer dans une sorte d'ordure héréditaire ; comme il est dans l'essence des gens nés dans une des classes élevées de la société, de se perpétuer dans une sorte d'élégance de coutumes et de mœurs, dont ils ne se déshabituent jamais totalement, *même en prison*.

D'où la vérité de cette expérience que j'ai été à même de renouveler plus d'une fois : que forcer les hommes du peuple à toutes les petites observances qu'entraîne la propreté, c'est les contrarier, les irriter même ; tandis que pour les hommes du monde, les en priver, c'est les frapper du châtimeut qu'ils redoutent le plus, et par fois même leur rendre leur position totalement insupportable.

Deux choses donc à éviter dans cette occurrence, à savoir : le luxe ou la coquetterie d'une part ; et de l'autre, la négligence et la malpropreté. Conséquemment, nécessité absolue d'un vêtement semblable

pour tous les détenus de cette catégorie ; en ce que pour les maintenir dans un état continuel de propreté, sans luxe, il suffira dès-lors de les astreindre à l'entretien journalier de leurs effets, sans leur permettre jamais, sous quelque prétexte que ce puisse être, d'en altérer l'uniformité.

Il est encore facile de comprendre comment de cette mesure d'ordre et de bonne administration, peuvent jaillir une infinité d'habitudes forcées, dont l'effet nécessaire sera d'arriver à l'amendement des condamnés. Tout se lie essentiellement dans une pareille entreprise ; et à ce point, que pour y succomber entièrement, il suffit de laisser échapper un seul anneau de la chaîne immense et fragile à laquelle se rattache tout le système pénitentiaire qu'on cherche à réaliser. Continuons ; et peut-être serons-nous assez heureux pour démontrer que, sans refondre totalement en France, et nos lois criminelles et nos prisons, pour des unes et des autres, en reconstruire à l'imitation et sous l'inspiration des étrangers ; il est bien plus facile qu'on ne le présume, d'atteindre au but qu'on se propose. Avouons-le, ce serait une triste chose que d'avoir passé les plus belles années de sa vie en contact avec des prisonniers, si l'on n'y avait appris, dans l'intérêt de la société, jusqu'à quel point il est possible de parvenir à leur régénération, et par quelle route il faut passer pour y arriver tant bien que mal.

CINQUIÈME DIVISION.

DU MOUVEMENT OU DE LA GYMNASTIQUE.

Si, comme on le lit dans *Le Clerc*, ce fut Hérodius de Thrace, dont le divin vieillard de Cos avait été disciple, qui inventa la gymnastique médicinale, voilà de bon compte, de deux mille à deux mille quatre cents ans, qu'il a été reconnu combien l'exercice était indispensable à la conservation de la santé. On sait du reste, quelles opinions célèbres ont depuis corroboré ce fait hygiénique, devenu désormais d'une incontestable vérité.

« La privation brusque et prolongée des grands
» mouvemens, et de presque tout exercice corporel
» en plein air, est, dit M. le docteur Villermé, une
» cause fréquente de maladies parmi les prisonniers,
» et surtout parmi ceux qu'on jette dans un cachot
» d'où ils ne peuvent sortir. Les réflexions, le cha-
» grin, l'amour du repos, renforcent encore l'effet de
» cette privation, qui est d'autant plus pernicieuse, que
» la vie était auparavant plus active, plus ambulante. »

Or, le mouvement et l'activité sont deux conditions ordinairement habituelles aux antécédens des con-

• Hist. de la médecine, part. 1, liv. 2, ch. 8.

• Des prisons telles qu'elles sont, et telles qu'elles doivent être, p. 57.

damnés de la catégorie dont nous nous occupons : car, il est plus que probable que ce n'est pas dans les délices d'une paisible et riche oisiveté, qu'ils auront trouvé le chemin dangereux qui conduit aux assises, et de là en prison.

Conséquemment, toute prison qui n'offre pas à ceux qu'on y renferme, des moyens assurés d'un exercice nécessaire, manque à l'une des conditions d'humanité les plus impérieuses : il y a de ce moment injustice, arbitraire, déloyauté de la part de l'ordre social qui châtie ; il y a impossibilité d'amendement de la part des condamnés ; parce que ce n'est pas, ainsi que nous l'avons déjà dit, sous l'influence de l'injustice et des conséquences qui s'y rattachent, qu'on peut enseigner la vertu à ceux qu'on punit pour l'avoir méconnue.

Mais, continue M. Villermé, « on conçoit que l'exercice corporel, étant presque incompatible avec l'institution des prisons, son défaut est un des inconvénients auxquels il est le plus difficile de remédier. »

Moins difficile qu'on ne pense. Et cela le fût-il davantage, que ce serait une occasion de plus pour parer à ce funeste inconvénient.

On verra par la suite, combien peu je suis partisan de cette métamorphose subite de toutes nos prisons, en pénitenciers américains, anglais ou genevois. Mais je pense que dans un gouvernement où les droits de tous veulent être fondés sur *la religion, la justice et la légalité*, toute impossibilité matérielle doit cesser devant ces trois seules bases du véritable ordre social.

¹ Des prisons telles qu'elles sont, et telles qu'elles doivent être, p. 57.

L'exiguité des localités qui servent de prison, voilà le seul obstacle au développement du mouvement essentiel à la conservation de la santé des condamnés. Ici, tout retard serait une monstruosité déshonorante pour le pays, et l'hésitation un crime ; il faut donc choisir une prison plus salubre et plus vaste, ou confesser qu'on se fait sciemment bourreau de ceux que le glaive de la justice n'a pas voulu frapper.

Il est certain, disent MM. de Beaumont et de Tocqueville, dans leur excellent rapport sur leur voyage outre-mer, « que plus de 30 millions seraient nécessaires pour l'établissement général en France du système pénitencier d'Auburn ; » ce serait assurément de l'argent bien follement hasardé : mais il n'en sera pas de même de celui, infiniment moins considérable, qu'on dépensera pour l'achat de prisons à grandes ouvertures et à larges préaux : quand je songe à l'insalubrité délétère de quelques-unes de celles que j'ai été à même de visiter, je ne puis m'empêcher de me ressouvenir de ce mot déchirant du comte de Struensée qui, sortant de son cachot pour aller à la mort, s'écriait avec une sorte de délices : *O quel bonheur de respirer un air frais !*²

Ce besoin, ou plutôt cette obligation de procurer un peu de gymnastique aux malheureux prisonniers n'a point échappé aux prévisions de M. Livingston. Voici ce qu'on lit dans son projet de code de réforme, art. 216 :³

¹ Pag. 160.

² Voyez Howard, ouvrage cité, vol. 1, p. 214.

³ Charles Lucas, vol. 1, p. 222.

« Indépendamment des arts mécaniques, les garçons » seront exercés deux fois par jour (et pas plus d'une » demi-heure chaque fois) à quelque travail pénible, » qui demandera le plus possible l'exercice des forces » musculaires, et leur donnera la vigueur nécessaire » pour les travaux difficiles auxquelles ils pourraient » être appelés par la suite : dans ce but, une machine » hydraulique ou autre, sera construite dans l'enclos » de l'école de réforme, et on élèvera aussi dans cet » endroit un mât avec des vergues, et les manœuvres » courantes et dormantes. On leur apprendra à y » monter et à se préparer eux-mêmes à la vie de » marin. »

Tout cela est utile et bien. Mais seulement pour des Américains, quand au but, et pour les jeunes garçons seulement qu'on destine à la vie de marin.

Ce n'est pas sous ce point de vue que je considère la gymnastique des prisons : il faut qu'elle profite également aux condamnés jeunes ou vieux, faibles ou forts, et qu'elle ne puisse jamais être un *travail mécanique obligé*, mais une récréation bienfaisante offerte à la résignation et au repentir. Il faut qu'elle prédispose le coupable à la reconnaissance ; parce que c'est de ce sentiment, plus particulièrement que de tout autre, que vous pourrez obtenir les plus heureuses conséquences, quant à son amendement.

Je ne sais si je me trompe, mais il me semble que tous les philanthropes qui ont senti la nécessité d'introduire les élémens de la vie active dans le système des prisons, se sont fait cette illusion ; que ce serait atteindre le but d'une manière admirable, que de faire coïncider l'exercice avec le *châtiment*. Forcer les gens

à se bien porter en les châtiant, serait, je le veux bien, *le nec plus ultrà* d'une réforme complète ; mais il y manque, selon nous, cette condition importante, *la possibilité d'y réussir*. Il ne peut y avoir deux manières de récompenser ou de punir : on récompense par le plaisir, on punit par la douleur. Vouloir faire qu'une peine soit un plaisir et le plaisir une peine, cela pourrait s'appeler, de nos jours, une absurdité philosophique : car nous ne sommes plus au temps où Possidonius, dévoré d'une maladie aiguë, soutenait à Pompée qui l'était venu voir, que la douleur n'était point un mal, et nos détenus ne sont pas des Stoïciens.

Ce qu'il faut en prison, c'est agir franchement à l'égard de ceux qu'elle renferme ; tout autre mode ressemble à du machiavelisme philanthropique : et du moment où le mettant à même d'apprécier la duplicité de votre système, un condamné se croira fondé à vous dire : *tu mens* ; hâtez-vous de vous retirer ; car tous vos efforts désormais n'obtiendront d'autre résultat que d'accroître sa méfiance à votre égard, et, par suite, sa persévérance dans le crime et dans l'immoralité.

Cependant, à quel autre système que le vôtre pourriez-vous rattacher l'usage de ce fameux *Tread-mill*, qui a déjà occasionné tant de controverses oiseuses, et que, pour mon compte, je regarde comme une invention totalement contraire aux conséquences qu'on en avait espérées ? faire de la morale à l'aide de la mécanique, puis conclure de ses opérations par des calculs de statistique, ce peut être une chose fort ingénieuse

* Cicéron Tuscul., liv. 2.

et fort séduisante assurément, mais à coup sûr fort inutile, car c'est du génie et du temps perdu.

Toute fois, on me comprendrait mal, si l'on me supposait l'intention d'enlever à M. Cubitt tout le mérite de son invention : sauf les dépenses que la construction du *Tread-mill* doit entraîner, et les embarras de le placer convenablement, on pourrait s'en servir avec avantage, soit comme punition, soit même comme tâche ; mais comme moyen de gymnastique propice à la santé des détenus, c'est une erreur : et pour s'en convaincre, il suffira de lire avec attention les détails fort curieux qu'on trouve sur cette machine, dans la 10^e leçon de M. le docteur Julius. * On y verra avec quelle minutieuse exactitude on s'est interrogé sur les questions de savoir *pendant combien de temps un homme bien portant peut être employé sans danger au service de la roue. En combien de degrés on peut diviser chaque Tread-mill, combien on en doit parcourir dans une minute* ; les perfectionnemens qu'on s'est efforcé d'introduire dans leur construction, à l'aide de la machine à ressorts, inventée par *Bate* ; on y verra de plus, ses dangers et ses inconvéniens ; comment l'arbitraire peut se glisser dans la distribution du travail ; à quels degrés de Réaumur il faut que la température soit montée pour ne pas compromettre la santé des travailleurs ; et pour conclusion enfin, ces singulières paroles :

« De tout ce que nous avons dit sur le moulin à fouler, Messieurs, vous tirerez la conséquence que ce travail organisé d'une manière sage et réservé

* Inventeur du *Tread-mill*, Julius, vol. 2, p. 19.

• Vol. 2, p. 85 et suiv.

» aux hommes bien portans, est loin d'avoir pour la
 » santé des prisonniers les fâcheux effets qui lui ont
 » été attribués. *Seulement il est indispensable*, avant
 » d'y assujettir un prisonnier, de le faire visiter avec
 » soin par le médecin de la prison. »

Quoi ! vous n'assujettirez au travail du *Tread-mill* que les hommes bien portans ? mais de quel droit, je vous prie ? de ce qu'il se portent le mieux de la maison, s'en suit-il qu'ils soient les plus coupables, et que ce soit sur eux que doit tomber ce que vous-mêmes vous appelez un *assujettissement* ? vous voulez qu'avant tout, ils soient *indispensablement* visités avec soin par le médecin de la prison ? mais cette investigation, quelque consciencieusement qu'elle ait lieu, peut-elle jamais être d'une exactitude incontestable ? est-on vigoureux et fort parce qu'on se porte bien, de la même manière qu'on est corvéable pour n'être pas malade ? et vous appelez cela de la philanthropie ! et vous blâmez avec indignation le système des travaux forcés ! soyez donc conséquents à vos principes, et ne venez pas nous proposer un régime pénitentiaire qui n'est autre chose qu'une modification hypocrite de l'intolérable inhumanité des bagnes. Quant à nous, nous pensons que l'introduction du *Tread-mill* dans nos prisons françaises, ne pourrait avoir lieu qu'à cette seule condition ; c'est qu'il vint figurer comme châtiment dans notre code pénal. Alors tout serait dit.

Je me serais moins étendu sur cet objet, si l'influence des idées américaines ne me semblait nous entraîner vivement dans l'imbroglio beaucoup trop admiré, selon nous, de leur enfantement pénitencier. Non pas que son examen ne soit pour notre avenir d'un immense

avantage ; à nulle autre époque l'humanité ne dut plus de reconnaissance aux généreux citoyens de tous les pays qui se sont voués à cette fatigante étude ; mais, parce qu'il faut éviter, comme l'a dit M. de Laville de Mirmont, que nos traducteurs philanthropes ne ressemblent à nos traducteurs littéraires, qui ne conçoivent jamais rien de plus admirable que les auteurs qu'ils ont imités.

Du reste, je ne prétends pas que mon opinion doive l'emporter sur aucune autre, et je vais rappeler au lecteur ce que quelques auteurs ont pensé de l'invention et de l'usage du fameux *Tread-mill*.

Écoutez d'abord ce qu'en ont dit le docteur Julius, ses traducteurs et ses annotateurs : ils affirment en parlant des efforts qu'a faits la société philanthropique irlandaise, « que le *Tread-mill* a été vivement recommandé par elle depuis 1823. » Et en parlant des avantages de l'introduction du travail dans le système pénitentiaire, que « celui du *Tread-mill* doit » être réservé aux délinquans dont la détention serait » trop courte pour leur faire apprendre un métier. » 3

Nous avons vu précédemment combien cette invention paraissait heureuse à M. Julius. Cependant nous trouvons qu'il lui préférerait la *Pompe portative* de « M. Hase, en ce qu'elle permet d'introduire parmi les » détenus le silence et l'isolement le plus absolu, et » de soumettre le travail à un contrôle exact, même » pendant l'absence du surveillant. » 4

¹ Inspecteur général des maisons centrales de détention, Observations sur les maisons centrales de détention, Paris 1833.

² Leçons sur les prisons, v. 1, p. 342.

³ *Ut supra*, vol. 1, p. 422.

⁴ *Ut supra*, vol. 2, p. 103.

Ainsi point de doute : c'est toujours comme machines à machine, qu'on veut employer les prisonniers pour en améliorer le moral et corroborer la santé. Et cependant on convient, tout en recommandant et *tread-mill*, et *pompe*, et *moulins* de toute espèce et de toutes grandeurs, qu'on ne doit en user que tout autant qu'on ne trouverait pas un travail de manufacture « plus lucratif et surtout plus propre à assurer l'existence du détenu après son élargissement ; condition » d'une importance telle que les travaux qui en facilitent l'accomplissement, DOIVENT TOUJOURS ÊTRE » CHOISIS DE PRÉFÉRENCE A TOUS LES AUTRES. »

Que venez-vous donc me parler de *Tread-mill* ? à la bonne heure comme pièce curieuse, mais comme moyen pénitentiaire ! il ne faut, pour se convaincre de son avantage, que lire les réglemens que vous en donnez, (vol. 2, p. 258 et suivantes) et tout ce qui s'en suit. Pour mon compte, je vous confesse mon ignorance à comprendre l'utilité, pour un directeur, de savoir que le travail journalier d'un ouvrier détenu est, en été, de 6,000 à 13,000 pieds parcourus, et de 4,500 à 10,000 pieds en hiver ; et que je serais fort peu soigneux de m'enquérir si le vertige, l'asthme ou l'hypospadias, sont des causes d'incapacité pour ce nouveau genre d'instructions morales. N'est-ce pas, en effet, un système admirable de travail que celui dans lequel on jette les condamnés dans un *Tread-mill*, comme des écureuils dans leur cage à tourniquet,

⁵ Leçons sur les prisons, vol. 2, p. 104, voyez l'excellente note sur ce passage. Elle est de son traducteur M. H. Lagarmitte, dont je partage en cela toute la manière de voir.

pour avoir le plaisir de les faire se relever de cinq en cinq minutes, après avoir franchi 420 degrés dans ce court espace de temps.

Oh ! non : assurément NON, vous n'avez jamais habité parmi des prisonniers !

On connaît le plan de réforme de M. Ed. Livingston ; et je ne pense pas qu'on puisse y trouver rien qui ressemble à de la sensiblerie philanthropique : cependant lisez son rapport, et vous y verrez que, pour obvier aux graves inconvénients qui résultent selon nous, de son système d'*isolement complet*, il propose de faire construire une machine qui, « pour être mise en mouvement, exigerait toute la force des muscles ; et d'employer à ce travail *tous les prisonniers mâles, mais SEULEMENT PENDANT UNE HEURE.* »

Il ne veut point de votre moulin à pied : car, dit-il, « s'il produit quelque effet, *sur les mœurs* » (ce que je nie) « il ne peut être que mauvais, à raison des associations qui en sont inséparables, et de l'*avilissement que l'opinion y attache* : comme punition, ce travail doit être inégal : lui donner la rapidité nécessaire pour punir un individu d'une complexion robuste, ce serait une torture pour un condamné d'un tempérament plus faible. »

Aussi les partisans de ces sortes de machines, veulent-ils que le médecin visite *indispensablement* chaque détenu à y employer ; et je ne serais pas même étonné qu'on les assujettît plus tard à l'épreuve du dynamo-

¹ Leçons des Prisons, p. , *État des Prisons en Allemagne*, par M. Lagarmitte.

² Charles Lucas, du Système pénitentiaire, vol. 1, pag. 137.

mètre, beaucoup plus concluant en pareille matière que les consultations des officiers de santé.

Voici, au surplus, les dispositions réglementaires du code de réforme de M. Livingston :

ART. 146. « Pour le maintien de la *santé* des prisonniers, chacun d'eux sera tenu de travailler une heure par jour à la manivelle d'une machine hydraulique, ou de quelque autre machine, disposée pour exercer les forces musculaires d'une manière profitable à la santé. Cette manivelle, ou les autres parties de la machine sur lesquelles la force du corps devra s'appliquer, seront placées et séparées de manière que chaque prisonnier puisse travailler sans avoir le moyen de communiquer avec les autres personnes employées au même travail. Les condamnés y seront conduits et en seront ramenés séparément par un sous-gardien qui empêchera qu'ils ne parlent ou n'aient quelque autre communication avec qui que ce soit. »

Ici du moins, je conçois que la santé du prisonnier puisse se bien trouver de cet exercice d'une heure. Je ne conteste pas même que ce moyen de gymnastique ne s'harmonie parfaitement avec l'ensemble du système de M. Livingston ; mais je soutiens que comme moyen pénitentiaire, il est faux, et totalement opposé à l'état moral des condamnés qu'on veut amender. C'est *une tâche*, conséquemment *une peine* ; et dans mon opinion, toute espèce d'exercice gymnastique doit être *une récompense*, et conséquemment *un plaisir*.

C'est dans le même esprit qu'a été rédigé l'art. 216

¹ Charles Lucas, du Système pénitentiaire, vol. 1, p. 202.

de ce codé que nous avons relaté plus haut. Il faut bien remarquer, toutefois, que M. Livingson repousse totalement le *Tread-mill* de ses moyens de réforme ; et que M. Charles Lucas n'en admettrait l'emploi que sous certains rapports et à certaines conditions. Il cite à cet égard l'opinion de la célèbre M^{me} Fry, qui soutient avec une incontestable raison « que nulle prison ne » peut être regardée comme parfaite si elle n'offre les » moyens d'employer les coupables à des travaux *durs* » qui appartiennent essentiellement à la discipline ré- » formatrice. » Mais ces moyens, quels qu'ils soient, doivent dès-lors emporter avec eux l'idée du châtimént ; et les présenter aux condamnés comme un effet de l'intérêt tout paternel qu'on porte à leur santé, c'est se moquer d'eux ; et qui croit les abuser, s'abuse en cela, comme en toute autre chose. Dans l'état actuel de nos prisons, je ne connais point de détenu, quelque naïf qu'il y soit entré, qui au bout d'un certain laps de temps, même fort court, n'ait acquis, pour tromper et juger ceux qui le surveillent, tout autant d'intelligence qu'on en pourrait souhaiter à un apprenti diplomate.

Il faut lire dans le rapport de M. Dumont de Genève, sur le projet de loi pour le régime intérieur des prisons, la description parfaite qu'il y donne du *Tread-mill* et de son usage ; de cette savante création qui réduit tout l'homme à une machine que meuvent ses jambes, pour se bien convaincre, qu'en France, son adoption serait aussi ridicule qu'inefficace, et que nous ferons fort pru-

¹ Charles Lucas, du Système pénitentiaire, notes, vol. 1, p. 276.

² Ut *suprà*, vol. 1, p. 295 et suivantes.

demment de la renvoyer aux Chinois, d'où, nous assure-t-on, elle a tiré son origine.

C'est, au surplus, l'opinion bien évidente de ce philanthrope si recommandable à tous égards ; car, dit-il, « cette discipline si redoutée n'a point de vertu anti- » septique, et ce mouvement rotatoire n'est pas un » exorcisme qui expulse les mauvais esprits et qui » rende à l'homme sa santé morale.

»
 » ce travail en pure perte, » prolongé pendant deux ou trois ans, peut avoir des » suites fâcheuses pour plusieurs prisonniers, nuire à » leur industrie, leur ôter la souplesse et le tact de la » main, les rendre inhabiles à tous autres travaux que » ceux de l'agriculture ; et pour les jeunes gens en particulier, ils auront perdu dans ce stupide exercice, » le temps le plus précieux de leur vie. »

Ces deux mots, *stupide exercice*, ont résumé toute ma pensée, et je ne m'étendrai pas davantage sur ce moyen de *salubrité* à introduire dans la gymnastique des prisons. Peut-être même n'en aurais-je rien dit, sans la crainte où je suis que quelque mécanicien n'ait assez de crédit pour le faire adopter : car chaque *Tread-mill* revenant à environ 500 francs (20 livres sterling) par chaque prisonnier, il ne serait pas absolument impossible que dans un pays où l'esprit d'association

¹ Charles Lucas, du Système pénitentiaire, p. 301.

² Si l'on veut avoir d'autres détails sur cette institution, on peut consulter dans l'ouvrage sus cité, de M. Charles Lucas, au second volume, les pages 290 et 316, et ce qu'en disent MM. de Beaumont et de Tocqueville dans leur ouvrage du *Système pénitentiaire, aux États-Unis*. Notes, pages 276 et suivantes.

fait de si rapides progrès, on ne se constitua philanthrope par entreprise ; et comme on compte en France, de 30 à 40 mille prisonniers, l'affaire serait assurément très-confortable.

SIXIÈME DIVISION.

DES SOINS A DONNER AUX MALADES.

Tout détenu malade, à quelque classe qu'il appartienne, dans quelque catégorie qu'il se trouve, et n'importe la nature plus ou moins grave de son délit, n'est plus seulement un coupable confié sous la tutelle des verroux, à la responsabilité d'un geôlier : c'est un homme à sauver : c'est un dépôt qu'il ne suffit pas de remettre à heure fixe, à la société qui vous en a commis la garde ; mais dont vous devez écarter avec le plus grand soin, tout ce qui peut en altérer l'existence ou causer la ruine. En agir autrement, c'est plus que faire à l'humanité, c'est se rendre complice d'un vil et détestable assassinat.

Petits soins, tendres égards, consolations, espérances, vous lui devez tout. Et qui, dans cette circonstance, oserait adresser des reproches amers au malade sur les causes de sa réclusion, ne serait rien de moins qu'un méchant et qu'un lâche qu'il faudrait admettre à concourir pour la première place vacante d'exécuteurs des hautes-œuvres.

Et cependant ! c'est à l'odieux abandon dans lequel se trouvaient en proie, à cet égard, les malheureux prisonniers de son temps, que notre maître à tous, J. Howard, dut l'élan de son saint génie, sa noble vie, et sa glorieuse mort !

Mais quoi ! cette France, si étrangement accusée d'absurdité dans son système actuel des prisons, est-elle donc tant en arrière en cela des perfections si fastueusement apologétiques des autres peuples ? ses prisonniers malades ou seulement infirmes, sont-ils abandonnés sans secours et sans pitié à la voierie des fosses communes ? leur refuse-t-elle un lit pour se coucher, des infirmiers pour les soigner, des remèdes pour les guérir, un prêtre de leur religion pour les encourager, du feu pour les réchauffer, des vêtements pour les couvrir, ou des médecins pour les traiter ? J'ai vu, moi, j'ai vu, sur la délation d'un homme sans honneur, accueillie par les préventions d'un haut commis sans justice, fondre spontanément un enquêteur délégué au milieu des infirmeries d'une prison, pour en interroger les malades sur l'inhumanité de leurs gardiens ; et cet honnête-homme, tout ému des témoignages de reconnaissance qu'il venait de recueillir de la bouche même des infortunés dont on l'envoyait enregistrer les plaintes et verbaliser les douleurs, se retirer les larmes aux yeux en maudissant les calomnieux.

Quant à nous, il n'est pas dans notre cœur de maudire personne : mais nous dirons aux dépréciateurs empressés de nos prisons : *Venez les voir, vous écrirez après.*

Sans doute, et il y aurait de la mauvaise foi et de la maladresse à ne pas en convenir ; nous avons dans

quelques localités d'épouvantables prisons encore ; mais personne n'ignore que de tous côtés on s'occupe de les améliorer ; et de quel droit vient-on nous accuser ou d'ineptie ou d'indifférence, et même d'inhumanité, quand nulle autre part, on ne peut nous parler de supériorité de système, sans nous laisser apercevoir, pour ainsi dire mitoyennement à chaque pénitencier célèbre, une prison infâme perpétuant toutes les horreurs de l'intolérance et de l'inquisition ?

Ce qui nous manque, en France, c'est ce qui manque partout ailleurs : *une unité de système* ; mais en France aussi nous en sommes infiniment plus près, et par nos idées, et par nos mœurs, et par la forme de notre gouvernement : je dirai plus, nous touchons au but ; car je ne sache aujourd'hui qu'un seul moyen de nous en écarter, et ce serait l'adoption des principes mis en avant par MM. de Beaumont et de Tocqueville, tendant à décentraliser l'administration des prisons pour la remettre à la charge, à la surveillance et à la direction de chaque département. Quand ces Messieurs se demandent « comment le pouvoir qui est au centre, » et dont l'action est uniforme, pourra-t-il faire subir » au système pénitentiaire les modifications qui seraient nécessaires à raison des mœurs et des besoins » locaux ? »^a C'est que sans doute, ils écrivaient sous l'empire tout nouveau des impressions et des influences qu'ils venaient de subir dans leur voyage aux États-Unis ; pays où chaque État a ses lois, ses mœurs, son existence, son commerce, sa religion, tout à part : et

^a Pages 173 et suiv.

^b Page 172.

qu'ils avaient oublié ces paroles extrêmement justes et remarquables de M. Elam Lynds qui, à cette question :

« Pensez-vous que le système de discipline établi, » par vous, pût réussir autre part qu'en Amérique ? » leur répondait :

« Je suis convaincu qu'il réussira partout où on suivra » vra la méthode que j'ai suivie. Autant même que je » puis en juger, je pense qu'en France il a plus de » chances de réussite que parmi nous. On dit qu'en » France les prisons sont sous LA DIRECTION IMMÉDIATE » DU GOUVERNEMENT, qui peut prêter un appui solide » et durable à ses agens : ici, nous sommes les esclaves » d'une opinion publique qui change sans cesse. Or, » il faut, suivant moi, qu'un directeur de prison, sur- » tout quand il est novateur, soit revêtu d'une auto- » rité absolue et assurée ; il est impossible d'y compter » dans une république démocratique comme la nôtre, » etc. »

Fors donc que MM. de Beaumont et de Tocqueville ne veuillent pour nous un gouvernement fédératif, ou qu'ils ne partagent pas les idées de cet administrateur ; il me semble difficile de s'expliquer leur langage sur les dangers de la centralisation du pouvoir, eu égard à l'établissement du régime pénitentiaire en France.

Pour moi, je l'avoue, de tout ce que j'ai lu et entendu dire en fait de prisons, je ne trouve rien de plus vrai, ni de plus exact que ce qu'en pense M. Elam Lynds. Non pas que je croie à l'infailibilité des coups de fouet, ni que cette méthode disciplinaire puisse, ainsi qu'il l'affirme, réussir partout : mais dans cette opinion, je

ne vois que le corollaire de cette incontestable vérité ; savoir : que chaque pays a ses mœurs territoriales, si je puis m'exprimer ainsi ; et que la plus folle, pour ne pas dire la plus ridicule de toutes les utopies, serait celle qui tendrait à généraliser un système quelconque dans le but de l'appliquer indistinctement à tous les peuples civilisés.

L'unité de système vers laquelle je tends dans cet ouvrage, ne concerne donc que la France seule ; et voilà comment et pourquoi je me vois à chaque pas obligé de combattre et de réfuter une foule d'améliorations fallacieuses qui, si elles étaient adoptées, ne feraient que nous jeter dans un inextricable cahos.

Dans sa Préface, à la traduction des leçons sur les prisons du docteur Julius, M. Lagarmitte se fait cette question : « Existe-t-il aujourd'hui en Europe un système des prisons : en d'autres termes, l'administration actuelle des prisons est-elle dirigée par un principe fondamental et uniforme ? » à cela je réponds NON : parce qu'à l'égard des gouvernemens comme des individus, *ad impossibile nemo tenetur*. Et que jamais cette unité de système européen n'aura lieu.

Les catégories des systèmes prédominants, établies par M. Lagarmitte, et qu'il réduit à quatre, ne me semblent donc être que spécieuses : et je le crois également entraîné par l'utopie américaine, lorsqu'il ajoute : « la France n'a point passé par ces différentes phases : c'est, pour ainsi dire, sur des terres en friche qu'auront à s'exercer ses nouveaux législateurs ; chez elle d'ailleurs la réforme des prisons devra coïncider avec un travail bien autrement large, la révision générale de ses lois criminelles :

puis il ajoute : « tout exige cette refonte. » (Voyez préface, pages XIX, XXII et XXV). J'ai déjà cité ces passages.

Personne assurément ne porte plus d'estime que moi à l'auteur, mais qu'il me soit permis de croire qu'il n'a pas assez vu de prisons, ni vécu avec assez de prisonniers, pour bien juger de ce qu'il est possible, ou non, d'introduire en France des divers systèmes pénitentiaires des États-Unis. Qu'il se rassure, notre terrain n'est pas tellement en friche qu'on ne puisse y semer déjà, et en espérer de fort heureuses récoltes ; et si, pour cela, il nous fallait attendre qu'on eut opéré la refonte générale de nos lois criminelles, l'amélioration possible de notre système actuel des prisons, tant dans l'intérêt social que dans celui des condamnés, n'aurait probablement pas lieu de long-temps, si tant est qu'elle arrivât jamais.

Je conçois d'autant moins ce que vient de dire M. Lagarmitte, à l'égard de cette France qu'il fait si retardataire pour la réforme de ses prisons, qu'il suffit de lire son *État des Prisons en Allemagne*, pour se convaincre qu'il sent mieux que personne, combien est illusoire cette grande rêverie d'une unité de système européen. « L'organisation des prisons, dit-il, est un des élémens les plus vitaux et les plus pratiques de la législation criminelle d'un peuple : son importance est destinée à s'accroître de jour en jour, à mesure que la peine de l'emprisonnement prendra le rang qui lui convient dans notre civilisation. »

¹ Julius, vol. 2, p. 345.

Cela est vrai : mais à moins de soutenir que la civilisation de chaque peuple en arrivera à ce point d'être uniforme pour tous les peuples indistinctement, il faut bien avouer que la perspective d'une unité de système général des prisons n'est qu'une illusion, et qu'il y aurait plus que de l'enfantillage à la poursuivre. Ainsi, chacun suivra sa manière, comme dit TERENCE : *suis cuique mos*.

Ceci n'est point une digression, car à chaque point qui se rattache à mon sujet, s'élèvent de nouveaux motifs de controverse.

Il s'agit des soins à donner aux malades. Eh bien ! n'y a-t-il pas une singulière exagération à partir de là, pour exiger du médecin d'une prison, (et nous avons des prisons qui contiennent jusqu'à 2000 condamnés), qu'il tienne un journal où, en regard du nom de « chaque » prisonnier, il indiquera l'état de sa santé ; et en cas » de maladie, s'il est à l'infirmerie ou non, avec les » autres observations qu'il jugera convenables. » Certes, il doit y avoir aux États-Unis comme partout, des maisons d'éducation publiques ou privées dans lesquelles on confie ses enfans à des maîtres habiles, pour les rendre un jour dignes d'honorer la patrie : je vous le demande, a-t-on jamais pris à leur égard des précautions hygiéniques aussi minutieuses que celles qu'on ne rougit pas de proposer pour la conservation des individus qui l'ont déshonorée ? non, jamais : et nous accuser d'inhumanité pour ne pas les adopter dans nos prisons, c'est de l'hypocrisie philanthropique, et voilà tout. D'ailleurs, la tenue d'un semblable journal

* Code de Discipline de Livingston, art. III. Charles Lucas, p. 189, v. 1.

est impossible ; et c'est là son côté le moins ridicule assurément. Aussi M. Charles Lucas, sans contredire précisément cette disposition réglementaire, n'a-t-il pu s'empêcher de voir et de blâmer que, par l'étendue des attributions que M. Livingston donne à son médecin, il n'en fait ni plus ni moins que l'*omnis homo* de tout le personnel.

M. le docteur Julius, imbu presque partout des mêmes idées, ne rend pas moins importantes et moins difficiles à remplir les fonctions de médecin d'une prison. Il veut surtout qu'il unisse ses efforts continuels à ceux du ministre de la Religion, et s'applique, de concert avec lui, « à mettre sous les yeux de l'administration les résultats de leurs observations mutuelles. » Car c'est ainsi, dit-il, qu'il aura le mérite, non-seulement de guérir les maladies, mais encore de les » prévenir et de contribuer d'une manière essentielle » à la régénération des criminels, but principal de » l'institution. »²

Je partage sincèrement ce vœu ; mais si c'était à cette condition seule que nous puissions espérer en France, de régénérer le moral de nos prisonniers, il y faudrait renoncer. Non pas que je vienne ici me constituer le censeur des opinions religieuses du plus grand nombre de nos médecins ; mais je doute qu'il en soit beaucoup de nos jours, de propres à cette mission sainte ; et, pour me servir d'une expression technique, une *anomalie* seule pourrait nous en procurer quelques-uns.

Du reste, je pense avec Fénelon, que lorsque chacun fait son métier, les vaches en sont mieux gardées ; et

* Charles Lucas, ouvrage cité, vol. 1, p. 267.

² 5^e leçon, p. 381, vol. 1.

je ne vois pas plus la nécessité de trouver un apôtre évangélique dans un médecin, que de faire d'un aumônier *le chef unique* de tout ce qui touche à l'instruction morale et religieuse des condamnés.

En ce qui concerne *le soin de la santé des malades*, je dirai donc :

1° Qu'il faut, non pas *autant que possible*, mais INDISPENSABLEMENT, une infirmerie isolée pour chaque prison. C'était le vœu d'Howard ;

2° Qu'elle soit *invariablement* établie dans la partie la plus salubre du local ;

3° Un médecin habile et expérimenté pour complément ; tout le reste est superflu.

Superflu, car de ce moment, il deviendra facile de s'entendre sur la composition du personnel de service, la forme et la nature de la literie, et tout ce qui se rattache à la thérapeutique des prisons. Nous sommes riches à cet égard, et par nous-mêmes et par nos voisins. ⁴

¹ 5^e leçon, vol. 1, p. 430.

² État des Prisons, vol 1, p. 48 et 276. Il dit ailleurs, en parlant d'une maison assez bien tenue : « il n'y a point d'infirmerie ; le travail et la salubrité y conservent la santé. » C'est possible, mais il y a cependant en prison, comme partout, des gens sobres et travaillant bien qui tombent malades, et pour les traiter en prison sans danger pour les autres détenus, une infirmerie isolée est de toute nécessité. (*Ut supra*, p. 118.)

³ S'il était permis de donner des conseils à MM. les architectes, ou du moins d'espérer qu'ils daignassent en profiter, nous leur dirions que les maîtres de leur art ne dérogeraient pas en consultant à cet égard, ce qu'une foule de médecins et de philanthropes en ont écrit. (Voyez Howard, vol. 1, p. 219, et vol. 2, p. 35.)

⁴ Voyez la liste que donne le docteur Julius. *Leçons sur les Prisons*, vol. 2, p. 243. Quant aux attributions des médecins, elles me semblent parfaitement bien déterminées par le règlement de la prison de Connecticut. (*De Beaumont et de Tocqueville*, Système pénitentiaire, p. 355.)

Je dis qu'il ne sera pas difficile de s'entendre ; et peut-être me trompé-je, car une foule de questions relatives à cet objet sont encore journellement controversées ; et, comme sur tout autre point, l'exagération des novateurs pousse incessamment au-delà des bornes de la justice et de la saine raison.

Par exemple : on demande l'établissement d'un Lazaret séparé de tous les prisonniers bien portants, et destiné à ceux qui entrent malades dans l'établissement ou qui le deviennent pendant leur séjour.

Mais à quoi donc serviront vos infirmeries ? l'auteur continue : « ce lazaret sera partagé en deux divisions ; » l'une pour les hommes, l'autre pour les femmes, » et à chacune d'elles sera annexée une promenade particulière, destinée aux convalescens. »

Si ce n'est pas là du luxe de charité, qu'est-ce donc ?

Eh ! grand Dieu ! si vous avez tant de trésors à dépenser, jetez les yeux autour de vous, et voyez ce que les épidémies et les maladies contagieuses enlèvent d'honnêtes et de pauvres gens durant leur période délétère : puis après, vous viendrez, si vous l'osez, nous demander des lazarets à promenades complantées, pour y déposer et faire prendre l'air à vos détenus convalescents ! Ignorez-vous donc que le choléra, dont la cruelle invasion a creusé tant de tombes au milieu de vous, s'est comme éloigné de nos prisons ? Ce ne sont donc pas les secours ni les égards qui manquent en France à nos détenus : et cependant tout n'est pas bien encore, nous en convenons : mais entre le mal qui existe et le bien que nous venons solliciter, la

¹ Julius, vol. 1, p. 380.

distance est, convenez-en, moins incommensurable que ne serait immorale et désespérante, l'immense différence que vous voudriez nous faire établir entre la vertu pauvre, délaissée, mourant de faim et de misère, et le crime enchaîné, bien loti, bien choyé, bien nourri et se moquant de vous.

Je dirai plus : tous vos projets, tous vos systèmes, toute votre pensée en un mot, pût-elle même être réalisée magiquement et sans frais, que j'adjurerais encore le pouvoir de n'y pas adhérer : car il y a dans toutes les institutions humaines, un certain degré de pudeur qu'il est dangereux d'outré-passer ; et prodiguer au crime ce qu'on refuse à la vertu, c'est porter la sape aux bases de l'ordre social.

Je ne sais, du reste, comment concilier ici M. Julius avec lui-même : car s'il veut dans la prison dont il offre le plan, et lazarets, et promenades et infirmeries, etc., etc. ; nous retrouvons cette phrase dans sa huitième leçon.

« Une prison plus petite peut se passer d'un bâtiment isolé pour les malades, en établissant l'infirmerie dans le bâtiment du centre ou loge le directeur. » Peu s'en faut qu'il n'en fasse un infirmier-major. J'en demande bien pardon à M. Julius ; mais cette combinaison là ne me paraît convenable sous aucune espèce de rapports.

Autre contradiction, ce me semble :

M. Julius regarde, avec raison, comme fort dangereuses, les continuelles visites dont les établissements

pénitenciers sont l'objet ; et cite, à cet égard, ces paroles extraites du *Quarterly Review* :

« Une prison dont les portes s'ouvrent à chaque instant à des spectateurs amenés par la curiosité, » perdra nécessairement de la crainte qu'elle inspire. » Ces idées salutaires de misère et de dégoût, qui se » rattachent au nom de prison et exercent une influence » favorable sur la diminution des crimes, sont affaiblies par la vue de la propreté et de l'ordre, du » costume honnête et du bien-être apparent qu'on » remarque dans son enceinte. L'homme est porté à » juger d'après ce qu'il voit, et fait peu de cas de ce » qu'il ne voit pas, de la solitude et du désespoir, » de la nourriture médiocre et de la dureté du travail. » Des visiteurs de ce genre quitteront la prison avec » la croyance qu'on a exagéré à leurs yeux les maux » de la servitude ; d'après cette idée, il n'est pas » impossible qu'ils se laissent porter à quelque mauvaise action ; tout au moins chercheront-ils à réparer avec empressement ce qu'ils auront vu. »

Ainsi donc, pour qu'une prison atteigne le but qu'on en espère, il faut, 1^o, qu'elle réveille, non-seulement dans l'esprit des visiteurs, mais aussi dans celui des condamnés, ces idées salutaires de misère et de dégoût qui exercent une si favorable influence sur la diminution des crimes ; 2^o, que la nourriture y soit médiocre, et le travail un asservissement ; 3^o enfin, que la servitude de la peine de l'emprisonnement soit réelle, et non pas une vaine et ridicule intimidation : sinon, il ne sera pas impossible qu'on s'y cherche un refuge,

surtout si déjà on l'a subie une première fois. Car, c'est une grave erreur de croire que, pour la classe ordinaire des individus qui peuplent les prisons, *le bien-être n'y soit qu'apparent*, la nourriture insuffisante et le travail une dureté. Je pourrais citer cent exemples pour un de condamnés libérés qui se sont dit en sortant : « si je ne trouve pas de ressources » dehors, je sais où l'on a son pain assuré, et comment » on fait pour y revenir. » Que serait-ce donc, grand Dieu ! s'il advenait jamais qu'on se jetât dans les perfectibilités sentimentales dont on menace de toutes parts notre régime des prisons !

Cet inconvénient est tellement évident pour tout le monde, qu'il n'a pu même échapper à ce philanthrope ; car voici par quelles paroles, empruntées d'Howard, il termine sa 9^e leçon :

« Pour ajouter, en terminant, quelques mots sur la » partie extérieure où est placée l'entrée de la prison, » il faut, je ne dis pas seulement par un motif d'éco- » nomie *toujours désirable*, mais même d'après les » principes de toute architecture, qu'elle porte avec » elle le caractère de l'établissement auquel elle est » destinée, ferme, solide, durable, mais nullement » attrayante ; elle doit plutôt présenter un aspect » sérieux, sombre et repoussant : *car* (remarquez » bien ceci) *les efforts infatigables de la philanthropie » pour l'amélioration des prisons et de leurs habitans,* » *ne peuvent que TROP SOUVENT faire préférer AVEC » RAISON aux criminels LE SÉJOUR DE LA PRISON à l'irrégularité et aux privations de leur vie habituelle ; et » il serait IMPOSSIBLE DE CALCULER LES CONSÉQUENCES*

» D'UNE TELLE OPINION, *si l'aspect extérieur de la prison ne venait encore la confirmer.* »

Mais ces *efforts infatigables*, pourquoi les faites-vous ? Quant à l'impossibilité d'en calculer les conséquences, permettez-moi de n'être pas de votre avis : ce problème est au contraire, extrêmement facile à résoudre, et en voici la solution :

— *Ceux qui n'ont jamais été mis en prison ne craindront plus d'y entrer ; et ceux qui en auront été libérés se feront une joie d'y revenir.*

« Je suis ici, disait un jour un prisonnier, au médecin » de la maison centrale de Loos, pour me reposer ; » pour qu'on m'y nourrisse ; qu'on m'y soigne, et non » pour travailler : et si on me laisse manquer *de ce qui m'est dû*, je saurai bien où m'adresser pour me le » faire accorder par qui de droit. »

Il y a dans le mot de cet homme, toute la quintessence du quietisme philanthropique *du pur amour* : doctrine funeste qu'il faut également ramener à l'*unité de système*, si l'on veut arrêter l'influence de schismes d'autant plus dangereux en cette matière, qu'ils émanent d'hommes aussi recommandables par leurs vertus que par leur profond savoir.

SEPTIÈME DIVISION.

DU COUCHER.

Dès qu'on s'est laissé séduire par un faux système, l'idée qui lui sert de base devient tellement *réflective*, comme dit M. Charles Nodier, qu'on se trouve emporté comme forcément dans toutes ses conséquences, même les plus extrêmes.

Or, qu'a-t-on vu dans la nécessité de réformer le système des prisons ? de graves abus à combattre, d'odieuses persécutions à signaler et à détruire. Puis on s'est jeté dans l'arène en vrai soldat, sans trop s'inquiéter si la victoire ne serait pas plus onéreuse que profitable à l'ordre social. Disons toute notre pensée ; sans trop se rendre compte de la justice et de la moralité de sa cause. C'est cependant à ces deux seules conditions que la victoire est honorable aux vainqueurs.

Et qui donc oserait prétendre que dévouer sa fortune et sa vie à la régénération d'un coupable, fût plus moral et plus juste que de l'empêcher de le devenir ? Eh bien ! qu'on ne s'y méprenne pas, le moyen le plus infaillible de perfectionner le système des prisons, c'est d'en rendre le séjour à-la-fois *humiliant et pénible pour le peuple*, en s'occupant d'ABORD de son instruction religieuse et morale. Sans ce préliminaire essentiel, vous n'arriverez à rien absolument de ce que vous souhaitez avec tant d'ardeur et poursuivez avec tant

de persévérance. Vous n'y arriverez pas, surtout si ce malheureux qui vous tend inutilement la main s'aperçoit que vous allez déposer une pièce d'or dans le tronc des prisonniers, qu'il sait être, quoique coupables, infiniment plus heureux et moins repoussés que lui qui n'a jamais failli !..... *Le peuple n'ignore rien.*

Je sais bien, car je le lis partout, que vous m'opposerez comme un argument contraire à ce que je vous dis, ces nobles sentimens d'honneur et d'amour de la liberté qui, selon vous, retiennent le peuple dans les bornes de la morale et du devoir. Mais tout cela ne sont que des mots vides de sens pour tout ce qui, dans cette classe d'hommes, meurt de misère et d'ina-nition. *On a de l'honneur*, quand on comprend la honte : de la *moralité*, quand on est religieux : et l'amour de la liberté, quand l'esclavage de l'impie-té, le désordre des mœurs et le mépris de l'ignominie, ne procurent pas une existence meilleure que celle d'un homme probe et libre. Voilà ce que c'est que le peuple ignorant et sans religion ; et le peuple est, sans con-tredit, le plus stupidement ignorant de tous les sou-verains du monde : il n'a qu'un seul instinct dans l'état ou vous l'avez mis, parce qu'il est indestructi-ble : c'est le sentiment du juste et de l'injuste : or, ce sentiment lui crie que tant qu'il n'aura rien fait de mal, lui pauvre, mais honnête, vous devez avoir pour ses infortunes et ses souffrances mille fois plus de commisération que pour des voleurs ou des assassins. Et ne le sentit-il pas autant qu'il le fait ; sa conscience, ordinairement endormie sous les haillons qui le con-vrent, ne se réveillât-elle point pour lui sur le bord de l'abîme, que ce serait à vous encore de l'empêcher

d'y tomber, en ne lui présentant plus le spectacle immoral et désespérant de la philanthropie le repoussant d'une main, et caressant de l'autre un brigand dans les fers.

Il n'est pas, Dieu me garde d'en douter ! que vous ne soyez quelques fois descendu dans ces caves infectes et sombres où demeure toute une famille de pauvres manœuvres, n'ayant pour tout mobilier qu'un chétif grabat, un mauvais banc, quelques vases de poterie brune, et pour cheminée un débris de vieux chaudron fêlé. Là, si l'un d'eux tombe malade, il occupe à lui seul la couche commune ; et le reste s'étend sur des nattes d'une paille humide soigneusement ramassée à la porte de quelques magasins de roulage, et tressée, durant les longues veilles d'hiver, à la lueur du flambeau de résine qui pétille au foyer. A fort peu d'exceptions près, tel est le domicile obligé du pauvre, quelque honnête ou courageux qu'il soit. Ce n'est pas tout encore ! pour soulager celui qui souffre, tout manque, argent, remèdes, linge, tout !... excepté le courage que donne l'habitude de la misère, quand le remords n'en accroît pas les douleurs.

Cependant il y a, si c'est dans une grande ville, le médecin des pauvres et le bureau de bienfaisance ; et force est bien, quelque honte qu'on en éprouve, d'aller quêter à leur porte, une couple de jours de vie de plus. Si ce malheur arrive dans tel autre endroit où ne se trouve ni médecin, ni dispensaire publics ; il y a près du chevet du malade pour l'aider à mourir, un petit Christ en faïence au-dessus d'un bénitier, une branche de buis pour asperger le cadavre, et la police communale pour le faire inhumer

sans encombre et sans deuil. Cette famille *n'a point failli !*

Vous avez vu ce qu'on demande pour les plus dangereux et les plus infâmes brigands, en ce qui concerne la beauté des localités, la prodigalité des secours, la minutie des égards, et la science des médecins.

Voici maintenant ce qu'on nous cite comme modèle à suivre pour le coucher.

Howard : des alcoves pour chaque prisonnier ; une salle bien échauffée, un essuie-main *tous les jours*, plus un sceau d'eau, un torchon, un balai, du *savon* et du *vinaigre* pour en faire l'usage qui serait prescrit à tous. *

M. Lagarmitte : ³ un lit à part, composé d'un matelas et d'un oreiller, deux draps de lit, une couverture en été, deux en hiver : pour les vieillards, un lit de plumes : les draps de lit renouvelés tous les mois.

Ou comme à Fribourg : un bois de lit, une pailleasse bourrée de 30 livres de pesanteur, deux draps de lit de toile *de chanvre blanchie*, deux couvertes de laine dont une seule pour l'été : un crachoir, un bassin avec de l'eau, une cuvette et son essuie-main à part. ⁴

Ou comme dans l'infirmerie de la prison de Platsenburg, (Bavière) : pour les convalescents, outre les remèdes destinés à les fortifier, *les mets les plus succulents, du vin* etc. ; un lit composé d'une pailleasse,

* Ouvrage cité, vol. 1, p. 119, 168.

2 Idem, p. 61.

³ *Etat des prisons, en Allemagne*, leçons de Julius, vol. 2, p. 389, prisons de Gluckstadt.

⁴ *Ut suprâ.*

d'un coussin, d'un matelas, de draps de lit qu'on change tous les jours, et de couvertes de laine.

Je conçois que pour peu qu'on ait dans le cœur de cette sensibilité philosophique qui ne voit que des *malades* dans tous les criminels, et des actes de monomanie dans tous les crimes, on s'exalte facilement d'admiration pour de pareils systèmes; mais quand on a vécu pendant vingt et quelques années avec les détenus; qu'on les aime véritablement, non-seulement pour eux, mais aussi pour la société qui doit les recueillir un jour; on ne peut se défendre de trouver dans ces exagérations sentimentales, une source féconde de récidives pour les premiers, et d'incalculables malheurs pour la seconde!

Est-ce à dire que je veuille ramener ces temps de barbares rigueurs où le plancher et les parois des cachots étaient carrelés de bois à angles aigus; où le geôlier servait de bourreau; où l'on appendait autour des prisonniers des instrumens de torture entachés de sang; où les condamnés à mort étaient couchés sur un lit de pierres, dans l'intérieur d'une chapelle; où pour ne pas mourir de faim, les malfaiteurs tout enchaînés, étaient trainés de rue en rue pour y quêter, une écuelle à la main, quelques pièces de monnaie, ou quelques bribes de pain? non grâce à Dieu! et pour repousser de si odieux soupçons, ma vie est là pour vous répondre.

¹ Howard, ouvrage cité, vol. 1, p. 128.

² Id. id. id. p. 154.

³ Id. id. id. p. 128.

⁴ Id. id. v. 2, p. 17.

⁵ Id. id. id. p. 384.

Mais si je dis avec Howard: « Non, on ne doit point être avare lorsqu'il s'agit du bien public et de sa sûreté personnelle; lorsqu'on se propose de préserver la vie ou les mœurs d'un grand nombre de nos concitoyens; lorsqu'il est impossible, sans de tels soins, de remplir le vœu de la loi; c'est-à-dire de corriger les libertins, de prévenir la multiplicité des crimes et l'expansion des maladies contagieuses; » je suis loin de penser qu'il ne faille apporter aucune modification à cet axiome philanthropique, « que le système le plus économique n'est pas celui qui coûte le moins de frais, mais qui prévient le plus de récidives. » Car ce n'est rien de moins qu'un paradoxe, de l'espèce de celui qu'a soutenu Jean-Jacques dans son fameux discours contre les sciences, couronné par l'académie de Dijon. Je soutiens, moi, que toute la moralité d'un gouvernement se dessine dans la révélation de son budget; et qu'y voir figurer en dépenses, d'énormes sommes pour la régénération des criminels, et quelques milliers de francs seulement pour les besoins physiques et intellectuels du peuple, c'est un type caractéristique de malversations et d'inhumanité. Admirable conception en effet! que d'attendre pour les soulager et les instruire, que les pauvres et les ignorans châtent dans les voies du crime, sauf après, à venir *coûte que coûte*, leur prodiguer de tardifs secours et une douteuse instruction.

M. Charles Lucas se demande: « Tous les crimes sont-

¹ Howard, ouvrage cité, v. 1, p. 82.

² Romilly, voyez Charles Lucas, 2^e pétition aux Chambres, p. 27.

» ils donc appréciables en argent, et la société croira-
 » t-elle payer trop cher la diminution du nombre des
 » assassinats qui, chaque année, portent la désolation
 » dans les familles et l'épouvante dans son sein ? »

Et non sans doute, tous les crimes ne sont pas ap-
 préciables en argent, bien que ce soit à peu d'except-
 tion près, ce *deficiente pecunia* qui en est la source
 la plus abondante. Mais si l'évidence ostensible des
faits vous démontre que plus vous dépenserez d'ar-
 gent, et moins vous atteindrez à l'amendement de vos
 condamnés, qu'aurez-vous à répondre ? si la morale
 vous crie que sa loi première est d'être juste envers
 l'innocence et sévère à l'égard du crime ? si la Religion
 vous le commande ? si votre conscience vous le pres-
 crit ? si le seul bon sens du peuple et des criminels
 mêmes, les y prépare et les avertit ?.... quoi ! vous
 leur direz avec M. Trompson, parlant au congrès
 américain :

« Quand ce système serait plus coûteux, devrions-
 » nous pour cela ne pas l'adopter ? non sans doute :
 » s'il donne plus de garanties à la société, la dépense
 » pécuniaire n'est que d'une faible importance. *Le*
 » *gouvernement n'a pas été institué comme un moyen*
 » *de spéculation sur les vertus ou les vices des ci-*
 » *toyens.* Son but est la prospérité publique : il ne
 » peut se maintenir et administrer sans frais. Pourquoi
 » affectons-nous tous les ans trois millions à l'entretien
 » d'une marine ? ce n'est pas parce qu'elle produit au
 » gouvernement des avantages pécuniaires directs,
 » mais parce qu'elle est nécessaire à la paix, à la

¹ Système pénitentiaire, vol. 3, p. 29.

» sécurité et au commerce de la nation. Pourquoi votez-
 » vous tous les ans des sommes considérables pour
 » l'administration de la justice ? ce n'est pas que le
 » trésor recueille aucun profit des cours de justice ;
 » mais c'est qu'il est impossible d'assurer la tranquil-
 » lité et le bonheur du pays, sans que la justice soit
 » administrée aux dépens de l'Etat : vous adoptez un
 » système de défense militaire, non parce qu'il coûte
 » moins que tout autre, mais parce qu'il est le
 » plus propre à remplir le but qu'il s'agit d'atteindre,
 » le plus conforme à la dignité et à l'honneur de la na-
 » tion. D'après LES MÊMES PRINCIPES, nous devons
 » adopter un système de justice pénale, tel que le
 » bien public l'exige, non pas parce qu'il coûte moins,
 » mais parce qu'il est le plus propre à garantir la
 » société de l'invasion des crimes.

Par les mêmes principes !!! et M. Charles Lucas de
 s'écrier : « qu'il présume assez bien des sentimens et
 » des lumières des Chambres, pour affirmer qu'elles
 » accueilleraient au milieu d'un assentiment *unanime*,
 » le ministre qui viendrait leur tenir un semblable
 » langage. » ² Qu'il nous soit permis d'en douter.
 Toute cette oraison du célèbre américain, n'est qu'une
 véritable pétition de principe que je crois avoir réfutée
 par les motifs que j'ai fait valoir précédemment, d'une
 opinion totalement opposée à la sienne. Que l'Etat fasse
 à la régénération morale de ses malfaiteurs, tous les
 sacrifices indispensables ; mais voilà tout : et rien de
 moins indispensable assurément à l'intérêt d'un Etat,
 que de ruiner un honnête-homme pour corriger un

¹ Système pénitentiaire, vol. 3, p. 30.

² Id. id. p. 29.

Tripon ou un meurtrier. Quand l'Enfant prodigue revint au giron paternel, on lui fit fête et l'on tua le veau gras : mais s'il revint, c'est qu'après avoir consommé sa légitime en d'infâmes débauches, puis avoir senti dans le vil métier d'esclave, tout l'aiguillon de la plus profonde misère ; il ne trouva point sur sa route un pénitencier d'Amérique pour y aller enfouir sa honte dans les philosophiques douceurs d'un refuge assuré. Aussi l'Évangile ne dit-il point qu'il récidiva dans sa faute. Au fait, toute la morale du meilleur système à suivre pour la réforme des prisons, se trouve renfermée dans cette parabole : ' La brebis s'égaré-t-elle ? il faut tout quitter pour courir après, et se réjouir de l'avoir retrouvée : mais pour cela, il ne faut pas, que je sache, tondre le reste du troupeau : ce qu'il faut, en un mot, c'est que la société puisse répondre à celui de ses enfans qui n'a jamais failli : « *Fili, tu semper mecum es, et omnia mea tua sunt* : » Mon fils, toujours vous êtes avec moi ; et tout ce que je possède vous appartient. »

Résumé de ce Chapitre.

HYGIÈNE GÉNÉRALE.

RENDRE indistinctement toutes les prisons *salubres*, c'est plus qu'une nécessité, c'est un DEVOIR. Or, nous

• St-Luc. ch. XV.

• Id. ch. XV, § 31.

sommes loin de le contester, la *salubrité* ne consiste pas seulement dans l'exposition et la distribution des localités, elle se rattache de plus, ainsi que nous venons de le voir :

- 1° A la distribution de l'air libre ;
- 2° Au mode de vêtemens ;
- 3° A la nourriture ;
- 4° A la gymnastique ;
- 5° A la thérapeutique ;
- 6° Au coucher.

Et chacune de ces choses se subdivisent encore dans la pratique, et se modifient suivant les circonstances, les habitudes, le climat, et même d'après la catégorie particulière à laquelle appartiennent les individus condamnés. J'ai, ce me semble, assez clairement développé mes idées et mes principes à cet égard, pour n'avoir pas besoin de venir redire ici qu'il serait absurde, inconséquent, et dès-lors immoral, d'astreindre aux mêmes règles hygiéniques des prisons :

- Les condamnés pour délits politiques ;
- Les prisonniers pour dettes ;
- Les détenus pour délits militaires ;
- Les princes de famille royale ;
- Les ministres des cultes ;
- Les prisonniers de guerre ;
- Et surtout les prévenus.

Car, dans aucune hypothèse et sous aucune espèce de prétexte ou de considération, on ne peut aggraver la peine prononcée par la loi ; et nous croyons avoir prouvé qu'en assujettissant tous les condamnés, sans exception, à la lettre de son niveau, on en détruisait de fond-en-comble, et la justice et la moralité.

Disons donc que, relativement aux obligations de l'État envers ses condamnés, quels qu'ils soient, elles se bornent à leur assurer,

Un logement salubre;

La vie animale;

Le vêtement;

Le coucher,

et rien de plus; tout le reste ressort nécessairement des mœurs et du degré de civilisation où l'on est arrivé : se heurter contre elle, c'est vouloir tout briser; et pour les peuples, c'est construire que de se civiliser.

Le besoin de réforme dans le vieux et barbare système de l'administration des prisons, tient donc essentiellement à ce qu'on appelle *le progrès des lumières* : c'est un fait que personne ne met en doute. « Il n'est » pas possible, dit Howard, « qu'une nation puisse » parvenir à acquérir de nouvelles lumières, un degré » de perfection dans les sciences, avoir un goût plus » délicat et des mœurs plus douces, sans acquérir en » même-temps des idées de justice plus étendues, et » sentir ranimer dans son sein les précieux sentimens » d'humanité. » A chaque fois que le temps nous précipite dans une ère nouvelle, l'expérience nous suit de loin; et déjà quand elle arrive son flambeau à la main, l'enthousiasme de la haine des abus nous en a trop souvent fait commettre de mille fois plus funestes! C'est ainsi qu'après s'être dit : les prisonniers manquent de tout, de logemens sains, de vivres suffisans,

* Nous avons déjà cité l'opinion de Montesquieu. Voyez *Esprit des Loix*, liv. XXV, chap. 29.

• Ouvrage cité, vol. 2, p. 86.

de couche et de vêtemens; on s'est hâté de venir demander pour eux des habitations magnifiques, des mets recherchés, des habits de saison et d'élégantes literies.

Et en effet, se bien loger, se bien nourrir, se bien vêtir et se bien coucher, c'est-là toute l'hygiène, et le but universel de l'homme civilisé de notre époque : mais à quelles conditions s'efforce-t-il de se procurer tant de biens et les acquiert-il plus ou moins? A la condition DU TRAVAIL. C'est la loi divine, la loi humaine, la loi de justice et de vérité. Tout ce qui la détruit enfante le désordre et rompt le lien social.

Eh bien donc ! pourquoi venez-vous affranchir vos condamnés de cette règle imposée à tous, *de travailler pour jouir*? Tout ce que vous réclamez pour eux, qu'ils l'obtiennent, j'y consens : mais *par le travail*, et jamais *par la commisération*, jamais *par droit de criminalité*. Qu'ils l'obtiennent; mais à des conditions exceptionnelles, puisque d'eux-mêmes ils se sont volontairement placés en dehors de la loi commune. Alors vous les amenderez avec plus de certitude et moins de mécomptes; vous leur rendrez le remords plus fatigant, la prison plus redoutable, la récidive plus effrayante. Leur repentir sera moins hypocrite, leur sauvageté moins turbulente, leurs mœurs moins indociles, leur avenir plus assuré; tout autant du moins que nous pouvons l'espérer : car, je vous dirai plus loin, à combien d'illusions s'abandonnent les honnêtes-gens qui se flattent d'amener les prisonniers à une régénération complète; quels obstacles invincibles s'y opposent; et comment, dans ce malheur inévitable, ils sont généralement plus à plaindre qu'à blâmer !

Mais de deux maux, il faut éviter le pire : et si nous parvenons un jour à donner à notre système pénitentiaire une impulsion tout à-la-fois juste et sévère, nul doute que la multiplicité rapide et forcée des récidives ne cesse sa désespérante progression, et que la société ne retrouve, dans le retour de ses condamnés au milieu d'elle, infiniment plus de motifs de satisfaction et de sécurité.

Tel est, quant à moi, le seul but où je tente d'arriver par les développemens que je vais continuer de donner à mes idées sur cette grave question.

FIN DU TOME PREMIER.

TABLE

DES MATIÈRES

Contenues dans le premier volume.

INTRODUCTION.	1
CHAPITRE PREMIER.	
Division, Plan de l'Ouvrage	11
CHAPITRE DEUX.	
Un mot sur Howard	21
CHAPITRE TROIS.	
Question de Morale	25
CHAPITRE QUATRE.	
De l'ancienne Administration des Prisons	31

CHAPITRE CINQ.

par rapport aux diverses classifications ns.	43
PREMIÈRE DIVISION. Des Délits politiques	46
DEUXIÈME DIVISION. Des Prisonniers pour dettes	60
TROISIÈME DIVISION. Des Délits militaires	90
QUATRIÈME DIVISION. Des Crimes ou Délits contre les personnes et les propriétés.	121
CINQUIÈME DIVISION. Continuation du même sujet. Catégories exceptionnelles. — Familles Royales.	149
SIXIÈME DIVISION. Ministres des Cultes divers.	159
SEPTIÈME DIVISION. De la séparation des Sexes.	168
HUITIÈME DIVISION. De l'accumulation dans une même Prison, des Enfans, des Vieillards et des Hom- mes faits	183
NEUVIÈME DIVISION. Du mélange des Condamnés par récidives avec ceux détenus pour une première faute.	187
DIXIÈME DIVISION. Des Idiots, des Imbéciles et des Fous.	196
ONZIÈME DIVISION. Du mélange des Prévenus et des Condamnés dans une même Prison.	203
DOUZIÈME DIVISION. Des Bagnes.	214
TREIZIÈME DIVISION. Des Prisonniers de guerre.	231
RÉSUMÉ DE CE CHAPITRE.	238

CHAPITRE SIX.

De la Salubrité.	249
PREMIÈRE DIVISION. Du Renouvellement de l'air.	251
DEUXIÈME DIVISION. De l'Habillement	253
TROISIÈME DIVISION. De la Nourriture	256
QUATRIÈME DIVISION. De la Propreté.	268
CINQUIÈME DIVISION. Du Mouvement ou de la Gym- nastique	271
SIXIÈME DIVISION. Des Soins à donner aux Malades.	284
SEPTIÈME DIVISION. Du Coucher	298
RÉSUMÉ DE CE CHAPITRE. — Hygiène générale.	306

ERRATA.

<i>quelqu'en soit la durée</i>	<i>quelle qu'en soit, etc.</i> . . . page	78	ligne. 7
<i>quelqu'ait été l'excellence</i>	<i>quelle qu'ait été l'excellence</i>	108	1
<i>d'épousser</i>	<i>d'épouser</i>	108	31
<i>manifestation.</i>	<i>manifestation.</i>	153	28
<i>coopération de tous ;</i>	<i>coopération de tous, . .</i>	156	22
<i>ou d'hôtels garnis . .</i>	<i>ou des hôtels garnis . .</i>	191	dern.lig.
<i>excogitavit.</i>	<i>excogitavit.</i>	200	à la note.
<i>L'erreur périssable. .</i>	<i>L'erreur est périssable .</i>	208	4
<i>des pénitentiaires militaires.</i>	<i>des pénitenciers militaires.</i>	268	2
<i>Local ;</i>	<i>Local ;</i> ³	292	11

EXAMEN

HISTORIQUE ET CRITIQUE

DES DIVERSES

THÉORIES PÉNITENTIAIRES.

PARIS

DE LA LIBRAIRIE DE LA RUE DE LA HARPE, N. 222.
M. LAFITTE, PROPRIÉTAIRE.
M. LAFITTE, PROPRIÉTAIRE.
M. LAFITTE, PROPRIÉTAIRE.
M. LAFITTE, PROPRIÉTAIRE.